







22/1/1911

No. 5044

*Cal.
+ pie.*



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



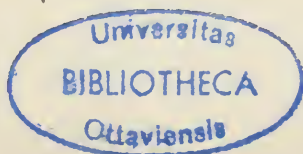
HISTOIRE
DU
DROIT CANONIQUE
ET
DU GOUVERNEMENT
DE L'ÉGLISE.

*Par M. ** Avocat au Parlement.*



A AVIGNON,
Chez ALEXANDRE GIRARD:

M. DCC. L.



STATE OF OHIO
SHERIFF
COUNTY OF [illegible]
[illegible]

BV

759

B747

1750

M D C L

Coll.

spec.



PREFACE.

L semble que la petitesse du Volume ne puisse s'accorder avec le titre de cet Ouvrage. Ce titre promet & fait espérer quelque chose de grand : l'apparence du Livre donne une idée contraire, & paroît détruire l'espérance d'y voir ce qu'on en avoit attendu. En effet, il ne paroît pas vraisemblable qu'on ait pû renfermer tant de choses dans un si petit espace ; & l'on s'imagine du moins, que, si l'Auteur a voulu l'entreprendre, il s'est trouvé dans la nécessité de diminuer tellement les objets, qu'à force de les rendre petits ils doivent cesser d'être sensibles. Cette prévention n'est pas difficile à dé-

P R E F A C E.

truire : l'examen de cet Ouvrage détrompera ceux qui s'y pourroient d'abord laisser surprendre. L'Histoire du Droit Canonique a ses bornes. Le gouvernement ecclésiastique a ses maximes fondamentales , & pour ainsi dire ses premiers Elémens. Il n'est pas d'une discussion infinie lors qu'on l'examine dans ses premiers principes ; & j'ose dire que c'est l'avoir entièrement expliqué que d'avoir approfondi ces premières Maximes , & de les avoir proposées dans une juste étendue.

Il n'étoit pas du dessein de l'Auteur de parcourir l'Histoire de tous les siècles , d'aller entasser une foule de faits & de monumens , de les discuter les uns après les autres , & de fonder son Histoire sur une recherche qui lui auroit été aussi pénible , qu'elle auroit été par sa longueur inutile à la plus grande partie des hommes. Il médite depuis long-temps des Institutes du Droit Canonique de France. Ce qu'il donne aujourd'hui au Public

P R E F A C E.

est une préparation à cet Ouvrage ; & c'est pour sonder , si on peut le dire ainsi , le goût du Public là-dessus , & faire l'essai de ses propres forces pour cette entreprise , qu'il donne séparément ces préliminaires des Institutes du Droit Canonique.

Quoique l'Auteur n'ait pas voulu enfler son Livre de cette quantité de faits qui pourroient servir de matière aux plus grands Ouvrages ; cependant on appercevra aisément que ce n'est que pour la commodité du Lecteur qu'il en a usé ainsi. La manière avec laquelle il a cité l'Antiquité , pour appuyer ses décisions, fera voir que, bien loin de négliger l'Histoire de l'Eglise , il est au contraire persuadé que sans son secours il est absolument impossible de parvenir à la connoissance du Droit Canonique.

On trouvera donc ici des prolegomenes très-exacts du Droit Canonique de France. On les commence par l'explication des différentes Collections qui composent le corps

P R E F A C E.

du Droit Canonique. Cette explication est suivie d'un petit Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane , & d'une explication des principes sur lesquels elles sont fondées. L'on trouve ensuite la définition & les divisions du Droit Canonique. Enfin l'Ouvrage est terminé par un Traité des cinq sources d'où le Droit écrit Canonique tire son origine. Ces cinq sources sont l'Ecriture-sainte , les Conciles , les Epîtres Décrétales des Papes , les sentimens des saints Peres , & les Ordonnances des Princes temporels.

On s'est borné touchant l'Ecriture-sainte aux questions que tout Canoniste est obligé de savoir , & l'on a laissé les autres à la Théologie. On s'est infiniment plus étendu sur ce qui regarde les Conciles , & l'on croit n'avoir omis aucun des principes nécessaires pour décider les questions qui peuvent se présenter touchant les Conciles œcuméniques.

Quant aux Décrétales des Papes , non seulement on y verra les décisions

P R E F A C E.

de l'ancien Droit Canonique , mais aussi les modérations que l'usage & la pratique ont apportées parmi nous aux nouveautés qu'on a tâché d'introduire.

Sur les sentimens des saints Peres , on établit des Regles pour juger de leur autorité.

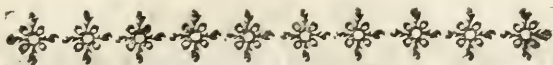
Enfin , touchant les Ordonnances des Princes temporels , on a examiné s'ils ont droit de statuer touchant les choses ecclésiastiques , & l'on a tâché de marquer les bornes dans lesquelles ils se doivent restreindre à cet égard. Mais il ne faut pas perdre de vûe qu'il ne s'agit ici que de préliminaires à des Institutes du Droit Canonique ; & par conséquent on ne doit pas s'attendre à des Traités complets sur chacun des articles qui s'y rencontrent.

Peut-être aura-t-on quelque obligation aux soins qu'on a pris de faire trouver dans un Livre de médiocre étendue ce qui ne se rencontre que dispersé dans quantité d'autres , dont la plupart même sont des Livres de Théologiens , & com-

P R E F A C E.

me tels, inconnus assez souvent aux Jurisconsultes, & dont plusieurs d'entr'eux s'interdisent la lecture, comme de Livres qui ne sont point de leur compétence. *De Praefatione tantum dixisse sufficiat: stultum etenim est ante historiam effluere, in ipsâ autem historiâ succingi.* 2. *Machab. cap. 2. v. 33.*





TABLE

Des Chapitres.

Histoire du Droit Canonique &
du gouvernement de l'Egli-
se, pag. 1

CHAP. I. Du Droit Canonique jusqu'au
grand Concile de Nicée, 5

CHAP. II. Des Canons & Constitutions
attribués aux Apôtres, 10

CHAP. III. Du Droit Canonique de-
puis le Concile de Nicée jusqu'aux
fausses Decrétales, 16

CHAP. IV. Des Codes de l'Eglise Ro-
maine jusqu'à Charlemagne, 17

CHAP. V. Des Codes de l'Orient jus-
qu'aux derniers temps, & de celui de
France, 22

CHAP. VI. Du Droit Canonique de-
puis les Decrétales jusqu'à son réta-
blissement, & en particulier des fauf-
ses Decrétales, 27

CHAP. VII. Des anciennes Compilations
méthodiques des Canons, 33

CHAP. VIII. Du Decret de Gra-
tien, 36

T A B L E

CHAP. IX. <i>Des Décrétales de Gre- goire IX.</i>	page 44
CHAP. X. <i>Des quatre dernières Col- lections du corps du Droit Canoni- que,</i>	48
CHAP. XI. <i>Durétablissement du Droit Canonique,</i>	52
CHAP. XII. <i>De la Pragmatique de saint Louis,</i>	56
CHAP. XIII. <i>De la Pragmatique Sar- tion de Bourges,</i>	61
CHAP. XIV. <i>Du Concordat,</i>	70
CHAP. XV. <i>De l'autorité du Concile de Trente en France,</i>	74
CHAP. XVI. <i>De l'Ordonnance de Blois,</i>	85
CHAP. XVII. <i>Des Libertés de l'Egli- se Gallicane,</i>	90
CHAP. XVIII. <i>Des fondemens de nos Libertés, & primò, du gouver- nement Ecclésiastique,</i>	112
CHAP. XIX. <i>Comment les Clefs sont données à l'Eglise,</i>	127
CHAP. XX. <i>De la distinction des Puissances spirituelle & temporel- le,</i>	141
CHAP. XXI. <i>Du Droit dont un pays jouit de suivre ses Usages & ses Cou- tumes particulieres,</i>	170

DES CHAPITRES

- CHAP. XXII. *Du zele prudent avec lequel nous devons défendre nos Libertés* , page 187
- CHAP. XXIII. *Idée générale du Droit Canonique de France* , 191
- CHAP. XXIV. *Nom & définition du Droit Canonique* , 194
- CHAP. XXV. *De l'Écriture-sainte* , 204
- CHAP. XXVI. *Des Conciles* , 216
- CHAP. XXVII. *De la convocation des Conciles généraux* , 219
- CHAP. XXVIII. *Des personnes qui ont droit d'assister aux Conciles généraux* , 233
- CHAP. XXIX. *De la Présidence aux Conciles généraux, & de la forme de les tenir* , 245
- CHAP. XXX. *De l'autorité des Conciles, & d'abord, qu'ils sont supérieurs au Pape* , 259
- CHAP. XXXI. *Autres preuves de la supériorité des Conciles sur le Pape* , 282
- CHAP. XXXII. *Que les Conciles généraux tiennent immédiatement de Dieu leur autorité* , 296
- CHAP. XXXIII. *De la confirmation des Conciles généraux* , 305

TABLE DES CHAPITRES.	
CHAP. XXXIV. Des Epûres Decrétales des Souverains Pontifes	page 315
CHAP. XXXV. Des différentes especes des Constitutions Apostoliques,	325
CHAP. XXXVI. Du sentiment des saints Docteurs de l'Eglise,	345
CHAP. XXXVII. Du pouvoir des Rois touchant les choses ecclésiastiques,	349
CHAP. XXXVIII. Des bornes de l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques,	362
CHAP. XXXIX. De la puissance des Rois comme Protecteurs des Canons,	385

Fin de la Table.



HISTOIRE

D U

DROIT CANONIQUE

E T

DU GOUVERNEMENT

D E L' E G L I S E.



Dieu a donné à l'homme deux grandes lumières pour la conduite, la raison & la Religion. C'est de la raison que le Droit naturel, celui des Gens & le Civil tirent leur origine; c'est la Religion qui a enfanté le Droit divin; & l'autorité que ce Droit a donnée aux Prêtres & aux Pontifes a donné la naissance au Droit Canonique.

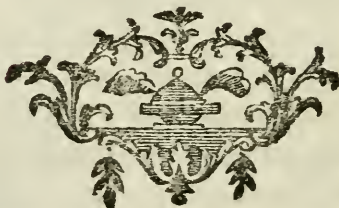
A

A prendre le Droit Canonique ; dans une signification étendue , pour les Loix divines , & pour celles qui ont été faites touchant la Religion , par des hommes honorés du Sacerdoce ; nous ne devons pas douter que le Droit Canon , dis-je , pris en ce sens , ne soit aussi ancien que le monde. Dans la Loi de Nature , les Chefs de famille , Prêtres en même temps que Peres , avoient , en ces deux qualités , le Droit d'ordonner à leurs familles ce qui concernoit la Religion : c'étoit eux qui , ayant enseigné à leurs enfans à servir le Dieu que leurs Peres leur avoient appris à connoître , régloient le Culte , & déterminoient en particulier les Sacrifices & les Cérémonies dont on devoit les accompagner. Dans la Loi de Moïse , quoique presque tout fût écrit , c'étoit au Grand-Prêtre à interpréter la Loi ; & l'on punissoit de mort quiconque refusoit d'acquiescer à sa décision.

Mais nous ne prenons point ici le Droit Canonique selon l'étendue de cette idée : nous ne le prenons que pour

le corps des Loix de l'Eglise Chrétienne : car ce n'est que du temps des Apôtre, que les Canons ont commencé ; & c'est du commencement de l'Eglise que nous allons en entreprendre l'Histoire. Il est important de le décrire, pour connoître l'origine & les progrès du Droit Canonique, & pour découvrir les causes des variations qu'on y peut remarquer. Pour en donner une juste idée, il faut partager cette longue suite des siècles qui coulent depuis J. C. jusqu'à nous, sous quatre époques différentes. Dans la première nous verrons son origine : & cette époque commence à Jésus-Christ, & finit au Concile de Nicée. La deuxième, qui commence à Constantin, & dure jusqu'aux fausses Décrétales d'Isidore le Marchand, nous en découvrira les progrès. La troisième époque est celle de la décadence du Droit ancien, & de l'introduction d'un Droit nouveau. Cette introduction doit son origine aux fausses Décrétales, & à l'ignorance du dixième siècle. Cette époque nous mène jusqu'aux temps du grand Schisme d'Occident, & des hé-

rées qui l'ont suivi. La quatrième enfin est celle du rétablissement, qu'on a fait dans ces derniers siècles, d'une partie du Droit ancien : elle commence aux Conciles de Constance & de Bâle, & dure jusqu'à notre temps. Ainsi l'origine du Droit Canonique, ses progrès, ses variations, & son rétablissement en partie ; voilà les quatre points de vûe d'où nous allons en considérer toute l'Histoire.





CHAPITRE PREMIER.

Du Droit Canonique jusqu'au Grand Concile de Nicée.

JESUS-CHRIST, le Fondateur & le suprême Législateur de l'Eglise, s'est contenté de régler de vive voix la Police & le gouvernement du Royaume Divin qu'il a fondé. Il n'a point écrit lui même les Loix qu'il donnoit à cette République divine : Il s'est contenté de les enseigner à ses Apôtres. Nous devons même croire qu'il y a plusieurs choses que J. C. leur a cachées par rapport à leur foiblesse. Ils ne pouvoient pas soutenir une doctrine si relevée ; & le S. Esprit devoit un jour les en instruire, & leur enseigner toute vérité ; c'est-à-dire, qu'il devoit leur enseigner non-seulement les vérités que J. C. leur avoit cachées, mais encore leur retracer, en caracteres de feu, celles qu'il leur avoit en-

seignées , & qu'ils n'avoient pas comprises alors. *Adhuc habeo multa vobis dicere : sed non potestis portare modò.*

Joann.
XVI. 12.

Voici ce que dit le texte : *Paracletus*

Joann.
XIV. 26.

autem Spiritus Sanctus, ... Ille vos docebit omnia, & suggeret vobis omnia quaecumque dixero vobis. Et dans plusieurs endroits il est écrit, que lorsque J. C. leur annonçoit certaines vérités : *Ipsi nihil horum intellexerunt; & erat verbum absconditum ab eis.* Ainsi donc, dans les premiers commencemens de l'Eglise, les seules paroles de J. C. conservées dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inspirations du Saint-Esprit, dont ils étoient remplis d'une manière aussi visible qu'ineffable, ont été les uniques Loix qui ont réglé & la Foi & les mœurs des premiers nés des Fideles. C'est de la sorte qu'on vit s'accomplir à la lettre ces prophéties qui marquoient le caractère de la nouvelle alliance. *Erunt omnes docibiles Dei Scribam legem in cordibus eorum, &c.*

Les Apôtres ne laissoient pas cependant de se servir de l'ancien Testament : car c'est pour l'Eglise chrétienne que tout ce qui est écrit a été

écrit ; mais l'intelligence des Ecritures, que J. C. leur avoit donnée, leur servoit à distinguer les Loix qu'elles contiennent , à rejeter celles qui ne sont propres qu'à la Synagogue , & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Eglise.

Bientôt après , la piété & le saint empressement que les Fideles avoient de connoître toutes les actions de la vie de J. C. firent écrire le saint Evangile. Cette Histoire divine , jointe avec les différens écrits que les Apôtres avoient composés pour l'instruction & l'édification des Eglises , forma le nouveau Testament. Le Dogme mêlé avec la Morale & la discipline, dans ces Livres Saints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens & de la Police de l'Eglise. Voilà quelles furent les premières Loix écrites des Fideles ; & pendant plus de trois siècles l'Eglise n'en eut presque point d'autres.

Ce peu de Loix suffisoit dans ces commencemens. La tradition , dégagée des difficultés qui se multiplient à mesure qu'on est plus éloigné de

son principe, rendoit toutes les questions aisées à résoudre; & les questions étoient d'ailleurs très-rares. On ne s'amusoit pas à raffiner & à subtiliser sur toutes choses. On ne voyoit pas une foule de particuliers qui sans mission, aussi bien que sans caractère, allaient débiter leurs idées, & faire de leurs opinions des Dogmes de Foi. L'Evêque s'acquittoit alors par lui-même de la fonction de la parole, & ceux qui travailloient sous lui à ce ministère, le faisoient avec une si grande subordination, & une telle déférence pour les sentimens du Pasteur, qu'il ne se trouvoit dans le troupeau qu'une même doctrine, qu'un même sentiment, & pour dire quelque chose de plus, qu'un même langage.

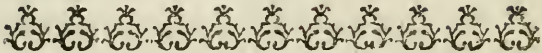
Les différends étoient rares aussi, & facilement apaisés. La Charité, qui ne faisoit de cette multitude qu'un cœur & qu'une ame, ou les empêchoit de naître, où les étouffoit dès leur naissance.

Dans les questions qui s'élevoient de temps en temps, quand elles n'étoient pas difficiles; elles étoient terminées par l'Evêque, & par le Presbytere

qui lui servoit de conseil. Leur sainteté personnelle, le respect que l'on avoit pour leur dignité, avoient bientôt rendu le calme. En effet, qui auroit pû se refuser à la décision d'une autorité que mille vertus faisoient aimer, & que les miracles mêmes rendoient souvent respectable ? Si au contraire elles étoient plus embarrassées, les Evêques de plusieurs Villes s'assembloient ; & ces assemblées, appelées Conciles, décidoient la chose. Les Apôtres l'avoient ainsi pratiqué au sujet de la Circoncision ; & l'autorité de ces définitions étoit si grande, qu'ils ne craignoient pas de l'attribuer au Saint Esprit.

Les persécutions dont l'Eglise fut affligée jusqu'à Constantin ne permirent que rarement ces sortes d'assemblées, qui furent depuis cet Empereur si fréquentes, & qui ont toujours passé pour le nerf de la discipline : il s'en est tenu cependant quelquefois ; & avec l'Ecriture Sainte, les décisions de ces Conciles ont composé le Droit Canonique de ces trois premiers siècles : ce sont elles qui composent ce que nous appellons les Ca-

nons Apostoliques , comme nous allons le montrer.



CHAPITRE II.

Des Canons & Constitutions attribués aux Apôtres.

LES Reglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Eglises fit qu'une Province eut communication , & même adopta les Loix qui avoient été faites dans une autre , lorsqu'elles lui parurent justes & convenables à ses usages. Chaque Eglise écrivit pour son particulier une espece de Rituel, ou de corps de discipline, composé des Loix , ou qu'elle s'étoit imposées , ou qu'elle avoit adoptées : ces recueils sont ce que nous appellons Canons Apostoliques , sur lesquels les sentimens sont si fort partagés. En effet Turrien les croit des Apôtres , Daillé les croit d'un imposteur qui vivoit au cinquiè-

me siècle, ou plutôt. Baronius, & Bellarmin disent que les cinquante premiers sont des Apôtres, & que les autres sont supposés, & ont été ajoutés après coup. Monsieur de l'Aube-épine Evêque d'Orléans au contraire, & un Anglois nommé Beveridge, les croient l'ouvrage de ces premiers Conciles. Ce système nous paroît le plus conforme à la vérité. En effet, si l'on considère d'abord les variations du nombre de ces Canons, dont les Grecs comptent tantôt 84. tantôt 85. les Latins seulement 50. ou 60. selon le Canon *Sexaginta* 2. dist. 16. on verra facilement, que ce n'est que la variété des usages des Eglises particulières, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejetées, qui ait pu être la cause de ces différens nombres.

2°. L'on voit dans ces canons la décision des disputes qui ont depuis partagé l'Eglise. Le Canon 69. défend de faire la Pâque avec les Juifs. Cependant cette question n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. Le Canon 46. & quelques autres décident la question du baptême des hérés-

tiques d'une maniere contraire à la Doctrine catholique. Et cependant, lorsqu'on a agité ces questions dans les Conciles, personne n'a cité l'autorité de ces Canons.

3. On remarque que dans les Manuscrits ils ne sont appellés que *Canons anciens, Regles des Peres*. Voici donc l'Histoire de cet ouvrage. Un imposteur, qui sans doute n'est pas autre que l'Auteur des Constitutions Apostoliques, ramassa une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Eglises : voilà pourquoi l'on y trouve, & le Reglement sur la Pâque, qui fut fait dans plusieurs synodes, sous le Pape Victor l'an 198. & la rebaptisation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade tenus l'un & l'autre l'an 256. sous Firmilien & S. Cyprien; quoique ces questions ne fussent pas alors généralement décidées. L'envie que cet Auteur a de passer pour S. Clement, dans tous ces Ouvrages, lui fit mettre ce titre à ces Canons: *Canones sanctorum Apostolorum, à Petro dictati, à sancto Clemente conscripti*. Il en a aussi réformé la diction, &

dans les endroits où l'on lit dans les Manuscrits, *le Seigneur a dit*, cet Auteur met, *le Seigneur nous a dit*. Où il y avoit, *Simon a été déposé par S. Pierre*, l'Auteur met, *Simon a été déposé par moi Pierre* : ainsi du reste.

A l'égard de l'autorité qu'ils ont eue à Rome, le Pape Gélase les a mis au nombre des Apocryphes. Peut-être, dit Hincmar, qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs; qu'il a voulu simplement qu'ils ne fussent pas traités comme les écrits des Apôtres; mais qu'ils fussent regardés comme des Ouvrages où l'examen est permis, & même qu'il est nécessaire de discuter. En Orient, Justinien & le Concile *in Trullo* l'an 692. les ont approuvés; en France ils n'ont paru qu'un peu tard. Saint Grégoire de Tours rapporte qu'on fit un nouveau caier pour y mettre le Canon *Quasi Apostolicos*. Hincmar nous apprend plus exactement & ce qu'on en pensoit en France, & comment ils y furent reçus. Il nous dit qu'on les avoit mis dans un caier à part, à la tête du Code à

Hist.
Franc.
cap. 19.

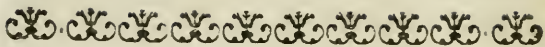
l'usage de France : les *Canons*, ajoute-t-il, que l'on dit être des *Apôtres*, recueillis par quelques *Chrétiens*, sont du temps que les *Evêques* ne pouvoient s'assembler : ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir ; mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. On voit par ces paroles que leur autorité n'y étoit point établie, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des *Apôtres*.

Il y a un second ouvrage attribué aux *Apôtres* : il a pour titre, *Constitutions Apostoliques*. Il est attribué aussi à *Saint Clément* : mais cet ouvrage est rempli d'anachronismes, d'absurdités, comme, qu'il faut raser la barbe aux femmes, & non pas aux hommes : il contient aussi des erreurs, par exemple, qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs Maîtres ; que les troisiemes noces sont une luxure manifeste. On les accuse aussi de contenir l'*Arianisme* ; & voilà pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, les dit avoir été corrompus par les *Ariens*.

On attribue encore aux *Apôtres* 9. *Canons* d'un prétendu très-célebre

Concile tenu par les Apôtres à Antioche : mais toute l'antiquité a ignoré ce prétendu Concile , qui n'est fondé que sur une leçon fautive , qui s'est glissée dans l'Épître 18. du Pape Innocent premier , qui relève la gloire de l'Eglise d'Antioche par ce grand Concile que les Apôtres ont tenu à Jérusalem à son occasion. Il y a : *Ecclesiam Antiochenam , quæ meruit apud se celeberrimum Apostolorum Convantum.* Il faut lire , *propter se.* Si au reste on vouloit soutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, je ne vois pas qu'on puisse l'entendre autrement que de cette assemblée qui s'est peut-être faite dans cette Ville lorsque S. Paul y reprit saint Pierre : *Dixi Cephæ coram omnibus* , dit saint Paul , Galat. 2. v. 14. & pour-lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile. Quoi qu'il en soit , les neuf Canons qu'on impute à ce Concile, n'en peuvent point être : ils sont pleins d'Anachronismes , & un d'entre eux n'a aucun sens.





C H A P I T R E I I I .

*Du Droit Canonique depuis le
Concile de Nicée jusqu'aux
fausses Décrétales.*

A Près que Constantin eut donné la paix à l'Eglise , les Conciles commencerent à s'assembler. Les Fideles se multiplians à l'infini , eurent besoin de plus de réglemens différens ; & la liberté dont l'Eglise jouïssoit lui permit de fixer plusieurs points de discipline , sur lesquels il y avoit de grandes dissentions. Ce fut sous le Regne de cet Empereur que s'assembla le premier Concile œcuménique , dont les Canons, acceptés par toutes les Eglises , furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Ecclésiastique. On ajoûta à ces premiers Canons les réglemens des Conciles qui l'avoient précédé , ou qui l'avoient suivi ; mais avec cette différence , que ces nouveaux Canons, acceptés dans une Eglise, ne l'étoient point dans une
autre

autre, ou ne le furent que plus tard. On y mit aussi les décisions des Papes & des Evêques sur les matieres de discipline. En un mot, les Corps des Canons varierent depuis de la maniere que nous allons le dire dans les Chapitres suivans, où nous allons traiter des Codes de l'Eglise Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Eglise de France.



CHAPITRE IV.

*Des Codes de l'Eglise Romaine
jusqu'à Charlemagne.*

IL y eut deux Codes dans l'Eglise Romaine depuis Constantin jusqu'à Charlemagne ; celui qu'on appelle l'ancien, & la collection de Denys le Petit. Un Savant qui nous a donné l'Edition de l'ancien Code Romain nous dit qu'il y a été fait plusieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confusion que les anciens y ont remarquée.

12. in
sancti
Leonis.
oper.
tome. 2.

Jusqu'au Pape Innocent I. Rome ne connoissoit pour les Canons que ceux du Concile de Nicée. *Illic*, dit ce Pape, Ep. 16. *Juxta Nicœni Concilii Canones & Decreta contende : alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.* Mais il est certain d'ailleurs, que ce même Pape, qui dit dans un autre endroit, *Epist. ad Clerum & Populum C. P.* que ce sont les seuls Canons de Nicée qu'il faut suivre & que l'Eglise Catholique approuve, cite cependant les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée : d'où il est aisé de conclure, que de son temps tout le Code de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée, auxquels on avoit déjà ajoûté ceux de Sardique, & qu'ils passaient pour être de Nicée. On comprendra combien ces sortes de méprises étoient aisées à faire, si l'on est instruit de la méthode que les anciens suivoient en écrivant les Canons, tant en Occident qu'en Orient. Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de suite, quoiqu'ils fussent de différens Conciles : le plus souvent on ne mettoit aucun titre, qui pût indi-

quer les lieux d'où ils étoient tirés. Ils apportoiert pour raison de cette méthode, que c'étoit pour empêcher qu'on en inférât quelqu'un de faux au nombre des véritables ; au lieu que le nombre total en étant une fois constant, il étoit difficile d'y faire quelque interposition, sans qu'on pût la découvrir sur le champ. Quoi qu'il en soit, cette méthode étoit en usage, comme nous l'apprenons de Denys le Petit. Saint Grégoire de Tours, & Hincmar nous disent, l'un, que les Peres du Concile de Paris, l'autre, que lui-même ne tomba pas dans l'erreur où cette méthode conduit ; mais qu'ils discernèrent bien les anciens Canons d'avec les nouveaux.

La Discipline de l'Eglise de Carthage, que les disputes sur la Grace avoient fait connoître plus particulièrement à l'Eglise Romaine, parut si raisonnable, que le S. Siege adopta & s'appropriâ les Canons Africains sous Innocent I. Voilà la seconde addition.

Le Pape Zozime ajouta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Ni-

cée ; savoir , d'Ancyre , de Néocésarée , & de Gangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece sa patrie semble avoir procuré cette troisieme addition.

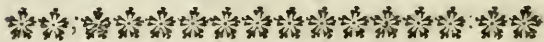
La quatrieme se fit du temps de S. Léon , qui fit insérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premieres Décrétales qu'on ait mises au rang des Canons. Car, quelque respect qu'on eût pour les rescrits des Papes, ils ne faisoient cependant Loi que lorsqu'ils étoient insérés dans le Code public, & que publiés & notifiés ils recevoient cette autorité qu'on appelle précisément *Canonization* en fait de Loi : sans cela , déposés dans les archives , ils y étoient conservés pour servir un jour de monument. D'où vient la différence de *referre inscrinia*, & *referre in Canones*. On peut voir la preuve de ce que j'avance ici touchant les rescrits des Papes dans Hincmar de Rheims , *Opusc. de 55. Capitul.* & dans plusieurs autres de ses Ouvrages. Ce fut aussi sur ce fondement que les Evêques de France , du temps de ce Prélat , s'opposèrent aux

fausses Décrétales d'Isidore, comme nous le dirons dans la suite.

Enfin on ajouta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine ; les Canons des Conciles d'Ephèse, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople ; plusieurs Décrétales des Papes, des lettres de plusieurs saints Evêques, & quelques ordonnances des Empereurs. Ainsi s'accrut l'ancien Code Romain, qui d'abord composé de quelques feuillets devint ensuite un volume raisonnable.

La confusion que tant d'additions différentes y avoient introduite engagea vers l'an 500. l'Abbé Denys le Petit d'entreprendre une nouvelle collection, & plus exacte pour la version, & moins embarrassée pour l'ordre. Cet Abbé, si savant en grec, qu'on rapporte qu'il lisoit également & du grec sur le latin, & du latin sur le grec, s'attacha donc à former un Corps de Droit Canonique. Il traduisit les anciens Canons avec plus de fidélité, & il ajouta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir les Canons Apostoliques, & un

amas de toutes les Décrétales , depuis Sirice qui vivoit en l'année 385. jusqu'à Anastase II. qui mourut en 523. Cette collection eut tant d'autorité à Rome , dès qu'elle parut , qu'on l'appella simplement le Corps des Canons ; & on s'en est toujours servi jusqu'aux Décrétales.



CHAPITRE V.

Des Codes de l'Orient jusqu'aux derniers temps , & de celui de France.

L Es Grecs , outre les Canons Apostoliques , ont eu une collection qui passe pour la première de toutes. On la croit de l'an 385. Elle a en tête les Canons de Nicée , & tout de suite , comme nous en avons averti au chapitre précédent , sans aucune distinction de Concile ni des temps , les Canons de six autres Conciles d'Orient , qui chiffrés par ordre , après ceux de Nicée , font en

tout le nombre de cent soixante-cinq. C'est cette collection dont on s'est servi au Concile de Calcédoine. On l'y mit avec l'Évangile sur un même Trône, comme un des deux juges qui devoient servir à régler les décisions. En effet les Canons sont cités par ce Concile aux mêmes numeros qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne Evêque d'Ephese : mais je le crois Auteur de la Collection qui suivit celle-ci. La seconde collection, dont Etienne est l'Auteur, a été faite après le Concile de Calcédoine : elle a pour titre *Codex Canonum Ecclesie universæ*, quoique originairement on l'appellât simplement, *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la premiere, & outre cela trois Canons du premier Concile de Constantinople, huit du Concile d'Ephese, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine, qui chiffrés à l'ordinaire de ce temps-là font en tout deux cens sept Canons.

On a ajoûté depuis à cette seconde collection les Canons Apostoliques, & ceux du Concile de Sardique,

qui ne se trouvoient point auparavant dans les Codes Grecs. Ainsi la troisième Collection contient trois cens quinze Canons.

La quatrième Collection est celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'assembloit que pour faire des Canons, qu'on appelle *Quini-Sextum*, parcequ'il se regardoit comme le supplément du v. & vi. Conciles Généraux, qui n'en avoient pas fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainsi outre les trois cens, quinze Canons des Collections précédentes, il en adopta cent trente-deux de l'Eglise d'Afrique, en fit lui-même cent deux, & joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des Saints Basile, Pierre & Denys d'Alexandrie, Gregoire Thaumaturge, Athanase, Amphiloque, Cyrille, Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du vii. Concile œcuménique augmentèrent bientôt ce Code.

Enfin il parut une dernière compilation, qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule de *Filioque* est effacée du symbole

Symbole, le VIII. Concile œcuménique, qui condamna Photius, ne s'y trouve point ; mais on lit en sa place les decrets du Conciliabule qui le rétablit.

Tant de différentes Loix eurent besoin d'un ordre. Jean d'Antioche, surnommé l'Ecolâtre, avoit déjà entrepris de le mettre, dès l'an 564. Son ouvrage est intitulé : *Nomocanon*, c'est-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit un *Nomocanon* aussi : plusieurs l'imiterent dans la suite. D'autres se contenterent de faire des abrégés des Canons, comme Ferrand ; Martin de Brague, & Cresconius en avoient fait pour l'Occident. Voilà en abrégé l'Histoire de la Bibliothèque Canonique de l'Orient, que nous avons conduite jusqu'aux derniers siècles ; parceque son Schisme l'a empêchée de se sentir des variations que les fausses Décrétales ont apportées dans la discipline d'Occident.

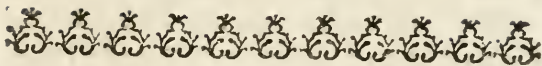
Il nous reste à présent à parler de l'ancien Code de l'Eglise de France jusqu'aux Décrétales.

Pendant tant de variations, l'Egli-

P. Q.
differt.
12. in S.
Leon.

se de France s'en tint au Code ancien, qui ne contenoit gueres que le Concile de Nicée de la Version de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent, & quelques Canons de ses propres Conciles. La Collection de Denys le Petit n'y fut point admise d'abord : elle ne le fut que sous Charlemagne, qui, l'ayant reçue du Pape Adrien premier, l'apporta en France & la fit accepter ; & depuis elle y fut en usage. Les Canons Apostoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard ; & encore on les regarda comme des Loix qu'on pouvoit recevoir, ainsi que parle Hincmar : grande preuve de l'attachement de cette Eglise à l'ancienne discipline, & de la crainte qu'elle a des innovations.





CHAPITRE VI.

*Du Droit Canonique depuis les
Décrétales jusqu'à son rétablif-
sement, & en particulier des
fausses Décrétales.*

Nous voici enfin arrivés à l'E-
poque de l'Origine du Droit
nouveau. Il y avoit en Occident,
depuis la Collection de Denys le Pe-
tit, quelques autres Compilations des
Canons; entr'autres une qu'on croit
être de Saint Isidore de Seville, &
qui contient quelques Canons de To-
lede; lorsqu'on en vit paroître une
immense, sous le titre de *Corpus Ca-
nonum Hispaniense*, publiée sous le
nom de *Isidorus Peccator*, ou *Mercator*.
Elle contenoit, outre tout ce qui étoit
renfermé dans toutes les autres ensem-
ble, les Epîtres Décrétales des anciens
Papes jusqu'à Damase. Denys le Pe-
tit, qui vivoit long-temps avant cet
Isidore, quelque recherche qu'il eût

faite de ces sortes de monumens, n'avoit pû remonter qu'au Pape Sirice. Ce nouveau Collecteur, par la fourbe la plus indigne, leur en supposa; mais pleines des maximes les plus nouvelles, de l'ignorance la plus crasse, des Anachronismes les plus marqués; enfin les plus indignes de la majestueuse simplicité des anciens siècles, & les plus opposées à leurs usages.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France. L'amour que l'on a toujours eu pour la vénérable antiquité les fit d'abord recevoir avec respect. Le nom d'Isidore servit encore à la séduction par une équivoque de nom: on attribua cet ouvrage à Saint Isidore de Seville, attendu qu'il venoit d'Espagne. On cita dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 838. un passage de la deuxième Epître attribuée à Saint Fabien. On remplit de leurs passages les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, qui parurent presque en même temps, & qui réglèrent pour lors la Jurisprudence de France: mais ensuite, quand on les eut examinées de plus près, on en

contesta l'autorité. Hincmar fut le premier qui les attaqua. Il fit différence des Epîtres d'Innocent , & des autres qui étoient insérées dans le Code, d'avec ces nouvelles , qu'on devoit simplement regarder comme une instruction , disoit-il , & non comme une Loi. L'Eglise Gallicane prit ce parti contre Nicolas I. qui, au préjudice de l'ancien usage , vouloit s'attribuer le droit de juger les Evêques. Ce Pape eut beau soutenir l'autorité de ces Décrétales , aussi bien qu'Adrien I. & Jean VIII. L'Eglise Gallicane tint toujours ferme ; & présentement même , quoique notre Jurisprudence en ait emprunté quelques décisions , elles ne font point proprement Loi dans le Royaume , où rien n'est considéré comme Loi , s'il n'est accepté de l'autorité du Roi , par le Clergé de France , & reçu par l'usage.

Quoique l'autorité de ces fausses Décrétales fût contestée , comme je viens de le dire ; cependant on ne doutoit pas de leur vérité. Nos Pères étoient trop simples , & trop peu versés dans la Critique , pour se dé-

fier ou s'appercevoir de l'imposture de l'Auteur de ces Epîtres. Elle étoit pourtant bien grossiere ; car il attribue au premier siecle des usages qui ne sont nés que dans le second , ou le troisieme. Il confond les mœurs des temps différens ; tombe dans mille absurdités touchant le régime de l'Eglise. Il coud des lambeaux de passages de Saint Augustin , Saint Ambroise , Saint Grégoire , de Justinien ; & enfin , les dates seroient toutes seules capables de découvrir l'infidélité , tant elles sont contre toute Chronologie. Cependant nos anciens Evêques , habiles d'ailleurs , ne disputoient point leur vérité. Ils se contentoient de dire à Nicolas I. qu'elles n'avoient point d'autorité , parcequ'elles n'étoient pas insérées dans les Canons : & malgré la Decrétale de ce Pape , d'où est tiré le Canon *Si Romanorum* 1. dist. 16. ils s'en sont tenus à leur principe , que ce Pape réfute assez mal , en leur disant , que si on ne recevoit pour Loi que ce qui est dans les Canons , on ne recevrait pas les Ecritures-Saintes : comme si le Droit divin , qui gouverne l'Eglise ,

pouvoit être comparé à des règles écrites par des hommes, qui ne portent le nom de Loix que lorsqu'elles sont acceptées. Cette erreur, qui s'est continuée jusqu'au Concile de Bâle, a formé le Droit nouveau, comme nous l'allons dire. Nicolas de Cusa, Cardinal, commença le premier à les soupçonner de faux : il fut suivi par plus d'un Savant. Présentement on en doute si peu, que le Pere Sirmond dit du gros Volume que Blondel a fait pour en faire voir l'imposture, qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.

On pourra demander présentement à quel dessein on a fait cette supposition ? La question est difficile à résoudre : néanmoins il me paroît que l'Auteur n'a eu en vûe que de rendre l'Eglise, les Evêques, & les Clercs indépendans des Princes séculiers. C'est sous Charlemagne que les Papes commencerent à devenir Princes temporels, & les Evêques Seigneurs. L'Eglise commença à posséder des terres en Souveraineté & en fiefs. Les richesses firent naître l'ambition, les brigues dans les Ec-

clésiastiques ; & dans les Laiques ; les chicanes, les violences, & les usurpations. Un imposteur, pour faciliter aux Ecclésiastiques des moyens de défense, forgea des monumens, pour donner au Pape, qui alors pour le Temporel ne dépendoit plus de personne, une autorité sans bornes, & pour rendre les Evêques plus dépendans du Pape. Ce sont là les deux points de vûe de toutes les nouvelles maximes de ces Decrétales.

Au reste, en finissant cet article, je proteste que je n'ai garde de croire l'Eglise Romaine coupable de cette supposition. Sa grandeur & sa primauté est fondée sur l'Ecriture, & sur la Tradition la plus incontestable. Son autorité n'a pas besoin de fable & de supposition, pour se soutenir. C'est d'Espagne que ces fausses pieces sont venues, sans que les Papes s'en soient mêlés ; & si on les trouve dans les Codes de l'Eglise Romaine, c'est que personne ne doutoit dans ce temps-là de leur vérité.





CHAPITRE VII.

Des anciennes Compilations Méthodiques des Canons.

Après la mort de Charlemagne , le Droit que les fausses Décrétales avoient apporté commença à s'introduire : mais ce fut avec bien des difficultés. La question de l'investiture ne fut décidée que l'épée à la main. Elle fit donner 78. combats en batailles rangées , fit périr plusieurs millions d'hommes , & fit excommunier presque tous les fideles de l'Occident. La division qui regnoit durant ces siècles , où l'Eglise étoit véritablement militante , comme le dit ingénieusement un de nos anciens Avocats Généraux , causa principalement trois grands maux : le premier , la jalousie de la puissance séculière contre l'Ecclésiastique , les Seigneurs ne cherchant qu'à s'emparer des biens de l'Eglise : le second, l'abus des Clefs

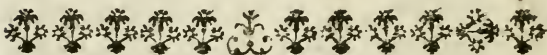
qui ne furent plus employées qu'à se défendre de ces usurpations, ou à étendre des Droits prétendus légitimes : le troisieme enfin, l'ignorance profonde, & la corruption des mœurs, qui a coûtume de la suivre. Tel fut l'état de l'Eglise pendant tout le dixieme siecle. Enfin sous Leon IX. Elle commença à respirer ; & c'est de son Pontificat que l'on peut dater le commencement du rétablissement des Sciences.

Mais les esprits n'étoient point assez éclairés pour s'appercevoir de la fausseté des Decrétales d'Isidore. Leon IX. Alexandre III. Innocent III. Papes très-dignes de la Chaire de Saint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde ; mais ils se crurent obligés en conscience de suivre les maximes de ces Decrétales ; & puisque personne n'en contestoit la vérité, ils crurent qu'on les estimoit pour être les sources des plus anciennes maximes du Christianisme. Ainsi, en réformant des abus, ils anéantirent, avec ces abus, quelques précieux vestiges qui restoient de l'antiquité, quand ils les trouverent

contraires à ces Décrétales. C'est de la sorte que pensant se rapprocher des usages des premiers siècles, ils leur substituerent un droit nouveau, qui en étoit fort éloigné.

Ce fut dans ces mêmes sources que puiserent aussi les anciens Compilateurs du Droit Canonique : car presque personne ne se trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Il fallut, pour apprendre la Discipline de l'Eglise, faire une Compilation des Canons, non rangée selon l'ordre des temps & des Conciles, comme auparavant ; mais selon l'ordre des matieres. Buchard, Evêque de Vormes, en entreprit une vers l'an 1008. qu'il divisa en 2^e. Livres. Il paroît n'avoir pas consulté les sources mêmes, mais seulement les collections qui l'avoient précédé ; d'où il est arrivé qu'il se trompe souvent, & trompe avec lui Gratien, qui l'a suivi avec trop de crédulité. C'est une remarque à faire sur cet Auteur, qu'il n'ose citer les Capitulaires de nos Rois, & qu'il attribue toujours à quelque Concile ce qu'il en tire. Yves de Chartres en fit une

autre en 1100. ou même il en fit deux, si la Pannomie, ou Pannormie, comme on dit plus communément, ou collection de toute la discipline, est de lui, comme quelques-uns le prétendent. Voilà les plus célèbres Compilations qui furent faites jusqu'à Gratien, dont l'ouvrage les a anéanties, & qui est l'unique qui soit d'usage dans le Droit nouveau.



CHAPITRE VIII.

Du Decret de Gratien.

Gratien, Moine Bénédictin, est né à Chiusi en Toscane, près Florence. Quelques-uns ont inventé qu'il avoit pour frere Pierre Lombard, célèbre dans la Théologie, & Pierre le Mangeur, *Comestor*, célèbre dans la science de l'Ecriture Sainte; & qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere : à quoi on ajoûte que leur mere ne voulut jamais, à l'article de la

mort, se repentir des péchés qui avoient donné occasion à la naissance de trois personnages si célèbres. On est aujourd'hui revenu de ce conte puérile.

Gratien s'appliqua à composer ce qu'on appelle le Decret par excellence, depuis 1127. jusqu'à l'an 1150. & l'an 1151. il le mit au jour. Son ouvrage a pour titre, *Concordia discordantium Canonum*, parceque l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui semblent se contredire. Dès que cet ouvrage parut, il fit évanouir toutes les collections précédentes. Il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis cessé de l'être dans toutes les Universités, qui dans ce temps là commencerent à s'établir. Quelques-uns prétendent même, qu'Eugene troisieme ait envoyé Gratien lui-même l'enseigner à Paris. Le Decret de Gratien méritoit au reste cette préférence sur les autres Compilations précédentes, par l'étendue des matieres, & par l'ordre qui y regne. Il n'est pas cependant exempt de beaucoup de fautes, dont Pierre Pithou a fait un très-long catalogue.

On a fait au quinzieme siecle une correction de cette compilation, qui a été achevée en 1580. Mais elle n'est pas si entiere qu'on n'y pût encore retravailler.

A l'égard de son autorité, quelques-uns prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene troisieme: mais tous les plus célèbres Interpretes sont d'un avis contraire. Toutes les décisions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité Doctrinale, & ne font point Loi. Les Canons dont il est composé tirent leur force de leur source, & non de sa Collection. C'est l'usage que le Barreau François, en particulier, fait du Decret de Gratien. Venons à présent au détail de cet ouvrage.

Il est composé de trois parties, que l'ancien usage est de citer diversement, pour les distinguer.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit, & les personnes. A l'égard des principes généraux, il explique la définition, les divisions du Droit, les différentes especes des Loix, & les

sources du Droit Canonique : cela mene à la vingtieme distinction inclusivement. A l'égard des personnes il traite deux choses 1^o. De l'ordination des Clercs & des Evêques ; & là il est traité des devoirs des Ecclésiastiques, des devoirs des Evêques en particulier, des Regles établies par saint Paul, de quelques-uns des empêchemens, soit pour la promotion aux Ordres, soit pour l'exercice des fonctions Ecclésiastiques. 2^o. De la Hiérarchie de l'Eglise ; & là il est parlé de la puissance du Pape, de la Jurisdiction Ecclésiastique, & enfin de plusieurs choses concernant les Ordinations.

Gratien a appelé *Distinctions* les différentes Sections de cette premiere Partie, aussi-bien que de la troisieme ; au lieu que celles de la seconde sont appellées *Causes* ; parceque dans ces deux parties il s'applique à accorder les Antilogies des Canons ; au lieu que dans la seconde il examine de part & d'autre les questions qu'on peut agiter au For intérieur ou extérieur de l'Eglise.

La seconde Partie traite des

Jugemens. Elle contient 36. causes , qui sont toutes divisées en questions. On peut réduire en abrégé tout ce qui y est traité à deux chefs principaux. 1°. Ce qui concerne le For extérieur. 2°. Ce qui concerne le For intérieur.

Ce que Gratien traite par rapport au For extérieur se rapporte à trois chefs. 1°. Une des matieres des jugemens criminels , qui est la simonie. 2°. La forme & l'ordre judiciaire des Jugemens , & en particulier des criminels. 3°. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce sujet est étendu aux différens états des hommes. Par rapport aux Ecclésiastiques, il est traité d'abord des Droits & des Délits des Prélats ; ensuite des Droits & des Délits communs aux Clercs supérieurs & inférieurs ; après , de ce qui concerne les Moines ; en quatrième lieu , des Droits & des Délits communs aux Clercs & aux Laïques ; enfin d'une chose qui concerne seulement les Laïques , qui est le mariage & tous ses empêchemens. Comme autrefois la pénitence
publique

publique étoit un de ces empêchemens, la question troisieme de la cause trente-trois traite de la Pénitence, & par conséquent de ce qui concerne le For intérieur. Cette question, qui est très-longue, a été dans la suite partagée par les Interpretes en plusieurs distinctions.

Enfin la troisieme Partie, qui est intitulée *De Consecratione*, traite des choses sacrées, & ne contient que cinq distinctions. L'Auteur la commence par la Consécration des Eglises & des Autels; & c'est peut-être cette distinction qui a donné le titre à toute cette Partie. Il parle ensuite de l'Eucharistie, & des Fêtes où l'on doit la recevoir; ensuite du Baptême & de la Confirmation: c'étoient les trois Sacremens dont il lui restoit à traiter; car il avoit expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere Partie, la Pénitence, & le Mariage dans la seconde. Enfin la cinquieme distinction finit par le Jeûne, le Culte des images, & la Doctrine de la Trinité.

Pour finir ce qui regarde le Decret de Gratien, il ne me reste plus

que deux observations à faire.

La première est sur le mot *Palea*, que l'on trouve répandu dans ce Livre à la tête de quelques Canons. C'est une marque qui dégrade les Canons qui en sont notés. Les uns disent, que *Palea* signifie une paille, un fêtu, pour dire que ces Canons doivent être regardés comme une paille au milieu du bon grain, ou comme un fêtu qui n'est d'aucune conséquence. D'autres disent, que c'est qu'on a voulu noter ainsi des méchantes additions faites par un disciple de Gratien appelé *Palea*. D'autres dérivent ce mot de *παλαια*, c'est-à-dire, *Lex antiqua*. Mais, sans tant chercher l'origine de ce mot, il nous suffit d'observer qu'il dénote des choses qui ont moins d'autorité que le reste, & qui ont été ajoutées après coup à cet ouvrage.

La seconde observation est sur la manière de citer le Decret. Voici quelle elle est : les différens chapitres s'appellent Canons : ainsi on cite d'abord le premier mot du Canon, ensuite le nombre du Canon. Voilà ce qui est commun à toutes les

trois Parties. Voici présentement ce qui est particulier à chacune. Pour marquer la premiere, on ajoute simplement la distinction & son nombre. Ainsi, *Can. obitum 16. dist. 61.* c'est de la premiere Partie. Pour marquer la seconde, on met après le nombre du Canon un grand chiffre Romain qui dénote le nombre de la Cause, & ensuite la question & son nombre. Ainsi, *Can. Sacerdotibus 41. II. quest. 1.* c'est de la deuxieme Partie. Il y a cependant une exception à faire pour la Cause 33. où il est parlé de la Pénitence: elle se cite par distinctions comme la premiere Partie; mais on ajoute de *Pœnitentiâ*: par exemple, *Can. perfecta. 8. dist. 3. de Pœnit.* La troisieme Partie se cite par distinctions, comme la premiere; mais on ajoute de *Consecrations*, comme dans cet exemple, *Can. nema 9. dist. 1. de Consecrat.*





CHAPITRE IX.

Des Décrétales de Grégoire IX.

L'Application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Jurisprudence est cause du nombre infini de Constitutions, de Bulles, & de Décrétales, qui remplissent aujourd'hui de si gros Volumes. Elle est si ancienne, qu'au rapport de Mezeray, lors de l'entrée de Charlemagne dans Rome, on y compta jusqu'à trente mille Procureurs, ou gens de Justice : preuve, ajoute-t-il, que cette Cour étoit déjà dès lors le Pays des Formalités. Il ne faut donc pas s'étonner si depuis Gratien il s'est fait tant de Décrétales. La Jurisprudence étoit si négligée par-tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes sortes d'affaires. Ainsi depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX. c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déjà paru huit compilations

différentes des Décrétales. Grégoire IX. pour en former un Code Pontifical à l'instar du Code de Justinien, fit de cinq de ces compilations une seule qui porte aujourd'hui son nom, & qui forme ordinairement le second Volume du Droit Canon. Elle ne contient presque aucun Canon des Conciles, ni aucun passage des Saints Peres, comme le Decret de Gratien: mais seulement c'est un tissu de lambeaux de ses propres Décrétales, & de celles des Papes qui l'avoient précédé: encore ne remonte-t il presque point plus haut qu'à Alexandre III.

Il se servit de Raymond de Pagnafort, Dominicain, pour la confection de cet ouvrage, & le publia & l'approuva l'an 1231. Cette compilation est appelée *Extra*, parce qu'elle est séparée du Decret de Gratien, qui seul composoit auparavant le corps des Canons: elle est divisée en cinq Livres: & par cette raison quelques-uns l'ont appelée *Pentateuque*: chaque Livre est divisé en titres, & chaque titre en capitules. Ainsi on le cite comme dans cet exem-

ple, *Capitulo Gravis II. extra de restitutione spoliatorum.*

Les matieres traitées dans ces cinq Livres sont contenues dans ces cinq mots, dont on a fait un Vers.

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Le premier Livre, qui traite des *Juges*, peut se réduire à quatre chefs. Le titre premier est de la sainte Trinité; car c'est par là que le Code de Justinien, qu'on a voulu imiter, commence. Il traite 2°. du Droit en général; 3°. des Personnes Ecclésiastiques, de ce qui concerne les Elections, le *Pallium*, les Renonciations, &c. des différences des personnes Ecclésiastiques, du devoir des *Juges*, des *Juges délégués*, &c. 4°. de ce qui précède les Jugemens, comme *Pactes*, *Transactions*, &c.

Le second Livre, qui traite des Jugemens, peut aussi se réduire à quatre chefs principaux. 1°. Ce qui regarde les Jugemens en général. 2°. Toutes les formalités par lesquelles on commence un Procès, comme les citations, l'Exploit libellé, la con-

restation en cause, &c. 3°. Tout ce qui regarde la poursuite d'un Procès. 4°. Ce qui concerne la fin du Procès, c'est-à-dire, la Sentence & la chose jugée.

Le troisieme Livre, qui traite des Ecclésiastiques, a cinq chefs principaux. 1°. Les vertus des Clercs. 2°. Les biens Ecclésiastiques. 3°. Les biens & Droits temporels des Ecclésiastiques. 4°. L'Etat Monastique & les Vœux. 5°. Les devoirs des Clercs, leurs Fonctions & Immunités.

Le quatrieme Livre, qui a pour objet les *Mariages*, traite des Mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, & enfin de leur dissolution, & de ses effets.

Enfin le cinquieme Livre, qui traite des *Matières Criminelles*, enseigne d'abord la maniere d'instruire un Procès criminel. En second lieu, il fait une énumération des crimes; & enfin, il prescrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

Comme les *Decrétales* sont approuvées par Grégoire IX. elles sont observées en Pays d'obédience.



CHAPITRE X.

Des quatre dernières Collections des Corps du Droit Canonique.

De Con-
fid. cap.
3. lib. 2.

Saint Bernard nous représente la Cour de Rome comme un Tribunal où l'on plaidoit du soir au matin, où le Souverain Pontife n'avoit pas même les nuits libres : *Dies diei eruñat lites , & nox nocti indisat malitiam* ; où les appellations faisoient rencontrer, comme dans un centre, tous les Procès de tout le monde. Ainsi il ne faut pas s'étonner si les Collections des Décrétales se sont en peu de temps si fort augmentées. En effet, soixante-sept ans après la Collection de Grégoire IX. Boniface VIII. y fit une addition qu'on appelle le *Sexte*. Dix-neuf ans après le *Sexte*, Jean XXII. fit publier la Collection que Clément V. avoit faite de ses Décrets, de ceux de Benoît XI. & de ceux que Boniface VIII. avoit faits postérieurement

ment à l'édition *du Sexe*. Cette Collection porte le nom de *Clémentines*. Huit ans après les *Clémentines*, Jean XXII. publia vingt Constitutions que nous nommons *les Extravagantes de Jean XXII*. Enfin un Anonyme ramassa quelques Constitutions des Papes, qui n'avoient pas encore été insérées dans les Compilations, & on les nomme *Extravagantes Communes*; & cette Collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.

Le *Sexte* est donc la Collection de Boniface VI I. il contient quelques *Decrétales* de Grégoire IX. de ses Successeurs, & celles de Boniface VIII. Il suit le même ordre que les *Decrétales*, & il est de même divisé en cinq Livres. Boniface VIII. dit en avoir usé de la sorte, pour le faire servir de Supplément aux *Decrétales*, plutôt que d'en avoir fait recommencer la Collection; afin que les Exemplaires des *Decrétales* ne fussent pas inutiles. Effectivement l'Imprimerie n'étoit pas encore inventée: une nouvelle Compilation auroit engagé à bien de la dépense, & bien du travail. Les

différends que Boniface V I I I. a eus avec Philippe le Bel ont été cause que le *Sexte* n'a jamais eu d'autorité en France. Les Interpretes l'avoient remarqué dans leurs gloses; mais les Correcteurs Romains ont retranché toutes les notes qui marquoient cette circonstance. On le cite dans nos Livres comme les *Decrétales*, à la réserve qu'au lieu d'*extra* on met *in sexto*.

Les *Clémentines* contiennent les *Decrétales* de Clément cinquieme, & ses *Decrets* dans le Concile de Vienne. Ce Pape mourut avant la publication de cet ouvrage, qu'il avoit fait composer. Jean XXII. son successeur, le mit au jour. Cet ouvrage est partagé comme les *Decrétales* & le *Sexte*. On le cite de même à proportion : c'est-à-dire, qu'on change le mot d'*Extra* en celui de *Clementina*.

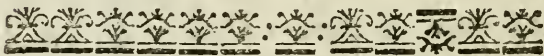
Les *Extravagantes* sont ou de Jean XXII. ou les *Communes*. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'est pas dans *Gratien*, qu'on appelloit pour cela *Antiqui Canones*, & qu'on cite quel-

quefois en ces termes, *in antiquis* : mais depuis il a été attribué à des Constitutions errantes, dont les premières sont de Jean XXII. au nombre de vingt, colligées par son autorité vers l'année 1325. rédigées en 14 titres, qu'on cite ainsi, *apud Joann. 22.* ou bien, *in Extrav. Joann. 22.* Les secondes Extravagantes sont appellées communes, parcequ'elles sont de plusieurs Papes. On dit qu'elles sont divisées en cinq Livres, dans le même ordre que les Decrétales : mais comme on n'y voit rien touchant le mariage, qui fait la matière du quatrième Livre des Decrétales, on ajoute que le quatrième Livre manque aux Extravagantes communes.

A l'égard de l'autorité, que les cinq collections des Decrétales ont en France, nous remarquerons qu'il est défendu de citer le *sexte* au Parlement ; & à l'égard des autres collections, elles n'y sont reçues qu'autant qu'elles sont conformes à nos Usages, & à nos Libertés.

Outre ces compilations, il y a encore à Rome le *Bullaire*, mais qui

n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier ; le Directoire des Inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France ; & les Regles de Chancellerie, dont nous ne recevons que quatre : savoir, celle de *Infirmis resignantibus*, ou des vingt jours, celle de *impetrantibus beneficia viventium*, celle de *publicandis*, & celle de *annali possessore*.



CHAPITRE XI.

Du rétablissement du Droit Canonique.

QUoiqu'à Rome le Droit s'observe selon les six Collections que nous venons d'indiquer, toutefois il ne laisse pas d'y avoir eu différens changemens. Les *non obstante* des Papes, c'est-à-dire, la facilité qu'ils avoient à déroger aux anciens Decrets, par le moyen de cette formule, & les fréquentes dérogations qu'ils en faisoient, y en ont apporté.

Les Conciles généraux, & en particulier celui de Trente, ont beaucoup travaillé à la réformation de la discipline. Les Royaumes entiers, par des Pragmatiques & des Concordats, ont tâché de se rétablir dans les anciens usages. C'est ici le quatrième & dernier point de vûe sous lequel il nous reste à examiner le Droit Canonique : mais pour ne pas entrer dans des discussions inutiles à cet Ouvrage, & qui nous meneroient trop loin, nous n'examinerons cet article que par rapport à la France.

L'extension de l'autorité que les fausses Décrétales avoient donnée aux Papes dégénéra bientôt en abus, par les désordres qui inonderent l'Eglise dans le douzième & treizième siècles : tant de malheurs se multiplierent encore pendant le grand Schisme, sous les Anti-Papes. Aussi au Concile de Constance tous les Prédicateurs faisoient d'horribles portraits de l'état de l'Eglise, & sembloient se disputer les uns les autres à qui en feroit de plus hideux. Tous les écrits des Auteurs contemporains sont pleins de tant de déclamations,

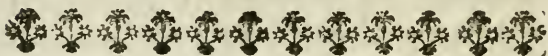
qu'il est étonnant comment les Ecclésiastiques ont pû si fort se décrier eux-mêmes. Toute la Chrétienté soupiroit après une réformation générale : le Concile de Constance l'entreprit, sous le titre de Réformation *in capite & membris* ; mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux Privileges des Cardinaux, aux nouveaux Usages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'opposition, que l'on fut obligé de se séparer, sans en venir à bout. La réformation ne fût pas plus heureuse au Concile de Bâle, après lequel les Nations voyant qu'il étoit impossible d'espérer que la Cour Romaine voulût aucunement rabattre, ni de ses Prétentions, ni de ses Maximes, ni de ses Usages, elles prirent le parti de faire chez elles, en leur particulier, les réformations qu'elles jugeroient nécessaires, & de s'opposer aux entreprises que la Cour de Rome voudroit faire sur elles. Telle fut l'occasion de la Pragmatique de Bourges en 1437. & du Concordat Germanique, entre Eugene IV. & Frédéric III. en 1447.

Les Papes, privés des annates & d'autres prétentions par cette Pragmatique, disputèrent long-temps avec nos Rois. Enfin Leon X. & François I. terminèrent ce différend par le Concordat de l'année 1516.

Les désordres, plutôt arrêtés qu'apaisés, recommencerent, & Luther y fonda son Schisme. L'Eglise conçut encore des desirs de réformation. Le Concile de Trente, en effet, corrigea bien des choses : mais plusieurs points, comme l'Institution des Evêques, la Résidence, & quantité d'autres qui regardoient les prétentions de la Cour de Rome, n'y furent point décidés. Aussi en France, on n'espéra pas retirer grand avantage de la Réformation de la Discipline par ce Concile. Cette raison & plusieurs autres obligèrent nos Rois à protester contre, & à refuser l'acceptation des Décisions qu'on y avoit faites. Ce Royaume prit le parti de faire la Réformation lui-même. Pour cela les Etats s'assemblerent à Blois. L'on y fit une Ordonnance. On accepta dans la suite le Dogme qui avoit été défini à Trente : mais pour la Disci-

pline, on la refusa ; & quelque instance que le Clergé ait faite pour en procurer l'acceptation, on s'est toujours tenu à l'Ordonnance de Blois.

Voilà en gros l'Histoire des Ordonnances qui reglent aujourd'hui notre Discipline. Nous allons dire un mot de chacune en particulier.



CHAPITRE XII.

De la Pragmatique de Saint Louis.

LA Pragmatique de Saint Louis n'est pas le seul monument du zele de ce Saint Roi pour la Discipline & les Libertés de France. Ce Prince, dès le commencement de son Regne, avoit fait un Edit l'an 1228. que nous trouvons dans le vieux style du Parlement, par lequel il ordonnoit que les Elections se fissent par les Eglises : il défendoit la Simonie, les Impôts de Cour de Rome ; confirmoit & se rendoit protecteur de tous

les Privileges accordés par les Rois aux Eglises, & de leurs Droits. La Pragmatique n'est presque rien autre chose que cet Edit renouvelé. En effet, ses voyages d'Outre-mer avoient été cause que son Edit, & les Reglemens de la Reine Blanche sa mere, n'avoient pas été observés avec toute l'exactitude nécessaire. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Constitution, qui donnoit trop d'étendue à la puissance du Pape. Cette Constitution, qui est de l'an 1266. porte en propres termes, que « quoi-
« que l'ancienne disposition de tous
« les Bénéfices appartienne si juste-
« ment au Pontife Romain, qu'il peut
« non seulement les conférer quand
« ils vaquent, mais encore donner
« droit de les acquérir avant la vacance,
« &c. » Cette Préface, dont la proposition conditionnelle pouvoit se changer en absolue, comme elle l'a été par Boniface VIII. qui la fit insérer dans le *Sexte, tit. de præbendis, cap. 2.* & par Clément V. qui, *Clement. lib. 2. tit. 5. cap. 1.* s'y fonde pour donner au Pape, non-seulement un plein pouvoir sur les Bénéfices, mais encore une en-

tiere liberté, fut cause de la Pragmatique de S. Louis.

Ce Prince l'an 1268. prêt d'entreprendre son dernier voyage de la Terre-Sainte, ayant assemblé ses Etats, publia cette ordonnance en présence du Légat du S. Siege. D'abord il y déclare que son Royaume n'a jamais été soumis à aucune Puissance, sinon à celle de Dieu, à laquelle seule il veut encore qu'il soit soumis. Ensuite il dresse six articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, en la jouissance entiere de leurs Droits, & conservation de leur Jurisdiction.

Le second maintient les Eglises Cathédrales, & autres, dans le Droit d'avoir les Elections libres.

Le troisieme condamne la Simonie.

Le quatrieme ordonne que les Promotions, Collations, Provisions, & dispositions des Bénéfices & Offices Ecclésiastiques du Royaume, soient faites selon la disposition du Droit commun, des Saints Conciles, & des anciens Statuts des Saints Peres.

Le cinquieme défend les Exac-

tions & charges très-pesantes de la Cour Romaine, imposées ou à imposer, si ce n'est pour cause de Religion, & du consentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le sixieme renouvelle & confirme les Libertés, Franchises, & Privileges accordés par les Rois aux Eglises, Monasteres, & autres lieux de piété, & aux Religieux & personnes Ecclésiastiques.

Enfin le Roi ordonne à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, qui est du mois de Mai de l'an 1268.

On doute que cette Pragmatique soit de Saint Louis; 1^o. parceque les Auteurs contemporains n'en disent rien; 2^o. parceque la Cour Romaine n'a fait alors aucun éclat à ce sujet, comme elle n'auroit pas manqué de faire; 3^o. à cause de la formule *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam*, qui semble n'être usitée que par les Papes, & qui est insolite à nos Rois. Cependant on la trouve citée dans les articles présentés par le Parlement à

Louis XI. dans les Etats assemblés à Tours en 1483. & dans l'acte d'Appel de l'Université de Paris en 1491. Peut-être que le besoin que la Maison d'Anjou eut du secours des Papes, pour les Royaumes de Naples & Sicile, est cause du silence que les Auteurs ont gardé sur une chose qui pouvoit brouiller avec la Cour de Rome : peut-être aussi que le zele que Saint Louis avoit pour les Croisades, sa mort arrivée en 1270. la nécessité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de se relâcher, à cause du besoin qu'on auroit d'elle, ont fait qu'elle a laissé passer cette Ordonnance, sans faire aucun éclat. Quoi qu'il en soit, on la croit aujourd'hui indubitablement de Saint Louis.





CHAPITRE XIII.

De la Pragmatique Sanction de Bourges.

L'Eglise croyoit voir finir les malheurs où le Schisme l'avoit plongée, par l'Electiion de Martin V. Les Antipapes ou étoient morts, ou avoient cédé. Martin V. avoit promis, devant & après son Sacre, de travailler à la réforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses membres. Il avoit été ordonné à Constance, de tenir fréquemment des Conciles généraux. Pour y parvenir, on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion, qui reugnoit dans cette Ville, le fit transférer à Sienne. De Sienne, Martin cinquieme le fit transférer à Bâle. Eugene IV. successeur de Martin V. qui mourut avant la premiere session du Concile de Bâle, voulut dissoudre ce Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit soumis aux Dé-

crets des Conciles généraux. Le Concile le déposa, & élut Felix V. en sa place. Eugene de son côté, après avoir transféré le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Bâle. Ainsi le Schisme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyèrent, chacun de leur côté des Ambassadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

La France & l'Allemagne, quoiqu'elles désapprouvassent la dissolution & la translation du Concile de Bâle, prirent ce tempérament. Elles désapprouverent également les Sentences du Concile contre le Pape, & celles du Pape contre le Concile, & ordonnerent qu'en attendant, les Eglises seroient gouvernées selon le Droit ordinaire. La France fit quelque chose de plus : Charles VII. ayant assemblé les Etats à Bourges, fit examiner les Decrets que le Concile avoit faits jusqu'alors : ils étoient rédigés en 23. articles. L'Assemblée les accepta tous : mais elle en modifia quelques-uns, non qu'on révo-

quât en doute , comme s'explique la Pragmatique , la puissance & l'autorité du Concile de Bâle , qui avoit fait ces Decrets ; mais parceque les temps , & les mœurs du Pays , & les personnes du Royaume le requeroient ainsi. Ce sont ces 23. articles , & la modification de quelques-uns d'eux , qui composent la Pragmatique Sanction , qui est datée du 7. Juillet 1438. & qui a été enregistrée au Parlement le 13. Juillet 1439.

Cette Ordonnance est appelée Pragmatique Sanction , peut-être à cause que l'Ordonnance de saint Louis en pareil sujet porte ce nom ; peut-être aussi à cause que ce sont des articles arrêtés par les Etats , sous le bon plaisir du Roi , & confirmés par son autorité : au lieu qu'on appelle Edit , ce que le Prince ordonne de son propre mouvement.

La Pragmatique a trois parties. La première , qui est la Préface , apprend l'occasion , & la cause de l'Ordonnance. Il y a quatre choses à y remarquer ; 1^o. que le Concile de Bâle , quoique dissous alors par Eugene , est reconnu pour le Concile

légitime ; 2^o. que la Supplique que les Ambassadeurs y font au Roi, d'accepter & de faire observer quelques-uns des Decrets du Concile , fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Decrets ont besoin d'être acceptés par nos Rois , & qu'il faut qu'ils en ordonnent l'observation à leurs sujets ; 3^o. que le Roi , à la tête des Ordres de son Etat , peut faire des reglemens touchant la Discipline Ecclésiastique ; 4^o. que le Roi peut tempérer & modifier les Decrets même des Conciles généraux.

La seconde partie contient les 23. articles de Bâle , avec les modifications que l'Assemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns. En voici les titres.

Le premier traite de l'autorité des Conciles généraux , & du pouvoir qu'ils ont de réformer le Chef & les membres.

Le second des Elections , & de leur confirmation : cet article est modifié quant à la confirmation.

Le troisieme de l'abolition des réserves, modifié selon l'ancien Droit acquis. Le

Le 4^e. des Collations } modifiés selon
Le 5^e. des Causes } ce Droit acquis.

Le sixieme, des Appellations frivoles.

Le septieme, *de Pacificis possessoribus.*

Le huitieme, du nombre & de la qualité des Cardinaux, modifié pour les neveux du Pape.

Le neuvieme des Annates, modifié. Les Annates n'ont été accordées que pour la vie d'Eugene IV. seulement, & selon une taxe médiocre.

Le dixieme & les suivans jusqu'au 19. regardent l'Office divin, & les Eglises, & on n'y a fait aucune modification.

Le vingtieme, des Concubinaires.

Le vingt-unieme, des Excommuniés, qu'il ne faut point éviter.

Le vingt-deuxieme, des Interdits, qu'il ne faut pas fulminer indifféremment.

Le vingt-troisieme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris.*

La troisieme partie, qui contient la conclusion, marque deux choses:
1^o. l'Assemblée accepte les articles ainsi arrêtés & modifiés, supplie le

Roi de le confirmer , d'en ordonner la publication & l'observation , & d'envoyer ses Ambassadeurs au Concile , pour y faire accepter les modifications : 2°. le Roi confirme & ordonne la publication desdits articles , & veut que provisionnellement ils soient observés , en attendant que le Concile ait approuvé les modifications.

Telle est cette fameuse Pragmatique , qui a tant coûté de soins à Rome pour parvenir à sa révocation , & que la France a si long-temps défendue. Les Annates dont elle prive les Papes , & les Conciles dont elle est tirée , voilà les deux grands griefs que Rome avoit contre elle. Eugene IV. voulut en faire réformer au moins certains articles : mais Charles VII. au lieu d'en rien rabattre , en prescrivit plus étroitement l'observance en 1454. Pie second , après avoir fortement déclamé contre elle , dans l'Assemblée de Mantoue en 1459. fit ses Décrétales , *Execrabilis* , & *Inauditus* , contre ceux qui appellent du Pape au Concile. Mais Jean Dauvet , Pro-

cureur Général du Parlement , protesta au nom du Roi contre la Harangue & les Decrétales , & en appella au futur Concile en 1461. Louïs XI. fils & successeur de Charles , cherchant à s'attirer la faveur du Pape , pour la Sicile qu'il vouloit faire tomber à René d'Anjou , la révoqua par des lettres adressées au Pape , datées du 27 Novembre 1461. Le Pape , charmé de cette nouvelle , fit présent au Roi d'une épée garnie de pierreries , fit publier ces Lettres de révocation , & traîner par toutes les rues de Rome la pancarte qui contenoit la Pragmatique , qu'il avoit reçue par le même paquet. Mais ces Lettres ne furent point vérifiées au Parlement. Le Roi depuis , mécontent du Pape , ne se mit point en peine de faire exécuter cette révocation ; & le Cardinal d'Arras , qui avoit obtenu le Chapeau à mener cette intrigue , fâché aussi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de tenir ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi , se mit encore moins en peine d'en presser l'exécution. La mort de Pie II. qui

survint trois ans après , & les désordres qui arrivoient parcequ'on ne savoit quelle conduite tenir pour les Bénéfices, occasionnerent les remontrances du Parlement pour le rétablissement de la Pragmatique. Louis XI. écouta les raisons de la Cour; & l'an 1464. elle fut en quelque sorte remise. Paul II. ayant gagné l'Evêque d'Evreux, par la promesse de le faire Cardinal, fit encore varier Louis XI. en 1467. Mais Jean de Saint-Romain, Procureur Général, s'opposa au Parlement à l'entérinement des Lettres du Roi ; & l'Université de Paris signifia au Légat du Pape , & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement , une protestation , & un Acte d'Appel au futur Concile, qu'elle alla faire enregistrer au Châtelet , où les Lettres de révocation étoient déjà passées. Sous Charles VIII. la Pragmatique fut observée , & Jean de Nanterre, son Procureur Général , fit un Appel d'un Légat du Pape , de sa Légation du Pape même, au Pape mieux conseillé, & de tout ce qui avoit été fait contre la Pragmatique. Enfin Louis XII,

ordonna en 1499. qu'elle seroit inviolablement observée. Jules II. suscita contre lui toute l'Italie. La France & l'Allemagne, qui avoient proposé des griefs contre ce Pape, le firent sommer d'assembler un Concile. A son refus, les Cardinaux l'indiquèrent à Pise. Alors, pour parer le coup, il l'indiqua à Rome à saint Jean de Latran: il cita le Roi, les Cours, & le Clergé de France, de venir au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un espace de temps qu'il donna pour délai; faute de quoi, elle seroit déclarée nulle, schismatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Pise avoit cependant fait quantité de Decrets, qu'on avoit reçus en France. Enfin il alloit arriver un Schisme: mais la mort de Jules, arrivée le 26. Février 1513. le prévint. Louis XII. fut plus doux à l'égard de Leon X. Il reconnut le Concile de Latran; & après sa mort, arrivée le premier Janvier 1514. le Concordat changea bien la face des affaires.



CHAPITRE XIV.

Du Concordat.

LA Victoire que François I. gagna en Italie, & la prise de Milan, obligerent Leon X. à chercher à faire la paix avec ce Prince, qui étoit au de là des Alpes avec son Armée victorieuse. Le Pape proposa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là le Roi demanda à Leon X. ou d'approuver la Pragmatique, ou de faire un Traité de certains articles dont ils conviendroient ensemble. Leon X. refusa le premier, & accepta le second. C'est ce Traité qu'on appelle le *Concordat*. On y a suivi l'ordre de la Pragmatique Sanction : mais il y a pour le fond bien des différences.

Les Préfaces sont de François I. & de Leon X. Le Roi y parle fort avantageusement du *Concordat*, & explique les motifs qui l'ont porté

à le faire. Leon X. au contraire, y traite fort mal la Pragmatique Sanction.

A l'égard des articles, le premier de la Pragmatique, qui traite de l'autorité des Conciles, n'y est en aucune maniere : le second, des *Collations*, ôte les Elections aux Eglises, & les donne au Roi ; & c'est le premier article du *Concordat*. Le second article du même *Concordat* abroge pour la France & le Dauphiné les réserves & graces expectatives. Le troisieme renferme tout le Droit *des Gradués*, Par le quatrieme le Pape se réserve *des Mandats*, une fois seulement pendant son Pontificat, & la *prévention généralement* de tous les Bénéfices, des quels la vraie valeur annuelle sera exprimée. Les 5. 6. & 7. sont conformes, presque en tout, aux articles de la Pragmatique du même nombre, aussi bien qu'à ceux qui sont dans la Pragmatique les 20, 21. 22. & 23. Il n'est point parlé au *Concordat* des articles 8. jusqu'au 19. inclusivement.

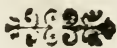
Après ces articles suivent *l'approbation du Concordat* par le Concile de Latran, les Lettres Patentes

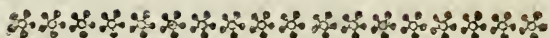
du Roi pour son acceptation, la promesse de le faire enregistrer, & les différens délais qui lui ont été accordés, pour faire cet enregistrement.

Le Pape dans la onzieme Session du Concile, le 19. Decembre 1516. publia le *Concordat* dans son entier, avec deux Bulles, l'une pour le confirmer, & l'autre pour révoquer la Pragmatique Sanction.

Mais François I. de retour en France, ne voulut faire recevoir que le *Concordat*, & ne parla point de cette Bulle de révocation. Néanmoins, bien qu'il fût allé pour cela au Parlement en personne, le 16. Fevrier 1517. il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'Etat s'opposèrent. Comme il s'étoit engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais & des prorogations. Le Procureur Général & l'Université s'opposoient, & faisoient des protestations. Enfin le 22. Mars 1517. le Parlement obéit à des ordres si souvent réitérés; mais mit la clause, que c'étoit *par l'ordre exprès du Roi*. Il fit le 24. une prote-

protestation de nouveau, que quelque publication qu'il eût faite du *Concordat*, il n'entendoit ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir intention de le garder ; qu'il persistoit en ses protestations & appellations précédentes ; déclarant que quelque Acte que la Cour pût faire dans la suite, elle n'entendoit se départir de ses protestations & appellations. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'Université, qui avoit même défendu aux Imprimeurs d'imprimer le *Concordat*. Depuis, le Clergé a demandé souvent le rétablissement de la Pragmatique. Enfin tout ce qu'on peut dire en général, est que cette Pragmatique est encore d'usage parmi nous, en tout ce qui n'est point contraire au *Concordat*, qui, malgré toutes les appellations & protestations, a passé d'abord, par la déférence que l'on doit à des ordres Souverains, ensuite par les mœurs & la coutume.





CHAPITRE XV.

De l'autorité du Concile de Trente en France.

DEpuis le *Concordat* jusqu'aux *Dcrets* du Concile de Trente , nous avons quelques *Ordonnances* de nos Rois , qui font partie de notre *Droit Canonique* , dont l'histoire est jointe à celle du Concile de Trente.

Leon X. & François I. étoient morts avant l'ouverture du Concile. Jules III. & Henri II. se brouillerent à l'occasion du Duché de Parme. Octave Farnese, qui le possédoit, s'étoit mis sous la protection de France : le Pape , à la persuasion de l'Empereur , avoit publié contre Octave un rigoureux Edit , le citant à Rome , & le déclarant rébelle , s'il manquoit à comparoître. Henri second, après avoir protesté à Rome & à Trente contre

le Concile , & menacé d'en faire tenir un National , fit un Edit à Fontaine-Bleau en 1550. par lequel , ayant représenté qu'il n'étoit pas juste que le Pape tirât de l'argent de France pour lui faire la guerre , il défendit absolument d'envoyer des Courriers à Rome , d'y faire tenir des Lettres de change , ou porter aucun argent, ni or non monnoyé, pour Bénéfice , dispense , & autres graces , sous peine de confiscation aux Ecclésiastiques , & outre cela , de punition corporelle pour les Séculiers. Il fit aussi son Edit contre les petites dates & autres abus de Cour de Rome. Mais en 1551. le Pape ayant fait sa paix avec la France , la défense fut ôtée , & le seul Edit des petites dates resta , sur lequel on peut lire M^e. Charles du Moulin , mais avec précaution & discernement.

François II. successeur d'Henri , ne fit rien de particulier qui concernât le Droit Ecclésiastique. Mais Charles IX. qui lui succéda , & qui regnoit lors de la Conclusion du Concile de Trente , fournit une

ample matiere à notre histoire.

Le Roi d'Espagne profitoit des troubles de la France, & des différends qui naissoient de temps en temps entre les Papes & nos Rois pour obtenir à ses Ambassadeurs, la préférence au Concile sur les nôtres. Le Pape, sans décider néanmoins cette contestation, favorisoit plutôt les Espagnols que les François, ou, pour mieux dire, ménageoit les Espagnols d'une maniere que la France, qui vouloit que son Droit fût incontestable, avoit raison de se plaindre.

Charles IX. crut qu'il ne devoit point tant avoir d'égard à la délicatesse de la Cour Romaine, qui en avoit si peu pour ses Droits légitimes. Il écouta les remontrances de ses sujets, & fit à l'Assemblée des Etats son Ordonnance d'Orléans, du mois de Janvier 1560. Le titre & la Préface marquent, que c'est sur *les plaintes, doléances, & remontrances des Députés des trois Etats*, qu'elle a été faite & autorisée.

Cette Ordonnance, entr'autres choses, contient vingt-neuf articles tou-

chant les Ecclésiastiques. Les Elections pour les grands Bénéfices sont remises , & la forme en est marquée ; la Pragmatique de saint Louis est renouvelée en plusieurs chefs ; les Annates ne sont pas abolies ; le Roi se réserve d'en traiter avec le Nonce ; mais par provision il est fait défense d'envoyer aucun argent à Rome. Sur ces entrefaites Jules III. mourut. Paul I V. pour se réconcilier avec la France , donna quelque satisfaction à ses Ambassadeurs. Le Roi , de son côté , donna à Chartres une Déclaration l'an 1562. qui remet les Elections selon le *Concordat* , & permet le transport de l'argent à Rome. Ainsi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu son effet , ni à l'égard des Elections , ni à l'égard des Annates & graces de Cour de Rome. Ce premier différend fut suivi d'un autre , dont les suites ont été plus longues. En proposant les articles de la Réformation , on s'avisait de vouloir limiter la puissance des Princes Souverains , & de leur donner des Loix , sous prétexte de *réformer les Princes* , disoit-on. Nos

Ambassadeurs s'opposèrent à cette entreprise , & du Ferrier fit le 22. Septembre 1563. une protestation au nom de la France , contre le Chapitre des Princes (car on le nommoit ainsi) à laquelle voyant que les Légats & les Peres ne vouloient point avoir d'égard , il se retira à Venise avec les autres Ambassadeurs qui l'accompagnoient ; & quelque modification qu'on ait faite sur ce point , le Roi ne voulut jamais le laisser retourner au Concile , malgré toutes les instances du Cardinal de Lorraine. Ainsi le Concile de Trente fut terminé malgré les protestations de la France , de n'en accepter jamais , ni en reconnoître les Decrets. Examinons à présent ce qui en est arrivé.

On distingue les Decrets du Concile de Trente en ceux qui regardent le Dogme , & ceux qui regardent la Discipline : effectivement dans la plûpart des Sessions , ils sont joints l'un & l'autre. On fait d'abord précéder le Decret Dogmatique , qui est partagé en plusieurs chapitres , qui contiennent une explication de

la Doctrine, & qui sont suivis de Canons doctrinaux, avec *Anathême* à chacun. Ensuite l'on met le Decret de la Réformation : car c'est ainsi que le Concile a appelé les matières de Discipline ; de même que, contre l'usage ancien, il a appelé *Canons* les décisions Doctrinales proposées aux fideles sous peine d'*anathême*, quoique ce mot n'ait été employé autrefois que pour des décisions de Discipline.

Il est certain, 1^o. que la Doctrine définie par le Concile de Trente a toujours été reconnue par le Royaume de France, comme la Doctrine Catholique. Aussi Henri III. répondit au Nonce de Gregoire XIII. qui le pressoit de faire publier les Decrets du Concile de Trente, »qu'il « ne falloit point de publication du « Concile pour ce qui étoit de la foi ; « que c'étoit chose gardée dans son « Royaume. « *V. Louet. p. 574. première Edition.* Il est certain, 2^o. que les Decrets Dogmatiques du Concile de Trente n'ont jamais été publiés dans le Royaume, ni enregistrés nulle part par autorité du Roi.

M. de Marca parle d'un Edit donné en 1579. pour ordonner que le Concile de Trente sera reçu dans les choses qui regardent la foi ; & d'une résolution prise, dit-il, en 1588. aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile, sans préjudice des Libertés de l'Eglise Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne se trouve en aucun endroit, & que personne, que je sache, autre que M. de Marca, n'a parlé de cette résolution, qui peut-être n'a été qu'un simple projet qu'on n'a point exécuté ; ce que nous lisons dans l'histoire de ce temps-là, & dans les Auteurs contemporains, paroît incompatible avec une semblable Ordonnance. Voyez de Thou sur l'année 1563 ; Dumoulin dans sa consultation sur le Concile de Trente, l'avertissement de Jacques Faye Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel Biblioth. Canon. *verbo* Conciles : Servin, Playdoyers 30. 32. 57 : l'avis pour les Etats de 1615. dans Bouchel ; *Ibid.*

Cependant ces Decrets Dogmatiques, qu'on a si long temps refusé de publier, sont acceptés dans ce

Royaume , & y ont force de Loi. Comment concilier cette contrariété ? Le voici : nos Rois ont eu des raisons particulieres pour ne pas faire publier le Concile ; mais ces raisons ne tomboient pas sur le Dogme défini par le Concile : ils ont toujours promis de le faire enseigner & garder dans leur Royaume ; & ils l'ont fait en effet. C'est ainsi que sans publication , ni enregistrement , ni acceptation en vertu de Lettres Patentes , ou faite par un Concile National , la Doctrine définie par le Concile de Trente fait aujourd'hui Loi dans le Royaume de France.

Quant à la Discipline , nous souhaiterions en dire la même chose. Mais c'étoit là le point important qui choquoit la France , & le motif de tous les refus qu'on faisoit d'en accepter les Decrets. Les raisons que la France a eues de ne pas recevoir la Réformation du Concile peuvent se rapporter à deux chefs principaux. 1^o. L'entreprise sur la Jurisdiction temporelle des Princes. 2^o. La contradiction avec nos Libertés.

v. Bou-
chel, su-
pra.

A l'égard du premier chef , voici quelques articles. *Sess.* 25. *Chap.* 19. il défend les Duels , excommunie les Princes qui les permettent , & les déclare privés du Domaine de la Ville , Château , ou autres lieux , où ils l'auroient permis. *V. aussi Sess.* 21. *Ch.* 2. & *Sess.* 22. *Ch.* 10. il impose Multe & amende pecuniaire , *Sess.* 24. & *Sess.* 6. *Ch.* 1. 4. & 15. & *Sess.* 22. *Ch.* 10. auquel il donne pouvoir aux Evêques d'interdire les Notaires Royaux & Impériaux de leurs fonctions. Il donne Droit aux Evêques de punition corporelle sur les Laïcs , aussi-bien que sur leurs biens , *Sess.* 24. *Ch.* 10. Et *Sess.* 25. *Ch.* 3. il donne aux Evêques la connoissance des Causes civiles : *Sess.* 25. *Ch.* 9. pour le Droit de Patronage : *Sess.* 22. *Ch.* 7 pour les Appellations des Juges temporels des Evêques. Il donne aux Evêques des Droits qui appartiennent au Roi , comme de commuer les volontés des Testateurs , *Sess.* 22. *Ch.* 7. pour ôter la Jurisdiction des Conservateurs , *Sess.* 14. *Ch.* 5. contraindre les Habitans à faire un revenu aux Curés , *Sess.* 21.

Ch. 8. & 9. & quelques autres articles.

A l'égard de nos Libertés, voici quelques-uns des articles qui y sont contraires. Le Pape y est reconnu au dessus du Concile. Les Evêques y sont qualifiés comme des délégués du saint Siège : les sujets du Roi sont obligés d'aller plaider hors du Royaume : le Pape a le pouvoir de déposer les Evêques, & d'en mettre d'autres : on y déroge aux appellations comme d'abus, aux indulgences, au Droit de Patronage Laïque, & à quantité d'autres points, reçus de tout temps dans le Royaume.

Au reste, quoiqu'on se soit toujours fort opposé aux Decrets de cette Réformation, cependant elle ne laisse pas d'être acceptée en ce qui n'est point contraire à nos Usages. Car, outre qu'on en a emprunté plusieurs articles dans l'Ordonnance de Blois, comme nous allons le dire; on cite ces Decrets, non seulement dans les Chaires, mais encore dans les Tribunaux de la Justice, pour servir à la décision de quantité d'affaires. Mais l'usage qu'on en fait ne

lui donne pas pour cela autorité. L'on peut donc dire que les Decrets du Concile de Trente sont en France ce que le Droit Romain est dans les Pays où l'on ne suit que la coutume & l'Ordonnance. Lorsqu'une de ces regles manque à décider un cas particulier, on a recours aux Loix Romaines, comme à la regle la plus assurée. De même, quand il se présente une question de Discipline Ecclésiastique qui n'est pas décidée par les Loix du Royaume, on consulte pour la décider le Concile de Trente. Ainsi nous nous en servons, non comme d'une Loi qui entraîne malgré nous nos suffrages, mais comme d'une raison écrite qui nous porte à les donner.





CHAPITRE XVI.

De l'Ordonnance de Blois.

CHARLES IX. avoit approuvé les protestations que ses Ambassadeurs avoient faites contre le Concile : tous les Ordres de l'Etat n'étoient pas disposés pour les Decrets qu'on y avoit faits , comme nous avons dit. Ainsi le Pape pouvoit s'attendre à une résistance de la part de la France. Pour fléchir ce Royaume , il fit joindre à ses prieres celles des Princes Chrétiens. Le Cardinal de Lorraine , qui se faisoit un honneur de faire accepter ce Concile , se servit de tout le crédit qu'il avoit en Cour , pour faire réussir cette affaire : mais cette premiere tentative fut inutile. Le Pape , pour ôter au Roi tout sujet de plainte personnelle contre lui , décida la question de la préséance des Ambassadeurs en faveur de la France ;

permit au Roi l'aliénation des biens Ecclésiastiques , pour subvenir aux nécessités de l'Etat ; offrit au Cardinal de Bourbon la Légation d'Avignon ; deux choses que le Roi lui avoit demandées avec instance. Mais Charles IX. ne voulut point se relâcher. L'an 1572. le Cardinal Alexandrin, & le Cardinal des Ursins , après le massacre de la saint Barthelemi , qui paroissoit une occasion si favorable au Concile , firent des nouveaux efforts ; mais aussi infructueux que les premiers.

Après la mort de Charles IX. Gregoire XIII. poursuivit plus vivement cette publication , se servant des Créatures que la Ligue lui avoit faites. Les Huguenots firent solliciter Henri III. par le Roi de Navarre. Le Roi répondit que cette publication préjudicieroit à ses affaires , & qu'il n'étoit pas moins jaloux de son autorité & des prééminences de l'Eglise Gallicane que ses Prédécesseurs. Néanmoins , pour ne pas priver la France du fruit de ce Concile , il convoqua les Etats à Blois , pour prendre dans les De-

crets de Trente ce qui seroit & le plus utile & le plus conforme à nos Usages, sans nommer cependant le Concile ; & pour en faire un Edit qui serviroit à l'avenir de Loi à tous ses Sujets. Cet Edit est l'Ordonnance de Blois, publiée l'an 1576. elle a plusieurs chefs. Il y a soixante-quatre articles touchant l'Eglise, & deux touchant les Hôpitaux : le reste regarde différentes matieres. On pourra voir comment on a adopté les Decrets de Réformation de Trente, si on veut se donner la peine de conférer les articles de cette Ordonnance, avec les Chapitres de la Réformation de ce Concile, selon la Table suivante.

<i>Art. de l'Ordon.</i>	<i>Concile Sess.</i>	<i>Ch.</i>
XIV.	6.	1.
XXII.	24.	13.
XXIV.	23.	18.
XXVII.	25.	8.
XXVIII.	25.	15.
XXIX.	23.	12.
XXX.	21.	8.
XXXI.	25.	5.
XXXIII.	5.	1.

<i>Art. de l'Ordon.</i>	<i>Concile Sess.</i>	<i>Ch.</i>
XXXIV.	<i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
XL.	24.	I.

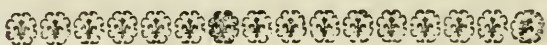
Comme cette Ordonnance paroiffoit contraire à la déférence qu'on demandoit au Concile , & à l'autorité du Pape , qui avoit ordonné , dès l'année 1564. que le Concile commenceroit d'obliger toute la Chrétienté ; Rome fit tous fes efforts pour faire substituer en sa place les Decrets de Trente dans leur entier. Elle se servoit de la Ligue : & dans le Traité de Joinville de l'an 1584. on mit une clause , que les Princes François contractans feroient observer les sacrés Decrets du Concile de Trente. En effet , dans les prétendus Etats de la Ligue en 1593. le Cardinal Pelvé , Légat , proposa la publication du Concile de Trente : cette proposition causa de la division. Le Président le Maître & quelques autres furent Députés pour examiner cette affaire , & pour rapporter les articles contraires à l'Eglise Gallicane & à ses Libertés. Ils rapportèrent

un Mémoire de leur commission , composé de 26. articles ; & l'affaire échoua. La dernière entreprise que les Papes formerent , pour la publication du Concile de Trente en France , fut lors de l'absolution de Henri IV. Clement VIII. fit insérer parmi les articles que le Roi s'obligeoit de garder , pour obtenir son absolution , *de faire recevoir en France le Concile de Trente.* Henri IV. n'y voulut consentir qu'avec cette clause ; *Exceptis si qua essent quæ Regni tranquillitatem turbare possent.* Mais , quand ce grand Roi voulut entreprendre l'exécution de cet article , il trouva tant de résistance dans le Parlement , & dans tous les Ordres du Royaume , qu'il fallut nécessairement appliquer à tous les Decrets de ce Concile ce que le Pape n'avoit voulu entendre que de quelques-uns.

Depuis , le Clergé a continué cette poursuite en 1576. 1579. 1582. 1585. 1586. 1598. 1605. & enfin aux Etats de 1615. où le Cardinal de Richelieu , alors Evêque de Luçon , & M. François du Harlay Archevêque de Sebaste , ensuite de Rouen , firent

tant d'instances à Louis XIII. mais qui furent inutiles.

Ainsi l'Ordonnance de Blois a toujours eu depuis autorité dans le Royaume ; à laquelle si on joint l'Edit de Louis XIII. de l'an 1637. appelé *Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, & celui de Louis XIV. de l'an 1646. touchant les Insinuations Ecclésiastiques, on saura presque tous les principes de notre Jurisprudence Canonique. Il ne reste plus qu'à connoître exactement ce que nous appellons les Libertés de l'Eglise Gallicane.



CHAPITRE XVII.

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

» **C**E que nos Peres ont appelé
 » *Libertés de l'Eglise Gallicane.*,
 » dit M. Pithou, (*Art. 2. des Lib.*
 » *de l'Egl. Gall.*). & dont ils ont
 » été si jaloux, ne sont point Passe-
 » droits, ou Privileges exorbitans,
 » mais, plutôt Franchises naturelles. »

& ingénuités, ou Droits communs. *Quibus* (comme parlent les Grands Prélats du Concile d'Afrique) *nulla patrum definitione, derogatum est Ecclesie Gallicana*; eſquelles nos Ancêtres se ſont très-constamment maintenus, & deſquelles partant n'eſt beſoin montrer aucun titre que la retenue, & naturelle jouiſſance. Ces Libertés, dit Antoine Hotman, ne ſont point conceptions de Papes, ne ſont point Droits acquis contre le Droit commun; car, pour s'être la France conſervée en Liberté plus qu'autre Nation qui ſoit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait été affranchie. Elle eſt franche & libre, dès ſa première origine: elle s'eſt mieux conſervée que les autres en ſon premier état, ſans s'être abandonnée à la preſtation de plusieurs Droits qui ſe recueillent dans les Pays qu'on appelle d'Obéiſſance. La Liberté de l'Egliſe Gallicane peut compatir avec la Dignité du S. Siege. Ce ne ſont point deux choſes contraires l'une à l'autre: elles ſont toutes deux

» légitimes : cette proposition main-
 » tient l'Eglise , & en retranche
 » l'Hérésie. « Tous nos Auteurs
 s'accordent à donner de nos Liber-
 tés une semblable idée. De-là vient
 aussi cette formule solennelle , dont
 le Roi & les Parlemens ont accou-
 tumé de revêtir ce qui nous vient
 de Rome : *En ce qui n'est point con-
 traire aux Libertés & Prérogati-
 ves de l'Eglise Gallicane , aux Pri-
 vileges des Eglises , & aux Droits du
 Roi & du Royaume.*

Messieurs Pithou , Dupuy , Hot-
 man , Leschassier & autres , qui ont
 si sçavamment traité ce sujet , con-
 viennent que le détail de nos Li-
 bertés est infini ; mais qu'on peut
 le réduire à certains principes. M.
 Pithou les réduit à deux , M. Les-
 chassier à cinq.

Pour ne nous pas écarter des prin-
 cipes & des sentimens de ces grands
 hommes , je crois donc qu'on peut
 réduire toutes nos Libertés dans
 ces deux mots , qu'on trouve dans la
 définition apportée par M. Pithou.
*Franchises ou Ingénuités , & Droits
 Communs.* Car nos Libertés consi-

stent ; 1^o. Dans le Droit que nous avons de nous défendre indéfiniment contre toute innovation qu'on voudroit introduire , ou pour affoiblir l'ancienne Discipline , ou pour lui en substituer une nouvelle ; & c'est ce Droit que j'entens par le terme d'*Ingénuité* , ou de *Franchise*. 2^o. Dans des Points particuliers de Discipline , décidés par les anciens Conciles ; dans certains usages ; dans des Privileges , non Apostoliques , c'est-à-dire , accordés par les Papes ; mais Canoniques , c'est-à-dire , tellement autorisés qu'ils font Droit : & c'est cela que j'appelle *Droits Communs*. Ainsi nos Libertés , selon cette dernière idée , consistent dans tout ce détail infini d'Usages , de points de Discipline , de Privileges , Prérogatives , Droits du Roi & du Royaume , que la France à maintenus avec tant de zele : & selon la première idée , nos Libertés consistent dans le Droit que le Royaume de France a de s'y maintenir ; car c'est l'idée que nous en donne le mot d'*Ingénuité*.

On distingue donc deux fortes

de Pays dans la Chrétienté , ceux qu'on appelle d'*Obéissance* , & ceux qu'on appelle de *Liberté*. Dans les premiers , la Puissance du Pape est le principe qui autorise les Loix qu'on y suit : dans le second on est véritablement *Ingenú & libre*. Or l'Ingénuité , en général , ne consiste pas à n'avoir aucun maître , ni à n'obéir à personne. Autrement il n'y auroit aucun homme libre , ou la Liberté seroit une Licence trop indéfinie : mais la Liberté consiste à ne dépendre que des Loix , & selon les Loix : ainsi la Liberté consiste dans une soumission légitime à ceux qui ont droit de gouverner ; mais soumission exempte du pouvoir despotique de la part des Supérieurs , & de la servitude sans regle & sans bornes dans les inférieurs. Nos Libertés par conséquent , si on les considère sous cette idée d'*Ingénuité & de Franchise* , ne sont autre chose que le droit que nous avons de rendre au S. Siege , & à chaque Pasteur en particulier , une obéissance filiale & canonique , conforme aux intentions de J E S U S :

CHRIST , bornée par les Saints Canons , par les Usages , & par les regles reçues dans l'Eglise & dans le Royaume. Obéissance qui doit être renfermée & bornée dans les choses qui regardent leur Jurisdiction.

Il y a deux maximes à tirer de ce principe. 1^o. Que nous devons obéir aux Pasteurs légitimes. Sans cela tout l'ordre seroit renversé , & l'Eglise ne seroit qu'un amas de parties qui n'auroient ni liaison, ni subordination l'une à l'autre. 2^o. Que nous sommes en droit de ne leur pas obéir, s'ils vouloient donner atteinte à nos Droits reconus & autorisés par l'Eglise , ou à des Privileges dont nous ne devons pas nous laisser dépouiller. C'est dans le sens de ces deux principes, qu'il ne faut pas séparer , que la France est un Pays de Liberté. Voilà ce qui concerne nos libertés , considérées comme des *Franchises* & *Ingénuités*.

Si on les considère comme *Droits Communs* , c'est-à-dire , dans ce détail infini de choses qu'il faut garder & observer , malgré les défenses que les Pasteurs pourroient nous

faire, elles peuvent être réduites à trois Classes.

La première est des choses qui sont d'un Droit commun, *Imprescriptible*, & *inaliénable*: & nous y mettons tout ce qui regarde la distinction des deux Puissances, & le peu d'autorité que l'une a sur ce qui est du ressort de l'autre; l'Indépendance de nos Rois pour le Temporel, la Souveraineté de leur Couronne, même sur les Ecclésiastiques; la protection Royale qu'ils doivent à tous leurs sujets, soit Laïques soit Clercs, quand la Puissance Ecclésiastique veut les opprimer. Voilà ce que nulle Eglise ne peut perdre; mais que nous nous conservons en France avec plus de force & une exactitude plus Religieuse.

La seconde est des choses établies par l'ancien Droit, choses qu'on peut perdre néanmoins; mais dont la France n'a jamais été dépouillée: & dans cette classe sont le Droit du Roi pour la nomination aux Bénéfices, & généralement tout ce qui regarde les moyens dont la Cour
de

de Rome tire des Royaumes différens tant d'utilité temporelle, & pour s'attirer la collation sur tous les Bénéfices, le droit de connoître en premiere instance des causes Ecclésiastiques, de n'être point obligé d'aller plaider à Rome, &c.

La troisieme Classe est des choses qu'on peut regarder comme des Privileges; telles que sont les Privileges des Gradués, des Universités, & de quelques endroits, où personnes particulieres, accordés sous le bon plaisir de nos Rois, & confirmés par l'Eglise; les Indults accordés aux Cours Souveraines & aux Princes; l'obligation où l'on est à Rome de dater les provisions des Résignataires de l'arrivée des Courriers, & quelques autres Usages. Cette derniere Classe paroîtroit ne pas faire partie de nos Libertés: cependant, comme les Privileges sont accordés avec juste raison, le Roi Protecteur de l'Eglise de son Royaume, les doit maintenir; & un Pape ne peut pas ôter, sans cause légitime, des Privileges que ses Prédécesseurs ont accordés avec justice. D'ailleurs, si

on examine au fond quelle est la nature de ces Privileges, on verra que ce sont souvent des restes de l'ancienne liberté que le Droit nouveau a fait tous ses efforts pour anéantir, & que les Papes ont accordé comme Privileges, parcequ'ils n'ont pû venir à bout de les détruire dans certains endroits : ou bien, que ce sont les clauses des Traités que les malheurs des temps ont obligé nos Rois de faire avec la Cour de Rome, lorsque pour maintenir ses entreprises elle leur a suscité des Guerres considérables ; & dans lesquelles les Papes se relâchoient un peu de leurs prétentions, & nos Rois de l'exacritude de l'ancienne Discipline. Voici des exemples de l'une & de l'autre espece de ces prétendus Privileges. Les Canons 22. & 23. *Dist.* 63. accordent à l'Empereur le droit d'élire le Pape ; quoiqu'il soit certain que l'Empereur ait joui de ce Droit indépendamment de ces Canons, que la plûpart des Savans croient supposés. Leon X. traite de *Concessions & Privileges*, qui doivent rendre la France *plus dévouée*

au saint Siege, les articles du Concordat ; quoique ces articles ne soient que des restes très-modifiés de l'ancienne Discipline.

Nos Libertés se réduisent donc à ces deux points , comme je l'ai dit ; l'observation du Droit & des Prérrogatives anciennes, & le droit où nous sommes de ne nous pas soumettre aux nouveautés que l'on veut introduire. On nous conteste l'un & l'autre ; & par rapport au premier chef , on nous demande : 1°. Quel est ce Droit ancien que nous observons , & quelle est celle des différentes Collections des Canons qui nous regle. 2°. S'il est permis à un Pays particulier d'avoir un Droit Canonique qui lui soit propre. 3°. On nous dit que , si nous prétendons que nos Libertés sont des Prérogatives & des Privileges , tout cela n'est que précaire , & ne peut point faire un droit. 4°. Enfin que le mot de Libertés est un terme assez moderne ; qu'il n'a commencé que sous Charles VI. en 1385. Voilà tout ce que dit contre nos Libertés l'Auteur du Traité des Liber-



tés de l'Eglise Gallicane, imprimé à Liege en 1684. Par rapport au second chef, les Canonistes Romains nous objectent l'autorité du Pape qu'ils mettent au-deffus de l'Eglise entiere, des Conciles, des Loix, des Rois; enfin, qu'ils font si Souveraine, que le Cardinal Cajétan dit, dans son Livre de la comparaiſon de l'autorité du Pape & du Concile, & dans son Apologie contre Almain ch. 1. Que l'Eglise, qui est l'Epouse de JESUS-CHRIST, est l'esclave du Pape, *Servam natam respectu Pontificis Romani*. Tant il est vrai que la trop grande flatterie porte à des expressions outrées. A ces objections, l'on répond.

A la premiere, que les Canons qui nous servent de regle en France ne sont pas tirés d'une seule & unique Collection; mais que le Code à notre usage, a eu le même sort que celui de toutes les autres Eglises, c'est-à-dire, d'avoir adopté, avoir fait siens, & confirmé, comme parle Saint Leon, différens reglemens de différens Conciles, même particuliers; que comme dans

l'ancien Code Romain on a *canonisé* plusieurs Loix Impériales , nous avons adopté de même les Capitulaires , & les différentes Ordonnances de nos Rois; vû principalement qu'elles ont été faites à l'Assemblée des Etats , dont l'Eglise est le premier. Ainsi nous distinguons , avec M. Leschaffier , deux Libertés , ou Jurisprudences ; l'ancienne & la nouvelle : l'ancienne a été fondée d'abord sur les Canons de Nicée , sur différens Canons des Conciles de France , & sur quelques-uns de ceux qui avoient été faits dans les Conciles des autres Provinces. Du temps de Charlemagne, nous adoptâmes pour notre usage la Collection de Denys le Petit , & nous rejettâmes les nouveautés introduites par les fausses Décrétales. Voilà l'ancienne Liberté. La Liberté moderne est établie sur les Ordonnances de nos Rois , sur leurs *Concordats* , & sur les Arrêts des Cours Souveraines. Cette seconde Liberté , dit M. Leschaffier , a été introduite par nécessité , comme subsidiaire à la première , pour délivrer l'Eglise du

Royaume de la servitude qui la menaçoit. A cet égard nous tenons pour maxime, que les Conciles modernes, qui ont établi la servitude des Eglises, doivent céder aux anciens qui en ont établi la Liberté.

A la seconde objection on répond, que chaque Pays peut se maintenir dans la Discipline qui lui est propre, comme nous le ferons voir dans un chapitre qui traitera de cette maxime en particulier.

La troisieme difficulté s'évanouit quand on explique ce que c'est que ces Privileges & Prérrogatives. Les Prérrogatives sont des droits attribués à quelque chose pour l'élever au-dessus des autres. Les Privileges ne sont point des attributions de droit, mais des exemptions du Droit ordinaire & commun. Les Prérrogatives & les Privileges peuvent être précaires dans leur origine : mais la confirmation par l'autorité Souveraine, la possession légitimement prescrite, les transforme en droit. Ainsi, le Concile de Nicée ayant approuvé par le Ca-

non fixieme les Prérrogatives de toutes les Eglises : *Similiter apud Antiochiam, ceterasque provincias, τὴν ἐκκλησίαν * servantur Ecclesiis* ; les Prérrogatives de la France en particulier ayant été reconnues & confirmées tant de fois par l'Eglise ; la longue possession où nous en sommes nous met en droit de les défendre, & les met hors d'état de pouvoir périr, ni être révoquées. Aussi nous tenons pour maxime, que les Papes n'y peuvent préjudicier, & que tout ce qu'ils feroient au contraire seroit abusif.

On a néanmoins appelé ces *Prérrogatives*, Privileges, sans doute par rapport à leur origine, qui est *Précaire* : mais, soit qu'elles soient des Privileges, soit qu'elles soient des droits, elles n'en sont pas moins inviolables & chaque Pape doit dire, Lib. 29. Epist. 43. comme autrefois disoit saint Grégoire. *Sicut ab illis nostrâ exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Effectivement le Pape a quantité de

* Ce mot est traduit par Denys le Petit en celui de *Privilegia* : mais il signifie Droits anciens.

droits & de prérogatives qui sont appellés des Privileges. Le droit d'appellation au Pape n'est marqué dans le Concile de Sardique, que comme un Privilege : *Si placet, Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinârunt Julio Romano Episcopo, & det Judices.* Le Concile de Calcédoine, Canon 8. dit : *Sedi senioris Romæ, quòd Urbs illa imperaret, Patres jurè Privilegia concesserunt.* Or personne ne niera que ces Privileges ne soient inviolables. Pourquoi voudroit-on que ceux des autres Eglises, émanés de la même autorité, eussent moins de force ?

A l'égard de ce qu'on peut appeller Privileges proprement dits, il y en a d'accordés par les Papes, ou par les Conciles ; d'autres qui sont des restes de l'ancienne Discipline, que l'on fait passer sous ce nom, & des troisiemes qui sont des clauses & des articles des Traités faits avec Rome. Ceux de la premiere espece (car ce sont ceux-là seulement qui peuvent faire ici quelque difficulté) sont de trois sortes. Les uns

sont accordés par les Conciles avec juste raison & connoissance de cause : les autres sont accordés par les Papes , mais avec tant de justice & de raison , qu'ils ont été reconnus & ratifiés par l'Eglise. Les derniers enfin sont ceux qui accordent des graces si extraordinaires , qu'on peut les appeller des *dissipations* , & non pas des *dispensations* : telles que sont (pour citer quelques exemples) l'Indult qu'on attribue à Jean XXIII. pour l'Ordre de Cluny , pour faire recevoir le Soudiaconat aux Religieux de cet Ordre à seize ans , & la Prêtrise à vingt ; toutes ces énormes concessions d'Indulgences , que la Congrégation des Indulgences & des Reliques , par son Decret du 7. Mars 1678. approuvé par Innocent XI. a déclaré nulles , supposées ou révoquées.

Ces Privileges accordés ou confirmés par les Conciles, n'étoient pas autrefois appellés Privileges Apostoliques ; mais Privileges *Canoniques*. Ce sont ceux que saint Leon , *Ep. 54.* appelle *Privilegia à Cano-*

nibus decreta, & dont Hinemar dit :
Epist. ad Privilegia Ecclesiarum, sanctorum Pa-
Nic. Pp. trum Canonibus instituta, & Venera-
bilibus Nicana Synodi fixa decretis,
nulla possunt improbitate convelli,
nullâ pravitate mutari.

Depuis que les Papes ont cru avoir le pouvoir de révoquer les Privileges, on a changé de langage. Les Privileges Canoniques ont été appelés *Libertés*, dit M. de Marca, afin de ne pas confondre ce qu'on possède par droit avec ce qui n'est que *Précaire*, & de les distinguer de ceux où le Pape pourroit avoir quelque pouvoir.

De Concord. Lib.
3. ch. 1.

Les Privileges concédés par les Papes sont ou des concessions raisonnables, ou des graces exorbitantes. Ceux qui sont des concessions raisonnables sont inviolables. Les Papes postérieurs ne les peuvent abolir, suivant la regle tant de fois citée par les Papes à ce sujet : *Ne transferas terminos quos posuerunt Patres tui.* C'est là la maxime que nous suivons en France. Nous y appellons comme d'abus, de tout ce qui pourroit déroger à nos Privileges anciens. Ce

feroit en effet une confusion totale , si les Papes pouvoient détruire sans raison ce que leurs Prédécesseurs ont édifié avec tant de sagesse. Robert Evêque de Lincoln s'en plaignoit autrefois d'une maniere très-forte : *Privilegia* dit-il , *Sanctorum Romanorum Pontificum , prædecessorum suorum , Papa (Innocentius IV.) impudenter annullare , per hoc repagulum , non obstante non erubescit ; quod non fit sine eorum præjudicio & injuriâ manifestâ : sic enim reprobât & diruit quod tanti & tot sancti adificârunt Nonne dicit Papa de suis plerisque prædecessoribus : Ille vel ille piæ recordationis prædecessor noster , & sapè adhærentes sancti prædecessoris nostri vestigiis ? Quare ergo quæ jecerunt fundamenta diruunt qui sequuntur ? Unde ergo injuriosa temeritas , *Privilegia Sanctorum antiquorum in irritum revocare ?* Il en écrivit sur le même ton au Pape Innocent IV. On peut voir toute cette histoire , qui est très-curieuse , dans Matthieu Paris.*

*Apu d
Math.
Paris.
in vitâ
Henrici
III.
ad ann.
1253.*

A l'égard des Privileges exorbitans , l'Eglise les désavoue : leur in-

roduction est un désordre qui a échappé à la vigilance des Pasteurs : leur révocation est un effet de leur sollicitude, & de leur amour pour le bon ordre. Ainsi, pour réduire tout ceci en quatre mots, nos Privileges sont inviolables parcequ'ils ne sont point des Privileges exorbitans ; mais où des Privileges Canoniques, ou des Privileges Apostoliques tellement reconnus & autorisés par l'Eglise, qu'ils sont devenus Canoniques, comme les premiers.

On nous dit 4^o. qu'on n'a commencé à parler des Libertés de l'Eglise Gallicane que sous Charles VI. Mais cette objection est une équivoque qu'il faut démêler.

Le nom de Liberté Ecclésiastique a été employé en plusieurs sens. Au commencement de l'Eglise il a signifié l'exemption du joug de la Loi ; & saint Paul entend ainsi la Liberté qui convient à l'Eglise. Ensuite, les Empereurs ayant accordé des Immunités & des Privileges aux Eglises & aux Clercs, on appella *Libertés* ces sortes d'exemptions.

Depuis, l'on se servit du nom de *Liberté* pour l'opposer à *Puissance*. Ainsi le droit d'indépendance d'une Puissance qui étoit prête à accabler se nomme du nom de *Liberté*. Félix III. & Grégoire VII. [mais qui l'étendoient bien loin] ont appelé *Liberté* le pouvoir que l'Eglise a de se conduire selon ses Loix dans les choses spirituelles, & le droit qu'elle a en cela de ne pas dépendre de l'autorité Sécularie. Pareillement, lorsque quelque Puissance ecclésiastique a voulu accabler les Eglises particulières & dominer sur elles, le droit qu'on avoit de lui résister, & de se conduire selon ses anciens Usages, a été appelé *Liberté*. Voici comme parle le Concile d'Ephèse au sujet de Jean d'Antioche, qui vouloit étendre son Patriarcat sur l'Isle de Chypre, *act. 7. p. 801. Tom. 3. Rem que prater Ecclesiasticas constitutiones & sanctorum Patrum Canones innovatur, & omnium Libertatem attingit, annuntiavit, &c. . . . Nullus Episcoporum aliam provinciam occupet qua antea & ab initio sub sua & suorum antecessorum*

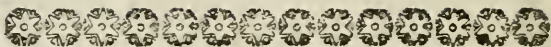
potestate non fuerit : sed & si quis occupaverit , vel per vim sibi subegerit , ipsam restituat ; ne Patrum Canonnes prætereantur , neve sub Sacerdotii prætextu mundana potestatis fastus irrepat ; ne clam paulatim Libertas amittatur quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster **JESUS CHRISTUS**, omnium hominum liberator. Placuit igitur sanctæ & œcumenicæ Synodo , ut unicuique pura & inviolata , quæ jam inde habuit ab initio , sua jura servantur.

C'est en ce sens que nous nous servons présentement du mot de *Liberté*. Il est vrai que l'usage du mot est peu fréquent avant Charles VI. mais le droit signifié par ce mot n'a jamais cessé d'être usité dans notre Eglise. Ce sont les différentes entreprises que la Cour Romaine n'a point cessé de faire contre nos Usages anciens , qui l'ont rendu depuis si commun , & qui nous le font employer si souvent : d'ailleurs il faut observer que Charles VI. n'a point donné naissance à cette expression en 1385. La Constitution de saint

Louis de l'an 1228. s'en sert en propres termes. En voici les paroles : *De magnorum & prudentum virorum consilio , quod Ecclesie in terris illis (Arelatensi , Narbonensi , &c.) constituta Libertatibus & Immunitatibus utantur quibus utitur Ecclesia Gallicana , & in eis plenè gaudeant , secundùm consuetudinem Ecclesie memorate.*

Il falloit qu'on en eût du temps de saint Louis une notion bien commune, & qu'elles fussent déjà anciennes, ces Libertés; puisque sans les expliquer autrement on renvoie à la coutume. Voilà en peu de mots la réponse aux objections qu'on fait contre nos Libertés. Celles que l'on tire de la souveraine autorité du Pape trouveront leur solution dans l'explication que nous allons faire des principes de nos Libertés; & pour ne laisser rien à desirer sur cette matiere, nous ferons voir ensuite le zele qu'on doit avoir pour les défendre, & l'usage légitime qu'on en doit faire.





CHAPITRE. XVIII.

*Des fondemens de nos Libertés ,
& primò , du Gouvernement
Ecclésiastique.*

IL y a trois principes sur lesquels nos Libertés sont fondées: 1^o. La nature du gouvernement de l'Eglise: 2^o. La distinction des deux Puissances , Spirituelle & Temporelle : 3^o. Les qualités essentielles de leurs Loix. Examinons d'abord quelle est la forme du gouvernement ecclésiastique. Est-il Monarchique? Il l'est sans doute si toute l'autorité réside dans son Chef; si tous ceux qui en ont une partie ne l'ont que par commission & par délégation du Chef; si ses volontés y sont les regles suprêmes; s'il a le pouvoir de donner & de changer les Loix: car voilà l'idée d'une Monarchie. Voyons présentement ce qu'il faut en penser.

Pour démêler quelle est la forme du gouvernement ecclésiastique ,
il

Il faut, dit Gerson, considérer l'Eglise primitive. L'on y voit, comme dans le germe, tous les degrés différens de la Hiérarchie, qui ont été plus étendus dans la suite. Ainsi je vois deux temps différens de l'Eglise primitive, marqués dans l'Ecriture sainte. Le premier est celui où JESUS-CHRIST, son Chef, son Fondateur & son Roi, la conduisoit lui-même immédiatement par sa présence visible. Le second est celui où, après avoir retiré sa présence visible, il l'a conduite par le saint Esprit & par les Pasteurs qu'il avoit établis.

*De unit.
Eccl.
Con-
sid. 2^o*

Il est incontestable que dans le premier temps l'Eglise étoit un Etat Monarchique. JESUS-CHRIST tout seul, qui en étoit le Fondateur, avoit autorité sur elle. Les Apôtres, quoiqu'associés au ministère & destinés pour la conduire un jour, n'avoient encore aucune autorité. Ils n'ont reçu leur pouvoir sur le Corps naturel de JESUS-CHRIST que le jour de la Cene : celui sur le corps Mystique ne leur a été donné que peu de temps avant l'Ascension, lorsque

JESUS-CHRIST leur donna la puissance de lier & de délier. Pour le second temps, il est incontestable que l'Eglise est encore par rapport à JESUS-CHRIST un état Monarchique. Bien qu'il ne la gouverne plus par sa présence visible, il a encore sur elle une puissance souveraine. Il n'y a dans l'Eglise aucun pouvoir qui ne soit une participation ou une émanation du sien, d'ailleurs ce Roi & ce Souverain de l'Eglise est toujours vivant: il n'abandonne jamais le gouvernement de son Royaume: il est avec cette sainte Epouse jusqu'à la fin des siècles. Il est donc certain que l'Eglise est une Monarchie qui a JESUS-CHRIST pour son Roi & son Souverain. Il est vrai qu'il se compare à un Roi qui quitte son Royaume pour s'en aller dans un Pays éloigné: mais une Monarchie ne cesse pas de l'être pour ne pas jouir de la présence de son Prince. Toute la question est donc présentement, si JESUS-CHRIST a établi une régie Monarchique pour gouverner son Royaume pendant ce que l'on peut appeller son absence.

Voici quels sont les titres de cette commission. *Matth. 28. Data est mihi potestas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos, &c. Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis: & ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* De ce passage il est aisé de conclure, 1^o. Que JESUS-CHRIST, qui parle à tout le College Apostolique, n'a donné à aucun d'eux la totalité de la Puissance, en sorte que ce soit de celui-là que les autres l'aient reçue. 2^o. Que l'emploi de cette autorité doit consister à faire observer les Loix que JESUS CHRIST leur avoit données. Ainsi l'Etat de l'Eglise est d'être gouvernée premierement par les Loix, qui peuvent tout tant sur les chefs que sur les simples fideles, & ensuite par l'autorité des Pasteurs qu'il a établis pour la conduire, & qui sont la Loi vivante de l'Eglise. Mais ces Pasteurs, quelque puissans qu'ils soient, peuvent bien expliquer les Loix, les appliquer aux cas particuliers: enfin ils peuvent tout pour elles; mais ne

peuvent rien contre : *De potestate nostrâ, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, & non in destructionem,* dit saint Paul en parlant des Apôtres. Les Papes ont bien reconnu cette vérité. *Dominentur nobis Regule,* dit Celestin I. *non Regulis dominemur : simus subiecti canonibus, quæ Canonum præcepta servamus.* Innocent III répond a Philippe Auguste, qui lui demandoit de casser son mariage avec la Reine Ingerburge, quelque chose de plus fort. *Si super hoc absque deliberatione Concilii statuere tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam; forsan ordinis & officii nobis periculum immineret; cum contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.* Nous nous contentons de ces preuves : car il y en a d'infinies sur ce sujet.

Le premier caractère de la Police de l'Eglise est donc d'être gouvernée par les Loix de JESUS-CHRIST son Législateur; & à cet égard nous devons suivre la regle de saint Paul : Si un Ange du Ciel,

*Gal., 1.
v. 8. &
2.*

si saint Paul lui-même, si les Apô-

tres venoient nous annoncer un autre Evangile que celui que nous avons reçu, qu'ils soient Anathêmes.

Outre la Loi inanimée il falloit à l'Eglise une Loi vivante, c'est-à-dire, une autorité qui pût décider les difficultés, appliquer les principes généraux aux cas particuliers, & présider à l'observation des regles. Un Corps ne peut pas subsister sans cela. C'est cette autorité que JESUS-CHRIST a accordée lorsqu'il a donné les Clefs. & la puissance de lier ou de délier. Nous disputons fort en France avec les Ultramontains, pour savoir à qui ces Clefs ont été accordées. Ils prétendent que c'est à la personne de saint Pierre que la totalité de la Puissance a été accordée, & que saint Pierre & ses successeurs la communiquent au reste des Pasteurs. Nous soutenons au contraire, que c'est à l'Eglise; que chaque Pasteur la tient immédiatement de Dieu, & qu'ainsi, quoique saint Pierre & ses successeurs aient une puissance principale, *propter poten-*

tiorcm principalitatem, comme parle saint Irenée; néanmoins il n'en a pas la totalité, en sorte que toute Puissance qui est dans l'Eglise soit une dérivation de la sienne; mais que cette totalité réside dans l'universalité des Pasteurs qui l'a tiennent également de Dieu, comme saint Pierre, quoiqu'ils l'aient dans des degrés inférieurs & différens.

Ce qui peut fonder la prétention des Ultramontains est principalement ce que rapporte saint Matthieu Ch. 16. *Tibi dabo claves regni caelorum; & quodcumque ligaveris super terram, &c.* JESUS-CHRIST parloit à saint Pierre, disent-ils. C'est à lui aussi que JESUS-CHRIST recommande par trois fois d'avoir soin de ses Brebis: c'est lui qui est la Pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie. Mais nous avons la regle de saint Augustin, pour dissiper cette Objection. *Quaedam dicuntur quae ad Apostolum Petrum propriè pertinere videntur; nec tamen illustrem habent intellectum, nisi cum referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figurâ gestasse perso-*

Joan.
22. v. 15.
&
sequent.

in Psalm.
108.

nam, propter primatum quem in discipulis habuit; sicuti est: Tibi dabo claves regni cœlorum. Et dans un autre endroit: *Quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur.*

C'est donc à saint Pierre, mais en tant qu'il représentoit toute l'Eglise, que cela a été dit, ou plutôt à toute l'Eglise en la personne de Pierre. Toute la Tradition confirme cette explication; & les passages des Peres, qu'on pourroit colliger pour la confirmer, feroient un volume considérable. D'ailleurs ces paroles, *Tibi dabo*, sont une promesse: cette promesse n'a été exécutée qu'après la Résurrection, lorsque JESUS-CHRIST souffla sur ses Apôtres, & leur dit: *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, &c.* Pour bien comprendre en quel sens JESUS-CHRIST a fait cette promesse, voyons de quelle maniere il l'accomplit. Selon le témoignage de saint Jean tous reçoivent avec le saint Esprit, la puissance de remettre & de retenir les péchés. Preuve que ce n'étoit pas à saint Pierre tout seul que la promesse avoit été faite.

Joan 20;
12.

C'est la remarque de saint Jérôme.

Lib. 1.
cont. Jo.
vin.

Super Petrum fundatur Ecclesia, licet id ipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut ca-

Hist. Ec-
cles. sæc.
15. & 16.
Diff. 8.
n. 53.

pitate constituto schismatis tollatur occasio. D'ailleurs le Pere Alexandre remarque que tous les Théologiens, depuis le Maître des Sentences, ont appelé ces Clefs données par JESUS CHRIST, les Clefs de l'Eglise, & non de saint Pierre. *Quia immediatius Ecclesiæ traditæ sunt, quàm sancto Petro, illique commissæ tanquam Ecclesiæ personam gerenti.*

Les Ultramontains, qui ont vû que leur prétention étoit peu soutenable, se sont mis à l'abri par trois explications, qui, sans rien rabattre de leurs sentimens, leur permettoient de convenir que les Clefs sont données à l'Eglise. La premiere est, parcequ'elles sont données *in commodum Ecclesiæ*. La seconde est, parcequ'elles sont données à saint Pierre, non à raison de sa person-

ne : mais de sa primauté , & qu'ainsi ces Clefs sont pour tous les âges, & pendant la durée de l'Eglise. La troisieme est parceque les Clefs ont été données à saint Pierre pour tous les Pasteurs de l'Eglise. Nous admettons ces trois explications : mais nous en demandons une autre , qui est celle-ci : *Claves non homo unus , sed unitas accepit Ecclesia.* C'est-à-dire , que c'est l'universalité des Pasteurs qui a reçu la Puissance , & que le pouvoir & la Jurisdiction du dernier d'entr'eux viennent aussi bien immédiatement de Dieu que celle du Pape lui-même. C'est le sens de cette parabole de J E S U S - C H R I S T , qui convient par tant de raisons à l'Eglise : *Sicut homo qui peregrè profectus reliquit domum suam , & dedit servis suis potestatem cujusque operis* , de ces paroles de saint Paul : *Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos , quosdam autem Prophetas , alios verò Evangelistas , alios autem Pastores & Doctores.* Ce grand Apôtre ne reconnoissoit pas tenir son Apostolat de saint Pierre, ni des hommes. *Paulus Apostolus, non ab hominibus*

Aug.

Serm.

295.

Marc.

13. 34.

Ephes.

4. v. 11.

Galat.

1. v. 1.

neque per hominem , sed per Jesum Christum & Deum Patrem. Au contraire il dit que son Apostolat est aussi Divin dans son origine , que celui de saint Pierre : *Qui operatus est Petro in Apostolatum Circumcisionis , operatus & mihi inter gentes.* Nous en disons tout autant du Pape & des autres Pasteurs : la même vertu qui a opéré pour lui donner la Puissance supérieure, qui l'a constitué Chef des Pasteurs & du troupeau , premier des Evêques , a opéré aussi pour conférer au dernier des Pasteurs l'autorité qu'il a sur les brebis qui lui sont confiées. Voici une autre preuve de cette vérité. Le Sacerdoce dans l'Eglise est un : c'est le Sacerdoce suprême de JESUS-CHRIST, communiqué à tous les Ministres ecclésiastiques ; & ce Sacerdoce est le principe & la source de toute l'autorité qui est dans l'Eglise : néanmoins il y a deux Ordres dans la communication de ce Sacerdoce. Dans le premier Ordre tous les pouvoirs du Sacerdoce sont communiqués. C'est celui des Evêques. Dans le second Ordre la

perfection du Sacerdoce n'est pas communiquée ; & cette perfection consiste à pouvoir former des Ministres , & à donner aux baptisés la perfection chrétienne. Ces deux Ordres différens ont été institués par J E S U S - C H R I S T. Il choisit en différens temps douze Apôtres & soixante - douze Disciples. Les Evêques sont les successeurs des Apôtres, les Curés & les Prêtres le sont des soixante - douze Disciples. Gratien convient de ces principes, *Can. In novo 2. dist. 21 & Can. Sacro-sancta 2. dist. 22.* Or, de même qu'il n'y a au un Prêtre qui soit plus Prêtre qu'un autre, mais qu'ils sont tous égaux ; il n'y a aucun Evêque qui soit plus Evêque qu'un autre ; mais ils sont tous égaux dans l'Episcopat. L'ordre & la subordination demande bien que parmi les Evêques il y en ait un qui soit le premier , & qu'en cette qualité il ait la principale juridiction ; mais cette primauté ne le rend pas d'un Sacerdoce différent de celui de ses Collegues. *Ubi cumque fuerit Episcopus,* dit saint Jérôme , *sive Roma, sive*

*Eugubii, sive Constantinopoli, sive Plu-
gii, sive Alexandria, sive Tunis; ejus-
dem meriti, ejusdem est & Sacerdo-
tium Caterum omnes successores
Apostolorum sunt.*

*Epist.
ad Eo-
nium
Arelat.*

Le Pape Symmaque va plus loin,
& compare l'unité de la puissance
sacerdotale dans tous les Pasteurs
à l'unité de la puissance qui est dans
les trois Personnes Divines. *Ad Tri-
nitatis instar, cujus una est atque indi-
vidua potestas, unum est per diver-
sos Antistites Sacerdotium.* On doit
donc dire que le Sacerdoce est un.
Mais à cause de la communication
différente du Sacerdoce de J E S U S-
C H R I S T aux Evêques & aux Prê-
tres, on doit dire à plus forte rai-
son que l'Episcopat est un; & c'est
par cette raison que saint Cyprien
dit : *Episcopatus unus est cujus à sin-
gulis in solidum pars tenetur.* Mais à
qui cette unité de Sacerdoce & d'E-
piscopat est-elle donnée ? A l'uni-
té de l'Eglise. La preuve en est
que les Pasteurs n'ont d'autorité que
pour l'unité de l'Eglise, & qu'au-
tant qu'ils demeurent dans l'unité
de l'Eglise. C'est la pensée de saint

Anselme. 1^o. Les Pasteurs n'ont d'autorité que pour l'unité de l'Eglise, parceque l'Eglise étant une essentiellement, ils pourroient quelque chose pour sa destruction, s'ils pouvoient quelque chose contre son unité. C'est pour en unir plus étroitement les membres qu'ils en retranchent ces enfans de perdition de qui Saint. Jean dit : *Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis.* In cap. 18. s. Math.

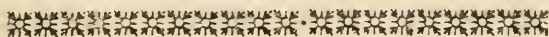
C'est pour l'unir plus étroitement que par les corrections & les peines ils font contenir en leur place, & dans leur ordre, ces parties qui se dérangent, qui se détachent, pour ainsi parler. Ainsi tout se fait dans l'Eglise pour son unité ; & l'excommunication même y conduit. 2^o. Les Pasteurs n'ont d'autorité qu'autant qu'ils demeurent dans l'unité de l'Eglise : car quelle autorité peut avoir celui qui se sépare de l'Eglise ? Les brebis ne doivent plus entendre sa voix ; c'est un loup dont elles doivent se défier. Je sai qu'il y a des Sacremens valides, quoique conférés par des Hérétiques : mais ils ne sont valides, dit saint Augus-

Lib. 1.
de Bapt.
n. 22. &
23.

tin, que parcequ'ils sont les Sacre-
mens de l'Eglise, que c'est au nom
de l'Eglise qu'ils sont conférés. *Non
est baptismus ille Schismaticorum vel
Hæreticorum, sed Dei & Eccle-
sia Ecclesia quippe omnes per
baptismum parit, sive apud se, id est,
ex utero suo; sive extra se, de semine
viri sui Apud istos Ecclesia jure,
quod est in baptismo, nascuntur, qui-
cumque nascuntur. Voilà pourquoi
S. Augustin répète si souvent: Uni-
tati dixit; & ces paroles: Petra te-
net, petra dimittit: columba tenet, co-
lumba dimittit: unitas tenet, unitas
dimittit.*

On pourroit demander à présent
comment nous entendons que les
Pâtres tiennent immédiatement de
Dieu leur autorité, & que néan-
moins nous disons que cette autorité
est accordée à l'Eglise? En second
lieu, comment & en quel sens cette
autorité a été accordée à l'Eglise?
Est-ce que les simples Fidéles au-
roient l'exercice des Clefs? Ces deux
paradoxes ont été parfaitement bien
expliqués par les anciens Docteurs
de Paris. On peut voir leur senti-

ment dans un Recueil intitulé : *Vindicia Doctrinae majorum Scholæ Parisiensis*. Nous nous contenterons dans le Chapitre suivant de faire l'abrégé de leur Système.



CHAPITRE XIX.

Comment les Clefs sont données à l'Eglise.

IL faut distinguer deux choses dans les Clefs ; la propriété , & le Ministère. La propriété appartient à l'Eglise : le Ministère en appartient aux Pasteurs : *Potestas illa duplex* , dit Gerson, *Ordinis, & Jurisdictionis* : *utraque est in Ecclesiâ totâ universaliter & susceptivè, & in ejus ministris autoritivè & executivè*. Effectivement , comme la Jurisdiction ne s'exerce que par des actes particuliers , la Communauté entiere ne peut pas faire ces sortes d'actes par elle-même. L'Eglise répandue par toute la terre le pourroit encore moins : il est donc né-

cessaire que le Ministère & l'Office de l'autorité, dont la Communauté entière possède la propriété, soit confié à un, ou à quelques particuliers, qui fassent ces actes particuliers dans lesquels consiste l'exercice de la Jurisdiction. Ainsi, quand JESUS-CHRIST a fondé son Eglise, il lui a donné toute la propriété de la puissance; mais il y a établi en même temps ceux qui devoient en exercer le Ministère. Par conséquent les Pasteurs ont de Droit Divin l'exercice de la puissance, de même que l'Eglise en a de Droit Divin l'autorité. C'est de la sorte aussi que dans l'Eglise il n'y a que les seuls Pasteurs qui doivent commander, & que les simples Fideles doivent seulement obéir. Quoique l'Eglise élise ses Ministres & ses Officiers, elle ne leur confere pas l'exercice de l'autorité; elle les choisit simplement pour remplir la place des Apôtres & des Disciples. Mais, successeurs légitimes de ceux à qui JESUS-CHRIST a confié immédiatement l'usage de l'autorité, ils le tiennent de JESUS-CHRIST aussi immédiatement que

le tenoient ceux dont ils occupent la place.

De cette explication naissent deux principes également importans pour cette matiere. 1^o. Que l'Eglise est la maîtresse, puisque c'est elle qui a toute la propriété de la puissance.

Hæc est una, dit saint Cyprien, *De unit. que tenet & possidet omnem sponsi sui & Domini potestatem.* Tertullien

l'appelle ainsi : *Domina mater Ecclesia.* Gregoire VII. n'a pas dit comme Cajetan, *Servam natam esse respectu Pape Ecclesiam.* Il dit au contraire, *Dei Ecclesia, que mater*

& Domina nostra est. 2^o. Que les Pasteurs ne sont que les Ministres de l'Eglise, loin d'en être les maîtres. Leurs autorités & leurs fonctions ne sont appellées par saint Augustin que le Ministère des Clefs.

Veniat ad Antistites per quos illi in Ecclesiâ Claves ministrantur. De ces principes nous allons tirer toutes les conséquences qui peuvent nous faire connoître à fond la nature du Gouvernement Ecclésiastique; après avoir éclairci une dernière difficulté qui peut rester touchant la tra-

De unit.

Ad

Mart. Cap. 1.

Lib. 5.

Ep. 10.

Serm.

351. n.

9.

dition des Clefs, qui est, comment nous pouvons entendre que les Clefs ont été données à l'Eglise, puisque nous voyons qu'elles ont été données aux Apôtres.

Saint Cyprien dit que l'Eglise est *pl bs Sacerdoti adunata, & Pastori suo grex cohærens. Unde scire debes Ecclesiam in Episcopo, & Episcopum in Ecclesia esse.* Une Eglise est donc un corps composé d'un Evêque, de Ministres & de Fideles : mais ce corps doit avoir quelque particulier qui le représente dans les occasions, qui soit sa voix, son organe. L'Evêque est tout cela dans son Eglise : aussi, selon saint Cyprien, les Clefs ont été données aux Apôtres, aux Eglises & aux Evêques. *Potestas remittendorum peccatorum Apostolis data est, & Ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, & Episcopis qui eis ordinatione Vicariâ successerunt.* (*Epist. 75.*) Les Apôtres ont donc reçu les Clefs pour les Eglises particulieres qu'ils ont fondées ; & la succession légitime a rendu les Evêques dépositaires de leur Usage & de leur Ministère.

Le Pasteur est donc l'image, la figure de son Eglise; & c'est à elle que JESUS-CHRIST a donné les Clefs, quand il les a données à son Pasteur. C'est pourquoi Testat remarque que, le Siege vacant, le Chapitre a toute la puissance de Jurisdiction, & il en conclut qu'il falloit donc qu'elle fût plus radicalement dans l'Eglise que dans l'Evêque. *Adhuc patet hoc, quia Sede vacante Capitulum habet omnia quæ pertinet ad Jurisdictionem Prælati . . . Ergo videtur quòd illa Jurisdictio radicalius erat in Ecclesiâ quàm in Prælato. Non tamen haberet Ecclesia, nisi in principio ei tradita fuisset.* On doit donc dire, suivant tous les Peres que nous avons cités, que les Clefs ont été promises à saint Pierre seul, comme au Symbole de l'unité de l'Eglise composée de toutes les Eglises particulieres; & que tous les Apôtres les ont reçues chacun en particulier, comme le Symbole des Eglises particulieres qu'ils devoient fonder. Saint Pierre étoit donc la figure de deux choses, lors de la tradition des Clefs. Saint Augustin

Tract. 24. in Johan. le marque expressement. *Quod ad ipsum propriè pertinet, natura unus homo erat, gratiâ unus Christianus, abundantiore gratiâ unus idemque primus Apostolus: sed quando ei dictum est: tibi dabo Claves, &c. universam significabat Ecclesiam.* La primauté lui faisoit signifier l'Eglise Universelle, au nom de laquelle il venoit de confesser la Foi de JESUS-CHRIST; & c'est pour figurer l'unité de cette Eglise que les Clefs lui ont été promises à lui-seul. Comme l'un des Apôtres, c'est-à-dire, comme Apôtre particulier, il a reçu les Clefs conjointement avec tous les autres Apôtres: aussi, comme Apôtre particulier, il ne figuroit que les Eglises particulieres qu'il a fondées, & qui ont reçu, conjointement avec les autres Eglises, l'autorité & la propriété des Clefs.

Cette idée, prise des principes de Saint Augustin, nous mene à la distinction de plusieurs choses dont la confusion est cause de toutes les difficultés qui se trouvent sur ce sujet. Distinguons donc l'Eglise de Rome comme S. Siege, comme cen-

tre de l'unité, d'avec Rome comme Eglise particuliere; distinguons le S. Siege d'avec le Pape qui y est assis; distinguons Rome d'avec la Cour de Rome.

L'Eglise Universele est la collection de toutes les Eglises particulieres, & Rome est une de ces Eglises particulieres. Saint Augustin l'appelle dans ce sens-là. *Filia Regum*, & non pas *Regina*. . . *Ecclesia*, dit-il, *Filia Apostolorum*, *Filia Regum sunt*. . . *Ecce Roma*, *ecce Carthago* *Filia Regum sunt*, & *ex omnibus fit una quedam Regina*. Ainsi, quand nous disons que l'Eglise Catholique est l'Eglise Romaine, nous ne prétendons pas que l'Eglise Romaine soit toute l'Eglise; mais nous entendons seulement que l'Eglise Catholique que nous confessons est cette Eglise qui reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, qui lui est unie de Communion. Effectivement la qualité de Romaine est ajoûtée à celle de Catholique, depuis le Schisme des Grecs: nous reconnoissons donc que notre Eglise Catholique est l'Eglise Romaine, pour la distinguer,

Enar.
rat. in
pl. 44. n.
23.

1°. De l'Eglise Grecque qui s'est séparée de nous par le Schisme. 2°. De la Communion de Luther & de Calvin, dont les Dogmes, remplis de blasphêmes contre le Pape & l'Eglise de Rome, nous ont fait embrasser & retenir cette expression avec plus d'exacritude. En ce sens-là l'Eglise Romaine est l'Eglise Universelle, & toutes les prérogatives & toute l'autorité qui conviennent à l'Eglise Universelle doivent lui être attribuées.

3°. L'Eglise Romaine est une Eglise particulière ; & dans cette qualité on peut la considérer ou comme la première de toutes les Eglises, ou comme un simple Diocèse. C'est en qualité de première Eglise qu'elle est appelée par excellence le Siege Apostolique, la Mere, la Maîtresse, la Matrice de toutes les Eglises. Elle est par excellence le Siege Apostolique, parcequ'elle est le Siege du premier des Apôtres, parceque dans ce Siege réside la principalité de la Puissance Apostolique. Je dis, la principalité, pour éviter l'équivoque du mot de souveraineté : car *supremus*

signifie le premier, le plus éminent ; mais il signifie aussi celui qui ne relève de personne, & de qui tout le reste dépend. Par rapport à toutes les autres Eglises, prises *distributivè*, l'Eglise Romaine est Souveraine dans les deux sens ; & c'est la véritable explication du Canon *Primum sedem nemo judicabit*, Canon au reste tiré d'un Concile de Sinuesse, dont la supposition est reconnue, aussi-bien que la fausseté de celui qu'on dit avoir été tenu sous saint Silvestre, dont on a tiré le Canon *Neque ab angusto, &c. Neque ab omni Clero*. Par rapport à toutes les Eglises *collectivè*, c'est à dire, à l'Eglise Universelle, l'Eglise Romaine n'est point supérieure ni en dignité, ni en autorité, suivant cette parole de saint Jérôme, *Can. Legimus, dist. 63. Si autoritas queritur, Orbis major est urbe*. Nous prouverons plus amplement cette vérité dans le Chapitre des Conciles.

L'Eglise Romaine est encore, en tant que le premier Siege, la Mere & la Matrice des autres Eglises, parceque toutes les autres Eglises

doivent reconnoître sa primauté; parceque c'est de son sein que sont sortis ces hommes Apostoliques qui ont fondé la plûpart des Eglises; parceque c'est à elle que les autres Eglises doivent recourir, selon saint

Lib. 4.
adv.
Heret.

Irenée, pour prouver & leur origine Apostolique, & la vérité de leur tradition.

L'Eglise Romaine est la Maîtresse, *Magistra*, & non pas *Domina*: car la Domination est interdite aux Apôtres. *Considera*, dit saint Bernard au Pape Eugene, *ante omnia S. R. Ecclesiam, cui Deo autore præs, Ecclesiarum matrem esse, non Dominam; te verò non Dominum Episcoporum, sed unum ex ipsis. De Consid. cap. VII. Lib. 4.* L'Eglise Romaine est donc *Magistra*, parceque c'est elle qui a gardé le plus inviolablement le dépôt de la Foi; c'est à elle que les Eglises ont recouru dans leurs difficultés. Voilà ce qui convient à Rome premier Siege.

Mais ce Saint Siege n'est point le Pape tout seul, & encore moins la Cour de Rome. Saint Leon dit, *Epist. ad Anat. 53. Aliud sunt sedes, aliud presidentes.* Les Papes

Papes modernes se servent ordinairement de cette expression , *ergà nos & hanc sanctam sedem*. Aussi saint Cyprien comprend sous le nom de Chaire de saint Pierre , non-seulement le Pape , mais encore son Clergé , & dit que son Clergé y préside avec lui. *Ép. 53. Edit. Oxon. p. 268. Et quamquam te jam, Frater charissime . . . florentissimo illic Clero tecum presidente, & sanctissima atque amplissima plebi legere te semper litteras nostras, &c.* S. Bernard , si zélé pour la gloire du Saint Siege , distinguoit fort bien entre le Siege de la premiere Eglise , & la foule de Courtisans qui sont attachés à celui qui remplit cette Dignité : ce grand Saint , si pénétré d'amour & de respect pour la Dignité du Pere commun des Fideles , fait au Pape Eugene un portrait de sa Cour , que je n'ose ici ni rapporter , ni traduire. On le peut voir *Lib. 4. de Consid. cap. 2.*

De peur que toutes ces distinctions ne paroissent des raffinemens , écoutons parler , outre les autorités que nous avons citées , deux témoins

*Traët.
de Schif-
mate.*

qui ne sont point suspects à l'Eglise Romaine. Le premier est le Cardinal Zabarella. *Hic non disputatur de Ecclesiâ Romanâ, dit il, sed de Papa: aliud autem Papa, aliud sedes Apostolica . . . nam sedes errare non potest . . . quod . . . videtur intelligendum, accipiendo sedem pro totâ Ecclesiâ . . . &c.* Le second est le Cardinal de Cusa. *Capitur aliquando Ecclesia Romana, dit-il, pro proximè unitis Romana Ecclesie . . . aliquando sedes Apostolica pro Pontifice Romano sumitur; aliquando Ecclesia Romana pro Papa & ejus diœcesi, clericis & fidelibus . . . aliquando . . . pro Metropolitanis Ecclesiis Papæ tanquam Patriarche & capiti in sede Patriarchali præsidenti unitis . . . aliquando pro omnium fidelium Ecclesiâ, &c.* Pour réduire tous les principes que nous avons posés dans ces deux Chapitres aux maximes qui regardent la matiere que nous traitons, il faut dire :

1^o. Que le Gouvernement Ecclésiastique n'est véritablement Monarchique que par rapport à J E S U S C H R I S T.

2^o. Que pendant tout le temps que JESUS CHRIST a retiré sa présence visible de son Eglise, il lui a laissé ses Loix pour la gouverner, & son autorité pour les faire exécuter, & pour suppléer les Loix qu'il n'avoit pas établies, & les appliquer à tous les cas & au besoin particulier des Fideles. Ainsi dans l'Eglise point de puissance arbitraire.

3^o. Que JESUS-CHRIST a établi des Pasteurs, qui eussent l'Office, le Ministère & l'exercice de l'autorité qu'il laissoit à son Eglise. Ainsi l'usage des Clefs est *un fruit défendu* à tous ceux qui n'en sont pas les Ministres.

4^o. Que ces Pasteurs sont établis dans un Ordre de subordination, qui s'appelle Hiérarchie. Le premier a l'inspection sur tous, & a l'autorité de leur faire observer les Canons: d'autres ont inspection sur plusieurs: d'autres enfin n'ont inspection que sur les simples Fideles.

5^o. Qu'il n'y a aucun des Pasteurs qui ait plus d'autorité que tout le Corps ensemble: mais que le pre-

mier même peut être réformé, corrigé, jugé par l'universalité de l'Eglise, qui est autant sa mere & sa maîtresse, que celle de tous les autres Pasteurs & de tous les Fideles.

6°. Qu'aucun de ces Pasteurs ne peut ni dominer sur les autres, ni dominer sur les Fideles.

7°. Que le Pape n'a point l'autorité souveraine sur l'Eglise : au contraire l'Eglise a l'empire souverain sur lui ; mais qu'il n'a que l'autorité suprême dans l'Eglise, c'est-à-dire, que son autorité est la plus grande qui soit dans l'Eglise.

Or toutes ces maximes sont contraires à ce qu'on appelle précisément Monarchie. Donc le gouvernement ecclésiastique n'est point un gouvernement véritablement monarchique : & c'est ce que je me proposois de prouver dans ces deux Chapitres.





CHAPITRE XX.

De la distinction des Puissances Spirituelle & Temporelle.

LE premier fondement de nos Libertés, que nous venons d'établir dans les Chapitres précédens, a mis de justes bornes à l'autorité du Pape, & a fait voir quelle étoit l'autorité des Evêques, & leurs fonctions dans le gouvernement ecclésiastique : & par-là l'on met à couvert des entreprises de la Cour de Rome les Usages, les Privileges, les Evêques & les Fideles de ce Royaume. Le second est pour mettre la personne des Rois en sûreté, & pour fixer dans leurs véritables limites le Sacerdoce & l'Empire. Il se réduit à cette proposition : la Puissance ecclésiastique est indépendante de la temporelle, & la temporelle est réciproquement indépendante de l'ecclésiastique. Justinien, *nov. 6. in pras.* l'a parfaitement bien

exposé. *Maxima quidem*, dit-il ; *in hominibus sunt Dei dona*, à *super-nâ collata clementiâ*, *Sacerdotium & Imperium* ; & *illud quidem divinis ministrans* ; *hoc autem humanis presidens*, *ac diligentiam exhibens*. *Ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam*.

Les hommes sont membres en même temps de deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat : ils sont à la Puissance spirituelle comme membres de l'Eglise, & à la temporelle comme membres de l'Etat. Si dans tous les Etats il en étoit la même chose qu'à présent dans Rome, où la Puissance temporelle est attachée à la Dignité qui donne la Puissance spirituelle ; quelque différence qu'il y ait entre l'une & l'autre autorité ; nous n'aurions aucune peine de les voir confondre dans leurs effets, comme elles sont confondues dans la même personne. Mais dans les autres Etats, ces deux Puissances résident dans des mains différentes. Ceux qui possèdent l'autorité temporelle sont soumis à l'autorité ecclésiastique ; & ceux qui possèdent

l'autorité ecclésiastique sont soumis à l'autorité temporelle. Ainsi notre première proposition doit être suivie de cette seconde : que les personnes des Supérieurs ecclésiastiques peuvent, malgré l'indépendance de la Puissance spirituelle, être soumises à l'autorité temporelle, & doivent lui obéir, tout de même que les Rois sont soumis, quant au spirituel, à la Puissance ecclésiastique. Laissons donc la qualité des personnes à part. Un Roi comme enfant de l'Eglise est soumis à ses Loix & à ses Pasteurs. Un Roi comme Roi n'est soumis à personne : il ne tient sa puissance Royale que de Dieu, & en cette qualité ne reconnoît que lui pour son Supérieur. Le Concile pour les choses spirituelles n'a point d'autorité supérieure, & ne dépend de personne que de Dieu. Mais de même que la Puissance temporelle, ne peut rien sur la spirituelle; de même la spirituelle ne peut rien sur la temporelle.

Les Ecclésiastiques n'ont pas toujours rendu sur ce sujet autant de justice à l'Empire, que l'Empire en

a rendu au Sacerdoce. Pendant que les Princes ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas de porter la main à l'encensoir, les Papes ont mis la main au glaive temporel. Ils ont entrepris de déposer les Rois, de dispenser leurs sujets du serment de fidélité, de donner leur Royaume au premier occupant : de sorte que nous n'avons point à prouver que les Rois ne peuvent rien sur les choses purement spirituelles : car cela est sans contestation ; mais simplement que l'Eglise ne peut rien sur le temporel des Rois : & c'est ici la première des quatre propositions du Clergé de 1682.

JESUS-CHRIST a dit souvent que son Royaume n'étoit pas de ce monde. Il a défendu si absolument à ses Apôtres de dominer comme les Princes des Nations ; toute la tradition est si constante à soutenir que l'Eglise n'a de pouvoir que sur les choses spirituelles, qu'elle ne pouvoit pas contraindre les Fidèles par la force & la punition corporelle, mais que ses Armes ne prioient que des biens spirituels ; que

Bellarmin.

Bellarmin s'est cru obligé, non seulement d'abandonner le commun des Canonistes Ultramontains qui donnent au Pape un pouvoir direct sur le temporel des Rois ; mais encore de les réfuter. Cependant il donne au Pape sur le temporel des Rois Catholiques un pouvoir indirect ; à cause, dit-il : que le Pape peut les excommunier ; 2^o. que la Puissance séculière est soumise à l'Ecclésiastique ; 3^o. que le Prince pouvant détourner ses Sujets de la Religion, il est nécessaire que le Pape puisse empêcher ce mal ; 4^o. que quand les Rois & les Princes sont reçus à l'Eglise, ils y sont reçus avec un pacte, exprès ou tacite, de soumettre leur Royaume à JESUS-CHRIST.

Ces raisonnemens bisarres ne sont pas certainement une invitation aux Princes payens d'embrasser l'Evangile. Peut-on leur proposer la perte du plus bel ornement de leur Couronne, qui est l'indépendance ? Mais JESUS-CHRIST n'est point venu au monde pour ôter les Royaumes temporels ; mais pour établir & pour donner le Royaume éternel. *Audite* (dit saint

Augustin en expliquant ces paroles de JESUS-CHRIST, *Regnum meum non est de hoc mundo*,) *Judai & gentes Audite , omnia Regna terrena : non impedio dominationem vestram in hoc mundo Venite ad Regnum quod non est de hoc mundo , venite credendo , & nolite scire metuendo. Dixit quidem Propheta : Ego autem constitutus sum Rex ab eo super Sion montem sanctum ejus : sed Sion illa , & mons ille non est de hoc mundo.*

D'ailleurs, pourquoi faire les Princes Chrétiens d'une condition pire que celle des Princes Payens ? Est-ce à cause qu'ils protègent la Religion , qu'ils la défendent ? Le Pape peut-il prendre droit de tous ces respects que la Religion inspire pour le Pere commun des Fideles , & se prétendre le Souverain des Souverains ? Jusqu'à Charlemagne , ces Peres communs des Fideles ont reconnu ces Princes, qu'ils voyoient prosternés à leurs pieds, pour leurs Souverains , pour les arbitres de leur vie & de leur mort corporelle. *Duo sunt, Imperator Auguste* , disoit le Pa-

pe Gélase , à l'Empereur Anastase , Tom. 4.
Concil.
p. 1182.
*quibus hic mundus principaliter regi-
 tur , autoritas sacra Pontificum &
 regalis potestas Nosti enim , fili
 clementissime , quòd licèt præsideas hu-
 mano generi dignitate , rerum tamen
 præsulibus divinarum devotus colla sub-
 mittis Quantum ad ordinem disci-
 plinae publicæ cognoscentes imperium ti-
 bi collatum , legibus tuis ipsi quoque pa-
 rent Religionis Antistites.*

En troisieme lieu , quel est ce Pa-
 cte, exprès ou tacite , que Bellar-
 min a imaginé , que les Rois font
 de soumettre leur Royaume à J E-
 S U S - C H R I S T ? Semblable Pacte
 ne se fait ni au Baptême , ni au
 Couronnement des Rois. Ils sont
 toujours soumis & dépendans de
 Dieu , ils soumettent leur personne
 à l'autorité de l'Eglise ; mais ils n'y
 soumettent pas leur puissance. Nos
 Rois en particulier , lorsqu'ils don-
 nent avis au Pape de leur avenement
 à la Couronne , recommandent sim-
 plement leur Royaume & leur per-
 sonne aux prieres du Pape ; mais n'a-
 sent jamais de termes de vassaux , ni
 d'aucun autre qui puisse sentir la

moindre dépendance. Ainsi , si l'opinion des Ultramontains , que les Papes ont un Droit direct sur le temporel des Rois , est , selon Bellarmin , contraire au Droit Divin , & n'a aucun fondement solide , l'opinion de Bellarmin lui-même, qui ne donne au Pape aucun pouvoir sur le temporel des Rois Payens, mais seulement un pouvoir indirect sur le temporel des Rois Chrétiens , est pernicieuse à la propagation de la Foi , contraire à la parole de Dieu , & fondée, non sur la vérité, mais sur de purs sophismes.

Mais on dira que l'Eglise peut excommunier les Rois ; que celui qui est excommunié est déchu de son Etat , privé de la société des autres hommes ; qu'il n'est plus permis de le saluer , de lui parler , de prier , de manger , de converser avec lui : si l'Eglise a pouvoir de réduire un Roi en cet état , l'Eglise a donc le pouvoir de le faire déchoir de sa qualité de Roi ; car qu'est-ce qu'un Roi à qui on ne peut seulement parler ?

Je suppose pour un moment qu'on

puisse porter contre la personne des Rois une Sentence d'excommunication : mais si les Rois excommuniés sont déchus de leur autorité, il s'ensuit que quiconque des Ministres Ecclésiastiques aura le pouvoir de les excommunier, aura aussi le Droit sur leur temporel : par conséquent les Evêques, qui pourroient excommunier les Rois, aussi bien qu'on veut soutenir que le Pape le peut, ont donc aussi droit sur leur temporel ; & en prononçant la Sentence contre les Princes, ils pourront aussi donner leurs Etats au premier occupant : car je ne vois pas pourquoi le Pape ayant le droit de déposer les Rois, les Evêques ne l'auroient pas aussi. Le Sacerdoce est égal entr'eux, & le Pape n'a que la Primauté & la principalité du Siege Apostolique sur les Evêques. Ainsi un Roi, parce qu'il embrasse la Foi, dépendra quant au temporel d'autant de maîtres qu'il y a de Prélats dans l'Eglise. Si on joint à ce principe cet autre des Canonistes, *Sententia Pastoris, etiam injusta, est timenda* ; il faudroit qu'un Prince fût l'humble es-

glave de ses Sujets , pour éviter les excommunications que quelque Evêque, ou par caprice , ou par vengeance, ou par intérêt , lanceroit contre lui. En vérité , si cette doctrine avoit lieu dans un Etat , l'Evangile ne seroit pas un Evangile de paix , & JESUS-CHRIST auroit apporté au monde , non-seulement le glaive de l'esprit , mais le glaive corporel ; & sa Religion n'apporteroit que des troubles & des séditions dans leurs Royaumes.

Difons donc que l'excommunication ne feroit point déchoir les Rois de leur autorité temporelle. En effet l'excommunication n'est que la privation de la Communion de l'Eglise, en tant qu'Eglise : c'est une séparation de la société des Fideles , en tant qu'ils sont membres de l'Eglise , & non en tant qu'ils sont membres de l'Etat.

L'excommunication est une mort ; mais l'homme peut moralement mourir de deux sortes : de la mort spirituelle ; & c'est l'effet de l'excommunication, qui le prive de tous les biens spirituels , qui le fait retrancher du

Corps de l'Eglise, comme un membre mort & pourri. Il peut mourir aussi de mort civile; & par cette mort il perd tout ce qu'il possédoit; comme citoyen, ses droits, ses charges, ses honneurs, ses emplois, &c. Ces deux morts morales sont très-distinctes, & très-indépendantes l'une de l'autre. Celui que le Magistrat séculier condamne à la mort civile n'est pas excommunié pour cela: pourquoi voudroit-on que celui que le Prélat excommunie meure en même temps civilement? Un particulier excommunié ne perd ni sa femme, ni ses enfans, ni ses biens, ni ses charges, ni enfin, pour dire tout en un mot, son état civil. Pourquoi les Princes perdroient-ils le leur par les excommunications? La mort civile ne prive l'homme que des Privileges & des droits de cité & de Pays, mais ne peut le priver de ce que la nature ou le Droit des gens lui accorde. L'excommunication de même ne prive l'homme que des droits de la République Chrétienne; & comme JESUS-CHRIST nous le marque, elle le remet dans son premier état

qui est le Paganisme. *Sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Or est-on en droit de dépouiller un Payen de ses droits, de son état, de ses emplois ? Il faut dire, pour soutenir cette idée, que les premiers Chrétiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Payens & des Publicains, de dépouiller les Empereurs Payens, les Magistrats, & de s'emparer de leurs dépouilles ; ce qui est une maxime contraire à la Loi naturelle, au Droit des Gens, aux Loix civiles, à l'esprit & à la conduite de l'Eglise.

Ce n'est donc que de l'état de Chrétien, & des droits qui appartiennent au Chrétien en tant que Chrétien, que l'excommunication prive : ce n'est aussi que de la société Chrétienne qu'elle exclut, & non pas de la société civile. Aussi les Canonistes ont toujours mis à ce vers :

Os, Orare, Vale, Communio, Mensa negatur.

Les exceptions contenues dans cet autre :

Utile, Lex, Humile, Res ignorata, Necessè.

Il y a en effet plusieurs sortes de sociétés : l'une essentielle & naturelle; une autre d'utilité, d'affaires, de nécessité; une autre enfin de familiarité, libre & purement volontaire. C'est de cette troisième espece dont les excommuniés doivent être privés : toutes les autres ne peuvent leur être refusées. Un pere excommunié doit nourrir sa famille : un fils doit honorer son pere quoiqu'excommunié, une femme ne peut refuser à son mari excommunié ce qu'elle lui doit; & aucune autorité ne peut dispenser de ces devoirs. Pareillement, un sujet doit obéir à son Prince, quoiqu'il se soit séparé de l'Unité de l'Eglise; & aucune Puissance ne peut le dispenser de son serment de fidélité. Ce sont les Regles de saint Pierre & de saint Paul : ils ont ordonné de révéler les Empereurs qui étoient alors Payens, de leur obéir; aux femmes d'être soumises à leurs maris infideles; aux esclaves d'obéir à leurs maîtres, quoique Payens; & en général de rendre à tous les hommes ce qui leur est dû selon les Loix. J'ai supposé

jusqu'à présent que les Rois peuvent être excommuniés. Mais peuvent ils l'être en effet? C'est ici une question très-embarrassante: essayons de l'éclaircir.

Si par l'excommunication on entend cet état où tombe tout homme qui commet un péché mortel, où il se rend indigne de la participation des Sacremens, & en particulier de la Communion; enfin cette excommunication dont le Confesseur relève lorsqu'il prononce, *ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis & interdicti*. Il est certain qu'un Roi, qui peut tomber dans un péché mortel, peut tomber dans cette excommunication intérieure.

Si par l'excommunication on entend la séparation du Corps de l'Eglise où tomberoit un Roi qui renonceroit à la Religion, comme fit Julien l'Apostat, ou qui deviendroit Hérétique; il est encore certain qu'un Roi, pouvant sortir du sein de l'Eglise, peut souffrir cette espece d'excommunication.

Mais si on entend par ce mot,

une sentence publiquement fulminée, qui sépare un Prince de la participation des Sacremens, de la Communion avec le reste des Fideles, ou l'exclue des Assemblées Ecclésiastiques ; c'est le cas où la difficulté consiste. Je ne prétends point la lever en décidant la question de Droit. Trois observations nous éclairciront toute cette matiere, sans qu'il soit besoin d'examiner à fond quel est là-dessus le pouvoir de l'Eglise.

Je dis donc 1^o. qu'on ne doit pas excommunier les Rois. Saint Augustin *lib. 3. contr. epist. Parmen.* propose cette Regle touchant l'excommunication. » Si quelque Fidele est tombé » dans une faute digne d'anathême, il » faut l'en frapper, s'il n'y a point à » appréhender de Schisme Si son » crime est connu, s'il est détesté de » tous, s'il ne trouve aucun défen- » seur, ou si ceux qu'il auroit ne » donnent point d'occasion de craindre » un Schisme, on peut alors laisser » agir la sévérité de la discipline. . . . La » répréhension ne peut être salutaire, » que lorsque la même faute n'associe

» point un grand nombre de person-
» nes. Mais si plusieurs sont dans le
» même cas , il ne reste aux bons que
» les gémissemens , & les larmes... On
» les supporte pour le bien de la paix
» & de l'unité , &c. « Cette Regle ,
dit saint Augustin , n'est ni nouvelle ,
ni insolite : c'est ce que la sagesse de
l'Eglise pratique. Or, ce principe posé,
on voit le mal qu'un Roi qui seroit
excommunié pourroit faire à l'E-
glise : la persécution seroit le moi-
dre. Le grand nombre de gens qu'il
entraîneroit dans son parti , & qui,
excommuniés avec lui , mourroient
dans l'impénitence , seroit un mal-
heur bien plus digne des larmes de l'E-
glise. Il est donc de la charité & de la
prudence de cette sainte Mere , de
supporter , & de gémir sur les mé-
chans Princes , plutôt que de sévir
contr'eux par des Censures. C'est
par cette raison qu'Yves de Char-
tres, *epist.* 171. dit » Si les Princes
» abusent quelquefois de leur pouvoir,
» nous ne devons pas les aigrir ; nous
» devons les abandonner aux jugemens
» de Dieu , lorsqu'ils ne veulent pas

» acquiescer aux remontrances des
» Evêques ». Enfin on a toujours eu
tant d'égard pour les Princes sur ce
sujet, que ce même Prélat, *ibid.* rap-
porte un Canon, qu'il dit être des
Capitulaires ; mais qui est le Canon
3. d'un Concile de Tolède, par le-
quel il est ordonné qu'un excommu-
nié qui reçoit du Roi quelque fa-
veur, ou seulement qui mange à sa
table, doit être réuni à la Commu-
nion Ecclésiastique.

Je dis en second lieu, que dans
la primitive Eglise nous n'avons
aucun exemple d'excommunication
des Princes ; que ces exemples n'ont
commencé qu'après l'an 300. c'est-
à-dire, après la naissance des fausses
Décrétales ; & qu'ils ont presque tous
été condamnés par les plus sages
& les plus savans personnages de
l'Eglise. On sait combien Constan-
ce étoit dévoué aux Ariens, & de
quelle maniere il a persécuté les
Evêques Catholiques : cependant ni
saint Athanase, ni Osius, ni le Pa-
pe Libere n'ont jamais entrepris de
l'excommunier. Valens, tout Arien
qu'il fût, n'a jamais été excommu-

nié. Theodoret, *lib. 4. hist. cap. 19.* prétend que saint Basile lui-même l'a admis à la Communion. Le Pape Vitalien a traité avec respect l'Empereur Constans, quoique ce Prince fût Hérétique, sacrilège, le meurtrier de son frere, & le persécuteur des saints Evêques. Leon l'Isaurien ayant voulu abolir le culte des images, Gregoire I. n'usa à son égard que de remontrances & de prieres; & bien loin de l'excommunier, ou de le déposer, il empêcha l'armée d'Italie de se révolter contre lui, & d'élire un autre Empereur, comme le rapportent Paul Diacre & Anastase le Bibliothécaire.

Quelquefois l'Eglise s'est servie d'une sainte adresse pour ramener les Empereurs. Elle a excommunié ceux qui recevoient leurs formules de Foi, comme il est arrivé de ceux qui recevoient l'Henoticon de Zenon & l'Edit de Justinien sur les trois Chapitres; ou bien elle a excommunié les Hérétiques que les Princes favorisoient: mais elle a respecté la personne des Empereurs. C'est ainsi

que Symmaque s'excuse auprès de l'Empereur Anastase , ep. 6. Tom. 4. Concil. p. 1298. *Non te excommunicavimus , Imperator , sed Acacium. . . . In te noli miscere excommunicationi ejus , & non es excommunicatus à nobis. Si te mifces , non à nobis , sed à te ipfo excommunicatus es. Ita fit ut in utroque , fivè difcedas , non fis excommunicatus à nobis , fivè non difcedas , non fis excommunicatus à nobis.* Voilà un paffage qui découvre manifeftement les principes que nous avons propofés au commencement de cette queftion.

Les exemples que nous venons de rapporter nous mènent au neuvième fiècle, qui fut celui où l'on commença à voir pour la première fois les Princes excommuniés par les Papes. Mais ces exemples ont été défaprouvés par les perfonnes les plus éclairées: car enfin les caufes les plus ordinaires que nous lifons de ces fortes d'excommunications , font,

1°. Quelques points de Difcipline pour lesquels les Firmiliens , les Cypriens , les Irenées ont cru qu'il ne falloit point excommunier ; que c'é-

roit s'excommunier soi-même, que de l'entreprendre. *Te ipsum excidisti, noli te fallere, te ipsum abstinuisti*, disoit Firmilien au Pape Erienne.

2°. Les interêts temporels de l'Eglise : mais à cet égard, dit Gerson, *de potest. Eccl. consid. 4.* » si l'application du glaive spirituel, cause » de la confusion dans l'Eglise, ou » qu'il fasse mépriser les censures, » & par là procure la perte des âmes, il est de la charité de l'Eglise de ne pas causer la mort éternelle pour la défense d'un bien temporel. Quiconque agiroit de la sorte seroit semblable à celui qui, pour chasser une mouche du front de son voisin, lui fendroit la tête d'un grand coup de hache.

3°. Le desir de pacifier des différends entre les Princes Chrétiens : mais saint Bernard *lib. 1. de consid. cap. 6.* condamne ce desir, lorsque l'excommunication est le moyen dont on se sert pour y parvenir. » Les » Apôtres, dit-il, n'ont point été » établis pour juger les hommes, » pour fixer des limites, ou pour » distribuer

distribuer des terres. J'ai lû qu'ils «
ont été jugés , je n'ai pas lû qu'ils «
aient été Juges. Ils le seront un «
jour ; mais ils ne l'ont jamais été.. «
Qui est-ce qui m'a fait Juge ? dit le «
Seigneur & le maître. Est-ce une «
injustice si le serviteur & le dis- «
ciple ne jugent pas tous les hom- «
mes ?... C'est sur les péchés , & «
non sur les terres que s'étend vo- «
tre pouvoir. C'est pour les pé- «
chés , & non pour les biens de «
la terre que vous avez reçu les «
Cleps du Ciel... Les choses d'ici «
bas , ces biens de la terre , ont «
pour Juges les Rois & les Princes «
de la terre. Pourquoi vouloir for- «
tir de vos limites » ? Pourquoi vou- «
loir moissonner le champ d'autrui ?

4^o. Enfin les crimes des Princes
ont été la cause de ces excommu-
nications : mais c'est - là principale-
ment le lieu d'appliquer la Regle
de saint Augustin. Les Princes con-
tre qui on a sévi de la sorte n'en
sont pas devenus meilleurs , & l'E-
glise a beaucoup souffert dans ces
sortes d'occasions.

Enfin ma troisieme observation est



qu'en France nous n'avons jamais toléré que nos Rois fussent excommuniés.

Gregoire I V. venoit en France, à la sollicitation des enfans de Louis le Débonnaire , pour excommunier cet Empereur : les Evêques de France lui dirent nettement : *Nulla modo se velle voluntati ejus succumbere ; sed, si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret.*

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire , pour avoir répudié Tierberge & épousé Valdrade. Les Evêques de France lui écrivirent : *Nos, cum fratribus & Collegis nostris, neque edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas bullas tonitruaque timemus.*

Adrien I I. ayant ordonné à Hincmar de ne point recevoir Charles le Chauve à la Communion, reçut pour réponse , » que jamais un ordre pareil n'étoit émané du saint Siege ; » que les Papes ne s'étoient pas abstenus de communiquer avec des Empereurs Hérétiques & Tyrans. » Que les Savans étoient d'avis » que le Roi n'étoit soumis qu'aux

seuls jugemens de Dieu : que, s'il «
veut, il peut se trouver aux Sy- «
nodes : que ses Evêques, quoi- «
qu'il fasse, ne pouvant pas l'excom- «
munier, les Evêques étrangers n'ont «
pas droit de le faire.

On pourroit encore citer à cette occasion Philippe I. Philippe Auguste, Louis VIII. Philippe le Bel, Charles VI. Louis XII. & Henri IV. Ce sont ceux de nos Rois que les Papes ont entrepris d'excommunier ; mais dont les menaces ou les foudres n'ont eu aucun effet en France. Voilà ce que j'avois à répondre à la première objection de Bellarmin touchant l'excommunication.

La seconde objection de ce même Auteur est, que la puissance temporelle est soumise à la puissance spirituelle. Ce principe est faux. Ces deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre. L'une & l'autre vient immédiatement de Dieu, qui, selon toute la Tradition, a préposé les Evêques pour gouverner les choses spirituelles, & donné les Rois pour gouverner les temporelles. Auf-

si c'est immédiatement de Dieu que les Rois tiennent leur Couronne ; & leur puissance s'étend aussi-bien sur les personnes des Ecclésiastiques que sur celles des Laiques. Cette vérité est fondée sur l'écriture. Daniel dit que c'est Dieu qui institue les Rois. Saint Paul enseigne qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu. Les Peres ont tenu le même langage ; & pour en citer quelques-uns, Tertullien dit : *Colimus Imperatorem , ut hominem à Deo secundum , quidquid est à Deo consecutum , & solo Deo minore.* Optat de Mileve : *Super Imperatorem non est nisi solus Deus , qui fecit Imperatorem.* Le grand Osius de Cordoue parle ainsi à Constance : *Tibi Deus imperium commisit , nobis que sunt Ecclesia concredidit.* C'est à cause de cette vérité que les saints Peres, & les Papes eux-mêmes, ont reconnu qu'ils devoient être soumis aux Puissances temporelles. Saint Jean Chrysostome dit que ce doit regarder de tout le monde , *etiamsi sis Apostolicus , si sis Evangelista , si Propheta , si tandem quispiam fueris.* Theodo-

Cap. 4.
v. 14.

In Apo-
log.

In cap.
13. ep. ad
Rom.

In eund.
locum.

ret étend aussi ce devoir aux Prêtres, aux Evêques, aux Moines. Saint Grégoire le Grand reconnoît qu'il étoit de son devoir d'obéir à l'Empereur : *Utrobique ego quod debui exolvi, reddendo Cesari quæ sunt Cesaris, & quæ sunt Dei Deo; qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.* Saint Bernard, exhortant à la soumission l'Archevêque de Sens, lui dit : *Intellegitis quæ dico : cui honorem honorem : omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Si omnis; & vestra. Quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.* Il est donc constant que l'autorité temporelle s'étend sur toute créature sans distinction; qu'elle vient immédiatement de Dieu: & par conséquent qu'elle n'est nullement soumise à la spirituelle.

Lib. 2.
ep. 61.

Ep. 42.
ad Heb.
Arch.
Sen.

Mais, dit Bellarmin, le Pape, qui a de Dieu toute l'autorité qui convient pour défendre la Religion & la conserver, doit avoir le pouvoir de déposer un Roi qui persécute-roit la Religion dans les Etats, & empêcheroit les sujets, ou de la

professer , ou de l'embrasser.

Il est vrai que le gouvernement de l'Eglise seroit imparfait , s'il n'avoit tout ce qui lui est nécessaire pour sa propagation , sa défense , & sa conservation : mais l'Eglise a-t-elle besoin pour cela du pouvoir de déposer les Rois ? Nullement : l'Eglise ne trouve sa défense que dans ses gémissemens & ses larmes : elle trouve sa conservation, non pas dans les prospérités temporelles , mais dans les persécutions dont Dieu permettra toujours qu'elle soit affligée; en sorte qu'on peut dire d'elle , ce que l'Ecriture re-

Ex. 1. marque des enfans d'Israël : *Quantò-que opprimebant eos , tantò magis multiplicabantur & crescebant. 1^o.* Elle ne se défend que par les larmes. Les forces des Chrétiens sont si grandes, dit

3^e Apol. Tertullien , qu'en une seule nuit, avec de simples flambeaux, ils pourroient tirer une vengeance complete de leurs ennemis. . . . Quelles guerres ne ferions-nous pas en état de soutenir... si notre Religion ne nous apprenoit pas à nous laisser tuer , plutôt que de tuer ! Quand on me fera violen-

ce, dit saint Ambroise, je ne fais ce que c'est que de résister : je puis témoigner ma douleur, je puis pleurer, je puis gémir contre les armes, contre les Soldats, contre les Gots : *Lacrima mea arma sunt : aliter nec debeo, nec possum resistere.* 2°. Elle trouve sa propagation dans le sang de ses enfans. *Sanguis Martyrum semen Christianorum*, dit saint Augustin... *Seminatus est sanguis Martyrum : surrexit seges Ecclesiae.* 3°. Elle ne doit sa conservation qu'aux persécutions. Elle est née sur la Croix, disent les SS. Peres : ce sont les tribulations qui la nourrissent & la fortifient. On peut donc conclure de ces trois vérités, que la maxime dont Bellarmin se sert pour appuyer sa prétention est un Paradoxe contraire au précepte de l'Evangile, & à tout ce qu'on a jamais enseigné dans l'Eglise.

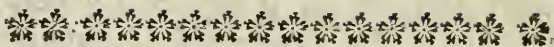
Si on ajoute que ce que nous venons de rapporter ne regarde que les Empereurs Payens, sur qui, selon Bellarmin, l'Eglise n'a aucun Droit ; nous remarquerons que l'Eglise a toujours suivi les mêmes prin-

cipes à l'égard des Empereurs qui avoient embrassé la Foi Chrétienne. Osius, que nous avons cité ci-dessus, ne reconnoissoit-il pas Constance pour Empereur, quoiqu'il fût Hérétique, & qu'il ait peut-être plus persécuté l'Eglise que les Empereurs Payens ? Aucun Evêque, aucun Concile, & le Pape Libere lui-même, que ce Prince avoit envoyé en exil, s'est-il avisé de le déposer ? En a-t-on moins obéi à Julien l'Apostat, quelque infidèle & quelque ennemi qu'il fût du nom Chrétien. *Julianus extitit infidelis Imperator*, dit saint Augustin, *nonne extitit Apostata iniquus, & Idololatra ? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli. . . Distinguebant Dominum aeternum à Domino temporali : tamen subditi erant, propter Dominum aeternum, Domino temporali.* Telle a été dans les premiers siècles la pratique & l'esprit de l'Eglise. On ne peut pas dire qu'elle ait été si long-temps sans connoître quels étoient ses droits. En effet Gregoire VII. est le premier qui ait entrepris de se servir de son autorité pour

In psal.
124.

pour déposer les Rois : ce fut vers l'an 1073. La nouveauté de son entreprise surprit toutes les Nations : encore rapporte-t-on qu'il se repentit, à l'article de la mort, d'avoir levé la Lance Sacerdotale contre le Diadème Royal. Sigebert rapporte qu'il chargea son Confesseur d'en demander pour lui pardon à l'Empereur & à toute l'Eglise. Cette entreprise au reste fit périr une infinité de monde, excita des troubles infinis. Ainsi le moyen le plus sûr de conserver la paix de l'Eglise & celle des Royaumes est de distinguer les Droits de l'une & de l'autre Puissance, de ne les jamais commettre ensemble, de les dire toutes deux souveraines & indépendantes l'une de l'autre ; & par là on rendra fidelement, comme le disoit saint Grégoire, & à Dieu ce qu'on doit à Dieu, & à César ce qu'on doit à César.





CHAPITRE XXI.

*Du Droit dont un Pays jouit , de
suivre ses Usages & ses Cou-
tumes particulieres.*

Après avoir établi dans les Cha-
pitres précédens qu'il n'y a
point dans aucun des Pasteurs de
l'Eglise d'autorité arbitraire & sans
bornes , que nos Rois ont , quant
au temporel , une entière indépen-
dance , & qu'ils ne sont pas moins
Souverains de leurs sujets Ecclesi-
astiques que des Séculiers ; il ne
nous reste plus pour achever de trai-
ter des principes de nos Libertés ,
qu'à montrer qu'un Pays peut sui-
vre un Droit Ecclesiastique particu-
lier , & qu'on ne peut le forcer de
renoncer à ses Usages pour en em-
brasser d'autres.

Il est vrai que l'Eglise est Une :
mais son Unité consiste dans l'Uni-
té d'un même Maître , dans l'Unité
d'une même Foi & d'une même

Profession , dans l'Unité des Sacre-
mens , & dans l'Unité de la cha-
rité , de l'esprit & de la paix , qui
lient ensemble tant de peuples si dif-
férens & de génie , & d'inclina-
tion & de mœurs. Personne n'a ja-
mais prétendu que les Usages fuf-
sent par-tout les mêmes , ni que leur
variété nuisît à l'Unité de la Foi.

Fidei , dit Tertullien , *una omnino*
est regula , *soia immobilis* , & *irre-*
formabilis hâc lege Fidei manente ,
cetera jam Disciplina & conversa-
tionis admittunt novitatem correctio-
nis. La Religion n'a donc qu'une

même voix & qu'une même bou-
che , comme dit saint Irénée , lors-
qu'il s'agit de la Foi : c'est là où
tout esprit doit se soumettre , se
laisser captiver & embrasser volon-
tairement la servitude. Mais pour
les Usages & la maniere de vivre ,
dès que cela ne touche point à la Foi,
ni aux mœurs Chrétiennes , elle laisse
la liberté : elle respecte même , &
consacre ce quelle trouve de bon
dans chaque Pays ; & loin d'en en-
freindre les Loix , elle les suit , &
rapporte à la paix éternelle la paix

De ve-
land.
Virg.

Lib.
Adu.
Har.
p. 3.

qu'elles procurent sur la terre. C'est

ainsi que parle saint Augustin. *Hæc vit. lib. 19. cap. 19.* *ergò caelestis civitas , dùm peregrinatur in terrâ , ex omnibus gentibus cives evocat , atque in omnibus linguis peregrinam colligit societatem ; non curans quidquid in moribus , legibus , institutis diversum est , quibus pax terrena vel conquiritur , vel tenetur ; nihil eorum rescindens , vel destruens , imò etiam servans & sequens : quod licet diversum , si in diversis nationibus , ad unum tamen eundemque finem terrena pacis intenditur.* Voilà pourquoi aussi chaque Eglise avoit dans ses commencemens ses Loix , ses Canons , ses Usages particuliers , comme nous avons dit : Usages qui s'étendoient non seulement sur la Police extérieure , mais encore sur les Rites , sur la Liturgie , & sur les Prières. Aussi voyons-nous encore quelques Eglises d'Espagne , & en Italie celle de Milan , conserver une Liturgie différente de la Romaine. Cette variété n'a jamais rompu l'Unité , selon la remarque de Firmilien. *Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Pro-*

Ep. 74. apud S. Cyr.

vinciis, multa pro locorum & hominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesia Catholica pace & unitate discessum est. Ce seroit donc avoir pris mal à propos un préjugé contre nos Libertés, que de penser qu'elles nous font préjudicier à l'Unité, parcequ'elles forment pour nous un Droit particulier. C'est cependant cette idée, si peu fondée, qui souleve d'abord ceux qui n'ont pas une teinture de connoissance de l'Histoire Ecclésiastique. Essayons présentement de prouver que chaque Pays peut suivre ses Loix particulieres.

Les premieres preuves en sont tirées de la nature des Loix Ecclésiastiques. Elles sont des Loix de douceur : les anciens les ont appellées Régles, ou Canons, plutôt que Loix, pour les distinguer des volontés des Princes, dont l'autorité est une autorité de domination, de force, de violence. *Reges dominantur eorum.* L'autorité des Loix Ecclésiastiques, bien qu'elle soit très-puissante, est d'une bien différente espece : *Vos autem non sic.* Elles sont pour le cœur,

sur lequel la violence ne peut rien : la seule douceur & la persuasion peuvent le vaincre. Il ne s'agit pas seulement de faire exécuter à l'extérieur ce qu'on commande ; c'est à quoi se peuvent terminer les Loix du Prince : il faut encore les lui faire aimer. Aussi le Gouvernement Ecclésiastique est un Gouvernement d'humilité & de charité JESUS-CHRIST est venu pour servir, & non pour être servi : quoiqu'il fût le maître, il a toujours été comme celui qui sert. Saint Pierre recommande aux Evêques de ne pas dominer sur le Clergé, mais de devenir les modèles du troupeau. Saint Paul déclare qu'il ne veut pas dominer sur notre Foi. Saint Jérôme marque en peu de mots la différence du Gouvernement Ecclésiastique & du temporel : *Ille nolentibus præest, hic volentibus : ille terrore subjicit, hic suavitate domat : ille corpora custodit ad mortem, hic animas servat ad vitam.* Ces principes supposés, je dis :

*In Epist.
ad Ne-
pot. ep.
31.*

1^o. Que vouloir obliger chaque Eglise de se régler selon un même Droit, c'est introduire dans plusieurs

d'elles des nouveautés nuisibles. On voit avec combien de ménagemens , combien de précautions , & combien de mesures les Chefs de l'Eglise doivent donner des Loix : mais ce n'est pas garder , selon saint Augustin , ces sages ménagemens, que de vouloir faire changer des Usages qui ne sont point contraires à la Foi & aux bonnes mœurs. *Ipsa quippe mutatio*, dit-il, *etiam que adjuvat utilitate, novitate perturbat : quapropter que utilis non est , perturbatio infructuosa consequenter noxia est.* Les Papes sont convenus de cette vérité. *Plerumque discordiam pariunt novitates*, dit Honorius III. Et Celestin III. déclare qu'il a mieux aimé d'érer à l'ancienne coutume , que d'être cause de quelque dissension , en voulant introduire une chose nouvelle dans une Province.

Je dis 2°. que c'est vouloir dominer ; ce qui n'est jamais permis aux Evêques. C'est dominer , parce que c'est vouloir contraindre les autres Eglises à la nécessité d'une obéissance forcée. C'est ce que saint Cyprien appelle une tyrannie , lorsqu'il

Ep. 54.
n, 6. v.
ep. 22.

Cap. cum
conste.
tudine, è
de con-
suetudi-
ne : cap.
quod di-
lectio de
consang.

Apud
Aug. de
Bapt.

conty.
Donat.
n. 5. cap
2. & lib.
4. n. 11.

s'agit de simple coûtume, comme il croyoit qu'il ne s'agissoit que de cela dans l'affaire de la Rebaptisation.

Neminem judicantes, dit-il, *aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. Neque enim quisquam nostrum Episcopum se esse Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit. Quando habeat omnis Episcopus, pro licentiâ libertatis & potestatis suæ, arbitrium proprium, &c.* C'est dominer, parceque c'est vouloir qu'une Loi, qui généralement ne peut être en vigueur sans l'acceptation du peuple, soit néanmoins admise sans ce consentement.

Leges instituntur; cum promulgantur, & firmitur, cum moribus utentium approbantur, dit le Canon *in istis*, dist. 4.

Il faut donc une approbation pour que les Loix soient confirmées.

Aussi Silvestre & Navarre rapportent les sentimens de la plupart des Docteurs qui disent qu'il n'y a point de Loi qui ne se publie avec cette condition, expresse ou tacite, tant qu'elle sera acceptée par la République: ainsi, selon ces Docteurs, la

Verbo
lex qua
6. In
Manu.
cap 23.
n. 4.

Loi n'oblige que lorsqu'elle est acceptée, au moins tacitement, par la République, & n'oblige que durant tout le temps qu'elle est acceptée par la République. En effet combien voyons-nous de Loix qui n'ont jamais été en vigueur ? Combien en voyons-nous qui, sans avoir jamais été expressément révoquées, ont cessé d'être Loix par le non-usage ? *Ad validitatem statuti tria sunt necessaria*, dit le Cardinal de Cusa, *potestas in statuente, publicatio statuti, & ejusdem statuti approbatio per usum. Unde videmus innumera statuta Apostolica, etiam in principio postquam edita fuerunt, non fuisse acceptata.* La raison de cela est que toute Loi doit être pour le bien & pour l'utilité des sujets. Or, dit le Docteur Duval, *non potest esse utilis, si per vim & violentiam imponatur.* Et selon Covarruvias la grande preuve qu'une Loi n'est ni utile ni convenable à un peuple, c'est qu'elle n'a pas été acceptée. Il est donc constant, & les sentimens ne sont point partagés, que c'est l'acceptation, au moins du peuple, qui seule met une Loi en vigueur.

Lib. 9.
de Concord.

De leg.
qu. 5.
lib. 2.
var. resolut.
cap. 16.
n. 5. &
6.

Ce principe supposé, si il suffisoit qu'une Loi fût observée à Rome, & y eût été faite, pour ob'iger toutes les Eglises à l'embrasser malgré leurs Usages contraires, ce seroit exiger plus que les Princes temporels ne font. Quoiqu'ils puissent par leur autorité absolue faire exécuter leurs volontés, ils ont cependant mille égards pour les coûtumes locales. A plus forte raison les Pasteurs de l'Eglise doivent ils avoir ces égards. Cela a toujours été le sentiment de l'Eglise Romaine : je pourrois copier ici presque tous les Canons de la *dist.* 12. pour le prouver. Ceux donc de ces Canons qui disent qu'il faut suivre les Usages de Rome doivent être entendus des Pays où il n'y a point d'Usages contraires établis. Il est à remarquer qu'il n'y a dans Gratien que deux Canons de cette dernière sorte, dont le premier, qui est le Canon *non decet* 1. *dist.* 11. est un Canon supposé, & faussement attribué à Innocent I.

Je dis en troisieme lieu que vouloir établir une uniformité totale de Discipline dans tous les Pays,

c'est vouloir commettre une injustice. Une des qualités de la Loi, c'est qu'elle soit conforme aux coutumes du Pays *can. erit autem 2. dist. 4.*

Or il est impossible qu'un Empereur, un Roi, un Pape, un Concile général puissent parfaitement connoître ce qui sera propre à chaque Pays en particulier, ni faire une Loi générale qui convienne à tous ces différens peuples. *Potest tamen interdum*, dit le Docteur Duval, *legem condere, quæ, habitâ ratione circumstantiarum, loci, temporis & personarum, erit inutilis, & fortasse noxia.*

Aussi saint Grégoire ne veut pas qu'on préfère les Usages de Rome à tous les autres. *Can. no- vit. 10. dist. 12.*

Je dis enfin qu'il ne seroit pas permis de changer les Usages d'un Pays pour y en substituer même de meilleurs : c'est la décision de saint Thomas, qui fait un article particulier pour le prouver. Il se fonde sur le péril que la mutation des Loix apporte, en rendant l'obéissance plus difficile, à cause qu'on est plus porté à suivre ce qu'on a accoutumé de faire, que ce qu'on voudroit établir de nouveau. *In 2. 2. q. 97. art. 2.*

Il est aisé de conclure de toutes ces preuves que chaque Pays peut avoir son Droit & ses Usages particuliers : mais j'ai ajouté qu'il ne pouvoit pas être contraint d'y renoncer, pour en embrasser quelques autres. Les preuves viennent naturellement.

1°. Si les Loix de l'Eglise ne sont pas des Loix de domination, mais de douceur & de persuasion, cette contrainte est impossible dans le Gouvernement Ecclésiastique.

2°. S'il est de l'essence d'une Loi de convenir aux Usages du lieu, au temps & à la patrie; vouloir contraindre à quelque chose qui y soit contraire, c'est commettre une injustice. Or tout le monde est en droit de se défendre, & d'empêcher qu'on lui fasse une injure. C'est Cajetan lui-même qui me fournit cette idée. Il dit qu'en ce cas on peut ne pas accepter un Decret du Pape : *Non quod aliquis possit esse iudex Papa, dit-il, sed per modum defensionis : cuilibet enim est jus ad resistendum injuria, & ad impediendum defendendum-ve.*

De au-
tor. Pa-
pæ, cap.
27.

3°. Le Concile de Nicée ayant par le Canon cinquieme conservé & maintenu chaque Pays dans ses Droits anciens & les anciens Usages , ce Canon est pour l'Eglise comme un Edit perpétuel , qui met chaque Province à couvert des innovations qu'on voudroit lui faire.

4°. Nous ne voyons pas dans la primitive Eglise , que jamais les Papes aient entrepris rien de semblable , sinon en deux occasions ; & alors , quoiqu'ils eussent raison dans le fond , on n'a pas cru qu'ils fussent en droit de rien entreprendre sur les Usages de leurs Collegues.

La premiere occasion est la dispute de la Pâque. Saint Anicet & V. Euseb. lib. 5. ch. 24, saint Polycarpe en disputerent ensemble long-temps avant le Pape Victor : ils ne purent jamais se rien persuader l'un à l'autre ; mais se separerent unis toujours de Communion , après s'être donné réciproquement toutes sortes de marques d'honneur. Les Papes successeurs d'Anicet virent cette différence de l'Eglise d'Asie sans rompre la Communion avec elle. Sous Victor la dispute s'é-

chauffa · ce Pape menaça de l'excommunication. Policrate, Evêque d'Ephefe tint ferme pour les Usages de son Pays : il dit , qu'il tenoit cette tradition de ses Peres , de saint Philippe , de saint Jean l'Evangeliste , & des autres hommes Apostoliques ; qu'il ne craignoit point les menaces dont on vouloit l'épouvanter , & qu'il avoit appris de ses Peres à plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Toutes les autres Eglises , qui étoient pour le fond de l'avis du Pape Victor , le détournèrent de lancer l'excommunication. Plusieurs même le blâmerent fortement , & entre autres saint Irenée , qui l'avertit avec fermeté & avec respect , *ne integras Dei Ecclesias , morem sibi à majoribus traditum custodientes , à communione abscindat.* Les traditions de chaque Pays étoient donc des Droits que le Pape Victor ne pouvoit empêcher les peuples de suivre.

La seconde occasion est l'affaire de la Rebaptisation. Quoique ce soit proprement un Dogme que la ques-

V. Aug. de Bap. l. 2. § est valide ou non ; cependant , lors-
lib. 4.

qu'on commença à l'agiter, elle ne passoit que pour une affaire de Discipline. Le Pape Etienne n'opposoit à saint Cyprien que la coutume, & la coutume de l'Eglise Romaine en particulier. Saint Cyprien disoit que la coutume devoit céder à la vérité & a la raison : il réfutoit d'ailleurs fort bien, selon saint Augustin, les argumens du Pape Etienne, & disoit enfin que, si c'étoit une coutume, pour lui il garderoit la sienne, sans condamner celle des autres, & sans se vouloir ériger en Tyran pour se faire obéir : *Nemo nostrum . . . tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem Collegas suos adigit.* Voici quel jugement saint Augustin porte de la conduite de saint Cyprien. *Sed quia tunc non extiterunt nisi qui ei consuetudinem opponerent, defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent quibus illa talis anima moveretur : noluit vir gravissimus rationes suas, etsi non veras (quod eum latebat) sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum asserta consuetudini cedere.*

De Bap.
lib. 2. n.

3.

On pourroit objecter ici, 1. que notre sentiment déroge au pouvoir que

les supérieurs ont de faire des Loix.
 2. Qu'il seroit entierement inutile que les Conciles s'assemblassent pour faire des Loix , puisque les anciens Usages prévaudroient , & qu'on ne pourroit pas les abroger.

A cela je répons, 1^o. que ce sentiment ne déroge en rien à l'autorité des supérieurs. Ils n'ont en vûe que le bien & l'utilité commune , quand ils font des Loix. Tout ce qu'ils font de bien est toujours consacré par l'Usage , qui tout seul peut destituer une Loi , comme si elle avoit été expressément révoquée. Ainsi , toutes les fois qu'on use de cette liberté avec équité & modération : *Hoc non arguit , disent les Canonistes defectum potestatis in superiore , sed intentionis.* Voilà pourquoi la glose sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III. dit expressément : *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini Regionis , debet prevalere consuetudo.*

2^o. Les nouvelles Loix ne sont as inutiles : car dans chaque Pays on essaye de les accommoder à ses mœurs & à ses Usages. Elles sont reçues universellement dans quelques endroits

endroits , & y font une correction nécessaire. Dans ceux où elles ne sont reçues qu'en partie , ce qu'on en retient y devient très-utile ; & même dans les endroits où elles ne peuvent s'établir aucunement , elles donnent souvent occasion à des réformes des Usages auxquels on n'auroit peut-être pas touché. Ainsi en France le refus que l'on fit d'accepter le Concile de Trente a occasionné quantité de sages Ordonnances de nos Rois. Rien n'est donc plus naturel que de faire une Loi ; mais de laisser ensuite aux différens Pays la liberté de voir si elle peut leur convenir , & ne les pas gêner sur des choses qui , indifférentes en elles-mêmes , ne le sont pas dans les Pays qui sont peut-être jaloux de se maintenir dans leurs premiers Usages , & qui pourroient ne pas souffrir avec patience qu'on entreprît de les déposer.

J'ajoute qu'il y a des Loix nouvelles dont la nécessité est si évidente , qu'il faut absolument & les établir , & les maintenir avec toute l'autorité. Mais que les Prélats se

souviennent que leur autorité même pour corriger les abus, quand ils sont communs & répandus, doit être accompagnée de douceur. *Non ergò*
Aug. .p. 22. n. 5. asperè, quantum existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur: magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando: sic enim agendum est cum multitudine. Severitas autem exercenda est in peccata paucorum.





CHAPITRE XXII.

Du zele prudent avec lequel nous devons défendre nos Libertés.

A Près avoir tâché de prouver que chaque Pays peut avoir ses Droits & ses Usages particuliers, j'ai à parler du zele & de la prudence qu'on doit employer à les soutenir.

Nous trouvons dans nos Libertés trois motifs qui excitent notre zele à leur défense. Leur antiquité, leur vérité, & leur conformité avec la raison. Nous avons fait voir qu'elles ont ces trois caractères; que dès le commencement de l'Eglise nous en sommes en possession; qu'elles ne nous ont été contestées que fort tard, & toujours inutilement, quand on a voulu l'entreprendre. Nous avons fait voir qu'elles sont composées de ces décisions sacrées que l'Esprit saint a dictées dans les anciens Conciles.

Nous avons fait voir qu'elles n'ont rien que de conforme à la raison ; qu'on ne peut nous en dépouiller que contre tout Droit & toute justice. Là-dessus appliquons la Règle de saint Augustin : *Cum consuetudini veritas suffragatur , nihil oportet firmitus retineri*. Songeons que nos maximes sont cette Liberté que J E S U S - C H R I S T nous a acquise par son Sang , comme parle le Concile d'Ephese ; qu'elles sont le précieux dépôt que nos Peres nous ont conservé si religieusement , dont les plus grands & les plus saints de nos Rois ont été si jaloux ; & que d'elles dépendent la gloire , la tranquillité & le bonheur de ce Royaume. Quoiqu'elles soient en sûreté sous la protection de nos Rois , quoique la sagesse des Parlemens , la constance du Clergé , & les lumieres de nos Universités les mettent à couvert de tout , il est cependant fâcheux que de simples particuliers osent s'en départir ; & ceux qui s'appliquent à l'étude du Droit Canon doivent éviter avec toute sorte de soin de suivre les principes de certains maîtres

qui trouvent leur intérêt à donner dans certains partis, ou qui, n'ayant aucune idée de l'Histoire Ecclésiastique, blasphèment ce qu'ils ignorent.

A l'égard de la prudence avec laquelle il faut les défendre, il est vrai que la prudence ne s'enseigne pas : mais il y a certaines Regles qui font un effet de cette vertu, qu'on peut enseigner & qu'on peut prescrire. Je me donne ici la liberté d'en proposer quelques unes qu'on m'a apprises.

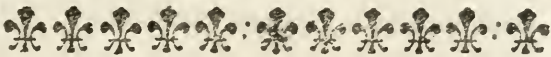
1°. Quelque fermeté que la France fasse paroître en certaines occasions, le Pape n'en est pas moins notre Pere commun : & en cette qualité il mérite & nos respects, & une obéissance filiale Canonique.

2°. Ne parler de ces sortes de questions, où les esprits s'échauffent & s'aigrissent, que lorsque la nécessité le demande ; & encore alors, en parler le plus modestement qu'il est possible.

3°. Il ne faut pas être tellement amateur de l'antiquité qu'on en veuille faire revivre tous les Usages. Il faut être ici de bonne foi : il y en a qui sont abolis depuis si long-temps,

que ce seroit innover que de les rétablir. Il seroit fort à souhaiter que toute la Discipline ancienne fût entièrement remise: mais il y en a certains articles qui convenoient dans ce temps-là, & qui ne conviennent plus au nôtre. Ainsi, quand nous disons que nos Libertés consistent dans l'observation du Droit ancien, nous l'entendons du Droit ancien comme nous le pratiquons aujourd'hui; & nous ne disons ce Droit ancien que par rapport aux innovations que les fausses Décrétales ont apportées, & à presque toutes les différentes Loix qui sont nées depuis le douzieme Siecle.





CHA P I T R E XXIII.

Idée générale du Droit Canonique de France.

TOut ce que nous avons dit jusqu'à présent nous conduit à nous faire comprendre, que le Droit Canonique de France est une disposition qui ne suit point en tout ce qu'on peut appeller Droit commun dans la Discipline Ecclésiastique ; mais qui ne s'en écarte pas entièrement. Dans le Droit civil, quand nous ajoûtons, dit Ulpien, *l. 6. ff. de just. & jure*, que nous retranchons quelque chose du Droit commun, nous faisons un Droit qui nous est propre, & qui est celui de notre Ville. Il en est la même chose dans le Droit Canonique : ce nombre infini de Loix Ecclésiastiques, de Canons, de Coûtumes, d'Usages est pour toute l'Eglise ; mais il ne peut être pour chaque Eglise en particulier. C'est à cha-

que Nation à ne recevoir, dans cette multitude de Canons, que ceux qui conviennent à son génie & à ses mœurs.

En effet, tout ce trésor de la sagesse divine, qui brille dans les différens reglemens qu'on a faits, & qu'on fait encore tout les jours sur la Discipline Ecclésiastique, est un bien qui appartient à toute l'Eglise, & dont toutes les Eglises particulières ont l'usage & la jouissance; c'est, pour ainsi dire, un jardin rempli de fleurs exquisés qu'on peut cueillir & choisir selon ses besoins.

Can. no-
vit. 10.
dist. 12.

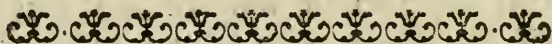
Ramassez avec soin, disoit saint Grégoire à l'Apôtre d'Angleterre, & recueillez avec choix tout ce que vous trouverez de meilleur dans toutes les Eglises: que ce soit l'Eglise Romaine, que ce soit celle de France, ou quelque'autre; il importe peu. Ce n'est pas par les lieux qu'on doit estimer les coutumes: c'est par les coutumes qu'il faut estimer les lieux. Choisissez donc dans chaque Eglise ce qui est plus pieux, ce qui est plus religieux, ce qui est plus conforme à la justice. Faites-en

tes-en du tout un faisceau : cela fera votre Droit & votre Coûtume particulière.

Telle est la méthode que notre Eglise a toujours suivie depuis l'établissement de la Religion. Elle a imité parfaitement, selon Saint Basile, le naturel des abeilles. En effet, elles ne volent pas indifféremment sur toutes sortes de fleurs : elles ne tâchent pas non plus d'emporter toutes entières celles sur qui elles volent. Elles se contentent d'y prendre tout ce qui leur est nécessaire pour la composition de leur ouvrage, & laissent le reste. Pareillement l'Eglise Gallicane a choisi avec soin, parmi les Canons, les Usages & les Coûtumes, tout ce qui pouvoit convenir à ses mœurs & à son Pays ; & c'est ce choix ou ce faisceau, comme parle saint Grégoire, qui, joint à la Discipline commune qui en est modifiée, forme précisément ce que nous appellons le Droit Canonique de France. Ce seroit ici le lieu de parler de l'estime qu'on a toujours faite dans l'Eglise Universelle de notre

*Homil.
liz ad
juvenes*

Jurisprudence Canonique , de faire voir comment le Droit des Prébendes pour les Gradués , & les publications de bans pour les mariages , qui étoient autrefois des Usages particuliers à la France , ont paru si sages , qu'ils ont été consacrés par l'acceptation de l'Eglise Universelle : mais je crois qu'il est plus conforme à mon dessein de préférer l'instruction aux curiosités qui pourroient relever la gloire de notre Droit.



CHAPITRE XXIV.

Nom & définition du Droit Canonique.

LE terme de Canon est Grec ; il signifie en général une Regle. Le Pere Gassendy le tire du mot Hebreu *Caneh* , qui signifie un bâton à mesurer , que nous appellons à Paris une *Aulne* , & qu'en Provence on appelle une *Canne*. Ce mot est appliqué à différentes cho-

ses, & reçoit plusieurs sens différens. 1°. Il se disoit des préceptes des arts & métiers. 2°. Il signifioit une certaine mesure de froment, ou de nourriture, qu'on avoit coutume de distribuer aux Soldats & au Peuple. 3°. Il signifioit le tribut ordinaire: ainsi l. 1. *Cod. de Indict.* Canon est opposé à l'indiction, qui étoit un tribut extraordinaire. 4°. Il signifie cette partie de la Messe qui commence après le *Sanctus* & finit après la Communion. 5°. Enfin, il signifie Loi Ecclésiastique; & c'est en ce sens que nous le prenons dans cet Ouvrage.

Les Constitutions Ecclésiastiques ne portoient pas autrefois le nom de Droit, *Jus*, parcequ'il sembloit aux SS. PP. que ce nom avoit quelque chose qui ressent trop la contrainte, qui ne convient point à l'Eglise. Le mot de *Jus*, selon Festus, est dérivé de *Jussum*. Aussi, comme c'est le propre de l'Eglise de persuader plutôt que de contraindre, ses Loix ont été appellées des *Canons*, c'est-à-dire, *Regles*, plutôt

que des Commandemens (*Can. à sanctis 25. q. 1.*) Cependant, comme elle a une Jurisdiction à sa manière, & comme son autorité, pour être toute de douceur & de charité, n'en est pas moins puissante contre les rebelles ; on n'a pas dans la suite fait difficulté de lui donner le même terme qu'aux civiles. Denys le Petit, *in præfat.* a commencé le premier, & les Auteurs l'ont suivi.

Le Droit Canonique est donc le Corps des Loix Ecclésiastiques ; ou, pour le définir plus exactement, c'est une disposition des Loix données à l'Eglise, ou faites par elle, tant pour régler la Police générale, que pour régler chacun des Fideles, par rapport à l'Eglise. Il y a deux principes à tirer de cette définition.

1^o. Que le Droit Canonique se divise en Droit public, & en Droit particulier, comme le Droit civil. Le premier regarde la Police générale de l'Eglise, comme l'institution des Fêtes, la Consécration des Eglises ; &c. Le second a pour objet

les Fideles qui la composent, comme les irrégularités, &c.

2°. Que le Droit Canon n'a point pour objet immédiat de régler les mœurs & la conduite des Fideles par rapport à eux ; mais seulement par rapport à l'Eglise. C'est en quoi different la Jurisprudence Canonique & la morale Chrétienne : celle-ci dirige l'homme par rapport à lui-même, par rapport à la société, & par rapport à la République, par les préceptes divins, & par les principes de la conscience. Celle-là, au contraire, arrivera à la fin qu'elle se propose, si un Fidele se conduit, par rapport à l'Eglise, d'une maniere qu'elle ne puisse rien lui reprocher ; en sorte que, s'il étoit possible de séparer le Saint d'avec le parfait enfant de l'Eglise, on diroit que l'objet de la Jurisprudence Ecclésiastique est de faire le parfait enfant de l'Eglise, & celui de la morale Chrétienne est de faire le saint. Mais il est aussi impossible de les séparer que de désunir le parfait Citoyen, qui est l'objet du Droit civil, d'avec l'hon-

nère homme , qui est l'objet de la morale humaine.

Le Droit Canonique se divise généralement , ou par rapport à sa matiere , ou par rapport à la forme.

Par rapport à la matiere , on le divise en ce qui regarde la Foi , & en ce qui regarde les mœurs. Ce qui regarde la Foi s'appelle *Dogme* : & ce qui regarde les mœurs s'appelle *Discipline*. Le Dogme est plus de la compétence du Théologien : la Discipline est plus de celle du Canoniste.

Par rapport à la forme , on le divise généralement en Droit écrit & Droit non écrit. Le Droit écrit a trois caractères , qui forment sa définition : 1^o. Il est rédigé par écrit. 2^o. Il a un Auteur certain. 3^o. Il a besoin d'être publié pour imposer obligation.

Le Droit non écrit est celui qui n'a pas besoin d'être rédigé par écrit pour obliger à son observation. Il paroît par cette définition , que la différence que nous mettons entre le Droit écrit & le non écrit

ne se tire pas du seul hazard, ou de la seule conduite de la Providence, qui a fait écrire, ou non écrire les Loix. C'est de la nature des Loix mêmes, dont les unes sont assez suffisamment connues & notifiées pour n'avoir pas besoin d'être conservées par le secours de l'écriture; les autres ont besoin de ce secours, soit à cause qu'elles sont des conséquences plus éloignées des principes naturellement connus, soit parceque plus combattues par les passions humaines, il fut nécessaire de les écrire, afin qu'on en prétendît moins cause d'ignorance; soit enfin parce que ce sont des déterminations arbitraires par rapport à la raison naturelle, que l'usage & le gouvernement de l'Eglise a rendues nécessaires.

Justinien, *de Jur. natur. §. 10.* rapporte pour raison de la division du Droit civil en écrit & non écrit l'usage différent d'Athènes & de Lacédémone. Il n'en est pas de même du Droit Canonique. Les Loix de l'Eglise n'ont pas été faites pour être écrites autre part que dans les cœurs

des Fideles. J E S U S - C H R I S T , dit un Pere de l'Eglise , n'a pas envoy  les Ap tres pour  crire ou composer des Livres ; mais seulement pour pr cher : aussi voyons-nous que c'est assez tard que l'on a mis par  crit les Regles divines qui doivent nous conduire. Mo se n'a  crit qu'apr s l'an du monde 2513. Les quatre Evangelistes que six ans apr s la mort de J E S U S - C H R I S T . Deux Ap tres seuls en ont  crit la vie : encore Saint Jean a laiss  passer pr s d'un siecle sans l'entreprendre : les autres ont parcouru le monde , instruisant de vive voix , & laissant le sacr  d p t de la Doctrine   des hommes Fideles , capab'es de la transmettre   leurs descendans. C'est pour cela que saint Iren e , *lib. 3. adv. H r. cap. 4.* nous dit que de son temps il y avoit des Eglises & des Nations qui croyoient *sine charta & atramento , scriptam habentes per spiritum in cordibus suis salutem , & veterem traditionem diligenter custodientes.* C'est -   - dire , que les Livres saints n' toient point encore parvenus chez elles : mais , d'un au-

tre côté , Dieu a bien voulu , pour éviter à son peuple le nombre infini de disputes qui pourroient s'élever au sujet des Traditions ; faire écrire les Loix de son Eglise ; afin , dit Saint Augustin , de faciliter à l'homme le moyen de les apprendre , & de rendre l'homme en quelque façon plus certain des promesses qu'il a attachées à l'observation de sa Loi. *Noluit sibi credi dicenti Etenim quia generatio vadit , & generatio venit , voluit teneri scripturam suam , & quoddam veluti Chirographum Dei , quod omnes transeuntes legerent.*

Le Droit écrit se divise en divin & humain. Le Droit écrit divin est le Droit positif tiré de l'Ecriture-sainte. Le Droit écrit humain est le Droit positif humain , tiré des décisions de l'Eglise.

Il y a trois especes du Droit que nous avons appellé non écrit : le Droit naturel , les Traditions & les Coutumes.

Le Droit naturel est la lumiere naturelle que Dieu a répandue dans le cœur de tous les hommes. C'est

une participation de la souveraine raison & de la sagesse infinie , qui est parfaitement en Dieu seul , & dont il a voulu donner une petite communication aux hommes.

Les Traditions sont des préceptes qui dans leur origine ont été donnés de vive voix , & qui sont parvenus jusqu'à nous comme de main en main , comme le Baptême des enfans , &c.

La Coûtume est un Droit établi par un usage juste , légitimement prescrit , dont on ne connoît pas l'Auteur. C'est un Droit , parceque *tacito utentium consensu legem imitatur*. 2^o. Parceque quand il est une fois établi il n'est plus permis de s'en écarter. Ce Droit n'a point d'autre Législateur que les mœurs du peuple qui le pratique ; & un long usage en fait seul la publication. La Coûtume doit être conforme à l'équité naturelle : autrement , elle devient un abus qu'il est important de corriger. Enfin elle n'a force de Loi que par une prescription légitime ; & c'est-à-dire , qu'il faut en Droit Canonique qu'el-

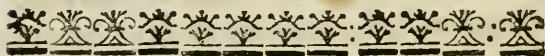
le soit au moins ancienne de quarante ans pour obliger à son observation.

Les Traditions sont de trois sortes : les Divines , les Apostoliques , & les Ecclésiastiques. Les Divines tirent leur origine de Dieu pour l'ancien Testament , & de Dieu & de J E S U S - C H R I S T pour le nouveau. Les Apostoliques tirent leur origine des Apôtres. L'une & l'autre espece doit être admise dans toute l'Eglise , & lie tous les Fideles. Les Traditions Ecclésiastiques tirent leur origine ou des S S. P P. ou des Prélats ; elles ne font pas Loi dans l'Eglise Universelle , si elles n'y sont reçues : elles font Loi dans les lieux où elles sont admises.

Les Coûtumes sont aussi de trois sortes : des Universelles , qui ont lieu dans toute l'Eglise ; des générales , qui ont lieu dans tout un Royaume , dans toute une Nation ; des Locales qui n'ont lieu que dans quelques endroits particuliers , comme autrefois à Rome la Coûtume de jeûner le Samedi.

Les Coûtumes Universelles obli-

gent tout le monde : les Nationales & locales obligent non - seulement ceux du Lieu , ou de la Nation ; mais encore les Etrangers qui y passent , ou qui y habitent. C'est la réponse que fit sur ce sujet Saint Ambroise à Sainte Monique , & que Saint Augustin enseigne *ep.* 118.



CHAPITRE XXV.

De l'Écriture - sainte.

LE Droit écrit Ecclésiastique tire les décisions dont il est composé de deux sources générales : de l'Écriture-sainte , & des Canons. Les Canons sont tirés , ou des Conciles , ou des Decrets des Papes , ou des Sentences des Saints Peres. Nous allons parler dans ce Chapitre de l'Écriture sainte ; & dans les suivans des Conciles , des Decrets des Papes , & de l'autorité des Saints Peres

L'Écriture-sainte est cette partie de la parole de Dieu que le Saint-

Esprit a fait écrire : en quoi elle differe de la tradition divine, qui s'est conservée de vive voix. Quand nous disons que Dieu l'a dictée, nous n'entendons pas que Dieu ait dicté mot pour mot, parole pour parole, l'Écriture - sainte, comme les Rabins prétendent qu'il est arrivé à Moïse. Si cela étoit ainsi, l'Écriture - sainte n'auroit pas cette diversité de style qu'on remarque dans ses Livres différens. L'Esprit saint, par un enthousiasme divin, faisoit connoître d'une maniere particuliere toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire : il animoit l'Auteur sacré à mettre par écrit ce qu'il lui avoit fait connoître ; & le laissant à son style & à ses expressions, il dirigeoit tellement sa plume que l'Auteur ne pouvoit se tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre chose que ce qui lui étoit inspiré. Ce sentiment sur l'inspiration des Auteurs sacrés est celui qui est le plus universellement reçu des Interpretes de l'Écriture, & qui mérite de l'être. En effet, il est le plus raisonnable pour expliquer la différence du style des

*Armen-
tarius
ego sum
Velli-
cans Sy-
corno-
vos.*

Auteurs sacrés ; différence qui se fait sentir par-tout. Isaïe , nourri dans la Cour des Rois de Juda , est d'une éloquence aussi polie que les Cicérons & les Démosthènes , pendant qu'Amos , tiré de la charrue & de la suite des troupeaux , accompagne toujours les vérités qu'il annonce de paraboles & de comparaisons prises de son premier état. Jérémie a une simplicité véhémence : Daniel au contraire fait par - tout entrevoir les fruits d'une éducation cultivée. De même , dans le nouveau Testament , le Grec de Saint Luc , Auteur de l'Evangile qui porte son nom & des Actes des Apôtres , est bien plus pur que celui des autres Livres. Saint Paul est plus sublime & plus éloquent. Saint Pierre est plus simple. Saint Jean a plus de douceur : & ainsi des autres. D'ailleurs , nous trouvons dans l'Ecriture-sainte de quoi faire voir la maniere dont le Saint-Esprit a inspiré les Auteurs sacrés. Jérémie, Chap. 20. v. 9. nous marque avec quelle violence l'Esprit Saint pouffoit les Prophetes & à parler & à écrire. Il avoit ré-

solu de ne plus Prophétiser : mais *factus est*, dit-il, (*Sermo Domini*) *in corde meo, quasi ignis exæstuans, claususque in ossibus meis ; & defeci, ferre non sustinens*. Nous trouvons dans le même Prophete la description de la maniere dont il dictoit à Baruch ses Prophéties, Chap. 36 v. 18. *Ex ore suo loquebatur, quasi legens ad me omnes sermones istos ; & ego scribebam in volumine atramento*.

Nous ne pouvons donc pas douter que les Livres saints n'aient Dieu lui même pour Auteur. Ces hommes illustres, qui nous ont mis par écrit ses divines paroles, ne sont que des instrumens & des organes qui nous ont transmis ses oracles. Il remplissoit leurs cœurs de la connoissance de sa vérité, il les pouffoit à écrire ; & son saint Esprit présidoit à l'ouvrage, dirigeoit & leur esprit & leur plume, pour leur faire mettre par écrit, & les Oracles particuliers qu'il vouloit leur faire écrire, & de la maniere dont il le vouloit.

De ces principes il s'ensuit que l'Écriture - sainte est infallible, &

qu'elle est d'une souveraine autorité pour la décision de toutes les questions, tant sur la Foi, que sur les mœurs. Elle est fondée, cette autorité, sur celle de Dieu même, qui ne peut se tromper, & qui ne veut pas nous tromper. Il suffit donc que l'Écriture-sainte ait parlé pour que nous ne puissions pas douter : & si nous y trouvons quelque chose qui nous répugne, suivons la Règle de Saint Jérôme *Can. 5. dist. 9.* Prenons-nous-en aux fautes des Copistes, aux Interpretes ; mais sur-tout à notre ignorance, ou à notre orgueil : car ces Livres divins sont des énigmes à l'esprit de superbe, & ne sont faits que pour nourrir l'humble simplicité des vrais enfans de l'Eglise.

Mais si les Livres sacrés demandent tant de soumission de notre part, afin qu'il fût impossible que notre crédulité fût abusée à ce sujet, l'Eglise, qui jouit de l'excellent Privilege de ne point se tromper, nous propose elle-même les Livres que nous devons regarder comme sacrés. Elle ne veut pas que nous regardions

dions aucun écrit comme un Livre inspiré, si elle n'a pas décidé qu'il l'étoit, & si elle ne nous le met entre les mains comme tel. De-là vient cette fameuse maxime de Saint Augustin; *Evangelio non crederem, nisi me Ecclesia Catholica moveret auctoritas*. C'est donc par le jugement de l'Eglise que nous discernons les Livres sacrés de ceux qui ne le sont pas; & l'infailibilité que J E S U S-CHRIST lui a promise nous rend certains que ceux qu'elle a prononcés être inspirés le sont véritablement.

Ce principe est la décision de toutes les disputes qui pourroient s'élever touchant l'existence & le nombre des Livres de la Sainte Ecriture. Il étoit d'ailleurs nécessaire que l'Eglise prévînt par son jugement les différends qui pourroient s'élever parmi les hommes, & qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajouter au Canon des Livres sacrés quelqu'un de ceux qui n'y sont pas, ou de retrancher quelqu'un de ceux qui y sont. La Synagogue avoit reconnu cette nécessité.

ré, & du temps d'Esdras el'e fit le Canon ou le Catalogue des Livres sacrés. Ce Catalogue contient 22. Livres, selon le nombre des Lettres de l'Alphabet Hébreu. Les quatre Livres des Rois y vont pour deux, les deux des Paralipomenes pour un, aussi-bien que les douze petits Prophetes. Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, & les deux des Machabées n'y sont point comptés. L'Eglise de JESUS-CHRIST a fait aussi, dès son commencement, le Canon des Livres sacrés. Ce Catalogue donné de vive voix par les Apôtres, se trouve d'abord au Canon 84. des Canons Apostoliques. Le Concile de Laodicée, sous le Pape Libere l'an 364. l'a inféré au Canon 59. Saint Augustin, l'ayant reçu de là, l'a mis au deuxième Livre de *Doctr. Christiana* cap. 13. l'an 385. L'an 397. le troisième Concile de Carthage l'a mis dans le Canon 47. L'an 402. Innocent I. l'a inféré dans sa lettre 32. à Exupere de Toulouse. L'an 494. le Pape Gélase I. l'a voit aussi arrêté dans un Concile de Rome. Euge-

ne IV. dans son Decret au Concile de Florence, en a continué la tradition l'an 1441. Enfin le Concile de Trente. *Seff.* 4. l'an 1546. l'ayant reçu par cette Tradition, l'a encore confirmé par son Decret : & c'est ainsi que ce Catalogue est parvenu jusqu'à nous.

Par l'Écriture-sainte les Chrétiens entendent tant l'ancien que le nouveau Testament. L'ancien Testament contient deux sortes de Livres, selon la division de JESUS-CHRIST lui-même : la Loi & les Prophetes : *Scrutamini legem & Prophetas.* Par la Loi on entend les cinq Livres de Moïse : par les Prophetes on entend tous les autres ; car on peut appeller Prophetes en quelque sorte des Auteurs qui n'ont écrit que par l'inspiration du Saint-Esprit. On peut aussi diviser de la même maniere les Livres du nouveau.

Les Livres tant de l'ancien que du nouveau Testament étoient autrefois divisés en *Canoniques*, *Apocryphes* & *Agiograpbes*. Les Livres Canoniques sont ceux dont personne ne doutoit, & qui pour cette raison étoient infé-

rés dans le Catalogue de toutes les Eglises.

Les Apocryphes sont ceux qu'on a toujours regardés comme faux & supposés, & attribués mal-à-propos à l'inspiration du Saint-Esprit.

Les Agiographes, c'est-à-dire, dignes de Foi, sont ceux qui n'étoient pas universellement reçus, mais dont on doutoit dans certaines Eglises, & touchant lesquels on a observé depuis la Regle de Saint Augustin, *Can. in Canonicis, dist. 19.* C'est-à-dire, on a vû, pour décider s'ils étoient Canoniques ou non, s'ils étoient ou plus universellement reçus, ou plus universellement rejetés.

Cette division n'a plus lieu, principalement depuis la décision du Concile de Trente.

Le sort des Agiographes a été décidé, & les Apocryphes ne sont plus regardés comme faisant partie de l'un ou l'autre Testament. Mais on divise aujourd'hui l'Ecriture-Sainte en Livres Proto-Canoniques, & Deutéro-Canoniques. Les Proto-Canoniques sont ceux qui ont tout

jours été dans le Catalogue des Livres sacrés. Les Deutéro-Canoniques sont ceux qui y ont été admis dans la suite par l'autorité de l'Eglise.

Il y a quatre Classes des Livres Canoniques , tant de l'ancien que du nouveau Testament.

La premiere est des Livres appelés *Légaux* , *Légales*. Les Livres Légaux de l'ancien Testament sont les cinq Livres de Moïse , savoir , la Genese , l'Exode , les Nombres , le Lévitique , & le Deutéronome. Dans le nouveau ce sont les quatre Evangélistes , Saint Matthieu , Saint Marc , Saint Luc , & Saint Jean.

La deuxieme est des Livres Historiques , qui sont dans l'ancien Testament Josué , les Juges , Ruth , les quatre Livres des Rois , les deux des Paralipomenes , les deux d'Esdras , Tobie , Judith , Esther , Job , & les deux Livres des Machabées. Dans le nouveau, les Actes des Apôtres.

La troisieme est des Livres Moraux , qui sont dans l'ancien Testament les Proverbes , l'Ecclésiaste ,

le Cantique des Cantiques, la Sagesse, & l'Ecclésiastique. Dans le nouveau, ce sont les 14. Epîtres de Saint Paul, celle de Saint Jacques, les 2. de Saint Pierre, les 3. de Saint Jean, & celle de Saint Jude.

La quatrième est des Livres Prophétiques, qui sont dans l'ancien Testament les Pseaumes, Isaïe, Jérémie & Baruch son Scribe, Ezéchiel, Daniel, & les 12. petits Prophetes. Dans le nouveau, le seul Livre de l'Apocalypse.

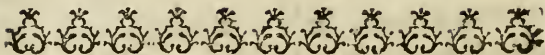
Le Canon, ou Catalogue des Livres sacrés, contient 44. Livres de l'ancien Testament, si vous ne comptez Jérémie & Baruch que pour un Livre, & 27. du nouveau : ce qui fait en tout 71. Livres.

Il nous reste encore une réflexion à faire sur les différens sens de l'Ecriture-sainte, & sur son interprétation. La simplicité de l'Ecriture-sainte a ses profondeurs & ses abîmes. Les ignorans, & ceux qui ne sont point fermes dans la Foi, la dépravent, ou en la détournant à des sens particuliers, ou même

me en l'altérant. L'Eglise, dépositaire des Livres Saints, & qui nous les met entre les mains, doit nous les expliquer elle-même. Elle en est l'interprète légitime. C'est dépraver les Livres saints que de leur donner un sens contraire à ses sentimens.

C'est s'être livré à l'esprit d'erreur que de ne s'appuyer que sur son propre esprit dans leur interprétation. Nos propres variations, & les divisions infinies qui partagent les hommes au sujet du sens des Livres sacrés, nous font voir la nécessité d'un Juge supérieur en lumieres, & en autorité, & qui soit infaillible. Nier la nécessité de ce Juge qui est l'Eglise, ou refuser d'entendre sa voix, c'est avoir déjà misérablement fait naufrage dans la Foi. Ainsi, pour réduire en deux mots ces deux Regles, c'est par l'autorité de l'Eglise que nous distinguons les Livres saints de ceux qui ne le sont pas. Voilà la première. Voici la seconde : on a certainement mal expliqué les Livres saints, quand on leur donne un sens

contraire aux sentimens de l'Eglise Catholique.



CHAPITRE XXVI.

Des Conciles.

L Es Conciles en général sont les Assemblées Ecclésiastiques, convoquées pour traiter de choses qui concernent l'Eglise. Nous lisons dans A. Gelle, *lib. 15. not. att.* une différence entre les Assemblées appelées *Comitia*, & celles qu'on appelle proprement *Concilium*. Les Comices sont l'Assemblée de tout le peuple, les Conciles sont l'Assemblée d'une partie du peuple. De même que chez les Grecs on appelloit l'Assemblée du peuple *Ἐκκλησία*, l'Assemblée des Sénateurs s'appelloit *Συγκλησία*, & l'on nommoit *συνέδου* les Assemblées célèbres où se trouvoient des personnes de différentes Provinces. Dans la suite l'on n'a employé le nom de Synode que pour

pour signifier le Concile Diocésain, ou bien les Assemblées Ecclésiastiques moins considérables.

Comme tout le peuple Chrétien ne peut pas s'assembler pour porter suffrage, il s'ensuit que dans l'Eglise il n'y a point de Comices proprement dits, & que les Assemblées Ecclésiastiques doivent porter le nom de Conciles.

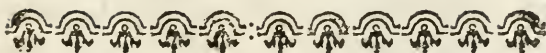
Les Conciles sont de deux sortes, les généraux & les particuliers. Les Conciles généraux sont ceux où l'on convoque tous les Evêques du Christianisme. Ils sont appelés Oecuméniques par cette raison : *Ὀικουμῆν* signifie toute la terre habitée. Le Canon 1. dist. 15. les définit ainsi. *Quæ sancti Patres, de omni terrarum orbe convenientes, juxta fidem Evangelicam & Apostolicam celebrant.* Il n'est pas nécessaire que tous les Evêques du monde entier assistent à un Concile, pour qu'il soit Oecuménique : il suffit qu'ils soient tous appelés, & qu'il s'y en trouve de la plus grande partie des Pays.

Les Conciles particuliers sont de

trois sortes : les Nationaux, les Provinciaux, les Diocésains. Les Nationaux sont ceux de toute une Nation : le Patriarche ou le Primat y préside. Les Provinciaux sont ceux du Métropolitain & de ses Suffragans : le Métropolitain y préside. Les Diocésains sont composés d'un seul Diocèse ; & l'Evêque y est à la tête.

Les définitions des Conciles généraux obligent tous les Fideles, quand elles sont dogmatiques : mais, si elles ne roulent que sur la Discipline, elles ont besoin d'être reçues & acceptées par les Royaumes & les Nations. Les Decrets des Conciles particuliers n'obligent que ceux qui y sont soumis.

Il y a sur la matiere des Conciles trois grandes difficultés. 1°. Ce qui regarde leur convocation. 2°. Qui sont les personnes qui ont droit d'y assister. 3°. Quelle est leur autorité. Nous n'examinerons ces questions que par rapport aux Conciles généraux : car à l'égard des Conciles particuliers, ou elles n'ont aucune difficulté, ou celles qui en ont nous meneroient trop loin.



CHAPITRE XXVII.

De la convocation des Conciles Généraux.

Socrate & Sozomene font mention d'un Canon Ecclésiastique très-ancien, qui ordonne, *ne absque consensu Romani Pontificis quidquam in Ecclesiâ decernatur.* Socrate le cite lib. 2. cap. 8. & 17. & Sozomene. lib. 3. cap. 10. Le Pape Jules, entre les motifs qui lui font condamner le Concile d'Antioche tenu par les Ariens, met celui-ci. *Quòd contra Canones ipsum ad Synodum non vocassent; cùm ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne prater sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiâ decernatur; ou* bien, comme parle Sozomene, *legem enim esse Pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ prater sententiam Episcopi Romani fuerint gesta.* Dans le Concile Tome. 4.
de Calcédoine, l'an 451. act. 1. Lu-p. 252

centius, Légat du S. Siege, s'opposoit à ce que Dioscore Patriarhe d'Alexandrie fût admis au Concile; *quia, dicitur, Synodum ausus est facere sine auctoritate sedis Apostolica, quod numquam licuit, numquam factum est.*

Il est donc du droit du saint Siège de convoquer les Conciles généraux : & régulièrement parlant, toute Assemblée Ecclésiastique convoquée contre son consentement, ne mériteroit que le nom de Conciliabule, & non celui de Concile. En effet, c'est un Droit annexé à son Siege, que d'être le premier des Pasteurs de l'Eglise, & en cette qualité de pouvoir assembler les Prélats, pour délibérer avec eux touchant les choses ecclésiastiques. Le Droit du Pape touchant la convocation des Conciles généraux est donc un Droit que lui donne sa qualité de premier Pasteur : Droit qui a été établi & reconnu par l'antiquité la plus reculée, & qu'on ne peut nier sans manquer ou de lumière, ou de bonne foi.

Mais à des passages si clairs, on oppose des faits très-évidens. Les an-

ciens Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs ; & quelques-uns des modernes ont été convoqués par les Cardinaux , comme le Concile de Pise.

Que les premiers Conciles généraux aient été convoqués par les Empereurs , c'est une vérité historique dont les Ultramontains les plus prévenus conviennent. Le premier Concile de Nicée a été convoqué par Constantin. Eusebe *lib. 2. de vit. Const. cap. 6.* Sozomene *lib. 1. cap. 16.* Ruffin cité par Bellarmin , le disent expressément : Bellarmin & Jacobatius en conviennent. Le premier Concile de Constantinople a été convoqué par Théodose le Grand : Théodoret. *lib. 5. hist. cap. 6. & 7.* Sozomene *lib. 7. cap. 7.* le marquent ainsi. Le Concile d'Éphèse fut convoqué par Théodose le jeune & par Valentinien. Les Actes portent , *act. 1. congregata in Ephesiorum Metropoli , ex decreto Religiosissimorum & Christianissimorum Imperatorum* , & ne font point mention du Pape Saint Célestin. On peut voir aussi les deux Lettres de Théodose , l'une

à Saint Cyrille , & l'autre à Saint Cyrille & aux autres Métropolitains. Tom. 3. p. 433. & seq. pour s'assurer que c'est certainement cet Empereur qui a convoqué ce Concile. D'ailleurs le Pape Saint Célestin, dans sa lettre à Théodose p. 619. en convient aussi. Il félicite cet Empereur du zele qu'il avoit pour la paix des Eglises , & dit que le Sacerdoce , dont il est honoré , l'oblige lui à correspondre autant qu'il peut à cette vigilance divine : *Et huic Synodo quam jussistis , ajoûte-t-il , nostram presentiam , in his quos misimus , exhibemus.* Tous les actes du Concile de Calcédoine nous font voir qu'il a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de saint Leon aux Empereurs , qu'on lit dans la première partie , ne cessent de le demander. Les Empereurs l'accordent enfin , d'abord à Ephese , ensuite l'indiquent à Nicée , enfin le transferent à Calcédoine. Les Actes marquent aussi : *In Calcedonensi civitate facta est Synodus , ex decreto piissimorum & fidelissimorum Imperatorum Valentiniani & Marciani.* On pourroit prouver pareillement,

que les 5^e. 6^e. & 7^e. Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs.

Comment donc concilier ces faits avec ce que nous avons dit des Droits du Pape ? Le voici.

Le Canon ancien dont parlent Socrate & Sozomene marquent que les Conciles ne doivent point être convoqués, *absque consensu Romani Pontificis*. Il ne dit point qu'il soit tellement nécessaire que le Pape convoque un Concile, marque le lieu & le temps de sa tenue, en sorte que tout Concile assemblé d'une autre manière soit un Conciliabule : car, si cela étoit, les six premiers Conciles généraux, tenus sous les yeux de Saint Sylvestre, Saint Célestin, Papes si vertueux ; de Saint Leon qui a si fort élevé la Dignité de son Siege, & qui connoissoit si bien ses Droits ; de Saint Grégoire qui respectoit les quatre premiers Conciles comme les Livres du saint Lib. 1. Evangile, devroient être regardés ep. 24. comme des Conciliabules.

Il reste donc à dire, que générale-

ment parlant le consentement du Pape a. suffi pour qu'un Concile fût regardé comme légitimement convoqué. Je dis : a suffi , car présentement les choses sont un peu changées. Autrefois c'étoient les Papes qui prioient les Empereurs de faire la convocation ; & les Empereurs , de l'avis du Pape , choissoient le lieu & mandoient les Evêques. Aujourd'hui le Pape demande le consentement de l'Empereur , du Roi de France & des autres Princes Souverains ; & ayant délibéré avec eux touchant la tenue & le lieu du Concile , l'indique par une Bulle ; & mande tous les Evêques de la Chrétienté. Il y a déjà si long-tems que cette dernière forme d'assembler les Conciles s'est introduite , que la longue possession semble en avoir acquis au Pape le Droit : & à la réserve des cas que nous proposerons dans la suite , un Concile général qui ne seroit pas convoqué par les Papes , ne seroit pas légitimement convoqué.

Si on demande présentement la raison de ce changement , je répons ,

que je crois qu'il a puisé sa première origine dans les fausses Décrétales d'Isidore le Marchand, & que le Schisme des Grecs, & le partage du gouvernement temporel entre tant de différens Princes, l'ont rendu en quelque façon nécessaire. La postérité de Charlemagne perdoit insensiblement l'ancienne autorité Impériale : l'Orient étoit séparé de l'Occident par le Schisme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Dans l'Occident la plus grande partie des Provinces avoient des Rois & des Princes particuliers. Il paroît donc raisonnable que les Evêques de tout le monde, n'ayant plus comme autrefois une seule Puissance temporelle à laquelle ils obéissoient, fussent mandés & convoqués au Concile par le chef des Evêques, par le premier des Patriarches, enfin par celui qui occupe le Siege de la Mere de toutes les Eglises.

Nous avons parlé jusqu'ici de la convocation des Conciles suivant les Regles ordinaires. Il est présentement nécessaire d'en proposer les ex-

ceptions, & de déduire les cas différens où le Concile peut être convoqué sans le consentement du Pape, & même malgré lui. Le Cardinal Jacobatus, *lib. 3. de Conciliis*, en fait l'énumération.

Le premier, est le cas de Schisme entre deux Contendans à la Papauté, & qui ne sont ni l'un ni l'autre en possession. Alors, dit-il, c'est au College des Cardinaux à faire la convocation.

Le deuxieme est le Schisme entre deux Contendans qui sont tous deux en possession; & alors, dit-il, chacun doit assembler son obédience; ou, s'ils refusoient tous deux, ou l'un des deux, l'Eglise a l'autorité de s'assembler elle-même, & la puissance de faire la convocation.

Le troisieme, le même cas de Schisme entre deux Contendans dont l'un est notoirement intrus; & dans cette occasion c'est à celui qui a le Droit le plus apparent à convoquer tout seul; & le consentement du Contendant n'est nullement nécessaire.

Le quatrieme, le cas d'Hérésie: on

peut encore ajouter l'incorrigibilité dans quelques crimes , ou vices scandaleux & pernicieux à l'Eglise ; & dans ces cas les Canonistes disent , que si le Pape , prié , exhorté d'assembler un Concile , refusoit de le faire , les Cardinaux devroient y suppléer , ensuite la puissance Séculière après les Evêques , enfin le Peuple. Non , dit Jacobatius , qu'il appartienne à un simple Fidele de prononcer sur ce cas de nécessité , ni de s'en rendre l'arbitre. Il faut qu'elle soit si évidente que personne n'en puisse douter : autrement il seroit libre à quelque fanatique de troubler la paix de l'Eglise.

Tels sont les sentimens des Canonistes , même Ultramontains. Gerson pense à peu près la même chose , à la réserve de quelques différences ; & les voici.

1°. Il ajoute deux cas où l'on peut assembler un Concile sans le consentement du Pape. Le premier est quand il y a quelque affaire très-importante qui doit être terminée par le Concile , & que le Pape refuse

de l'assembler. Le second', quand il a été déterminé par un Concile général, que le Concile sera assemblé en tel & tel temps. *Tom. 2. p. 206. in Serm. &c.*

2°. Toutes les fois, dit-il, qu'il s'agit de la cause du Pape, soit pour le faire renoncer à la Papauté, soit pour le déposer, *propter suum malum vivere, & propter scandalum Ecclesie; nullatenus ad eum, etiamsi esset unicus, & indubitatus & universalis; pertinet generale Concilium convocare, nec ad eum pertinet tanquam iudicem sedere.*

De me-
dis u-
niondi
& re-
form.
&c. T.
2.

3°. Il veut qu'au défaut du Pape ce soit immédiatement la Puissance séculière qui convoque : après il met les Evêques. *Ipsi enim sunt loco Apostolorum, qui sunt in Ecclesiâ Episcopi; à fundamento primitive Ecclesie.*

Enfin il ajoute, que si deux Cardinaux seuls ont suffi pour assembler le Concile de Pise & suppléer au sacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs : *Devolvitur hac convoca-*

*atio ad Reges & Principes primò , post
ad Communitates , & alios Dominos
seculi. Quòd si non essent in casu possi-
bili , devolveretur ad cives & rusticos
post , usquequo deveniretur ad minimam
vetulam , &c.*

Après avoir établi les Droits du Pape touchant la convocation des Conciles, voyons quels sont ceux des Princes Chrétiens. Nous disons que le Pape ne peut pas convoquer un Concile sans le consentement des Princes Chrétiens, & en particulier de l'Empereur & du Roi de France, qui doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction.

1. Le Pape ne peut convoquer un Concile sans le consentement des Princes Chrétiens. La preuve en est qu'il faut pour un Concile le concours des deux Puissances : la Puissance spirituelle pour décider de la nécessité, de l'utilité du Concile, & pour ordonner la discussion des choses dont on y doit traiter : la Puissance temporelle pour permettre à des sujets de s'assembler, & de sortir du Royaume pour tenir des Assemblées.

Il est de la Police d'un Etat de ne point souffrir des Assemblées privées; & nulle Assemblée ne peut être publique que par l'autorité du Prince : par conséquent un Concile, qui est une Assemblée publique, ne peut se tenir sans le consentement de cette même autorité. Il est encore défendu à des sujets de sortir du Royaume pour s'en aller traiter dans des Pays étrangers. Or pour un Concile général les Evêques doivent quelquefois sortir du Royaume : mais ils ne peuvent le faire que par la permission de leurs Princes, à qui il appartient de connoître des causes de leur départ, ou des motifs qui les rassemblent. Ajoûtez à ces raisons, qu'un Concile général étant le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre; ou la source la plus féconde de tumultes & de séditions, si il s'y faisoit quelque chose contre les Regles: il est de l'intérêt des Princes d'en avoir connoissance, d'y être invités; de même qu'il est de leur Droit de connoître des motifs du Concile, &

de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause des intérêts qu'ils peuvent y avoir.

2. L'Empereur & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction. C'est ici le Privilege du Fils aîné de l'Eglise, prouvé dans nos Libertés, & reconnu par les Papes. Effectivement le Roi de France est nommé spécialement dans la Bulle de Paul III. pour l'indiction du Concile de Trente.

Il est vrai que le Roi de France ne l'est point dans la Bulle de Pie IV. pour la troisième ouverture du Concile de Trente. Mais c'est une injustice que ce Pape, ennemi de la France & livré entièrement à l'Espagne, fit au Roi de France : injustice dont le Prince se plaignit, & sur laquelle Pie IV. donna quelque satisfaction verbale. Voici ce que portent les instructions données à l'Evêque d'Angoulême notre Ambassadeur. » Au reste, « j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'ayant le feu Roi, « Monseigneur & frere, poursuivi avec

» telle instance que chacun fait l'ou-
» verture dudit Concile, il n'a néan-
» moins été faite aucune particulie-
» re & honorable mention de lui en
» ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on
» devoit faire; & en cela nous con-
» sidérons bien aussi que telle chose
» a été oubliée sciemment, & pour ne
» point nommer le Roi de France le
» premier après l'Empereur; qui est
» chose dont vous vous devez plain-
» dre, afin qu'à l'avenir l'on ne puisse
» user de cette façon, & que ce qui
» m'est acquis de tout temps me soit
» gardé & conservé en son entier. « Ef-
» fectivement l'Ambassadeur s'en étant
» plaint au Pape, le Pape répondit . . .
» Quant à l'omission du nom du Roi
» Très-Chrétien, qu'il n'y avoit pas
» fait réflexion, & que les Cardinaux,
» à qui il avoit donné la commis-
» sion de dresser la Bulle, avoient
» cru qu'il suffisoit de nommer l'Em-
» pereur, & tous les Rois en gros....
» que pour lui il ne s'étoit mis en
» peine que de l'essentiel, & s'é-
» toit déchargé de tout le reste sur
» les Cardinaux; qu'au reste on ne
» pouvoit

pouvoit pas toujours avoir l'œil à « tout : mais qu'à l'avenir il prendroit ce garde que l'on ne fît plus de faute. »

Pie IV. tint mal sa parole lors de la Bulle de la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de son Roi. Ainsi cette omission devint un grief de la France contre ce Concile. Voyez Dumoulin *Concil. Trid. animad.* 93. &c. Pasquier *Recherch. lib. 3. cap. 34. &c.*



CHAPITRE XXVIII.

*Des personnes qui ont droit
d'assister aux Conciles
Généraux.*

LE Cardinal Jacobatius. *lib. 2. p. 56. Edit. Labbe*, dit que cette question est si délicate, que les Docteurs ne font ordinairement que l'effleurer. Cela est vrai à l'égard de

L'Italie : car en France nous y insistons davantage. Il peut paroître au reste assez inutile d'examiner cette question. L'ancienne coutume que les Papes ont , de convoquer, après les Prélats majeurs, tous ceux *quibus jure, aut Privilegio, aut consuetudine in Conciliis generalibus residendi, & sententias in eis dicendi, permissa potestas est*, met à couvert les Droits de tous ceux qui peuvent prétendre à être compris dans cette convocation ; & cette coutume est au reste si ancienne, qu'on peut dire que la longue & paisible possession a changé les prétentions en Droit. Néanmoins les difficultés que quelques Evêques de nos jours ont faites contre le Droit du second Ordre, ne nous permettent pas de passer sous silence une question si importante.

Les Docteurs Ultramontains tiennent, que tous les Prélats qui doivent prêter le serment d'aller au Concile quand ils seront mandés ont droit d'y assister, parcequ'on n'exigeroit pas d'eux un pareil serment, si leur présence n'étoit pas né-

cessaire au Concile. Or plusieurs Abbés prêtent un pareil serment lors de leur Bénédiction ; & par conséquent le second Ordre a droit d'assister au Concile. Ainsi la prétention d'un Prélat de nos jours , qui disoit que les Conciles ne devoient être composés que d'Evêques , est contraire non-seulement aux maximes de France , mais encore à celle de l'Italie. Ce qui a causé l'erreur de ce Prélat est un passage tiré du Concile de Calcédoine, act. 1. *Synodus Episcoporum est, non clericorum : superfluos foras mittite.* Ces paroles ne sont point une définition du Concile. Elles sont de Dioscore , Patriarche d'Alexandrie , chef du faux Concile d'Ephese, meurtrier de saint Flavien , persécuteur de la vérité & des saints Ecclésiastiques : elles sont , dis-je, de Dioscore & de ceux de son parti. Ce Patriarche venant au Concile de Calcédoine, assemblé en partie pour juger de ses violences , trouva les Légats du S. Siege qui s'opposèrent à sa réception. Tous les autres Prélats crioient : Qu'on chasse cet impie, cet homicide.

Les Clercs qui avoient suivi le parti de Saint Flavien, & que lui Dioscore avoit persécutés en toutes sortes de manieres . & qu'il avoit, par les violences obligés à souscrire son faux Concile & la condamnation de leur Evêque S. Flavien : ces Ecclésiastiques, dis-je, remplissoient l'Assemblée de leurs clameurs. Dioscore & ceux de son parti répondirent aussi par des cris. Ils disoient les paroles citées dans cette prétendue objection. Ainsi on ne peut pas se fonder sur ces paroles, qui sont plutôt des voix confuses & des cris tumultueux, que des décisions faites à tête reposée. D'ailleurs il est à remarquer que c'étoient non-seulement des Evêques qui crioient ainsi, mais d'autres particuliers qui étoient à la suite de Dioscore. *Ægyptii, & qui cum ipsis reverendissimi Episcopi.* Ces *Ægyptii*, fort distingués des Evêques, auroient bien dû sortir les premiers comme des gens inutiles, *superfluos foras mittite*, & laisser à leurs Prélats le soin de faire une demande qui tomboit autant sur eux que sur les autres Ecclésiast-

tiques. Enfin le Concile n'eut aucun égard à cette demande : on fit seulement faire silence ; preuve que ce n'étoit pas la première fois que le second Ordre paroissoit dans les Conciles.

Après l'explication de cette difficulté, il s'agit présentement d'établir le Droit du second Ordre, le Droit des Princes temporels, & voir quelles sont leurs différences.

On peut avoir droit d'assister au Concile, ou pour y porter suffrage, ou sans avoir droit de le porter. Il est certain que les Laïques n'ont point de voix à porter touchant les choses ecclésiastiques : *Veniunt, dit Gerson, ut doceantur, non ut doceant.* Si leur cause est agitée dans un Concile, qu'ils demandent à être entendus : s'ils y ont été cités, on doit leur en permettre librement l'entrée, on doit les écouter ; mais ils n'y ont aucune autorité : & supposé qu'ils fussent parfaitement habiles, ils ne pourroient tout au plus y avoir que la voix de Conseil.

A. l'égard des Princes temporels,

ou de leurs Ambassadeurs , ils peuvent assister aux Conciles , & on les y invite ; non qu'on révoque en doute le pouvoir des Evêques pour la décision des choses qui regardent la Foi , mais afin que la Puissance temporelle , ayant pris connoissance des décisions que la Puissance Ecclésiastique a faites , les protege , les défende & les fasse observer par ses Sujets. *Necesse est*, dit le Pape Leon, can. 21. *caus. 23. q. 5. ut quæ ad divinam Confessionem pertinent , hæc & Regia & Sacerdotalis defendat auctoritas.* Ce n'est pas pour faire ostentation de notre puissance , dit l'Empereur Marcien , *Concil. Calced. art. 6.* que nous avons voulu nous trouver au Concile : c'est pour défendre la Foi , à l'exemple du Religieux Constantin ; c'est afin que , quand la vérité sera trouvée , nous empêchions les divisions que les mauvaises Doctrines font dans la multitude.

Autrefois il se trouvoit au Concile un ou plusieurs Commissaires de l'Empereur , pour le diriger , pour y procurer la paix , pour avoir soin

que tout se passât dans l'ordre. Dans le Concile de Calcédoine, il y eut sept Commissaires, qui sont appelés *gloriosissimi Judices*, & dix Conseillers & Adjoints, qui sont appelés *Amplissimus Senatus*. Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la Foi, ou de former les décisions du Concile : mais seulement, quand les matières étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les Prélats ne s'interrompissent point les uns les autres, remettoient sur les voies ceux qui s'écartoient dans des digressions inutiles, pressoient de répondre positivement ceux qui cherchoient des faux-fuyans, interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs, & enfin invitoient les Peres à conclure & à décider, quand les questions étoient suffisamment éclaircies, & qu'on ne disoit plus rien de nouveau dans la dispute. Voilà ce qu'on appelloit avoir soin du bon ordre du Concile : *Φροντίσαι τῆς κατὰ συνόδου Ἐυταξίας*. Présentement ce sont les Présidens eux-mêmes qui sont char-

gés de ce soin : & les Princes temporels n'assistent plus au Concile que pour le protéger & le maintenir dans la liberté qui lui est nécessaire ; pour prendre connoissance des Decrets qui s'y font , afin ou d'en prescrire plus étroitement l'observation , ou d'empêcher qu'on entreprît d'en vouloir faire quelqu'un qui portât préjudice à leurs Droits.

Ce sont donc les seuls Ecclésiastiques qui ont voix dans les Conciles : mais le suffrage ou est de consultation ; ou est de jugement. Les seuls Evêques ont le suffrage d'autorité : les autres n'ont que le suffrage doctrinal, la voix de délibération & de conseil. Aussi nous lisons que les Evêques souscrivoient ainsi aux Conciles *Ego definiens* , ou *judicans* , *subscripsi*. Tous ceux qui ne l'étoient pas n'usoient pas de ces termes ; mais de cette formule , *Ego consentiens*. Si donc il n'y a que les Evêques qui décident , les Ecclésiastiques qui ne sont pas Evêques ont-ils droit de se trouver au Concile ? Oui sans doute. En voici la preuve.

Gerfon

Gerson définit le Concile : *Aggregatio legitima auctoritate facta ad aliquem locum, ex omni statu Hierarchico totius Ecclesie Catholicae, ad salubriter tractandum & ordinandum ea que debitum Regimen ejusdem Ecclesie in fide & moribus respiciunt.* P. 205.
tom. 2.

Or il n'y a que deux Ordres dans la Hiérarchie ; celui des Evêques qui ont succédé aux Apôtres, celui des Curés qui ont succédé aux 72. Disciples, aussi bien que ceux qui- P. 249.
tom. 2.
bus, dit Gerson, *non ex Privilegio solo, sed ex statu & ordinario jure, competit animarum cura; quemadmodum sunt multi Abbates, Decani, Praepositi, cum similibus.* Car voilà ceux qui sont membres de la Hiérarchie selon la décision de la Faculté de Théologie de Paris citée par Gerson *ibid.* *Domini Curati sunt in Ecclesia Praelati minores, & Hierarcha ex primaria institutione Christi, &c* Si donc tous les Etats de la Hiérarchie ont droit de se trouver dans un Concile, le second Ordre a droit de s'y trouver aussi. C'est ainsi que dans le premier Concile

tenu par les Apôtres il est écrit ; *convenerunt Apostoli & Seniores*. Effectivement le Concile est assemblé pour représenter l'Eglise Universelle. Or l'Eglise Universelle est composée des deux Ordres de la Hiérarchie & des Fideles. Les Rois représentent leurs peuples dans les Conciles ; c'est dans leurs mains que les peuples ont remis & leurs intérêts , & leur autorité , suivant la Loi 1. *quod Principi ff. de constitut. Principum*. Il est donc nécessaire que le second Ordre du Clergé s'y trouve avec le premier , afin qu'on puisse dire que la représentation de l'Eglise est parfaite. Au reste, quand nous avons dit ci-dessus , que le second Ordre du Clergé n'a que la voix consultative dans les Conciles, nous ne prétendons pas que leur suffrage n'ait pas plus d'autorité que l'auroit celui d'un Architecte , s'il s'agissoit de bâtir une Eglise , ou d'un simple Fidele bien entendu dans les matieres que l'on traiteroit. Nous y mettons bien de la différence. Tous ces Prélats mineurs , comme les appelle Gerson , tiennent de Dieu leur

autorité. Leur suffrage, bien qu'inférieur à celui des Evêques, est cependant une décision respectable ; c'est un jugement avec autorité. Il est vrai qu'il ne suffit pas absolument pour décider la chose contestée ; mais il peut, & il doit même quelquefois entraîner le jugement de l'Ordre supérieur : car je ne croirois pas qu'il fût libre aux Evêques de prononcer contre le sentiment de tout le second Ordre. C'est sans doute selon cette explication que Gerson a dit que les Prélats mineurs ont dans les Conciles voix décisive.

La plus grande partie des Canonistes dit que les Abbès ont Droit d'assister aux Conciles, *quia videntur habere quasi Episcopalem Jurisdictionem*. La même raison y a introduit les Généraux d'Ordre, & a fait qu'on a exigé des uns & des autres le serment contenu dans le Chap. *Ego. N. 4. c. de jurejurando*.

A l'égard des Docteurs, ils sont les consultants de l'Eglise Universelle, les Avocats & les défenseurs de la Foi & de la Discipline. L'in-

térêt de la Religion les invite aux Conciles : mais leur suffrage n'est point un suffrage de Jurisdiction : ce n'est qu'un avis doctrinal. La Foi souffre, & l'Eglise est pleine de troubles toutes les fois que la clef de la Jurisdiction est séparée de la clef de la science : il faut donc , pour le bien & l'utilité de l'Eglise , qu'elles se prêtent mutuellement secours l'une & l'autre : c'est ce qu'on a fait parfaitement dans le Concile de Trente. Peut-être que l'Eglise n'a jamais vû tant d'érudition rassemblée que dans ce Concile. Ce n'est pas qu'on se défie des promesses que J E S U S - C H R I S T a faites à l'Eglise , de la rendre infailible dans les choses de la Foi. Non : mais ces promesses ne doivent pas faire tenter Dieu. Il faut prendre tous les moyens humains pour trouver la vérité : mais il faut les prendre avec confiance & avec une certitude de Foi que les peines que l'on prend ne sont point inutiles , & qu'enfin le Saint-Esprit , qui gouverne l'Eglise , fera tout d'un coup entendre sa voix , & remplira du son de la vé-

rité divine toute la maison où sont assis ceux qui s'assemblent au nom de JESUS-CHRIST. *Et factus est repente de cælo sonus, tanquam advenientis spiritus vehementis; & replevit totam domum ubi erant sedentes.*

Après avoir traité des personnes qui ont droit de se trouver aux Conciles généraux, & distingué les droits différens qui les y rassemblent, voyons dans le Chapitre suivant ce qui concerne la présidence aux Conciles généraux, & la forme de les tenir.



CHAPITRE XXIX.

De la présidence aux Conciles généraux, & de la forme de les tenir.

IL est sans difficulté que c'est au Pape à présider aux Conciles généraux, quand il s'y trouve en personne. Il est encore très-certain que

dans le cas de vacance du Saint Siege , ou de dispute touchant la Papauté , quand aucun des Contendans n'est en possession , ou qu'ils ont fait cession pour le bien de la paix ; le Doyen du sacré College est en droit d'y présider. Les Conciles de Pise , de Constance & de Bâle se sont ainsi tenus. Il est encore certain que le Pape est en possession de présider par ses Légats aux Conciles généraux. Toute la difficulté roule sur ce fait. Les Légats du Pape ont-ils présidé au six premiers Conciles généraux ? Et je réponds, qu'excepté celui de Calcédoine, qui est le quatrième , ils n'ont point présidé aux cinq autres.

Au Concile de Nicée a présidé Eufathius Patriarche d'Antioche. Eusebe *Ch. 11. lib. 2. de vit. Constant.* rapporte que ce Patriarche étoit assis à droite à la premiere place. Théodoret , *lib. 1. cap. 7.* rapporte que ce fut lui qui harangua l'Empereur au nom du Concile. Le Pape Felix III. dans son Epître à l'Empereur Zenon , l'appelle le Président des 318. Peres.

Au Concile de Constantinople, nous ne lisons pas qu'il se soit trouvé aucun Légat du Saint Siege. Saint Melece Patriarche d'Antioche y présida d'abord. Après sa mort ce fut Saint Grégoire de Nazianze, élu dans ce Concile Patriarche de C. P. Quand ce dernier eut abdiqué son Siege, Nectaire son successeur y présida; & dans les souscriptions Nectaire a signé le premier.

Au Concile d'Ephese, Saint Cyrille d'Alexandrie présida. Il est vrai qu'il étoit Légat du Saint Siege: *Quamobrem nostræ sedis auctoritate adiciâ*, dit Saint Celestin. I. dans sa Lettre p. 1. Concil. Ephes. Tom. III. p. 349. *nostrâque vice & loco cum potestate usus*, &c. Mais ce n'étoit pas comme Légat que Saint Cyrille présidoit dans l'absence du Pape. Dans les circonstances de ce Concile la Présidence lui appartenoit de droit, comme nous le ferons voir plus bas. Il présidoit donc selon l'ordre de son Siege. Dans l'énumération des Peres du Concile, à la tête de l'action première, on ne le marque pas le pre-

mier à cause qu'il tenoit la place du Pape Celestin I. mais il est écrit *Cyrillo Alexandria, qui & Celestini, &c.* D'ailleurs il paroît par la Lettre de Celestin, citée ci-dessus, que le Pape avoit aussi chargé quatre autres Evêques de tenir la place au Concile : il paroît que les trois des quatre qui assisterent au Concile ont été nommés à leur place, & qu'ils n'ont pas été mis au premier rang. Il doit donc demeurer constant, que ce n'est pas comme Légat du Pape que Saint Cyrille a tenu la premiere place dans le Concile.

Au Concile de Calcédoine, les Légats du Saint Siege présiderent pour les raisons que nous dirons dans la suite.

Au second Concile de C P. le Pape Vigile, quoiqu'il fût alors à C P. ne présida point : il ne voulut pas même s'y trouver.

Le troisieme Concile de C P. eut pour Président le Patriarche de C P. Adon rapporte qu'il étoit assis à la droite de l'Empereur, & que les Légats étoient assis à la gauche.

De tous ces faits il s'ensuit que la Discipline ancienne n'étoit point que le Pape pût présider par ses Légats : & voici quel étoit l'ordre qu'on suivoit en l'absence du Pape. Les Patriarches présidoient selon l'ordre de leur Siege : or l'ordre des Sieges étoit celui-ci : Rome , Alexandrie , Antioche , Jerusalem , Constantinople. Les Empereurs , ayant voulu relever le Siege de Constantinople , obtinrent à cette Ville la dignité du second Siege. Ainsi , en l'absence de l'Evêque du premier Siege , celui du second présidoit , & ainsi des autres.

C'est de la sorte qu'Eustathius d'Antioche, Evêque du troisieme Siege , présida au Concile de Nicée , parceque l'Evêque de Rome étoit absent , & qu'il s'agissoit de prononcer sur la sentence qu'Alexandre , Patriarche d'Alexandrie & Evêque du second Siege , avoit portée contre Arius.

Quelque temps après le Concile de Nicée , Constantinople devint le second Siege. Aussi Saint Melece ne présida au second Concile général

que parcequ'il n'y avoit point alors de Patriarche a Constantinople.

A l'égard du Concile d'Ephese, Nestorius de CP. étoit l'accusé. La Présidence fut dévolue à Saint Cyrille, parcequ'il étoit l'Evêque du troisieme Siege. Saint Leon marque expressément que ses Légats ne devoient présider au Concile de Calcédoine que parceque les Patriarches n'étoient pas en état d'y présider : *Quia vero quidam de fratribus, quod sine dolore non dicimus, contra turbines falsitatis non voluere Catholicam tenere sententiam, prædictum fratrem & Coepiscopum meum vice mea Synodo convenit præsidere.* V. Tillemont. Tom. 15. hist. Eccles. p. 644. Aussi saint Cyrille sousscrivit au Concile sans mettre aucune qualité de Légat : au lieu qu'Arcadius, Project & Philippe, que le Pape avoit envoyés, ne signerent qu'avec cette qualité.

Si l'on voit les Légats du Saint Siege présider au Concile de Calcédoine, c'est qu'aucun des Patriarches ne pouvoit y présider. Ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Je-

rusalem, parcequ'on devoit agir contr'eux, & que c'étoit leur propre cause dont il s'agissoit. Ils avoient tous les trois souscrit au Conciliabule d'Ephese; & le Concile s'assembloit pour en casser les décisions, & pour punir les coupables. Le Patriarche de Constantinople ne pouvoit pas y présider non plus. Il s'agissoit de venger la mémoire de Saint Flavien des violences & de la mort que Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, & son Conciliabule d'Ephese lui avoient fait endurer : il s'agissoit de recevoir un Concile de CP. où Anatolius, alors Patriarche de cette Ville, avoit présidé, & qui avoit condamné Eutychez. Il fallut recourir à des Juges alors extraordinaires; & ces Juges furent les Légats du Saint Siege.

On pourroit étendre cette énumération à tous les Conciles généraux tenus en Orient. Ainsi il paroît que le Droit de présider aux Conciles par ses Légats, dont le Pape jouit aujourd'hui, ne doit pas prendre sa source *In summâ pote-*

state delegantis, d'où quelques Canonistes le dérivent. Je l'attribuerois plutôt au Schisme qui a séparé de nous l'Orient. Les quatre anciens Patriarches Orientaux, devenus Schismatiques, n'ont plus été en état de présider aux Conciles généraux. L'Occident n'avoit que le Pape seul pour Patriarche, les Conciles n'étoient presque plus composés que des Prélats Occidentaux. Les Papes, n'assistans pas par eux-mêmes à ces Conciles, y ont envoyé des Légats qui y ont présidé, parcequ'il n'y avoit personne qui fût en droit de leur disputer cette place. Voila ce qui concerne la Présidence: & voici qu'elle est la forme de tenir un Concile. Je n'en rapporterai que les cérémonies les plus universelles; car elles n'ont pas été uniformes, ni en tout temps, ni en tout lieu. Voyez l'ordre des Conciles par Isidore le Marchand. *tom. 1. Concil. Labbai. p. 7.*

On publie un jeûne solemnel, on ordonne des prieres publiques & particulieres, on fait l'indiction du Concile. Au jour marqué les Peres

s'assemblent, se font revêtir d'ornemens sacrés par leurs domestiques. Voyez-en l'énumération dans Jacobatus. Ensuite ils s'en vont deux à deux selon le rang de leur dignité, ou selon l'antiquité de leur ordination, ou selon le plus ou le moins de leurs travaux pour l'Eglise, en cas que tout le reste fût égal; ils s'en vont, dis-je, deux à deux en silence, précédés de la Croix, au lieu destiné pour l'assemblée du Concile. Ce lieu est ordinairement une Eglise. Le premier & sixieme Conciles généraux ont cependant été tenus dans des Salles du Palais Impérial. Quand tous les Peres sont arrivés & placés, on invoque le saint-Esprit, on fait plusieurs autres prieres, on dit la Messe & on prêche. Après le Sermon on fait sortir le peuple, & l'on ferme les portes. Alors on commence par lire la Bulle d'indiction, on élit les Officiers du Concile, & l'on propose les Loix & les Regles que l'on doit garder durant sa tenue. Ces Officiers sont de quatre sortes. Les premiers sont appellés *Consultores*: leur fonction est d'aider les Légats de leurs

avis, & de les assister en toutes choses. Les seconds, qui sont les *Notarii*, rédigent par écrit tout ce qui se dit, ou se propose, ou se fait dans le Concile. Les troisiemes, qui sont les *Promoteurs*, veillent sur l'observance de la Discipline prescrite dans le Concile, & en poursuivent les transgresseurs. Les quatriemes enfin sont appellés *Scrutatores*. Leur emploi est d'aller querir les suffrages des Peres, de les mettre par écrit, & de les porter au Bureau des *Consulteurs* pour être comptés. Dans cette même session on reçoit les Ambassadeurs des Princes, après avoir lû leurs Lettres de créance. Tels sont les premiers préparatifs d'un Concile.

A l'égard de l'ordre de la séance, les Présidens sont sur un trône élevé, les Ambassadeurs des Princes ont des places de distinction, chacun selon le rang de leurs Princes. La France en particulier a le rang d'abord apres l'Empereur. C'est en vain que l'Espagne a voulu lui disputer cette prérogative au Concile de Trente. Les Cardinaux, Arche-

vêques, Evêques occupent le premier rang, & font un espece de cercle. Le second rang est occupé par le second Ordre de l'Eglise. Telle est la méthode ancienne de l'Eglise. *Et coronâ facta de sedibus Episcoporum*, dit le quatrieme Concile de Toledé Chap. 4. *Presbyteri à tergo eorum sedent, Diacones vero in conspectu Episcoporum stent.* Il faut remarquer ici que dans l'Orient les Prêtres Procureurs des absens ont eu rang parmi les Evêques, à la même place que l'Evêque dont ils étoient députés auroit eue s'il avoit été présent. Les souscriptions des deux Conciles de Nicée, des deux de CP. de celui d'Ephese, & de celui de Calcedoine démontrent ce fait. Au lieu qu'en Occident les Prêtres députés signoient à part, & hors du rang des Evêques, comme on le voit au premier Concile d'Arles, & en quantité d'autres. Une des prééminences que les Légats du Pape ont toujours eue sur les Procureurs des Prélats absens est que, tant en Orient qu'en Occident, ils ont toujours eu rang parmi les Evêques,

encore qu'ils ne fussent que Prêtres, ou même Diacres.

Au milieu du cercle de l'Assemblée il y a un trône sur lequel on met le Livre des SS. Evangiles, selon une très-ancienne méthode. Les Peres du Concile de Calcédoine mirent sur ce même trône avec l'Evangile le Livre des Canons, pour montrer que tout devoit être décidé selon la pureté de la parole divine & selon la sévérité des Canons. Quelquefois on a mis aussi des saintes Reliques sur ce même trône.

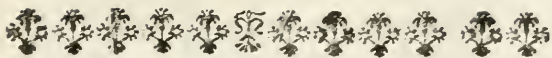
Toutes choses ainsi disposées, on propose les matieres que l'on doit traiter. Autrefois elles étoient discutées dans les sessions, & les *Notaires* ou *Greffiers* écrivoient tout mot pour mot : aujourd'hui on établit différentes Congrégations particulières, pour y approfondir les matieres. On dresse différens projets de Décrets, qui sont examinés en particulier par les Prélats dans ces Congrégations; & quand on est enfin convenu, on indique la session publique, où l'acceptation déjà faite en particulier

culier se renouvelle publiquement, & peut passer pour une acceptation de Cérémonie. Au moins tout cela s'est pratiqué au Concile de Trente : en sorte que nous n'avons pas proprement les Actes de ce Concile, comme nous avons ceux des Conciles anciens ; mais simplement nous en avons les résultats & les Decrets.

Enfin, quand les affaires pour lesquelles le Concile s'assembloit sont décidées, on finit par des acclamations ou cris de joie, & des actions de grace. Ces acclamations, qui étoient autrefois des transports naturels, ou des mouvemens du Saint-Esprit, furent de style au Concile de Trente. Les propositions & les réponses furent composées de sens rassis par le Cardinal de Lorraine, qui prit aussi la peine de les prononcer. Il fit même la faute de ne pas nommer expressément le Roi de France dans ses acclamations. En quoi il étoit d'autant moins excusable, qu'il savoit les plaintes & les protestations que la France avoit faites contre la Bulle de convocation de Pie IV. pour

la même raison. Mais , pour revenir au Concile , le premier Président ayant déclaré le Concile fini , & donné aux Peres la Bénédiction Apostolique , leur défend sous peine d'excommunication de s'en aller avant que d'avoir souscrit les Decrets du Concile. C'est la peine prononcée par le Canon *si quis autem* , dist. 18. tiré du deuxieme Concile d'Arles. Enfin on envoie ces Decrets au Pape , pour lui en demander la confirmation. Nous allons voir ce que c'est que cette confirmation dans le Chapitre suivant , en parlant de l'autorité des Conciles.





CHAPITRE XXX.

De l'autorité des Conciles, & à'abord qu'ils sont supérieurs au Pape.

LEs questions qui regardent l'autorité des Conciles généraux sont si importantes, que tous les plus habiles Ecrivains se sont appliqués à les approfondir ; en sorte qu'on ne fait presque que copier les anciens quand on les traite aujourd'hui. L'obligation que je me suis imposée, de proposer ici les principes de toutes les questions, ne me permet pas de passer celles-ci sous silence : mais, en même temps, le grand jour où une infinité d'Auteurs les ont mises me dispense de les traiter avec toute l'étendue qu'elles méritent.

JESUS-CHRIST a établi l'autorité des Conciles généraux dans ces paroles, Matth. 18. v. 15. & seq.

Si peccaverit in te frater tuus , vade, & corripe eum inter te & ipsum solum Si te non audierit , adhibe tecum unum vel duos Quod si non audierit eos : dic Ecclesia , &c. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo , ibi sum in medio eorum.
 Les Papes & les Saints Peres ont entendu ces paroles *des Conciles*, comme on le peut voir dans l'Epître de Saint Celestin I. au Concile d'Ephese, dans l'Epître du Concile de Calcédoine à Saint Leon, dans l'action 17. du sixieme Concile, &c.

De ces paroles que JESUS-CHRIST adresse à Saint Pierre, on peut conclure trois choses. 1^o. Que le Souverain Tribunal de l'Eglise est *le Concile général*, & que le Pape lui-même doit reconnoître ce Tribunal pour son supérieur. 2^o. Que ce Tribunal ne tire sa Jurisdiction que de JESUS-CHRIST. 3^o. Qu'il est infailible. Ainsi la Souveraineté des Conciles généraux, leur pouvoir immédiatement reçu de JESUS-CHRIST, & leur infailibilité sont les trois qualités qui forment leur autorité

Je dis ; 1°. que le Concile général est le suprême Tribunal de l'Eglise. Cette vérité n'est contestée que par rapport au Pape. Ainsi , toute la question roule à savoir , si le Concile est au-dessus du Pape , ou le Pape au-dessus du Concile. Les Conciles de Constance & de Bâle ont décidé que les Papes étoient soumis au Concile ; que leurs jugemens y étoient réformables : c'est la Doctrine de toute la France. La Faculté de Théologie de Paris a toujours censuré ceux qui ont enseigné le contraire ; & le Clergé de France en 1682. l'a ainsi déterminé dans les second & quatrième articles de la Déclaration qu'on appelle communément les *Propositions du Clergé*.

D'un autre côté les Docteurs ultramontains opposent aux Conciles de Constance & de Bâle le cinquième Concile de Latran , que quelques-uns d'entr'eux disent être un Concile général , où Léon X. définit , *sacro approbante Concilio* , disent-ils , que le Pontife Romain a pouvoir sur tous les Conciles. L'opinion contraire ne s'enseigne plus

publiquement à Rome, non plus que dans les Pays d'Inquisition.

Nous répondons à cette objection, tirée du cinquieme Concile de Latran, que la France ne l'a jamais reconnu pour général. Il n'y avoit que quatre-vingt-dix Prélats, entre lesquels il n'y avoit que soixante Evêques. Ces Prélats étoient presque tous Italiens; & il n'y avoit de la part de la France ni Evêques, ni Ambassadeurs. De plus, le Procureur Général, le Parlement & l'Université ont appelé de cette Assemblée, *quam Lateranense Concilium vocitant*, au Pape mieux conseillé, & au futur Concile général librement assemblé. Voyez le Recueil des affaires du Clergé, Tom. 3. p. 148. & p. 162. D'ailleurs, Bellarmin & Duval, quoique prévenus pour l'opinion des Ultramontains, conviennent que l'on doute de l'œcumenicité de ce Concile. 2°. Le *sacro approbante Concilio*, qui feroit contre nous la principale difficulté, ne peut signifier une approbation expresse & formelle: car l'on fait parfaitement que la Constitution de

Leon X. d'où ces paroles sont tirées , n'a jamais été proposée aux Peres ni mise en délibération ; mais que Leon X. ayant dressé cette Constitution, qui est pour l'abrogation de la Pragmatique, la lut simplement en plein Concile. 3°. Quand on supposeroit que le Concile auroit approuvé expressément la Constitution de Leon X. cette approbation ne tomberoit que sur l'abrogation de la Pragmatique, qui étoit le but que Leon X. se proposoit dans cette Constitution, & non sur ce qu'il a dit en passant contre l'autorité des Conciles généraux. Tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions, même dans les Conciles, qui soient de Foi ; & que quelques-unes des raisons pour établir ces définitions peuvent être contestées sans préjudice à la définition. C'est ainsi que dans le septieme Concile général, Jean de Thessalonique dit qu'on peut peindre les Anges, parcequ'ils ont des corps : les Peres à qui cela est proposé répondent : *Etiam, Domine*. Cette approbation ne tombe que sur les images

des Anges qu'on peut faire & retenir, & ne prouve point que les Anges ont des corps. C'est la réflexion de Binnius, Tom. 7. Concil. Labbai. p. 654. c. *Quod ex professo & instituto Synodi, allegabat Angelos & animas pingi posse, judicio Ecclesie probatum est. Rationem autem quam ille intulit Synodus non curavit, utpote quod de retinendo usu imaginum dumtaxat in eâ ageretur.* Nous en pourrions dire autant de la Bulle de Leon X. supposé que le Concile de Latran l'ait approuvée. Il s'agissoit de la Pragmatique seulement ; & le Concile n'a point fait d'attention à quatre lignes glissées en passant, qui regardoient une matiere dont il ne s'agissoit pas. 4°. Ce n'est point ici une définition que Leon X. fait : il dit qu'il est constant qu'il a ce droit par l'Écriture-Sainte, les Saints Peres & les anciens Canons. Ce n'est pas là une définition : c'est seulement avancer un fait où tout dépend de la preuve. Voyez toutes ces raisons dans le Docteur Duval. *Part. 4. q. 7. de sup. potest. Pape.*

Nous

Nous n'avons donc contre notre sentiment aucune définition du Concile général: nous en avons quelques-unes des Papes modernes, qui depuis Boniface VIII. se sont voulu attribuer cette supériorité; mais contre lesquelles la France & quelques autres Nations ont protesté. Voyons maintenant ce que l'Écriture, la Tradition, les anciens Papes, & la nature du gouvernement de l'Église, nous fournissent pour le défendre.

La première preuve est tirée du principe que nous avons exposé ci-devant, que l'autorité Ecclésiastique a été donnée à la totalité & à l'unité de l'Église; en sorte que l'autorité du monde entier, (comme dit saint Jérôme) est plus grande que celle de la Ville. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit; mais nous remarquerons que c'est à ce Tribunal de l'Église que JESUS-CHRIST renvoie saint Pierre lui-même: *Si te non audierit, dic. Ecclesia*; c'est-à-dire, qu'avant que d'être regardé comme un Payen, après le Tribunal de Pierre il y en a encore un autre, qui est

celui de l'Eglise, passé lequel il n'y en a plus. Or, comme le Concile général est le Tribunal de la totalité de l'Eglise, il s'ensuit que le Concile général est au-dessus du Pape.

La seconde preuve est tirée de la pratique de l'Eglise. Dès que JESUS-CHRIST fut monté au Ciel, les Apôtres exercerent en commun l'autorité que JESUS-CHRIST avoit donnée à son Eglise : cette sainte Assemblée élit saint Mathias ; tous les Fideles présentent les Diacres que les Apôtres ordonnent ; & afin qu'on ne pense pas que saint Pierre fût regardé comme supérieur à toute l'Eglise, nous lisons que cette sainte Assemblée l'envoie à Samarie avec saint Jean. *Cùm audissent Apostoli qui erant Jerosolymis, quòd accepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum & Joannem.* act. 8. 15. Sans doute si celui qui envoie est supérieur à celui qui est envoyé, le College Apostolique s'est cru supérieur à saint Pierre, & saint Pierre en acceptant cette Mission en a reconnu la supériorité. Dans le chapitre

10. saint Pierre, blâmé par quelques-uns d'avoir conversé parmi les Gentils, rend simplement compte de sa conduite, & ne trouve pas mauvais qu'on le lui demande. Chapitre 15. lorsque le premier Concile s'assemble, c'est l'avis commun qui décide, & qui accepte le sentiment de saint Jacques touchant les cérémonies de l'ancienne Loi. Cette décision n'étant pas depuis suivie ponctuellement par saint Pierre, saint Paul, quoiqu'inférieur à ce Chef de l'Eglise, lui résiste en face, & l'y croit assujetti aussi-bien que tous les autres. Ce que nous lisons dans l'Ecriture sainte des commencemens de l'Eglise nous fait donc voir que le Concile est le Tribunal suprême, & qu'il est supérieur à celui du Prince des Apôtres. La Tradition va nous faire voir la même chose. Nous n'en rapporterons que quelques exemples.

Quand saint Athanase s'adressa au Pape Jule, pour se défendre contre les Ariens, ce Pape écrivit en Orient qu'il étoit nécessaire d'assembler un

Concile ; qu'il avoit fait examiner cette cause ; que , quoiqu'il écrivît lui seul , il n'avoit cependant rien fait que de concert avec les Evêques d'Italie. Bien plus , il ne condamna pas qu'on assemblât un nouveau Concile , qui fut celui de Sardique , pour examiner & cette question , & la Sentence qu'il avoit prononcée.

Le Pape Innocent I. avoit reçu à sa Communion saint Jean Chrysostôme : il ne crut pourtant pas que son Jugement suffît pour apaiser tous les troubles. *Necessaria est*, dit-il , *Synodalis cognitio* , Epist. ad Cler. CP. . . . *Ea enim sola est que hujusmodi procellarum impetus retundere potest.*

Saint Leon avoit condamné Eutyches : sa Lettre dogmatique sur l'Incarnation étoit une définition touchant la Foi. Cette Lettre , reçue par presque toutes les Eglises , trouva quelques contradicteurs : ce Pape ne crut pas qu'il n'y avoit plus de Tribunal au-dessus du sien : il pensa que le Concile général avoit l'autorité d'examiner son Jugement ,

& pouvoit seul finir entierement cette dispute. C'est ce que l'on peut voir dans ses Lettres, & ce que M. de Marca en a tiré. *V. lib. 5. de Concord. cap. 8. §. 3.*

Le Pape Vigile refuse de signer la condamnation des trois Chapitres ; mais il promet de se rendre à la décision du Concile général ; & il s'y rendit en effet, contre son propre avis.

Alexandre III. *in ep. ad Tuscos.* parle ainsi de l'autorité des Conciles. *De diversis partibus personas Ecclesiasticas decernimus evocandas, quarum presentia & consiliis que fuerint salubria statuatur, ut quod bonum est secundum consuetudinem Patrum provideatur, & firmetur à multis: quod, si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.*

Ajoutons à ces autorités l'aveu que plusieurs Papes ont fait, qu'ils étoient soumis aux Canons des Conciles : le Pape Zozime dans sa Lettre *ad ep. Gallie*, & dans sa lettre *ad Aurel. & ep. Afric.* Innocent I. *in ep. ad Viêt. Rothom.* Saint Leon, *in ep. ad Ep. Calced.* Gelase, *in ep. ad Ep.*

Lucania, Symmachus, *in ep. ad Cons. Arelat.* Saint Grégoire le Grand, *in ep. ad Natal. Salonic.* Leon IV. Ces passages se trouvent presque tous dans Gratien *causâ 25. q. 1.* on peut les y voir. Il est donc constant par l'Écriture & par la Tradition que le Concile général est supérieur au Pape.

La troisième preuve est tirée de la nécessité qu'il y a d'admettre dans l'Église un Juge qui soit *sûrement & indubitablement infallible*. Ce n'est qu'avec peine que nous traitons cet article de l'infailibilité du Pape, & que nous limitons dans ses bornes une autorité pour laquelle nous avons toute sorte de respect. Laissons aux ennemis de l'Église Romaine le langage triomphant qu'ils affectent sur ce sujet : laissons-les se parer de la vaine ostentation d'érudition qu'on y peut étaler. Le Pape est notre père : ce n'est qu'avec les sentimens des enfans les plus tendres que nous apportons quelque restriction à ses prérogatives. Essayons, par le tour nouveau que je donnerai à cette matière, de satisfi-

faire à ce que je dois à la vérité, & en même temps au respect filial que j'ai pour le Pape.

Il est incontestable qu'il faut admettre dans l'Eglise un Juge infail-
lible : autrement les disputes ne fi-
niroient jamais, & notre Foi seroit
toujours chancelante. Il est certain
en second lieu, que ce Juge doit
être indubitablement reconnu pour
tel. Si c'est une obstination crimi-
nelle que de ne se pas rendre à l'au-
torité légitime, c'est une crédulité
foible que d'appuyer sa foi sur des
fondemens qui ne sont pas décisifs,
& dont on peut avoir raison de
douter. L'Analogie de la foi se ré-
duit donc en premier principe à la
vérité proposée par une autorité re-
connue infailible, & dont on ne
puisse raisonnablement douter : car
enfin notre obéissance doit être rai-
sonnable, comme dit saint Paul ;
& quoiqu'il soit nécessaire de cap-
tiver notre esprit pour obéir à la Foi,
cette captivité ne tombe que sur les
Mysteres que la Foi nous propose,
& non sur les motifs qui nous con-
duisent à la Foi. C'est la doctrine de

rous les Théologiens. *Evidens est ex miraculis, Prophetiis, & aliis motivis credibilitatis, Religionem Christianam solam esse veram.* C'est l'article 27. de la première partie du corps de Doctrine de la Faculté de Paris; & l'Assemblée du Clergé en 1700. *cenfurâ prop. 11. & 12.* a condamné le sentiment contraire. Ainsi, toutes les fois qu'on peut raisonnablement contester l'autorité qui propose, on peut aussi raisonnablement douter de ce qui est proposé. Ces deux principes posés, je raisonne ainsi :

Si l'on peut avec raison douter de l'infailibilité du Pape, on doit admettre dans l'Eglise un Tribunal supérieur au sien, & qui soit indubitablement infailible. Cette majeure est prouvée par les deux principes que je viens d'établir. Or on peut raisonnablement douter de l'infailibilité du Pape : donc il est nécessaire d'admettre un autre Tribunal que le sien, lequel, étant incontestablement infailible, sera nécessairement consulté pour décider les questions qui pourroient s'élever au

ſujet des choſes que le Pape auroit décidées. Or ce dernier Tribunal n'eſt autre que celui de l'Egliſe : par conſéquent, ſ'il eſt néceſſaire d'admettre dans l'Egliſe un Tribunal indubitablement infaillible, ce Tribunal doit être ſupérieur à celui du Pape.

Il ne me reſte plus, pour terminer cette démonſtration, qu'à faire voir qu'on peut douter raiſonnablement de l'infaillibilité du Pape. Dans les Ecoles de Paris & dans les Parlemens du Royaume, bien loin que l'infaillibilité du Pape ſoit un problème, l'opinion qui la défend y paſſe pour une erreur, & du temps de Gerſon elle étoit traitée ainſi : *Hæreſis manifeſta, damnata à Conſtantienſi*. Mais encore une fois je n'examine point la queſtion en elle-même : le Pape eſt-il infaillible ? ne l'eſt-il pas ? Il me ſuffit qu'on puiſſe avoir des juſtes fondemens d'en douter. Voici les preuves que Gerſon, Almain, le Cardinal d'Ailly, Jean Major, enfin tous nos Auteurs François, ſans aucune exception, ont coûtume d'apporter pour le ſentiment de la

France, que le Pape n'est pas infail-
lible.

Primò, ce n'est pas ni un article de Foi, ni une chose décidée, que le Pape soit infailible. Bellarmin, de *Rom. Pont. lib. 4. cap. 2.* convient que ceux qui pensent le contraire ne sont pas Hérétiques, & qu'ils sont *tolérés*, dit-il, dans l'Eglise. On en peut donc douter sans crime; & l'Eglise, qu'il est de foi de croire infailible, n'ayant point encore prononcé là-dessus, nous laisse la liberté de penser ce qui nous paroîtra plus conforme à la vérité.

Contr. i. prax. *Secundo*, nous lisons dans Tertul-
lien qu'un Pape avoit approuvé les Prophéties & les visions de Montan. Nous savons la chute du Pape Libere, & l'anathême que saint Hilaire prononce contre lui. Nous voyons Honorius sur la même liste que Sergius & Pyrrhus, qui sont certainement reconnus Hérétiques. Nous lisons que le Cardinal d'Ailly dit nettement dans sa Harangue au Roi en 1406. que Jean XXII. a erré dans la foi. Je sai qu'on a coûtume de défendre ces Papes: mais les ré-

ponses que l'on fait à ces objections sont-elles tellement décisives, que tout esprit raisonnable doive s'y rendre ? Combien de gens savans les ont-ils rejetées ?

Tertiò, nous voyons des définitions contradictoires des Papes, citées même dans le Droit Canon. Célestin déclare que le mariage est dissous quand un des conjoints devient Hérétique, & que l'autre peut se remarier : Innocent III. au contraire, *cap. quantò. ext. de divort.* que le Catholique ne peut se remarier. Innocent IV. dit qu'il y a des formes de Sacramens inventées depuis les Apôtres : Eugene IV. dans son Decret *pro Armenis*, dit le contraire. Etienne II. déclare valide le Baptême donné dans la nécessité avec du vin : Eugene IV. dit le contraire, & l'Eglise le croit de même. Jean XXII. *in Extrav. quia quorumdam*, traite de blasphème, d'Hérétique, la Doctrine que six de ses Prédécesseurs, Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clément III. avoient enseignée touchant la

pauvreté des Freres Mineurs. Quand on voit des choses si opposées, définies par une autorité qu'on prétend infallible, on ne peut s'empêcher de penser que la vérité n'est point un problème, & qu'elle ne peut suivre tout à la fois le parti de deux propositions contradictoires. On a au reste si bien regardé ces définitions comme des décisions *ex Cathedrâ*, qu'on les a insérées dans le corps du Droit Canon. On en a retranché depuis la Décrétale de Célestin touchant le mariage: elle formoit le chap. *Olim. ext. de Convers. Conjug. in fine.*

Quartò, plusieurs Papes ont avoué qu'ils étoient faillibles. Paul I V. dans un Consistoire tenu en 1557. dit: *Je ne doute point que nous ne soyons sujets à l'erreur, non-seulement en cela, mais en plusieurs autres choses.* Voyez les Mémoires de Castelnau, tom. 2. Paris. 1639. Adrien VI. *in quartum sentent.* art. 3. *Il est certain, dit-il, que le Pape peut errer dans les choses de la Foi,*

en enseignant une Hérésie par sa Constitution ou Décrétale. Ce sentiment, que ce Pape avoit enseigné lorsqu'il étoit encore Docteur de Louvain, n'a jamais été rétracté. Au contraire Adrien fit, depuis qu'il fut Pape, imprimer son Livre à Rome, sous ses yeux, sans y rien changer. Grégoire XI. dans son Testament révoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique & la vérité. Innocent III. *Serm. 3. de consecrat.* Adrien II. première épître *pro sextâ Synodo*, & tous les Canonistes après eux, disent que le Pape peut tomber dans l'Hérésie. Des aveux si clairs font du moins révoquer en doute l'infailibilité du Pape.

Quintò, les Conciles de Pise, de Constance & de Bâle ont tenu pour constant que le Pape pouvoit errer. Ils ont fondé sur ce principe la supériorité des Conciles sur le Pape. L'Université de Paris a toujours cru la même chose : les Universités de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Sienne, &c. étoient de cet

avis lors du Concile de Bâle. La France entière se déclare pour ce sentiment. Les Auteurs les moins suspects à Rome, comme le Cardinal de Cusa, l'Abbé de Panorme, Denys le Chartreux, Eckius, Pic de la Mirandole, Victoria, Alphonse de Castro, Toftat, les deux Soto, de Turre Crematâ, auxquels joignez Gratien can. *si Papa* dist. 40. & tous les Glossateurs *ibid.* tous ces Auteurs, dis-je, pensent de la sorte.

Enfin l'embarras que les Docteurs qui tiennent pour l'infailibilité ont à soutenir leur opinion, empêche de regarder leur sentiment comme une vérité bien claire & bien évidente. Ils conviennent tous à la réserve de Pighius, dont selon Belarmin même le sentiment n'est pas certain, que le Pape n'est infailible que quand il parle *ex Cathedra*. Mais, quand on vient à expliquer ce terme inconnu à toute l'antiquité, les sentimens se partagent. Les uns disent qu'il parle *ex Cathedra*, quand il parle à la tête du Concile général. Nous convenons en effet qu'il est alors *infailible*; mais cette

infaillibilité est celle de l'Eglise dont il est la voix & l'organe. C'est l'infaillibilité de cette Chaire au haut de laquelle il est assis, & où tous les Evêques sont assis avec lui. *Deus*, dit saint Augustin, *in Cathedrâ veritatis* Ep. 105. 2^o. 6. *Doctrinam posuit veritatis.* Ainsi cette explication ôte au Pape d'une main ce que l'autre lui avoit donné. Les autres disent, que le Pape parle *ex Cathedra*, quand il parle selon l'Ecriture & la Tradition. Mais cette seconde explication ne dit encore rien : car la question est ensuite de savoir si le Pape a parlé selon l'Ecriture & la Tradition ; & si l'examen en est permis, l'infaillibilité tombe d'elle-même. D'ailleurs, si cette conformité avec l'Ecriture & la Tradition est évidente, on peut dire que l'infaillibilité vient plutôt de l'Ecriture & de la Tradition que du jugement du Pape. Ces deux explications n'étant pas suffisantes, on en a imaginé une troisième. L'*ex Cathedra* s'entend d'un examen rigoureux, & d'une mûre délibération de la chose qu'on définit. Mais peut-on s'assurer que l'e-

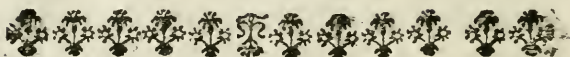
xamen que le Pape aura fait, & sa délibération, seront suffisans pour former un *ex Cathedra*? Le Pape sera-t-il infallible à prononcer là-dessus? La quatrième explication enfin est que le Pape est censé parler *ex Cathedra*, quand il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise. Mais cette explication n'a pas plus de solidité que les autres: car il reste toujours à examiner si le Pape a parlé comme Docteur particulier, ou comme Souverain Pontife. Les Regles que les Canonistes donnent pour faire cette distinction ne sont ni sûres, ni uniformes. Nous avons fait voir ci-dessus des Décrétales des Papes mêmes, inférées dans le corps de Droit, contredites par leurs successeurs: c'est pourtant là le cas le plus apparent de l'*ex Cathedra*. D'ailleurs, que pourroit-on repliquer à celui qui, condamné par le Pape, se voudroit tirer d'affaire en disant, que le Jugement qui le condamne n'a pas été prononcé *ex Cathedra*? On lui assigneroit des Canonistes: il en opposeroit d'autres. Ainsi de la question de

Droit

Droit il se sauveroit dans la question de fait ; & l'Arrest suprême & décisif seroit encore un problème qui remettroit le différend dans tout son entier, & qui rendroit la décision inutile. Voilà où se réduit le système de l'infailibilité du Pape. Peut-on ne pas révoquer en doute un sentiment où il est si difficile de se soutenir, & contre lequel tant de raisons solides militent.

De toutes ces raisons que j'ai rapportées , je veux pour le présent simplement en conclure que l'infailibilité du Pape est une opinion dont on peut raisonnablement douter : cela me suffit pour la démonstration. Or le Juge suprême dans l'Eglise doit avoir une autorité qu'on ne puisse raisonnablement contester : par conséquent le Tribunal du Pape n'est pas le Tribunal suprême de l'Eglise. Le Pape d'ailleurs n'a point de supérieur dans l'Eglise universelle : donc le Tribunal de l'Eglise universelle est supérieur à celui du Pape. C'est la troisième preuve que j'ai apportée pour démontrer

que le Concile général est supérieur
au Pape.



CHAPITRE XXXI.

*Autres preuves de la supériorité
des Conciles sur le Pape.*

IL sembleroit assez inutile d'apporter de nouvelles preuves du sentiment que nous tenons sur cette matiere: néanmoins, comme par occasion elles nous font expliquer quantité de maximes fondamentales de nos Libertés, il est nécessaire de n'en omettre aucunes de celles qui conduisent à cette fin. Ainsi aux trois précédentes nous allons en joindre quatre autres dans ce Chapitre.

La quatrième preuve est tirée de la nature des Conciles, & de la manière de parvenir à une décision de Foi. Il ne se fait point de nouveaux articles de Foi, non plus que de nouvelles révélations. Les vérités étant éternelles, toutes les déci-

cisions que l'on fait touchant la Foi n'en sont point de nouveaux articles ; mais ce sont des déterminations qu'une telle & telle vérité a été révélée à l'Eglise par JESUS-CHRIST. Ainsi, s'il étoit libre avant cette détermination de penser différemment sur cette vérité particulière, ce n'est pas que cette vérité, ou la révélation qui en a été faite à l'Eglise, ne soit du commencement de l'Eglise ; mais parce que l'Eglise, à qui seule il appartient de nous proposer & ce que nous devons croire, & la manière dont nous devons le croire, ne s'étoit pas encore expliquée sur la révélation que JESUS-CHRIST lui avoit faite de cette vérité particulière. Or toutes les fois que l'Eglise a à prononcer sur la révélation d'une proposition, elle doit prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour parvenir à la connoissance de la vérité, & pour conserver le repos de ses enfans. Quoiqu'elle doive peu compter sur les précautions qu'elle prend pour parvenir à la connoissance de la vérité ; mais seulement sur les promesses

de JESUS-CHRIST ; cependant ce seroit tenter Dieu que de négliger tous les moyens qui peuvent faire parvenir à une certitude humaine la plus grande qu'on puisse avoir. Or le moyen unique pour parvenir à cette certitude Métaphysique, qui seule est consacrée par le sceau de l'infailibilité, & pour conserver le repos des Fideles, est la consultation des Eglises, ou répandues dans l'Univers, ou assemblées dans un Concile général. Auparavant que de prouver cette double proposition, je remarquerai qu'il n'est pas nécessaire d'assembler l'Eglise, ou de la consulter dans toutes les disputes qui peuvent s'élever. Il y a des erreurs si claires, si manifestes, qui trouvent si peu de Sectateurs, & dont les suites sont si peu à craindre, qu'il est absolument inutile de fatiguer toutes les Eglises pour parvenir à une décision. *Quid enim, dit saint Augustin lib. 2. Bapt. n°. Synodi Congregatione opus erat, ut aperta pernicies damnaretur ?* Je ne parle donc ici que des occasions où les

Conciles sont nécessaires, & des occasions semblables à celles qui ont donné lieu aux anciens Conciles généraux ; & je prouve les deux parties de ma proposition.

Primò, il est nécessaire, pour connoître d'une certitude Métaphysique qu'une proposition est révélée, de consulter les Eglises répandues dans l'Univers, ou rassemblées dans un Concile. La preuve infaillible de la Tradition est, selon Vincent de Lerins, de voir réunies pour une proposition la perpétuité, la généralité, & l'universalité d'une même croyance. *Quod semper, & ubique, & ab omnibus creditum est.* Or la totalité des Eglises, ou le Concile général qui les rassemble & les représente, est seule en état de faire la preuve de cette réunion. En effet, pourquoi assemble-t-on un Concile ? C'est afin de rapporter en commun la Tradition de toutes les Eglises. Les Evêques, la voix & l'organe de leurs Diocèses, viennent représenter à cette sainte Assemblée le dépôt de la Foi que les premiers Fondateurs y ont mis. Ce ne sont

point leurs sentimens particuliers qu'ils y viennent débiter : ils y viennent pour être témoins de la Foi de leurs Eglises. Ils y sont Juges : mais c'est la Foi des Apôtres, ou des hommes Apostoliques auxquels ils succèdent, qui doit dicter leur Sentence ; & servir de regle à leur Jugement. C'est la raison qui fait dire au Concile de Calcedoine au sujet de l'Epître de saint Leon : *C'est la Foi de saint Pierre : saint Pierre a parlé par la bouche du Pontife Romain.* C'est donc la Foi de son Eglise que chaque Evêque doit exposer au Concile ; & malheur à celui que son Eglise pourroit convaincre d'avoir calomnié sa Foi, & d'avoir déposé faux témoignage contre elle en lui imputant des sentimens qu'elle n'a jamais eus. Or, quand toutes ces Traditions conviennent ensemble ; cette Unité générale & universelle prouve aussi la perpétuité de cette croyance : car il n'est pas naturel que tant de gens, & qui ont eu des maîtres si différens, conviennent des mêmes choses. C'est ainsi que se forme cette preuve de

la Tradition, que nous avons dit être nécessaire, & qui est consacrée par l'infailibilité divine.

Cette explication nous conduit à faire voir dans ses principes quelle est l'autorité des décisions du Pape, & quel est le respect qu'on doit avoir pour elles. Nous devons nous souvenir qu'il est la bouche du Siege Apostolique, l'organe & la voix de la premiere de toutes les Eglises; de cette Eglise qui a été instruite dans la Foi par le chef du College Apostolique & par le Docteur des Nations; encouragée par leurs exemples, consacrée par l'effusion de leur sang, protégée par leur puissante intercession, honorée & soutenue par la présence de leurs cendres vénérables; enfin de cette Eglise qui a toujours bien conservé le dépôt de la Foi dans toute sa pureté; & chez qui l'esprit de la Foi de saint Pierre & de saint Paul résidant; toutes les autres Eglises y ont trouvé l'instruction & l'appui. Voilà quelle est la grandeur de l'Eglise de Rome; mais encore une fois le corps est plus grand que la tête.

& il arrive quelquefois que *aliud sunt sedes, aliud Præsidentes*, comme dit saint Leon.

Secundo, il est nécessaire, pour ne pas troubler la paix de l'Eglise par une décision, sur-tout en matiere importante & intéressante, qu'elle se fasse par la totalité des Eglises. Je dis, en matiere importante & intéressante; & j'entends par ces termes des questions qui regardent les points fondamentaux de la Religion; des questions où les partis sont nombreux & considérables, où les esprits sont échauffés. Deux exemples de pareils cas prouveront ma proposition.

Le premier est celui d'Eurychez. Il avoit été condamné par saint Flavien: le Pape saint Leon avoit confirmé par sa lettre cette premiere sentence. Le parti de cet Hérétique, à la tête duquel étoit Dioscore d'Alexandrie, avoit tenu un Conciliabule pour condamner saint Flavien, & l'avoit fait mourir cruellement. L'Epître de saint Leon n'avoit pas été suffisante pour remettre la paix: plusieurs Evêques Catholiques

tholiques y trouvoient des difficultés & demandoient des explications. S. Leon jugea qu'un Concile général étoit seul capable de pacifier tous ces troubles. *A qua (Epistola) si forsitan ab aliquibus discrepatur, univ-
ersale Concilium Sacerdotum haberi.....
jubeatur, quo, remota arte fallendi, tan-
dem pateat quid altiore tractatu coer-
ceri debeat, aut sanari.* Voyez M. de Marca lib. 5°. c. 8°. §. 3°. de concor-
diâ.

33. *Epist.*

Le second exemple est celui de l'affaire des trois Chapitres qui partageoit entre'eux les Evêques de l'Orient & de l'Occident. Le Pape Vigile & l'Empereur Justinien n'y trouverent point d'autres remedes que d'assembler un Concile général. Le Pape se rendit à Constantinople, pour y assister en personne : cependant, quoiqu'il fût dans la Ville où ce Concile se tenoit, il ne voulut point se trouver aux Assemblées par quelque raison particuliere ; mais il promit de donner son sentiment en particulier. Voici comment le cinquieme Concile général parle de cette conduite du Pape : *Piissimus*

Imperator tam ipsum quàm nos hortatus est communiter convenire , eò quòd Sacerdotes decet omnibus questionibus finem communem imponere. Undè petivimus ipsius reverentiam , scriptas suas promissiones adimplere ; nec enim justum esse amplius scandalum pro tribus capitulis crescere , & Dei Ecclesiam conturbari : & pro his ad memoriam ejus perduximus magna illa Apostolorum exempla , & Patrum Traditiones. Licèt enim sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret , ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant , non tamen voluerunt de eo quod movebatur , si oporteret gentes circumcidi , definire , prius quàm communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis, unusquisque sua dicta confirmaverunt. Undè communiter de eo sententiam protulerunt , ad gentes scribentes : visum est Spiritui sancto & nobis , &c. Sed & sancti Patres , qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt , antiquis exemplis utentes , communiter de exortis heresibus & questionibus disposuerunt , certo constituto , quòd in communibus disceptationibus , cum proponuntur quæ ex utraque par-

te discutienda sunt , veritatis lumen tenebras expellit mendacii : nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget , sicut in proverbiiis dicit Salomon : frater fratri adjutorium præstans , &c. Ajoûtez à la décision de ce Concile la maxime du Pape Celestin I. *Epist. ad Nestor Omnes debent nosse quod agitur , quæties omnium causa tractatur.* Il n'y a donc point de voie plus naturelle pour parvenir à une décision qui établisse solidement & la Foi & la paix des Eglises , que le Concile général ; & par conséquent on doit le regarder comme le Tribunal suprême , & qui décide même les difficultés qui s'élevent au sujet des décisions des Papes. C'est à quoi se réduit cette quatrième preuve.

La cinquième preuve est tirée du pouvoir que l'on a d'appeller du Pape au Concile. Je ne prétends pas ici rapporter les preuves de ce Droit : elles sont trop entre les mains de tout le monde aujourd'hui pour qu'on les pût souffrir ici traitées en abrégé , & avec moins d'éloquence. C'est un

Droit que les Papes anciens ont reconnu, comme Melchiade dans l'affaire des Donatistes, Zozime dans l'affaire des Pélagiens, saint Leon dans l'affaire d'Eutychez & de Dioscore, Vigile dans l'affaire des trois Chapitres, & quelques autres. C'est un moyen dont la France s'est toujours servie dans les occasions nécessaires, & dont plusieurs de nos Evêques se servent aujourd'hui sans aucune contradiction de la part du ministère public. La plus grande objection qu'on a faite contre ces sortes d'Appels, & qu'on a multipliée en tant de Livres & d'Ecrits, est tirée de ce passage de saint Augustin, *Ser. 2. de verb. Domini, cap. 10. Jam enim de hac causa duo Consilia missa sunt ad sedem Apostolicam: Indè etiam rescripta venerunt: causa finita est.* Voici la réponse que fait à ce passage un Auteur qui n'est point suspect en ces matieres: c'est Maimbourg, *Traité de l'Eglise de Rome, Ch. 18. p. 189. edit. » Paris, 1685. in-40.* » J'avoue franche-
 » ment, dit-il, que je ne vois pas qu'on
 » puisse mieux faire entendre que le
 » Tribunal du Pape est soumis à celui
 » d'un Concile plénier & général, qui

peut confirmer ou casser la senten-
ce portée à Rome , comme le Par-
lement de Paris peut ou confirmer ,
ou casser par son Arrêt une senten-
ce du Châtelet. Ainsi quand le mê-
me saint Augustin dit ailleurs , en
parlant des Pélagiens : il nous est
venu des rescrits de Rome , la cau-
se est finie ; cela s'entend qu'elle
est finie à Rome, où ces Hérétiques,
qui après avoir été condamnés
dans les Conciles d'Afrique s'é-
toient adressés au Pape , croyoient
gagner leur cause par leur artifice
qui leur avoit une fois réussi : elle
ne fut jugée en dernier ressort qu'au
Concile d'Ephese. Il faut donc né-
cessairement conclure qu'on ne peut
voir plus clairement qu'en ces exem-
ples que je viens de produire des
Conciles universels qui ont jugé des
Jugemens du Pape, qu'on croyoit dans
l'ancienne Eglise, avant S. Augustin,
& de son temps & après lui, sans qu'
on s'avisât d'en douter, que le Con-
cile général est par-dessus le Pape.
La sixieme preuve est tirée des Con-
ciles qui ont jugé les Papes. Damase,
accusé quoiqu'injustement, deman-

de, *Epist. ad Gratian. & Valentin.* d'être jugé par un Concile. Honorius fut jugé par le sixieme Concile général. Jean XII. a été déposé par un Concile Romain. Pascal II. vit le Concile de Latran révoquer le Decret qu'il avoit fait touchant les Investitures : il fut obligé de donner une profession de Foi ; & les Evêques révoquerent & annullerent la convention qu'il avoit faite avec Henri. Les Conciles de Pise , de Constance & de Bâle ont déposé & les Papes, & les Anti-Papes, & en ont fait élire d'autres à leur place. Si quelqu'un vouloit leur contester ce Droit, il faudroit qu'il conclût que depuis ces Conciles la succession légitime dans la Chaire de saint Pierre est entièrement perdue ; car le Pape Clement XI. qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, est successeur de ceux qui ont été élus en vertu des Decrets de ces Conciles, & de ceux qui ont approuvé ces Decrets. C'est l'argument dont se sont servis contre Schelstrate, Maimbourg dans son *Traité de l'Eglise Romaine*, chap. 22. 23. 24. & 25. & l'Auteur d'un livre intitulé

lé , Eclairciffemens sur l'autorité des Conciles généraux & des Papes. On peut lire ce dernier , sur-tout touchant la question dont nous parlons ici : elle y est traitée d'une maniere à demeurer sans replique.

La septieme preuve est tirée du témoignage des Docteurs qui sont de ce sentiment. 1°. Il est à remarquer que Gratien , expliquant les sources du Droit Canonique , place les Canons des Conciles auparavant les Décrétales ; & cela suivant la méthode que les Papes eux-mêmes ont tenue : voyez la distinction 15. le Canon 3. *Ibid.* le Canon de *Libellis* 1. *dist.* 20. 2°. Tous les Auteurs que nous avons cités ci-devant sont aussi de ce sentiment. 3°. Cette Doctrine fut soutenue publiquement par plusieurs Prélats au Concile de Trente. Le Cardinal de Lorraine y dit aux Légats que c'étoit l'opinion de l'Eglise Gallicane , & que les François ne l'abandonneroient jamais.

De toutes ces preuves on peut conclure que le Concile est supérieur au Pape. C'est la premiere proposition que j'ai avancée touchant l'autorité

des Conciles généraux. La seconde est que les Conciles tiennent leur autorité immédiatement de J E S U S-CHRIST : en voici les preuves.



CHAPITRE XXXII.

Que les Conciles généraux tiennent immédiatement de Dieu leur autorité.

LES Canonistes ultramontains se fondent sur trois principes pour établir le sentiment contraire. 1°. Que les Clefs ont été données à saint Pierre tout seul , & que c'est de saint Pierre que les Apôtres les ont reçues : ou bien , si les Apôtres les ont reçues de J E S U S-CHRIST immédiatement , les Evêques ne tiennent que du Pape leur Jurisdiction. 2°. Que c'est à saint Pierre que l'infaillibilité a été promise : qu'il est cette pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie , & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle , par-

ce qu'elle est bâtie sur cette pierre solide. 3^o. Que c'est le Pape qui confirme les Conciles, & que leur autorité dépend de la confirmation que le Pape en fait. C'est de-là, disent-ils, que des Conciles très-nombreux, comme, par exemple le Concile de Rimini, composé de 400. Evêques, ne passe point pour un Concile général, pendant que d'autres qui avoient moins de Prélats passent pour tels : différence dont on ne peut trouver d'autres raisons, disent-ils, sinon parceque les uns ont été confirmés par le Pape, les autres ne l'ont pas été. Nous avons tâché de réfuter au Chapitre 19. le premier fondement sur lequel les Ultramontains s'appuient : il nous reste à présent à examiner les deux autres.

Nous aurons peu de peine, après ce que nous avons dit, à prouver que c'est à l'Eglise seule que l'infailibilité a été promise. Nous avons déjà fait voir que, selon saint Augustin, cette pierre, qui devoit être le fondement de l'Eglise Chrétienne, étoit la confession de la Foi de JESUS-CHRIST. Effectivement saint Paul nous ap-

prend que JESUS-CHRIST est la Pierre angulaire sur laquelle l'Eglise est bâtie : les Apôtres & les Prophetes sont les fondemens de l'édifice ; mais que ces fondemens sont appuyés sur cette premiere Pierre qui soutient tout : *Superadificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum . ipso summo angulari lapide Christo Jesu.* Il nous dit dans un autre endroit que personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé , qui est JESUS-CHRIST.

Serm.
270. n^c
2.

Aussi saint-Augustin , en expliquant ces paroles , & *super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam* , dit , *non supra Petrum , quod tu es ; sed supra petram quam confessus es.* JESUS-CHRIST est donc , lui tout seul , le premier fondement & la Pierre angulaire , d'où toutes les Pierres fondamentales même tirent leur solidité.

Gal. 2.
9.

Saint Pierre est aussi , selon saint Paul , une des Colonnes de l'Eglise : *Jacobus & Cephas & Joannes, qui videbantur columnæ esse* : mais cette dignité lui est commu-avec les autres Apôtres. Il est vrai qu'il est à la premiere place ; mais la sainte Jérusalem n'en est pas moins

appuyée sur les douze fondemens qui portent l'inscription des noms des douze Apôtres de l'Agneau , comme le décrit saint Jean dans son Apocalypse. Ainsi ce passage ne prouve rien ici , sinon que saint Pierre figuroit l'Eglise quand il a reçu des promesses si magnifiques : il doit donc être expliqué comme nous l'avons fait au Chapitre dix-neuf. D'ailleurs, immédiatement après ces promesses de J E S U S - C H R I S T , nous voyons un exemple bien instructif dans la foiblesse de saint Pierre. J E S U S - C H R I S T annonce sa Passion à ses Disciples , & leur prédit ce qui lui devoit arriver à Jérusalem. Saint Pierre le prend à l'écart, & lui dit : A Dieu ne plaise , Seigneur ; cela ne vous arrivera pas. J E S U S - C H R I S T le reprend avec sévérité, & lui dit : *Retirez-vous de moi, Satan.* D'où vient cette différence ? Saint Pierre , parlant au nom & à la tête du College Apostolique , fait une profession de foi qui le fait appeller *Bienheureux* : se sépare-t-il de ses frères pour parler à J E S U S - C H R I S T à l'écart ; il tombe , & mérite d'être appelé Satan ? *Falleris* , dit saint Ber-

nard, *Serm. 5. in Ascens. no. 13. si-
viãere Dominum speras, ab Apostolo-
rum Collegio separatus. Non amat veri-
tas angulos: non ei diversoria placent.*
Ou bien; comme dit saint Fulgence,
*Serm. 42. inter novos. Thomas absens
erat de grege, cœpit periclitari in fide.*





CHAPITRE XXXIII.

De la Confirmation des Conciles généraux.

A L'égard de la confirmation des Conciles par le Pape , en France elle ne conclut rien pour la supériorité du Pape sur les Conciles. Il suffit de faire voir quelle est l'origine & l'usage de cette confirmation , pour démontrer le peu de solidité du raisonnement que les Ultramontains y fondent , & la fausseté des conséquences qu'ils en tirent. L'Eglise de Rome a toujours eu dans l'Eglise toute l'autorité qui lui convient en qualité de première Eglise : aussi son suffrage a toujours été très-recherché. Le poids que l'étendue de ses lumières , la pureté de sa Doctrine , le grand nombre de son Clergé , & sa Dignité donnoient à une décision , lui attiroit toutes celles qui étoient faites dans toutes les Provinces de

l'Eglise. L'Unité de la Communion dont cette Ville est le centre, & la notification qui s'en faisoit dans le monde entier, étoient encore la cause de cette conduite. Le Pape examinoit ces décisions avec son Concile, les approuvoit; & c'est cette approbation & ce suffrage qu'on nomme aujourd'hui confirmation. Mais si ces décisions n'étoient faites que par des Conciles particuliers, l'approbation du Pape ne rendoit pas la cause finie. Le Pape Melchiade avoit condamné les Donatistes dans son Concile; la cause n'en fut pas moins revûe dans ce Concile plénier dont parle saint Augustin. Zozime avoit approuvé les Conciles de Carthage contre les Pélagiens, aussi-bien qu'Innocent I. son Prédécesseur: cependant leur cause fut encore revûe au Concile d'Ephese, auquel le Pape Celestin avoit envoyé tous les actes de ce Procès; & ce fut là qu'elle fut enfin terminée. Si au contraire ces décisions étoient faites par un Concile général, le Pape l'approuvoit, non comme supérieur à ses De-

crets ; mais comme s'y soumettant lui-même , & pour s'unir de communion avec l'universalité de l'Eglise qui les avoit faits. Les Papes, qui ont tant de fois protesté qu'ils ne dominoient point aux Regles , mais que les Regles leur dominoient , mettent ce point hors de toute contestation. S. Gregoire , *Epist. 24. Lib. I. Quia*, dit-il, *dum (Concilia) universali sunt consensu constituta , se , & non illa destruit , quisquis presumit aut solvere quos ligant , aut ligare quos solvunt.* Leon III. *in diat. de addit. part. Filioque. Patribus Constantinopolitani Concilii non dico preferam , sed absit ut coequare presumam.* Silvestre 2. *in epist. ad Seguinum Archiep. Senon. Constante dico , quod si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit , sepiusque admonitus Ecclesiam non audierit , hic , inquam , Romanus Episcopus precepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus.* Ainsi l'approbation du Pape étoit une acceptation que l'Eglise de Rome faisoit des Decrets d'un Concile ; acceptation qu'on croyoit que le Pape étoit obligé de

faire lorsque les Conciles étoient généraux. En effet, il étoit bien raisonnable que le premier Siege, qui se dit par la bouche de Gelase I. *in ep. ad Episc. Dardan.* plus obligé que personne d'obéir aux Constitutions d'un Synode que le consentement universel a approuvé, donnât le premier l'exemple de la soumission qu'il faut avoir pour les Canons de l'Eglise : soumission qu'elle devoit exiger ensuite de toutes les autres. Le consentement que l'on demandoit au Pape ne marquoit donc pas une supériorité sur le Concile, & n'étoit que la même chose que celui que l'on demandoit aux Evêques absens ; avec cette différence, que celui de l'Evêque de Rome avoit tout le poids que peut donner la Dignité de premier Siege. Or, comme tous les Evêques n'acceptoient les Conciles que par voie de Jugement, les souscriptions des Evêques absens s'appelloient confirmations. C'est ainsi que Martin I. *ep. ad Amand. Traject.* envoyant les actes du Concile de Latran contre les Monothélites aux Evêques de France,

France, les prie de vouloir confirmer la définition de ce Concile. Envoyez-nous, dit-il, ces actes avec vos souscriptions consentez & confirmez, *consentientes & confirman-tes*, à ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foi Catholique. Voilà une explication bien claire de ce qu'on entend par le mot de confirmation.

D'ailleurs le Pape n'assistoit pas par lui-même aux Conciles généraux : il y envoyoit des Légats. Il étoit bien juste qu'on lui fît ratifier ce que ses Députés avoient fait en son nom, & qu'il approuvât le Jugement que l'Eglise avoit rendu avec eux. C'est donc cette acceptation des Decrets des Conciles, & la ratification des choses que les Légats du Pape avoient faites en son nom, qu'on nomme aujourd'hui confirmation du Concile ; & l'idée que les Ultramontains ont attachée à ce mot n'est venue que depuis qu'on a voulu ôter aux Evêques la qualité de Juges de Droit Divin, & qu'on a voulu élever le Tribunal du Pape au-dessus de celui de l'Eglise. Remettons

donc ce terme à ce qu'il a signifié pendant plus de 1400. ans ; & tout l'argument qu'on bâtit dessus tombe de lui-même.

Cependant, quoique ce terme soit ancien , & par lui-même fasse si peu pour les prétentions des Docteurs entièrement dévoués à la Cour de Rome ; l'abus que les Canonistes en ont fait a rendu les François plus délicats. Lors du Concile de Trente, la confirmation que les Légats du Concile demanderent au Pape est un des Grieffs qui ont empêché sa réception en France. M. Faye, Avocat Général du Parlement, s'explique ainsi , *Bibl. Canon. de Bouchel par Blondeau , verbo Conciles*. Ce Concile aussi, & par effet & par paroles , a décidé au profit du Pape cette fameuse question : si le Pape est au-dessus ou au-dessous le Concile. . . . Secondement , en ce qu'il a jugé nécessaire que le Concile fût confirmé par le Pape , comme supérieur d'icelui : c'est - à - dire , qu'autrement il eût été invalide : question à laquelle ce Royaume a intérêt ; & pour l'Eglise & pour l'Etat. Voyez-

en la preuve dans le même discours, qui est très solide, mais qui est écrit avec beaucoup de liberté. Nous apprenons aussi des Lettres de du Ferrer, que les Ambassadeurs de France auroient protesté contre la conclusion du Concile, s'ils avoient été à Trente dans ce temps-là. Ainsi il demeure pour constant que ce mot de *confirmation*, & ce que les Légats ont entendu par-là au Concile de Trente, ne préjudicie en rien aux sentimens & aux Usages de ce Royaume.

Quant à ce que les Ultramontains disent, que c'est la confirmation du Pape qui seule peut faire discerner un Concile d'un Conciliabule; cela n'est pas plus solide que ce qu'ils entendent par le mot de confirmation. Liberius Pape confirme, par son Jugement, des Conciles qui avoient condamné saint Athanase, & qui avoient composé celle des formules de Sirmich que ce Pape a signée: ces Conciles ne sont pas Orthodoxes pour cela. Cherchons donc une autre marque qui distingue les Assem-

blées que l'Eglise réproouve & condamne des Conciles auxquels le saint Esprit préside. Ce n'est pas toujours le plus grand nombre qui est cette marque. Combien de Conciles composés d'un petit nombre de Prélats ont été reçus dans l'Eglise, tandis que d'autres plus nombreux en sont rejettés? Le plus grand nombre n'est donc pas toujours décisif: car la Foi ne se constate point par une supputation d'Arithmétique. *Il y a des occasions*, dit Gerson, Tom. 2. p. 289. *où deux ou trois ont plus d'autorité*, que cent & deux cens; & c'est *si appareat causa depravationis in affectu Hoc patuit tempore Hæreticorum, ubi à paucissimis Catholicis multitudo eorum superata est.* Le plus grand nombre décide lorsque les Juges sont, (comme le dit le même Gerson, Tom. 1. p. 18.) *non partiales, non seducti non potestati seculari, non spiritali plusquam veritati faventes.* Ainsi ce qui fait connoître les vrais Conciles d'avec les faux, c'est le Jugement qu'en fait l'Eglise elle-même, & l'évidence de

la conduite que le Concile a tenue. Les faux Conciles ont deux qualités inféparables, auxquelles on les peut connoître. La premiere est de violer ouvertement les Regles. Tantôt c'est une violence manifeste, comme au Conciliabule d'Ephése. Tantôt c'est une séduction dont gémissent & contre laquelle réclament ceux mêmes qui se sont laissés surprendre, comme à Rimini. Tantôt c'est le choix des Juges, & l'exclusion de ceux qu'on ne croit pas favorables à la décision qu'on veut obtenir, comme dans les deux Conciliabules du Chêne contre saint Jean Chrysostome. Tantôt c'est un refus d'entendre des témoins integres, & une obstination à ne vouloir donner audience qu'à ceux qu'on a corrompus, comme dans les Conciliabules de Tyr & de Jerusalem contre saint Athanase. Tantôt c'est la puissance Séculiere qui les domine, comme au Concile d'Antioche de l'an 341. & au faux Concile de Milan. Tantôt, enfin, plusieurs de ces sortes de choses concourent. Il est certain que quand il est notoire

que les Regles ont été violées & que l'ordre a été renversé, l'évidence seule décide de ce qu'on doit penser d'une pareille Assemblée; & aucun Fidele n'est obligé de reconnoître pour le Tribunal de l'Eglise ce qui évidemment ne porte aucun de ses caracteres. La seconde qualité d'un faux Concile est de déterminer des choses contraires à la croyance commune, ou à la pure Discipline que les Saints ont enseignée, ou enfin à la justice. Ainsi tout Concile qui aura les deux qualités opposées, c'est-à-dire, qui sera tenu selon les Regles, & parlera le langage commun de la Foi, & de la Discipline sainte, & de la Justice, est un vrai Concile: & l'approbation & l'acceptation qu'en fait l'Eglise universelle est une preuve que le saint Esprit y a présidé, & lui a imprimé, lors de sa tenue, le sceau de son infailibilité, selon la promesse de J E S U S - C H R I S T. Tout Concile au contraire qui lors de sa tenue, ou immédiatement après, verra réclamer les Eglises particulieres & les Fideles contre ses violences, contre le mé-

pris qu'il a fait des Regles, ou contre ses décisions (C'est le caractère du Chrétien d'écouter en silence la voix de JESUS CHRIST, & de s'enfuir à celle du mercénaire & du voleur) un tel Concile, dis-je, est bien suspect. Les Fideles n'en sont pas les Juges pour cela : car c'est une erreur que de faire dépendre essentiellement le jugement des Evêques de l'aveu des Fideles : mais ces cris & ces réclamations sont des Dénonciateurs qui protestent contre une telle Assemblée, & qui attendent que l'Eglise fasse droit sur leurs plaintes.

Je ne prétends point ici diminuer en rien l'autorité d'un Concile général. Son autorité est souveraine, & ses décisions dogmatiques sont infail lib es : mais il n'a cette autorité & cette infail libilité, que parcequ'il représente l'Eglise universelle, & qu'il est le Tribunal suprême par lequel elle exerce sa Jurisdiction. L'Eglise universelle est un corps si vaste, qu'elle ne peut exercer sa Jurisdiction que par des Ministres qu'elle

choisit, & à qui elle confie l'exercice de son autorité. Or, quand les Ministres d'une Société ont agi selon les intentions, & selon les Regles qui leur sont prescrites, c'est tout le corps qui a agi par leur ministère : & l'acceptation & l'approbation que tout le corps en fait ensuite en est une preuve évidente. Ce n'est donc pas renvoyer l'Eglise à l'Eglise même, que de dire que l'acceptation & l'approbation que toutes les Eglises font d'un Concile est la preuve de son œcuménicité : de même que ce n'est pas renvoyer le corps au corps même, que de dire que l'acceptation que tous les membres font des Decrets des Députés qui les représentent sont la preuve qu'ils ont bien pris l'esprit & les sentimens de tout le corps.

D'ailleurs, il ne s'agit point ici des Conciles véritablement œcuméniques : il s'agit de ceux qui pourroient paroître tels, & qui ne le sont point en effet. Je soutiens que l'Eglise seule en est le Juge, de même qu'une Société est seule Juge,

si

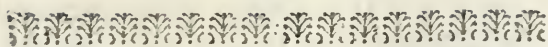
si ceux qui sont chargés de la conduire ont prévariqué dans leur charge, ou non : les murmures des membres de la Société, & le peu de conformité de leur conduite avec les regles qui leur sont prescrites, les rendent suspects : mais pour juger, ou pour remettre en question la chose qu'on prétend qu'ils ont mal jugée, on nomme une plus grande quantité de Juges. Il en est de même dans l'Eglise. C'est la raison qui a fait dire à Saint Augustin, que des Conciles pléniers pourroient être corrigés par des Conciles pléniers suivans : non qu'un Concile véritablement œcuménique puisse jamais être corrigé dans ce qui est de la Foi : non qu'on doive jamais remettre en question, & proposer à l'examen ce qu'un Concile véritablement œcuménique a décidé sur cette matiere ; mais il peut y avoir des Conciles assez nombreux pour pouvoir passer pour pléniers, dont cependant les décisions peuvent être examinées de nouveau, ou à cause qu'elles ont été faites sans qu'on suivît les regles prescrites, ou parce-

qu'elles troublent la Foi , la piété, & la tranquillité des Fideles.

Je finis cette explication par cette réflexion , qu'il faut que le mépris des regles , fait par un Concile , soit bien évident , & que les réclamations soient bien générales , pour engager l'Eglise à recommencer le jugement. La ressource des condamnés est d'ordinaire d'accuser les Juges d'injustice : mais ils ne doivent jamais être crus dans leur propre cause sur leur parole.

Enfin la troisieme proposition touchant l'autorité des Conciles généraux est qu'ils sont infallibles , non dans les faits , mais dans le Dogme. Cette proposition est si manifeste, que ce seroit abuser du temps que d'entreprendre de la prouver. Ainsi , après avoir exposé la seconde source du Droit Canonique positif, qui sont les Conciles , je passe à la troisieme , qui sont les Décrétales des Papes.





CHAPITRE XXXIV.

Des Epîtres Decrétales des Souverains Pontifes.

Nous tenons en France quatre maximes touchant l'autorité du Pape , que nous avons ci-dessus expliquées , & qu'il est bon de rappeler ici en peu de mots. 1°. Que l'autorité du Pape n'est pas sans bornes. 2°. Qu'elle ne s'étend point sur le temporel des Rois. 3°. Que le Pape , est soumis aux Conciles. 4°. Que ses jugemens ne sont irréformables que quand ils sont approuvés par le consentement de l'Eglise universelle. C'est-là l'esprit des quatre propositions du Clergé de France en l'Assemblée de 1682.

Ceci supposé , il est certain que le Pape , en qualité de Chef visible de l'Eglise & d'Evêque du premier Siege , fait des décisions ; & que ces décisions , quoiqu'inférieures à celles des Conciles , ont force de Loix ,

quand elles sont Canoniques, & que les peuples s'y sont soumis par une acceptation authentique. Or pour qu'un Decret soit Canonique il faut,

1^o. Qu'il soit fait dans les matieres touchant lesquelles le Pape a autorité selon les Canons. *Vult ea sententia*, dit Yves de Chartres, *Epist. 133. precepta Praesidentium, ad Cathedralam pertinentia, obedienter impleri.* Hincmar & le Synode de Troyes disent, qu'il ne faut point obéir aux préceptes *que privilegio B. Petri non nituntur, & non sunt regulariter & secundum ministerium.* Excéder les bornes de sa Jurisdiction, c'est agir nullement. Ainsi tout Decret émané du Pape qui toucheroit au temporel des Rois seroit nul de plein droit; parceque *nullus major defectus est quam defectus potestatis.* C'est-à-dire, *Ultra territorium suum vel fines Jurisdictionis jus dicenti impunè non pareretur.* L. 20. ff. de Jurisd.

2^o. Il faut qu'il soit conforme à l'esprit des Canons, & à la bonne Discipline. Par conséquent nous sommes en droit de ne pas accepter tout

Decret qui préjudicieroit à nos libertés , & aux mœurs des Eglises particulieres. 1°. Parceque nos libertés subsistent pour la plûpart dans l'observation exacte des anciens Canons. 2°. Parceque les Canons défendent qu'on entreprenne rien contre les privileges des Eglises particulieres. 3°. Parceque l'intention de l'Eglise est d'accommoder dans les choses de Discipline ses Loix aux usages des lieux , de laisser dans chaque Pays ses coûtumes , quand elles ne sont point contraires à la Religion & aux bonnes mœurs , & de ne point les changer , même pour en introduire de meilleures.

Tertiò. Il faut que les décisions soient faites & publiées selon les Canons. Les Cardinaux Zabarella & de Cusa , & quelques autres Canonistes , prétendent que les décisions du Pape , pour avoir force de Loix , doivent avoir été faites de l'aveu & du consentement du College des Cardinaux, qui sont, dit de Cusa , un raccourci du Concile général , étant choisis , comme ils doivent l'être , de chaque Nation à proportion de son

étendue. Voici comme s'explique ce dernier, *Lib. 2. de Concord. cap. 11.* *Quare omnia illa jura quæ leguntur de Statutis Apostolicæ Sedis, 19. distinc. præsertim Canon Nullifas, puto intelligi debere de Statutis Synodicis ipsius Sedis, ut ibi textus videtur dicere: aut saltem de ipsa Sede, quæ non capitur pro Papa tantum, sed pro Cardinalibus, etiam hodiè legatione totius Romanæ Ecclesiæ & etiam universalis fungentibus; cujus quidem Sedis Papa Os dicitur, quoniam per Papam Sedes ipsa loquitur habetur breviter . . . Conclusio intenti . . . scilicet in Conciliis Romanum Pontificem eam non habere potestatem quam quidam adulatores ei contribunt; scilicet quod ipse tantum statuere habeat, aliis consulentibus. Non nego tamen ad consultationem respondere, suadere, & scribere semper potuisse; sed dico de Statutis quæ vim Canonum habent, & Decretis quæ ligant universaliter in Ecclesia.* Voyez à l'endroit cité toute la suite de ce Systême qu'il conclut ainsi: *Ecce quomodo inita fuit ab antiquo Romani Pontificis sententia absque Cardinalium subscriptionibus, & quod Pa-*

pa Sedis Apostolica os tantum fuit. Le Canoniste appelé vulgairement l'Archidiaque, expliquant le Canon *Sic omnes Apostolica Sedis Sanctiones accipiende sunt, tanquam ipsius divi Petri voce firmatae sint*, à la dist. 19. fait cette réflexion : *Cautè dicit Apostolica Sedis, & non dicit Apostolici.* Voyez pour ce sentiment Zabarella, *Tract. de Schism. & Alphonse à Castro, de justa punitione Hereticorum, &c.*

Je ne rapporte ce sentiment que comme une prétention de plusieurs Canonistes, même Romains, qui se fondent d'ailleurs sur ce que dans l'antiquité les Papes n'ont jamais rien décidé que dans des Conciles, & qu'il semble que le sacré College a succédé à des Conciles particuliers, pour faire avec le Pape un Concile perpétuel. Au reste, si ce sentiment est véritable, voilà une manière d'expliquer *l'ex Cathedra* à laquelle le commun des Canonistes n'a point songé. Revenons.

Tout Decret qui est un jugement doit être demandé par le Roi; & la clause *de motu proprio* le rend

nul ; parceque par telle clause le Pape se rend juge en premiere instance ; & les Canons établissent les Evêques les premiers Juges. 2°. Il doit nous être notifié dans notre Royaume : car nous ne croyons pas que la publication qui en est faite à Rome suffise. Effectivement, comment veut-on qu'un Decret affiché en trois endroits de Rome seulement , qui quelquefois ne reste pas une heure en place , & qui peut être très-inconnu à plusieurs habitans de Rome, soit publié suffisamment pour obliger tout le monde Chrétien. On appuie cette prétention sur un proverbe usité parmi les Canonistes ultramontains : *Papa habet pedes plumbeos , non plumeos*. Mais ce proverbe est un *quolibet* qu'on entend comme on veut ; & rien n'est plus indigne de la gravité de cette question , que d'apporter sérieusement une preuve si frivole & si risible. Il faut donc qu'un Decret nous soit notifié : & la notification s'en fait aujourd'hui de cette maniere. Le Pape l'envoie à son Nonce , qui le remet entre les mains du Roi ; & Sa Majesté l'en-

voie à son Clergé & à son Parlement. 3^o. Quand le Parlement a examiné le Decret , il l'approuve , ou avec des modifications , s'il y a certains termes ou certaines minuties qui puissent porter préjudice à nos libertés ; ou sans modification , s'il n'y trouve rien à redire : ou bien il le refuse, s'il croit ne pouvoir l'accepter. En France le refus d'une Bulle se fait ainsi en Parlement : le Procureur Général se pourvoit contre , quelquefois par un Appel au futur Concile , plus communément par un Appel comme d'abus , ou bien en demandant la suppression. Dans le cas de l'Appel comme d'abus , le Procureur Général a coutume , à cause du respect que l'on a pour le Pape , d'appeller non du Decret en lui-même , mais de son exécution , ainsi que l'enseigne Fevret , *Traité de l'Abus*, Liv. 3. Et de cette maniere il le qualifie d'Ecrit & de Libelle. Quand il demande seulement la suppression , il ne l'impute point au Pape : au contraire , il prouve qu'il est contraire aux intentions de l'Eglise & du Saint Siege : & alors

défenses sont faites de le regarder comme une Bulle, d'y obéir, de l'imprimer, de le garder, ou débiter; & on ordonne des informations & des peines contre les contrevenans. Ce n'est point une chose particuliere à ce Royaume, que de refuser de se soumettre à une Bulle. En Allemagne, tout ce qui est contraire au Concordat Germanique ne passe point : une Bulle qui y peut contrevenir arrive : on ne fait aucune procédure contre ; mais on va son chemin comme à l'ordinaire, & elle reste sans exécution. En Espagne, le Roi ayant reçu le paquet de Rome le baise respectueusement, & le donne à examiner à son Conseil, qui, quand la Bulle ne l'accommode pas, la met au fond d'une armoire où elle ne voit jamais le jour. Dans les Pays-Bas-Espagnols, on fait à peu-près la même chose. On peut voir sur ce sujet un Livre intitulé : *Jus Belgarum circa Bullarum Pontificiarum Receptationem. Leodii ann. 1665.* Si au contraire, pour revenir à la France, le Parlement accepte & enregistre la Bulle, la

publication s'en fait par les Ordinaires. Cette maniere de publier est conforme & a la Justice naturelle & aux Canons. A la Justice naturelle, parcequ'il est de la raison & de l'équité qu'un Prince prenne connoissance d'une Loi qu'on veut introduire dans ses Etats, & qu'il défende ses Sujets des entreprises que les Ecclésiastiques pourroient faire contr'eux : aux Canons, parcequ'ils ont décidé que personne n'entreprît rien sur le Diocèse d'autrui ; que les Evêques sont les Pasteurs immédiats de leur troupeau, & que le Pape, bien que Supérieur des Evêques & des Fideles, n'a point toute la Chrétienté pour Diocèse : mais, quoique Pape de toute l'Eglise, il n'est Evêque que de Rome.

Il faut remarquer que ces trois solemnités de notification & de publication n'ont point lieu pour les Brefs de Pénitencerie, & autres semblables qui ne regardent que les affaires de particuliers, suivant tous les Edits de nos Rois. Il y a donc des regles pour la publication des Bulles de Rome qu'il faut nécessaire-

ment suivre, & qui distinguent les décisions Canoniques de celles qui ne le sont pas.

Ainsi nous ne reconnoissons pour Canoniques que celles qui ont les trois qualités que nous venons d'expliquer ; & nous n'obéissons qu'à celles-là, afin que notre soumission ne soit point servile, ni en un mot ce que Gerson appelle *patientia asinina* ; mais qu'elle soit plutôt une obéissance filiale, éclairée & raisonnable.

Après avo'ir fait ces remarques sur les décisions des Papes, voyons quelles en sont les différentes espèces.





CHAPITRE XXXV.

Des différentes especes des Constitutions Apostoliques.

IL y a deux sortes de Constitutions Apostoliques. Les unes reglent ou peuvent régler le Droit public : les autres sont tellement restrictes aux affaires des particuliers , qu'elles ne peuvent jamais être partie du Droit public ; comme les Dispenses, Absolutions , Délégations de Juges , &c.

Quoique les unes & les autres puissent être appellées *Constitutions* , parceque tout ce qui plaît au Prince ou au Pape est *Constitution* , *Can. Constitutio* , *dist. 2. L. 1. ff. de Constitut. Princ. §. Sed & quod* , *Inst. de Jur. nat. Gent. & Civili* ; cependant le terme de *Constitution* ne semble devoir s'entendre proprement que de ce qui est une Loi , & de ce qui est arrêté pour s'éten-

dre généralement à tous les particuliers. Ainsi, dans ce sens-là, les Rescrits personnels ne seroient *Constitutions*, que lorsqu'insérés dans les collections publiques de Droit, ils seroient Loi pour les cas semblables. Il me paroît que dans l'usage présent on a cette idée du mot de *Constitution*.

Les Constitutions sont donc de deux sortes, les générales & les particulières : les générales regardent & obligent tout le monde : les particulières ne regardent & n'obligent que les personnes qui y sont comprises.

Les Constitutions générales sont des trois sortes. Les Edits, les Rescrits, & les Decrets. Les Edits sont des Constitutions générales que le Pape fait de son propre mouvement pour le bon ordre de la République Chrétienne. Les Decrets sont des Constitutions générales que le Pape fait de l'avis du sacré College, & qu'il avoit autrefois accoutumé de faire dans le Concile Romain. Les Rescrits sont des Lettres Decrétales par lesquelles le Pa-

pe répond avec connoissance de cause à la consultation des Prélats , ou aux prieres des particuliers. Ces sortes de Constitutions sont en elles-mêmes , & dans leur origine , des Constitutions particulieres : elles deviennent publiques , lorsqu'elles sont insérées dans le corps de Droit pour y faire Loi.

Les Constitutions personnelles sont celles qui ne regardent que les personnes particulieres ; & elles sont de quatre sortes : les Decrets spécialement dits , les Adnotations ou Signatures, les Mandats, & les Rescrits pris d'une maniere étroite.

Les Decrets , pris dans leur propre signification , sont des Jugemens que rend le Pape avec connoissance de cause , ayant entendu lui-même ou fait entendre juridiquement les Parties.

Les Adnotations ou Signatures sont des Requêtes ou supplices répondues par la seule signature du Pape : *cap. ult. de Pœnit. & Remiss. in Extr. comm.*

Les Mandats sont généralement toutes sortes de jussions : mais ce

terme n'a gueres été employé que pour les Bénéfices , & ordinairement pour signifier des provisions anticipées pour un Bénéfice qui n'est pas encore vacant. On distingue deux sortes de Mandats ; ceux qu'on appelle communément *Mandata de providendo* , & ceux qu'on appelle *Mandata de non providendo* , ou réservations. Les Mandats *de providendo* font un ordre donné par le Pape à un Ordinaire de pourvoir un Clerc d'un tel Bénéfice. C'est d'Alexandre troisieme que les Mandats tirent leur origine. Ils furent établis en faveur des pauvres Clercs qui avoient été ordonnés sans titre de Bénéfice. Originaiement les Mandats n'étoient qu'un avertissement : mais comme les Collateurs ne se mettoient pas toujours fort en peine de le suivre , ainsi qu'il paroît par la cinquieme Lettre d'Innocent III. quand cela arrivoit , le Pape ajoûtoit à ces premieres Lettres de secondes qui portoient un ordre exprès , qu'on pourroit appeller des Lettres de jussion. Si ces secondes Lettres étoient en-

core

core peu efficaces , parceque les Collateurs ne vouloient pas perdre leur droit , il en ajoûtoit de troisiemes qui étoient nommées exécutoires , par lesquelles le Pape chargeoit , non le Collateur , mais quelque autre personne de l'exécution du Mandat Apostolique , dans lesquelles il conféroit le Bénéfice ; & souvent ces Lettres portoient la clause du Decret *irritant* : c'est - à - dire , qu'elles cassoient & annulloient la nomination qui en pourroit être faite à toute autre personne. Cette multiplication de Lettres étoit embarrassante , & nuisoit souvent au Mandataire. Aussi Boniface VIII. abrégea les choses. Il mit tout ensemble : l'avertissement & la jussion & l'exécution furent contenues dans la même Lettre Apostolique. Cela s'est ainsi pratiqué dans la suite ; enforte que l'on a aussi ajoûté souvent le Decret d'irritation de tout ce que les Ordinaires auroient fait contre le Rescrit.

Les Mandats , tels que nous venons de les définir , donnerent occasion aux Expectatives & aux Ré-

servations ; parceque les Papes n'attendoient pas toujours qu'un Bénéfice fût vacant pour le conférer , ou voulurent souvent avoir la liberté de le conférer à sa vacance , sans être restraints par la nomination d'un sujet. L'Expectative est un Mandat *de providendo* une certaine personne d'un Bénéfice qui n'est pas vacant. La Réserve est un Mandat *de non providendo* , par lequel le Pape se réservoir la collation d'un certain Bénéfice , & annulloit toute autre nomination que celle qu'il feroit.

Ces trois genres de Mandats ont subi diverse fortune. D'abord ils furent établis par des motifs utiles à l'Eglise. Les abus s'étant glissés ensuite , ils devinrent odieux. Tous les Royaumes s'en plaignirent , & les Peres , & entr'autres saint Bernard , déclamerent contre. On les abolit au Concile de Bâle ; mais avec quelques exceptions. La Pragmatique Sanction & le Concordat les abolirent pour la France ; & enfin le Concile de Trente , *Seff. 24. de Reform. cap. 19.* les a abolis en-

tièrement dans toute l'Eglise.

Nous avons pourtant retenu en France des especes d'Expectatives, qui sont les Indults, le droit des Gradués, le Joyeux avenement à la Couronne, le Serment de fidélité.

Les Mandats, par rapport à la forme dans laquelle ils sont conçus, & aux personnes auxquelles ils sont accordés, sont distingués en deux especes. Les premiers sont appellés *in forma communi*, ou *in forma pauperum*, ou *in forma secundum Apostolum*. Ce sont ceux par lesquels le Pape ordonne à un Ordinaire de donner un Bénéfice convenable à un Clerc qu'il a ordonné sans titre. On les appelle *in forma communi*, ou *pauperum*, parceque les Mandats n'ont d'abord été établis que pour les pauvres, & qu'il n'y en avoit au commencement point d'autres. On les appelle *secundum Apostolum*, parceque ces Mandats sont fondés sur le Chapitre *Secundum Apostolum*, 16. *extr. de prebend.* Panorme dit qu'ils sont des Mandats de Justice. Rebuffe au contraire soutient, & avec raison,

E c ij,

qu'ils sont de grace. Les seconds Mandats sont appellés *in formâ nova*, ou *gratiosa*, ou *in forma dignum*. Ce sont ceux que le Pape accorde par pure libéralité, sans avoir égard à la pauvreté du sujet ; mais seulement à son mérite. On les appelle *in forma nova*, ou *gratiosa*, parcequ'autrefois le Pape n'accordoit cette libéralité qu'eu égard à la pauvreté du sujet, & qu'ils sont de pure grace. On les appelle *in forma dignum*, parcequ'ils commencent par ces mots : *Dignum arbitramur*.

Enfin la quatrieme espece des Constitutions personnelles sont les Rescrits spéciaux, c'est-à-dire, ceux que le Pape donne pour les affaires purement des particuliers, & qui n'ont de force qu'entre les personnes qui y sont comprises. Ce sont ces sortes de Rescrits dont il est parlé dans les Décrétales, le Sexte & les Clémentines, au titre des Rescrits, & que les François appellent Lettres Apostoliques. C'est aussi ces sortes de Rescrits dont il est important de connoître les regles,

parcequ'il est très - fréquent d'y voir naître des difficultés , tant dans les Officialités que dans les Tribunaux séculiers.

Le Rescrit est la concession du Pape répondant par écrit & Lettres authentiques , selon le droit ou la raison , à la supplicque faite pour quelqu'un. Dans cette définition il y a trois choses à remarquer. 1°. Que ce n'est que les Lettres émanées du Pape qu'on appelle Rescrits , comme dans le Droit Civil il n'y a que les Lettres émanées du Prince qui portent ce nom : *cap. Olim. de Rescript.* 2°. Que le Rescrit ne vaut pas s'il n'est écrit , & même que les Lettres n'en soient authentiques : *cap. Executor. de Concess. in 6. l. 1. cod. de mandat. Princ. cap. 1. & 2. de fide instrum.* 3°. Que par le Rescrit le Pape établit un particulier , ou ordonne de le faire en vertu de sa délégation. *cap. licet. de off. ordin.*

Toutes sortes de personnes peuvent obtenir des Rescrits en tout état de cause , excepté les excommuniés & les Hérétiques ; à moins

que la clause d'absolution *ab excommunicatione & censuris* n'y soit apposée : autrement , ils ne pourroient s'en aider. On en accorde cependant contre les excommuniés , *ne sua malitia videantur commoda reportare* : cap. *intelleximus* , de *judic.* On peut en obtenir contre toutes sortes de personnes. Comme l'effet du Rescrit est remis à la preuve & justification des faits qu'il contient , & à l'entérinement que le Juge délégué en fait , il l'obtient sans citer ni appeller ceux qui y ont intérêt.

Il y a deux sortes de Rescrits ; ceux de Grace & ceux de Justice.

Les Rescrits de Justice sont ceux qui servent à faire rendre Justice à quelque particulier , comme les Monitoires , les Délégations de Juges , &c. cap. 20. de *Rescript.* &c.

Les Rescrits de Justice pourroient ne pas paroître des concessions : *nam frustra precibus imploratur quod jure communi conceditur.* l. 1. Cod. de *Thesaur.* Cependant ils en sont , parceque les Délégations , ou autres choses , sont toujours pour la plus grande commodité des par-

ties. L'usage de ces Délégations s'étoit si fort étendu , lorsqu'on a compilé les Decrétales , que les Ordinaires ne décidoient plus rien. Le Concile de Bâle , la Pragmatique Sanction , & le Concordat , titre de *Causis* , en ont aboli le fréquent usage. Ils ont ordonné que les Ordinaires connoîtroient de toutes les Constitutions , à la réserve des causes majeures exprimées dans le Droit : que les causes d'Appel n'iroient au saint Siege que selon les degrés de Jurisdiction établis , & non pas *omisso aliquo medio* : enfin , qu'en cas d'Appel le Pape commettrait des Juges sur les lieux pour décider les Procès , & faire droit aux parties. Ainsi les Rescrits de Justice n'ont lieu en France que dans ce dernier cas. Le Concile de Trente a ordonné , *Sess. 25. de Reform. cap. 10.* qu'il y auroit dans chaque Diocèse un certain nombre de personnes auxquelles le Pape pourroit déléguer : mais ce Decret , contraire au Concordat , n'est point ici en usage ; & même ne pourroit l'être que dans le cas où la cause est portée à Rome par Appel.

Les Rescrits de grace sont ceux par lesquels le Pape accorde quelque chose par pure libéralité ; comme les Dispenses , les Indulgences , les brefs de Pénitencerie , les Provisions des Bénéfices , & autrefois les Mandats *de providendo*.

Les Rescrits de grace & de Justice ont plusieurs différences , soit pour leur forme , soit pour les effets qu'ils produisent. Ils different quant à la forme.

Primò. Le Pape signe les Rescrits de grace par le mot *fiat* , & ceux de Justice par le mot de *placet*. La clause *de motu proprio* , ajoûtée au Rescrit de grace , est une amplification de faveur qui dans les matieres Bénéficiales décharge l'Impétrant de ce qu'il pourroit avoir d'odieux dans son Droit , ou d'omis dans sa supplique ; vû qu'il est présumé par-là qu'il n'en a fait aucune. Ceux qui sont prépōsés pour signer les Rescrits signent par le mot *Concessum*. Le Pénitencier signe par *fiat* (ce qui est interdit à tout autre Ministre du Pape) à cause que l'absolution est toujours une grace :
mais

mais ne signe jamais *motu proprio*, parceque l'absolution doit être demandée.

Secundò. Dans les Lettres de grace, le nom du Pape, qui commence la premiere ligne, est entierement écrit en lettres majuscules. Dans les Lettres de Justice il n'y a que la Lettre initiale qui soit ainsi écrite.

Tertiò. Quand l'expédition se fait en plomb, ou en Bulle, la Bulle, ou plomb est enlacée en cordon de chanvre pour les Lettres de Justice, & en cordon de soie pour les Lettres de grace. Les Bulles des Bénéfices Consistoriaux en France sont enlacées en chanvre, à cause que depuis le Concordat la collation que le Pape en fait, sur la nomination du Roi, est de nécessité & de Justice.

Ils different entr'eux, quant au Droit & aux effets qu'ils produisent, en quantité de choses qu'on peut voir dans Rebuffe, *tract. de Rescript.* Je n'en rapporte ici que les principales.

Primò. Les Rescrits de Justice ne donnent point un Droit nouveau.

Le Rescrit de grace donne un Droit, & n'a pas besoin d'être examiné en cause. On y procede *de plano & sine strepitu* ; à moins qu'il n'y ait contestation touchant la validité, pour raison de *subreption*, ou d'*obreption* ; ou à moins que la clause *vocatis vocandis* ne soit insérée dans le Rescrit de grace : & dans ce dernier cas, celui à qui il est adressé l'examine comme Juge délégué.

Secundo. Les Rescrits de grace, selon le Droit Canonique & notre usage, ne durent qu'un an : ceux de Justice sont perpétuels.

Tertiò. La mort du Concédant fait périr les Lettres de Justice, quand toutes choses sont entieres, c'est-à-dire, avant que le délégué ait commencé à exercer sa Jurisdiction ; ce qui commençoit autrefois à la contestation en cause, & aujourd'hui à la simple citation, *cap. 19. cum seq. ext. de off. & potest. Jud. deleg.* Au contraire les Lettres de grace n'expirent point à la mort du Concédant ; en sorte que si le Pape mouroit avant leur expédition, après

les avoir accordées, en ayant signé la supplique, son successeur seroit tenu de les faire expédier. On connoîtroit que le Pape les auroit accordées, par sa signature, ou par celle du Vice - Chancelier.

Quarto. Les Lettres de Justice n'ont lieu que du temps de leur présentation au Juge délégué; & ce n'est point le temps de la date qu'on y regarde, excepté dans deux cas. Le premier est *cap. 2. § 12. de off. Jud. deleg.* qui est, si dans la même affaire il y avoit plusieurs Rescrits adressés à différens Juges délégués: alors on regarderoit la date, & le postérieur seroit rejeté comme subreptice. Le second est, si dans le second il étoit spécialement dérogé au premier; ou bien si le premier étoit général, & le second spécial: car *in jure generi per speciem derogatur*. Dans les Lettres de grace c'est toujours la date qu'on regarde; en sorte qu'entre deux pourvûs du même Bénéfice, *qui prior est tempore, potior est jure*.

Quinto. Les Rescrits de Justice sont de Droit étroit, & ne s'étendent

dent point à *re ad rem*, à *persona ad personam*, à *loco ad locum*: cap. 15. 34. & seq. ext. de Rescript. Ils ne peuvent obliger une partie à comparoître devant un Juge éloigné de son Diocèse de plus de douze petites journées, *Dietas*; ou d'une, selon le Concile de Trente. Ils doivent aussi être adressés à certains Juges nommés, sous peine de nullité. Les Rescrits de grace sont favorables: néanmoins ils ne s'étendent point d'un genre de vacance à un autre en matiere Bénéficiale.

Les Rescrits de Justice & de grace ont plusieurs choses communes.

1°. Ils doivent contenir l'année, le jour, l'Indiction de leur date, & la signature du Pape.

2°. Les spéciaux dérogent aux généraux.

3°. Le Droit commun explique ce qu'ils pourroient avoir de douteux.

4°. On n'y ajoute aucune foi en France, à moins que l'Authentique n'en soit signé & certifié par deux Banquiers expéditionnaires en Cour.

de Rome, suivant l'art. 4. tit. 5. de l'Ordon. de Louis XIV. de l'an 1646.

5°. La subreption & l'obreption en causent la nullité. Il y a subreption lorsqu'on tait la vérité, & obreption lorsqu'on avance quelque fausseté.

Il y a cependant à distinguer quant à cet article. L'obreption & la subreption rendent de plein Droit nul le Rescrit de grace. Le consentement de la Partie adverse ne sauroit le faire valider. Comme ces Rescrits servent de titre des Bénéfices, quand ils sont nuls, on ne peut au contraire les valider par ce consentement: *quia privatorum pactis Jus publicum infringi non potest.* Ainsi, quand la Loi prononce une nullité de plein Droit, il n'est pas au pouvoir des particuliers de faire valider, en fait de Droit public, ce que la Loi déclare nul. Dans le Rescrit de Justice, le consentement des Parties peut faire valider un Rescrit malgré la subreption & l'obreption. Si au contraire la Partie ne consent pas, on distin-

gue. Ou c'est ignorance dans l'Impé-
 trant, ou c'est dol. S'il y a de la frau-
 de, le Délégué doit s'abstenir de juger,
 & renvoyer les Parties à l'Ordinaire ;
 parceque *Nemini dolus suus patrocini-*
nari debet. On présume plutôt le dol
 quand il y a obreption : car il n'est pas
 censé qu'on avance une fausseté par
 pure simplicité. S'il n'y a que de l'ig-
 norance, on distingue encore. Si la vé-
 rité qu'on n'a pas dite, ou la fauf-
 seté qu'on a avancée, est de peu d'im-
 portance, en sorte qu'il paroisse
 que selon le Droit commun le
 Pape auroit accordé la grace ; le
 Juge connoît de l'affaire & la dé-
 cide, non selon la forme du Ref-
 erit, mais selon le Droit com-
 mun seulement. Si au contraire la
 subreption ou l'obreption étoit en
 matiere importante, & que l'expo-
 sé sincere eût empêché le Pape d'ac-
 corder la grace, le Juge délégué
 ne connoitra que de la vérité de
 la supplique ; & les mêmes motifs
 qui auroient engagé le Pape à ne
 point déléguer doivent l'engager à ne
 point connoître de la cause. *cap. 20.*

ext. de Rescript. Les Docteurs tiennent aussi, sur ce même Chapitre 20. que quand un Rescrit contient plusieurs chefs, s'il y en avoit un seul obtenu par fraude, tout seroit vicié. Mais si c'étoit sans fraude, le chef obtenu sur un faux exposé seroit seul invalide, & le reste vaudroit.

Les Rescrits s'expédient de trois manieres ; par Signature, par Bref, & par Bulles.

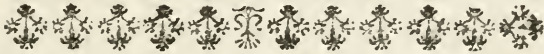
La Signature est une écriture en papier, qui contient d'abord la supplique, ensuite au bout de la supplique la Signature du Pape ou de son Commis, la Déclaration de la grace que le Pape accorde, avec les clauses & la date ; le tout sans aucun Sceau. Cette forme d'expédition fait foi en France, quand elle est certifiée & approuvée par les Banquiers, les Parties présentes ou dûement appelées. Ils la certifient sur l'envers.

Le Bref est une expédition de la Chancellerie, ou de la Pénitencerie du Pape, qui n'a ni Préface ni préambule. Cette expédition se fait en papier, & quelquefois en

parchemin. Elle contient en tête le nom du Pape , séparé du reste , le corps du Bref qui commence par *dilecto* , &c. & ensuite contient sans préambule ce que le Pape accorde , avec les clauses : il est souscrit par un Officier du Pape , & scellé en Cire rouge de l'Anneau du Pêcheur. L'adresse est aussi sur le dos. On ne se sert presque plus que de Brefs en France , à la réserve des affaires de grande conséquence & des Bénéfices consistoriaux. Les Brefs qui contiennent des Indulgences , des Privileges , &c. sont envoyés ouverts : ceux qui contiennent des Délégations , des Absolutions , &c. sont envoyés fermés.

La Bulle est un Rescrit Apostolique écrit sur du parchemin , d'une manière étendue , au bas duquel pend un Sceau de plomb , enlacé ou en chanvre , ou en soie. Ce Sceau représente d'un côté les Images de saint Pierre & de saint Paul , & de l'autre face est écrit le nom du Pape , & l'année de son Pontificat. Cette face est vuide quand le Pape n'est pas couronné.

A l'égard des différentes clauses qu'on met dans les Rescrits, voyez Rebuffe, & Gregoire de Toulouse. Il seroit trop long d'en traiter ici. Je passe à la quatrième source du Droit Canonique, qui est le sentiment des saints Docteurs de l'Eglise.



CHAPITRE XXXVI.

*Du sentiment des saints Docteurs
de l'Eglise.*

Pour bien connoître quelle est l'autorité des saints Peres dans le Droit Canonique, il faut les considérer ou comme les témoins de la Tradition, ou comme Docteurs particuliers. Comme témoins de la Tradition, ils sont ces hommes fideles à qui les Apôtres & les hommes Apostoliques ont confié le dépôt de la Foi, à qui ils ont appris les vérités qui n'ont point été écrites, & qui se conservent dans l'Eglise. Leurs Ouvrages sont des

canaux précieux par où la Doctrine Apostolique coule continuellement, depuis JESUS-CHRIST, notre unique Maître, jusqu'à nous. En cette qualité il n'y a pas de doute que leur autorité ne soit l'autorité même de la Tradition, & n'aille de pair avec l'Ecriture - sainte. Mais il y a des Regles pour connoître si les Peres parlent ou en Docteurs particuliers, ou comme témoins de la Tradition.

La premiere est de les considérer, non chacun en particulier, mais tous en général. Ainsi ce que la totalité des Peres enseigne est certainement une vérité révélée par la Tradition.

La seconde est de discerner quel est le Jugement que l'Eglise a fait de leurs écrits, & en quoi elle les a approuvés. Ainsi saint Athanase sur la Divinité du Verbe, saint Augustin sur la Grace, saint Cyrille sur l'Unité de personne en JESUS-CHRIST, saint Leon sur les deux natures, &c. doivent être regardés, après le Jugement que l'Eglise en a fait, plutôt comme les témoins &

les organes de la Foi de l'Eglise Chrétienne, que comme des Docteurs particuliers.

La troisieme est de voir si l'Auteur que l'on cite est reconnu pour un Auteur grave, éloigné d'une crédulité trop simple; s'il n'aime point à farder la vérité; s'il dit des choses dont il puisse être pleinement instruit; s'il ne les rapporte point sur la foi d'autrui, ou comme son avis particulier. Quand tout cela se rencontre, il est certain qu'un Pere nous instruit, au moins de la croyance & des usages de son Siecle.

Voilà les principales Regles de toutes celles qu'on pourroit produire.

Quand les saints Peres parlent comme Docteurs particuliers, leur autorité n'est que doctrinale. Plus leur science est grande & reconnue, plus l'autorité de leur suffrage a de poids; mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale. Ce n'est pas la science qui décide des affaires; c'est l'autorité & la Jurisdiction. La science dirige & conduit; mais l'auto-

rité tranche. Ainsi les passages tirés des saint Peres n'ont force & autorité juridique , que lorsqu'ils sont adoptés pour servir de Canons , & qu'ils sont employés dans le corps de Droit pour faire Loi.

Ainsi les sources du Droit Canonique positif , sont l'Écriture-sainte, les Conciles , les Decrets des Papes , & le sentimens des saints Peres insérés dans les Canons , & enfin les Ordonnances des Princes Souverains touchant les choses & les personnes ecclésiastiques : car dès le temps de l'Église primitive elles ont été insérées dans le corps des Canons , chez les Latins & chez les Grecs ; & les Ordonnances ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement que les Empereurs avoient à la Religion , & des preuves de leur vigilance pour la paix & le progrès de la Religion Chrétienne , qui étoit le bonheur & la tranquillité de leur Empire. Nous allons expliquer dans les Chapitres suivans l'origine & l'usage du pouvoir que les Princes ont dans l'Église.



CHAPITRE XXXVII.

*Du pouvoir des Rois touchant
les choses Ecclesiastiques.*

C'Est une erreur que saint Augustin a combattue de toutes les forces de son esprit , contre les Donatistes , que de soutenir que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion. Les Livres de ce saint Docteur contre Petilien & Cresconius , sa Lettre *ad Donatistas* , & quelques autres , montrent la fausseté de cette opinion , & la témérité qu'il y auroit à la soutenir. Effectivement , Dieu qui fait regner les Rois ne leur donne le commandement sur les autres hommes , qu'afin de regner lui-même & sur les Rois à qui il confie une partie de son autorité , & sur les peuples par le ministère des Rois. S'il est donc du devoir des Princes de faire regner Dieu , il

doit être de leur pouvoir de statuer & de faire des Loix touchant ce qui peut concerner son culte : car c'est par ces sortes de Loix que les Princes acquittent leurs obligations envers Dieu. De ce principe il est aisé de conclure , que non seulement les Princes Chrétiens , mais encore les Princes Payens, peuvent faire des Loix en faveur de la Religion véritable. Assue-

Ester. 16.

rus a ordonné, sous peine de périr par le fer , par le feu , & par le pillage , que l'on solennisât la Fête de la vengeance des Juifs contre les cruau-

Daniel
3. v. 96.

tés d'Aman. Nabuchodonosor a ordonné la peine de la mort & de la perte des biens , à quiconque blasphemeroit le nom du Dieu des trois Enfans de la fournaise. Bien loin de regarder ces Ordonnances comme des usurpations , l'Eglise les approuve & en bénit Dieu , comme le remarque saint Augustin.

» Quand on lit ces exemples dans
 » l'Eglise , dit - il , pourquoi faites-
 » vous le Signe de la Croix pour
 » marquer votre joie ? Pourquoi ré-
 » pondez-vous *Amen* , si vous ne

regardez ces exemples comme proposés aux Princes Chrétiens, pour leur faire voir ce qu'ils doivent eux-mêmes faire pour la Religion: Car, dit-il dans un autre endroit, c'est résister à la vérité, que de résister au Roi qui ordonne quelque chose selon la vérité.

Quand les Rois font profession de la Religion véritable, leurs obligations augmentent envers elle. Ils s'engagent non seulement à la pratiquer, mais encore à la défendre; non seulement à exécuter les saintes Regles qu'elle prescrit, mais encore à munir de la crainte de l'autorité temporelle ce qui pourroit, aux yeux des hommes charnels, paroître foible dans l'autorité spirituelle. » En sorte, dit saint Augustin, *Epist. 185. ad Bonif. n^o. 19.* que si les Apôtres n'ont pas demandé aux Empereurs de fortifier la piété par des Loix justes, ce n'est que la différence des temps qui en a été la cause. C'étoit alors le temps de l'accomplissement de cette Prophétie: *Asti-*

ſterunt Reges terra, & Principes con-
venerunt in unum adverſus Dominum,
& adverſus Chriſtum ejus. » Ce n'é-
 » toit pas encore celui où la Prophé-
 » tie contenue dans le même Pfeau-
 » me devoit s'accomplir : *Et nunc*
Reges intelligite. . . Servite Domino in
timore. » Or comment les Rois fer-
 » vent-ils le Seigneur en crainte ; ſi-
 » non lorsqu'ils défendent & qu'ils
 » puniſſent, avec une ſévérité religieu-
 » ſe, ce qui eſt contraire aux Or-
 » dres du Seigneur ? C'eſt une choſe
 » différente que de ſervir Dieu en
 » qualité d'homme & en qualité de
 » Roi. En qualité d'homme, on ſert
 » Dieu fidèlement : un Roi ſert Dieu
 » en qualité de Roi lorsqu'il em-
 » ploie ſon zele & la force de ſon
 » autorité à faire des Loix, pour or-
 » donner le bien & défendre le mal...
 » Le temps des Apôtres, qui étoit
 » le temps où les Rois ne ſervoient
 » pas le Seigneur, mais où, ſoule-
 » vés contre le Seigneur & con-
 » tre ſon Chriſt, ils méditoient des
 » choſes vaines, & accompliſſoient
 » par - là les Prophéties ; ce n'étoit
 » pas

pas-là, dis-je, le temps où l'impie-
té pût être réprimée par les Loix :
elles ne pouvoient que l'exercer....
Mais depuis que cette Prophétie ,
Et adorabunt eum omnes Reges ter-
ra, » a commencé à s'accomplir ,
y a-t-il quelqu'un assez dépourvû
de raison pour dire aux Rois : Ne
vous embarrassez point dans votre
Royaume de ceux qui protegent ou
qui attaquent l'Eglise : qu'un hom-
me veuille être Sacrilege , ou plein
de Religion , cela ne vous regarde
point? Ce seroit dire aux Princes que
ce n'est pas leur affaire qu'un hom-
me veuille être chaste ou impudique.

Le Droit que les Princes ont , de
faire des Loix qui concernent la
Religion , est donc un Droit fondé
sur la nature de la Royauté , & une
suite de ses devoirs & de ses obli-
gations. Ainsi nous ne devons pas
être surpris si nous trouvons parmi
les Prophéties qui dépeignent la
Religion Chrétienne celles qui
marquent que les Rois seront ses
nourriciers ; que les enfans des é-
trangers bâtiront les murailles de

*Isaie 49.
& 70.*

cette Ville céleste ; que leurs Rois la serviront , & que les Rois y ameneront & lui donneront la force des Nations ; qu'elle sera dans la joie & dans l'admiration , lorsque la force des Nations lui aura été communiquée , &c. Nous n'en devons pas être surpris , non plus que si nous voyons les Constantins & les Clovis , dès le moment de leur Baptême , faire des Loix touchant la Religion. La Foi les instruisoit des devoirs de la Royauté , & la Charité , dont leur ame avoit été remplie par le Baptême , les leur faisoit accomplir.

A ce Droit j'ajoute la possession où les Princes en ont toujours été. Pour prouver cette possession , j'en rapporterai en peu de mots des exemples tirés , 1°. des Rois de Judée , 2°. des Empereurs Chrétiens , 3°. des Rois de France.

Nous lisons dans l'ancien Testament que Dieu ordonna que le Roi auroit un exemplaire de la Loi , qu'il recevroit de la main des Lévités. Sans doute c'étoit pour avoir lieu de la défendre. Saül est à pei-

ne sacré Roi qu'il Prophétise. David ordonne le transport de l'Arche. Il est vêtu d'un Ephod pendant la cérémonie : il ordonna l'ordre & la maniere dont elle fut faite , il donna la Bénédiction au peuple. Peu de temps avant sa mort , il regla l'ordre & le ministère des Prêtres & des Lévites dans ce Temple que son Fils devoit bâtir. Salomon convoqua l'Assemblée , indiqua le jour de la Dédicace du Temple , fit publiquement la priere au nom du peuple , & le bénit. Aza fit prêter au peuple le serment de garder la Loi de Dieu. Josaphat envoya par tout des Prêtres & des Lévites pour instruire le peuple : il ordonna un jeûne public , & fit publiquement la priere dans le Temple. Joas envoie un Officier pour compter avec les Prêtres l'argent des offrandes pour les réparations du Temple. Ezechias brise le Serpent d'airain dont le peuple s'étoit fait une Idole : il assemble les Prêtres , leur ordonne de purifier le Temple , & leur fait renouveler le serment de leur Religion. Il écrit aux

dix Tribus pour leur indiquer & les inviter à la Fête de Pâques. Josias fait faire une levée d'argent pour les réparations du Temple : il convoque les Sacrificateurs & le peuple à Jérusalem, leur fait faire la lecture du Deutéronome qu'on avoit retrouvé, & fait faire le serment d'en observer les préceptes ; enfin rétablit par-tout le culte du vrai Dieu & la Discipline ecclésiastique.

A l'égard des Empereurs, il nous suffiroit de remarquer ces paroles de Socrate. « Du moment que les » Empereurs ont été faits Chré- » tiens, dit - il, les choses ecclési- » stiques ont dépendu d'eux, & les » grands Conciles ont été convo- » qués par leurs avis, & selon qu'ils » ont jugé à propos. « Effectivement Constantin donna des Juges aux Donatistes, lorsqu'ils eurent appelé de la Sentence du Pape Melchiade. Il indiqua le Concile d'Arles pour y revoir leur cause. Il indiqua le Concile de Nicée, celui de Tyr qui condamna saint Athanase, & à qui l'Empereur reprocha

qu'ils abusoient du voile du ministère pour satisfaire à leur vengeance, & pour attirer la ruine du genre humain. Il fit d'ailleurs quantité de Loix & d'Ordonnances pour le maintien de la Discipline; en sorte qu'il dit à quelques Prélats. *Vous autres vous êtes Evêques au dedans de l'Eglise; & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Theodose le Grand convoqua le second Concile général, choisit Nectaire pour le Siege de Constantinople, se fit donner par les Evêques leur Confession de Foi, & déchira celles des Hérétiques. Il fit plusieurs Loix contre les Hérétiques. Il en fit touchant l'âge des femmes qu'on admettoit au service de l'Eglise. Arcadius en fit contre la licence que se donnoient les Moines & les Clercs d'enlever les condamnés au supplice. Honorius entre plusieurs autres en fit une, à la priere du Pape Boniface, touchant les Elections de l'Evêque de Rome, par laquelle, lorsque deux Evêques sont choisis par deux Partis différens, il veut

que pas un des deux ne demeure Evêque ; mais qu'on procède à une nouvelle Election.

Theodose le jeune est Auteur du Code Theodosien, dans lequel il y a un Livre entier des Loix Ecclesiastiques qu'il avoit faites ou recueillies de ses Prédécesseurs.

Enfin, de tous ces premiers Empereurs, nul ne s'est plus mêlé de la Discipline ecclesiastique que Justinien. Il n'y a presque aucun point qu'il n'ait traité, & sur lequel nous ne voyons quelque Loi.

Voilà pour les Empereurs. Au reste ces Loix ont réglé la Discipline de leurs siècles ; & l'Eglise Romaine, comme nous l'avons dit au commencement de cet ouvrage, *Ch. 3.* en a inséré plusieurs dans son Code particulier.

A l'égard des Rois de France, Clovis notre premier Roi Chrétien a commencé à se mêler de la Discipline ecclesiastique. Saint Remy l'appelle le premier Prélat du Royaume, & s'excuse sur le commandement de ce Prince, d'une Ordination dont quelques Evêques se plai-

gnoient. Ce Prince assembla le premier Concile d'Orléans, il envoya aux Evêques les matieres dont on devoit traiter dans ce Concile *can. 6.* défendit que personne fût admis à la Cléricature sans la permission du Roi, ou du Juge Royal. Les quatre Fils de Clovis ont souvent élu les Evêques sans le Clergé ni le peuple; & sous leur Regne le cinquieme Concile d'Orléans ordonna que l'Episcopat ne pourroit s'obtenir qu'avec le consentement du Roi. Le Pape Pelage, l'an 551. écrivit à Childebert de faire faire réparation à l'Evêque d'Arles, par un Suffragant que ce Roi avoit fait Evêque d'une autre Ville. Ce fut ce Prince qui exigea du Pape Pelage, soupçonné d'Hérésie, sa profession de Foi. Charibert, ayant sù que l'Evêque de Bourdeaux avoit déposé Emery pourvû par Clotaire de l'Evêché de Xaintes, condamna l'Evêque de Bourdeaux à mille écus d'amende, & chassa celui qui avoit été mis à la place d'Emery.

Saint Gregoire, qui dépofoit partout les Evêques promus par Simo-

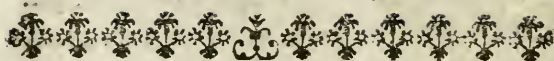
nie, n'osa rien entreprendre en France : il reconnut que c'étoit au Roi à y donner ordre : c'est pourquoi il manda à Vigile, Evêque d'Arles, d'avertir & de prier le Roi d'abolir cette tache dans son Royaume. Nous trouvons la raison de cette différence dans une des Lettres de ce saint Pape à Childebert. *Autant, dit-il, que la Dignité Royale est élevée par-dessus les autres hommes, autant l'Eminence de votre Royauté est au-dessus des Rois de toutes les autres Nations.* Pepin & Carloman ont assemblé des Conciles, & les Actes sont faits en leurs noms. Personne n'ignore combien Charlemagne & Louis le Débonnaire se sont mêlés des affaires Ecclésiastiques. Leurs Capitulaires ont réglé toute la Discipline de leur siècle : la postérité de Charlemagne en France a joui du même Droit. Robert, fils d'Hugues Capet, fit assembler un Concile à Orléans, où il interrogea lui-même ceux qui étoient soupçonnés d'Hérésie ; & les ayant convaincus, il les condamna au feu. Je ne parle point ici de saint Louis,

&

& de tous les autres Rois ses Successeurs, dont le zele pour la Religion est connu par la sagesse de leurs Loix concernant l'Eglise.

Ceux qui voudront approfondir les exemples tirés de notre France, que nous avons rapportés en abrégé, & en trouver une infinité d'autres, pourront consulter les Conciles de France par le Pere Sirmond, les Formules de Marculphe, Grégoire de Tours, Hincmar, Yves de Chartres, les Recherches de Pâquier, & les preuves des Libertés de l'Eglise Galicane.

Il est donc constant & par la raison & par les exemples, que les Rois ont quelque autorité dans l'administration de l'Eglise. Mais quelle peut être leur part dans cette administration? Il leur est défendu de mettre la main à l'Encensoir, de toucher à l'Arche. Tout Souverains qu'ils soient pour le temporel, la Puissance ecclésiastique est indépendante de la leur. Comment donc concilier des choses qui paroissent si opposées? Nous allons l'entreprendre dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XXXVIII.

Des bornes de l'autorité temporelle dans les choses Ecclésiastiques.

Depuis que la Religion a vû les Empereurs soumis au joug salutaire qu'elle venoit imposer aux hommes, la Puissance ecclésiastique & la Puissance temporelle ont fait ensemble une si forte liaison, qu'il a été difficile de distinguer, dans les effets qu'elles ont produits, laquelle des deux agissoit en premier; & qui étoit celle qui ne faisoit qu'appuyer l'autre. En effet nous avons des Decrets de l'Eglise presque sur toutes les choses temporelles; & il y a peu de choses spirituelles sur lesquelles nous n'ayons des Loix des Souverains. Ce n'est pas que les deux Puissances aient prétendu par-là usurper les droits l'une de l'autre. La Puissance Royale a fait des Loix des

Canons de l'Eglise, afin de contraindre par la force, & par la crainte des châtimens humains, ceux que les Princes spirituels ne pouvoient rendre soumis. La Puissance ecclésiastique de même a fait des Canons des Loix Impériales, afin que les hommes fussent plus soumis, *non solum propter iram, sed & propter conscientiam*. Cette liaison cause aujourd'hui l'embarras qu'il y a à démêler les bornes de l'une & l'autre de ces deux autorités.

La difficulté augmente encore par la dépendance que les personnes à qui ces deux Puissances sont confiées ont l'une de l'autre. Les Prélats Ecclésiastiques sont, comme membres de l'Etat, Sujets des Princes temporels; & l'on voit des Loix Impériales concernant les Evêques, qu'on pourroit très-aisément prendre pour des Loix qui reglent des choses purement Ecclésiastiques, quoique dans le fond elles ne concernent que des personnes considérées comme membres d'un Etat civil.

Enfin, si des temps de ténèbres n'a-

voient jamais entrepris de troubler l'intelligence l'une de l'autre, ou que l'on pût être assuré que l'une n'a jamais rien entrepris sur les droits de l'autre, la difficulté seroit bientôt levée. La discussion des faits suffiroit pour trouver la vérité. Mais les fausses Décrétales ont tellement tâché de diminuer l'autorité des Rois, & l'augmenter celle des Papes, qu'on a voulu faire un crime aux Princes séculiers des Ordonnances que leur zèle leur a fait faire pour l'Eglise, pendant qu'on n'a fait aucune difficulté d'attribuer au Pape, contre toute raison, des droits sur le temporel des Rois. Dès lors on vit les Canonistes mettre au rang des sacrifices & des parfums, auxquels il est défendu aux Princes de porter leurs mains, tout ce qui jusqu'alors avoit passé pour être du ressort de l'autorité temporelle. Leur scrupule alla si loin qu'ils n'osèrent pas même citer les Loix Impériales en faveur de la Discipline. Burchard de Wormes a poussé cette délicatesse jusqu'à supposer des Conciles, pour leur attri-

buer des décisions qu'il lui falloit rapporter, & qu'il ne trouvoit que dans les Capitulaires de nos Rois.

Telles sont les difficultés qui se trouvent sur cette matiere. Il est presque impossible, quelque chose que l'on dise, de ne pas trouver des contradicteurs. Mon dessein n'étant dans cet ouvrage que de proposer les maximes du Droit Canonique de France, je chercherai des principes certains dont les deux Parties conviennent, & dont les conséquences pourront trouver leur application à tous les cas particuliers qui sont contenus dans les articles de nos Libertés. Voici quels sont ces principes.

Les deux grandes Puissances qui gouvernent les hommes, qui sont & l'autorité temporelle & la spirituelle, ont chacune leur ressort, dans lequel elles sont souveraines. Il est de précepte divin également indispensable d'obéir au Roi, & d'obéir à ses Pasteurs. Nous lisons également: *Obedite prepositis vestris*, & : *Obedite Regi quasi precellenti*. Lorsque les deux Puissances proposent

la même chose , il est aisé d'accomplir les deux préceptes. L'embarras est lorsqu'elles ordonnent des choses différentes ; & pour-lors il y a deux Regles qui font discerner celle à qui il faut obéir préférablement à l'autre.

La première est , s'il y a d'une part un abus de l'autorité : car, quoique l'une & l'autre Puissance vienne de Dieu , elle est confiée dans des mains qui peuvent en abuser ; & elles en abusent lorsqu'elles ordonnent des choses contraires aux commandemens de Dieu. Dans ce cas nous devons dire hardiment à celui qui abuse de son autorité : *Obedire oportet magis Deo , quàm hominibus* , & ne point craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, & n'ont aucun pouvoir sur l'ame. Ainsi , si les Princes de la terre nous ordonnoient de renoncer à J E S U S - C H R I S T , faisons-leur cette réponse : si les Chefs de l'Eglise nous ordonnoient de nous révolter contre notre Roi , sous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui & d'une

absolution de nos sermens à son égard , nous devons leur dire ; que nous ne leverons jamais l'Etendart contre notre maître , parcequ'il est l'Oint du Seigneur ; que les sermens qui nous lient à lui sont consacrés par la Religion , fondés sur le Droit naturel que nulle autorité ne peut jamais relâcher ; & que, bien loin de regarder leurs voix comme celle de l'Eglise , nous leur faisons la même réponse que Saint Pierre fit autrefois à la Synagogue : *Si justum est vos potius audire quàm Deum.* Voilà la premiere Regle.

La seconde est d'examiner si la chose qui est commandée par une des deux Puissances est une de celles où elle est totalement souveraine , & totalement indépendante de l'autre. Je ne prétends pas dire par cette Regle qu'aucune des deux puissances soit dépendante l'une de l'autre : je veux dire seulement qu'elles ont certains objets mixtes qui les peuvent regarder toutes deux : & quand elles ont des intérêts différens , il faut que l'une cede à l'autre.

Tout ce qui est purement temporel appartient à la Puissance temporelle : & là elle est totalement souveraine.

Tout ce qui est de la Foi , des Mysteres & des Préceptes est purement spirituel , & appartient totalement à la Puissance spirituelle.

J'appelle donc objet mixte tout ce qui dans l'Eglise n'est point en soi-même ni Foi, ni Mystere, ni Précepte, quoique cela le puisse regarder. Par exemple, que la Foi soit annoncée, c'est un objet purement spirituel : mais qu'elle soit annoncée par tel & tel en particulier, c'est un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Eglise, c'est un objet où l'Eglise est purement souveraine. Qu'il y ait un Evêque dans telle Ville en particulier, ou que tel & tel soit Evêque, c'est un objet mixte : ainsi du reste. Ceci supposé,

Je dis premierement, que quand la Puissance ecclésiastique ordonne quelque chose qui est d'absolue nécessité pour le salut, comme est tout ce qui est en soi, Foi, Mystere, &

Précepte, quelque intérêt contraire que puisse avoir l'autorité temporelle, & quelque Ordonnance qu'elle fasse, nous devons, dans ce cas-là, obéir à l'Eglise, préférer notre salut, qui est l'unique chose nécessaire, au bien même de l'Etat: car c'est dans ces sortes de cas où l'autorité ecclésiastique est totalement souveraine & totalement indépendante.

Je dis secondement, que quand la Puissance temporelle ordonne quelque chose de purement temporel, comme, par exemple, de prendre les Armes contre quelque Prince ennemi; l'intérêt que l'Eglise pourroit avoir à la paix ne peut lui faire employer que la médiation, les exhortations & les prières; & que l'ordre de mettre bas les Armes, que les Prélats de l'Eglise pourroient donner, seroit une usurpation de Jurisdiction à laquelle les Sujets de ce Prince devroient résister.

Je dis en troisieme lieu, que dans les objets mixtes, si les deux Puissances ont des intérêts contraires, il faut distinguer. Si l'intérêt de l'Eglise

est plus grand que celui de l'Etat, ou qu'il soit égal; il n'y a point à balancer que l'intérêt d'un Etat ne doive céder, pour ainsi dire, à celui de Dieu. Si au contraire la chose n'intéresse l'Eglise que pour une plus grande perfection, & que l'Etat en soit notablement blessé; le bien & la conservation de l'Etat sera préférable à cette plus grande perfection de l'Eglise. Eclaircissons ceci par un exemple.

Je suppose que le Pape ait ordonné une levée de deniers des biens ecclésiastiques, pour une Croisade pour la conquête de la Terre-sainte; qu'il ait ordonné une quête générale, & concédé un Jubilé & des Indulgences pour cet effet. Voilà qui n'est que pour l'aggrandissement de l'Eglise, & qui n'est nullement nécessaire au salut: car que la Terre-sainte soit entre les mains des Infideles, ou des Chrétiens, nous n'en espérons pas moins le Paradis. Si un Prince Chrétien qui verroit son Royaume absolument épuisé de Finances, si les deniers ramassés tant de cette levée que de la quête sortoient de

son Royaume , défendoit la publication de cette Croisade , la quête & la levée des deniers , & le transport d'argent hors de son Royaume ; il n'y a point de difficulté qu'on ne dût en ce cas obéir plutôt au Roi qu'au Pape , & qu'on ne dût préférer de sauver plutôt de l'indigence & de la misere des Temples vivans du Saint-Esprit, que d'arracher des Temples matériels de la possession des Infideles. Il en est la même chose de tous ces objets mixtes.

La difficulté est à présent de savoir qui sera le Juge de cet intérêt , & de la proportion des besoins de l'Eglise & de l'Etat.

Je dis que c'est l'autorité temporelle ; parceque l'Eglise n'est souveraine que par rapport aux objets purement spirituels , & que dans tous les autres elle n'a que la voie d'exhortation , de médiation & de priere. C'est ce que S. Grégoire de Tours a bien reconnu.

Dans l'affaire de Pretextat il résista à l'injustice du Roi Chilperic : mais il reconnoissoit que ce Prince

n'étoit comptable qu'à Dieu seul de son injustice, & que l'Eglise n'étoit point Juge de sa conduite: *Si quis de nobis, ó Rex*, dit-il, lib. 5. cap. 19. *justitia tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest: si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi: sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciat esse Justitiam?* Mais quand il s'est agi de la Foi, ce même Saint Evêque a parlé à ce Prince d'un autre ton: il lui a dit que c'étoit les Evêques qu'il lui falloit écouter en ce point, & non pas vouloir leur prescrire des Regles de la Foi. Effectivement ce Roi vouloit ordonner qu'on prêchât la Divinité sans parler de la distinction des personnes. Laissez - là, dit Saint Grégoire, ce que vous nous ordonnez de croire: il faut que vous croyiez vous-même ce que les Saints Docteurs nous ont enseigné après les Apôtres. Il n'y aura qu'un insensé qui fera capable de suivre ce que vous proposez.

Nous voyons pareillement dans la

vie de Saint Ambroise, qu'on n'accusera pas d'avoir molli dans son ministère en faveur de l'autorité Impériale, toutes les Regles que nous avons proposées ici, pratiquées avec la plus grande exactitude. L'exemple d'un si grand Saint, & si généreux, fera sans doute très-grande impression en faveur de nos principes.

Premierement, le Concile d'Aquilée, où Saint Ambroise présida, fut convoqué par les Empereurs. On le commença par la lecture de la Lettre Impériale pour la convocation. Les Empereurs avoient d'abord ordonné un Concile général: mais cela fut changé à la priere de Saint Ambroise, qui représenta que l'erreur n'étant point répandue, il seroit inutile de causer à des vieillards les fatigues d'un voyage, aussi-bien que des frais & des dépenses à ceux des Evêques qui étoient pauvres; mais qu'il falloit ne contraindre personne, & inviter ceux qui voudroient venir. *Gratias agimus*, dit l'Epître Synodique, *apud Ambr. Ep. 10. primas Classis, qui ad removendas alterca-*

siones congregare studuistis Sacerdotale Concilium , & Episcopis dignatione vestra honorificentiam reservastis , ut nemo deesses volens , nemo cogereetur invitus.

Dans la Lettre douzieme , Saint Ambroise demande aux Empereurs un Concile à Alexandrie. Dans la treizieme , il demande à Théodose un Concile à Rome pour examiner l'Ordination de Nectaire de Constantinople , & pour éteindre le Schisme que la nomination d'un successeur à Saint Melece étoit prête de faire naître dans l'Eglise.

Il est donc constant que S. Ambroise a cru que les Empereurs avoient de l'autorité dans l'Eglise : mais il en a reconnu les bornes.

Secondement , lorsqu'il s'est agi de la Foi & de la Religion , il a cru que les Evêques étoient les Juges des Empereurs , & qu'il valoit mieux mourir en désobéissant , que de trahir la Religion.

Valentinien le jeune lui ordonna de livrer une Basilique aux Ariens. Les Officiers & les Tribuns vinrent le

trouver pour l'en presser, & lui dirent que l'Empereur ufoit de son droit, & que tout lui appartenoit. S. Ambroise répondit: Ne croyez pas que la puissance Impériale s'étende sur les choses de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les Evêques ont les Eglises. S'il s'agit de mon bien, de mon patrimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient, je le donne: si c'est un tribut que l'Empereur demande, nous ne refusons pas de le payer: les champs qui appartiennent à l'Eglise le payent. Si l'Empereur veut ces champs, il peut se les approprier, *vindicare*. Personne de nous ne s'y oppose. Les aumônes qu'on ramassera sur le peuple pourront suffire aux pauvres. Que les Ministres de l'Empereur cessent de nous rendre odieux à ses yeux à cause de ces campagnes: qu'ils les prennent, s'il plaît à l'Empereur: je ne les donne pas; mais je ne les refuse pas.

Il ya, dans cette réponse de Saint Ambroise, à remarquer la maniere différente dont il parle des choses qui regardent la Foi, & de celles que nous

avons appellées mixtes, comme sont les biens de l'Eglise & les personnes des Evêques. Quand il s'agit de livrer les Eglises aux Ariens, il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer sa personne? Il est tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Eglise, il ne les donne pas, *non dono*, parceque ces biens ne lui appartiennent pas; mais il ne les refuse pas. Il reconnoît même que l'Empereur a sur eux droit de vindication, *Potestatem habet vindicandorum*. Or qui ne fait que *vindicatio* suppose la propriété & le domaine de la part de celui qui l'exerce. Par conséquent, lorsque Saint Ambroise reconnoît que l'Empereur avoit ce pouvoir, il reconnoît que l'Empereur avoit une espece de domaine des biens même ecclésiastiques, & que l'Eglise n'en avoit, pour ainsi dire, que la possession.

Le même Empereur ordonna une dispute de Saint Ambroise contre Auxence; & les Juges étoient nommés. Saint Ambroise reconnoît le droit que l'Empereur avoit d'ordonner cet-

te dispute, & de nommer des Juges. La réponse vigoureuse qu'il lui fait ne roule que sur quatre chefs très-différens de celui-là.

Troisièmement, un Evêque avoit été condamné par Théodose à faire rebâtir à ses dépens une Synagogue qui avoit été brûlée par sa faute. Ici Saint Ambroise prie, représente le tort que cela va faire à la Religion; quelles peuvent être les suites d'une telle Loi; joint même la correction publique aux avertissemens particuliers. Il excite la clémence, & presse l'Empereur de pardonner, & lui dit, entr'autres choses, ces belles paroles : *Sed Disciplina te ratio, Imperator, movet, Quid igitur est amplius Disciplina species, an causa Religionis? Cedat oportet censura devotioni.*

Voilà les Regles que nous avons proposées mises en pratique.

Ce n'est pas tout : non-seulement l'exemple de deux illustres Prélats, très-recommandables par la fermeté Episcopale qu'ils ont eue pour les Empereurs, confirme notre décision ;

la raison le décide de même. Il n'y a que deux ordres dans le monde; le surnaturel & le naturel: le surnaturel regarde les choses surnaturelles & divines: le naturel regarde les choses humaines & naturelles. La raison demande que l'Eglise, dans les choses surnaturelles & divines, soit le Juge souverain. En effet elle est à cet égard au-dessus de tous les Rois de la terre. Pareillement toutes les choses naturelles & humaines sont de leur nature dépendantes du Magistrat temporel. Or toutes les choses mixtes sont en elles-mêmes de l'ordre naturel; & l'Eglise n'en prend connoissance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir. Or l'intérêt que l'Eglise peut avoir à une chose ne la tire pas de l'ordre naturel. Il l'unit, il est vrai, & la lie à des choses spirituelles: mais cette union aux choses spirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend absolument du Magistrat séculier. Par conséquent, dans ces sortes de choses mixtes, c'est au Magistrat séculier à prononcer sur la proportion des besoins

de l'Eglise & de l'Etat ; puisque c'est à celui de qui quelque chose dépend essentiellement à prononcer sur elle, préférablement à celui de qui elle ne dépend que parcequ'il y prend quelque intérêt.

Saint Augustin a reconnu , & a expliqué magnifiquement cette dépendance que l'Eglise a des Loix humaines : c'est dans le 19. Livre de la cité de Dieu , *Chapitre 17.* La Cité céleste , dit-il , ou plutôt cette portion qui est en pèlerinage dans cette mortalité , & qui vit de la Foi , a besoin de cette paix de la terre. Sa mortalité , qui en a besoin pour se soutenir , la lui rend nécessaire pendant cette vie. C'est par cette raison que pendant tout le temps qu'elle passe étrangere & captive dans la Cité terrestre , elle ne fait aucune difficulté d'obéir aux Loix de la Cité terrestre , qui sont nécessaires pour l'administration & le soutien de cette vie mortelle , afin de garder , dans toutes les choses qui concernent la mortalité qui leur est commune , une entière concorde.

» Les Loix de la Religion ne leur
 » sont pas communes ; mais au res-
 » te, pourvûque le culte du vrai Dieu
 » ne soit pas empêché, elle garde,
 » elle suit toutes les Loix, tous les
 » Usages, & toutes les Coûtumes
 » qu'elle trouve dans les différen-
 » res Nations qui peuvent contri-
 » buer à acquérir, ou à posséder la
 » paix de la terre.

Il paroît par ce passage que Saint Augustin a reconnu que l'Eglise étoit obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où la Religion & le culte du vrai Dieu n'étoit point intéressé. Il doit donc demeurer pour constant que dans les choses mixtes l'Etat demeure toujours Juge souverain ; que c'est à lui à prononcer sur les besoins, & sur l'intérêt que l'Eglise pourroit avoir dans ces sortes de choses. Car enfin, si dans les choses surnaturelles & divines l'Eglise fait un corps à part distingué de l'Etat, dans les choses humaines & naturelles l'Etat est le premier. *Ce n'est pas, dit Optat de Mileve, l'Etat qui est dans l'Eglise : c'est l'Eglise qui est dans l'Etat.*

Voilà à quoi se réduit le premier principe que nous avons proposé pour expliquer le ressort de la Jurisdiction & de la souveraineté de la Puissance ecclésiastique & de la Puissance séculière. Ce principe trouve son application aux articles 7. 14. 15. 43. 50. & quelques autres de nos Libertés.

Ce principe nous donne déjà une idée générale des bornes de la Puissance séculière sur les choses ecclésiastiques. En voici un second qui nous en marquera en particulier toute l'extention & les limites.

Depuis que les Princes sont devenus Chrétiens, ils ont réuni en leur personne, à la qualité de défenseurs de leurs Sujets, qu'ils avoient déjà, celle de défenseurs de l'Eglise & de protecteurs des Saints Canons. En qualité de défenseurs de leurs Sujets, ils n'ont aucun pouvoir direct sur les choses ecclésiastiques : mais le pouvoir qu'ils ont de connoître des faits de la Puissance ecclésiastique contre leurs Sujets leur donne au moins un droit indirect touchant les choses ecclésiastiques : expliquons ceci.

L'Eglise peut être considérée, ou comme la société de tous les Fideles, ou comme cette portion composée d'Evêques, de Prêtres, de Clercs, qu'on appelle ordinairement le Clergé ou l'Etat Ecclésiastique. La mere commune des Fideles n'a point d'intérêt qui ne soit commun à tous ses enfans. Le Clergé au contraire a ses droits, ses intérêts particuliers, & ses prétentions; & se trouvant en main les armes spirituelles, il s'en pourroit servir, ou pour s'y maintenir, ou pour s'étendre. Or, dans la supposition que le Clergé abuse des armes spirituelles, à qui les Laiques pourront-ils avoir recours, sinon à la Puissance Royale, qui pourra seule les délivrer & de la persécution de leurs personnes, & de l'usurpation de leurs biens, & qui même est obligée de le faire à cause de la protection qu'elle doit à tous ses Sujets contre toute sorte de personnes?

C'est ce que Saint Louis a reconnu; & voici comme Joinville *part.* 1. rapporte ce trait d'histoire. » Je vis une journée que tous les Prélats

de France se trouverent à Paris pour
 parler au bon Saint Loys , & lui
 faire une Requête. *Sire*, sachez que
 tous ces Prélats, qui ci sont en vo-
 tre présence , me font dire que
 vous laissez perdre toute la Chré-
 tienté , & qu'elle se perd entre vos
 mains. A donc le bon Roi se si-
 gne de la Croix , & dit : Evesque ,
 or me dites comment il se fait , &
 par quelle raison. *Sire*, fit l'Evesque,
 c'est pour qu'on ne tient plus comp-
 te des *excommunies*: car aujourd'hui
 un homme aimeroit mieux mourir
 tout excommunié , que de se faire
 absoudre; & ne veut *nully* faire satis-
 faction à l'Eglise. Pourtant, *Sire*, ils
 vous requierent qu'il vous plaise
 commander à tous voz Baillifz ,
 Prevôtz, & autres Administrateurs
 de Justice , que, où il sera trou-
 vé aucun en votre Royaume , qui
 aura été an & jour continuelle-
 ment excommunié , qu'ilz le con-
 traignent à se faire absoudre par
 la prinse de leurs biens. Et le
 Saint homme répondit , que très-
 volentiers le commanderoit faire

Excom-
 muni-
 cations.

Person-
 ne.

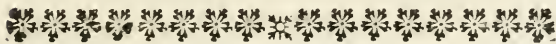
Faire tort
à l'Eglise,
ou à ce
qui la re-
garde :
proximè
spectan-
ti.

» de ceux qu'on trouveroit être tor-
 » çonniers à l'Eglise, & à son pres-
 » me : & l'Evesque dit qu'il ne leur
 » (aux Baillifz) appartenoit connoî-
 » tre de leur Cause. Et à ce répondit
 » le Roi, qu'il ne le feroit autrement;
 » & disoit, que ce seroit contre Dieu
 » & raison, qu'il fit contraindre à foy
 » faire absoudre ceux à qui les Clercs
 » feroient tort, & qu'ils ne fussent oïz
 » en leur bon Droit; & de ce leur
 » donna exemple du Comte de Bre-
 » taigne, qui par sept ans a play-
 » doyé contre les Prélats de Bretai-
 » gnè tout excommunié, & finalle-
 » ment à si bien conduite & menée
 » sa Cause, que notre Saint Pere le
 » Pape les a condamnez envers ice-
 » lui Comte de Bretagne. Par quoy
 » disoit, que si dès la premiere an-
 » née il eût voulu contraindre icelui
 » Comte de Bretagne à foy faire ab-
 » soudre, il eût grandement meffait
 » envers Dieu, & envers ledit Comte
 » de Bretagne.

On voit dans la réponse de Saint
 Louis la confirmation de la Regle
 que

que nous venons de proposer , & la raison par laquelle nos Rois connoissent de tous les Appels comme d'abus de l'autorité Ecclésiastique.

Reste à examiner présentement quels sont les droits du Prince temporel , en qualité de Défenseur de l'Eglise & de Protecteur des saints Canons. Nous allons en faire la matière d'un autre Chapitre , afin de laisser reposer ici l'application du Lecteur.



CHAPITRE XXXIX.

De la puissance des Rois comme Protecteurs des Canons.

L'Empereur Constantin dit qu'il étoit l'Evêque au dehors de l'Eglise , & que les Evêques étoient les Evêques au dedans. Le Canon *Principes* , 20. X X I I I . q. 5. & sa glose dit au contraire que les Princes du siècle ont du pouvoir dans l'Eglise *intra Ecclesiam*. Et l'Empereur Basile dit que l'Eglise est un vaisseau

dont Dieu lui a confié la conduite. Il ne faut que concilier ces contrariétés apparentes pour découvrir quel est le droit que la qualité de Protectors des saints Canons donne aux Princes temporels.

Si effectivement on n'entendoit par les dehors de l'Eglise, que les Payens, les Juifs & les Hérétiques, & que l'on fît consister cet Episcopat extérieur, dont parle Constantin, à la seule défense de l'Eglise contre ceux qui ne sont point de son corps, on ne prendroit pas la pensée de cet Empereur. C'étoit le soin qu'il prenoit de faire exécuter les Regles de l'Eglise, de pacifier les troubles qui naissoient parmi les Fideles, de retenir par la crainte des peines des esprits hardis & entreprenans, qu'il prétendoit mériter cette qualité. Il faut donc chercher d'autres dehors dans l'Eglise même; & par-là nous comprendrons comment les Princes sont Evêques *extra Ecclesiam*, & ont pouvoir *intra Ecclesiam*.

Dans l'Eglise, il y a la Doctrine & tout le trésor des choses sacrées,

les Ministres, le Culte, la Discipline & le For. Tout cela, considéré sous différens égards, est intérieur ou extérieur. Le fond de toutes ces choses est intérieur, & les Princes temporels n'y ont aucun pouvoir : la manière de les administrer est l'extérieur de l'Eglise ; & c'est en veillant à cette administration que les Princes temporels sont les Evêques au dehors de l'Eglise, & qu'ils peuvent remplir l'obligation qu'ils ont de défendre l'Eglise ; obligation dont Dieu, selon le Canon *Principes*, leur demandera compte : *Ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit.*

C'est aussi le sens de la pensée de l'Empereur Basile : car ce Prince n'a pas prétendu être le Chef de l'Eglise, ou y devoir tout faire : il s'est regardé non comme le Pilote du vaisseau, mais seulement comme le Capitaine. En effet, le Pilote conduit le vaisseau ; il tient entre ses mains le gouvernail ; il commande aux Matelots ; ils font sous ses ordres le service. Et voilà le partage du Clergé dans l'Eglise. Le Capitaine veille

au bon ordre ; il a soin que le Pilote lui-même remplisse ses devoirs , c'est-à-dire , ce que le Conseil de Marine auroit décidé ; il lui fait obéir par les Matelots ; il combat contre les Ennemis du dehors ; il établit ou maintient la paix au-dedans. Et voilà précisément les devoirs & les droits des Princes dans l'Eglise. Appliquons cette idée en particulier aux choses que l'Eglise peut administrer , puisque , comme nous avons dit , l'administration est l'extérieur de l'Eglise.

Il y a quatre choses principales auxquelles tout aboutit dans l'Eglise ; la Doctrine , le Culte , les Ministres & les biens.

§. 1. *Touchant la Doctrine.*

Le fond de la Doctrine consiste en ce que nous devons croire , & en ce que nous devons faire. Il n'y a aucun doute que cela ne soit purement spirituel. Là-dessus , les Princes ne peuvent rien proposer d'eux-mêmes : ils doivent apprendre des Evêques. C'en est pas le Capitaine du vaisseau qui a la science de la Mer :

c'est le Pilote ; & le Capitaine doit attendre & suivre ses décisions. Mais l'administration de la Doctrine est quelque chose d'extérieur ; & c'est ici où le pouvoir des Rois commence.

Il faut pour l'administration de la Doctrine trois choses.

Premierement, qu'elle soit annoncée.

Secondement, qu'on condamne les erreurs contraires.

Troisiemement, qu'on punisse les contraventions.

Premierement, qu'elle soit annoncée. Aussi l'on voit que nos Rois ont souvent enjoint aux Evêques de prêcher à leur Peuple, ou de leur donner des Prédicateurs. Les Rois se gardent bien d'en donner eux-mêmes ; car la mission nécessaire aux Prédicateurs est une chose de l'intérieur de l'Eglise : mais ils contraignent ceux qui ont pouvoir de donner cette mission, à le faire.

D'ailleurs, la Doctrine s'explique ou dans les Chaires, ou dans les Livres, & par certains Prédicateurs. Le Roi doit veiller au choix que

L'Evêque fait de ceux qu'il charge de l'instruction : il doit exclure les séditieux & les esprits remuans , les suspects d'Hérésie ; & peut les empêcher de prêcher. A l'égard des Livres , l'intérêt de son Etat & celui de l'Eglise concourent à lui en faire prendre connoissance : & de-là vient que ni Livres , ni Bulles mêmes ne peuvent être reçus en France qu'avec la permission du Roi.

Secondement , il faut condamner les erreurs contraires. Il est certain que c'est à l'Eglise à les discerner , & à en faire le jugement : mais c'est aux Rois à procurer les moyens de faire ces décisions , quand l'Eglise ne s'y porte pas, ou par négligence, ou par impuissance. Ainsi, tantôt ils font examiner la question par les Prélats, ou par les Universités , & ils en consacrent les décisions par leurs Loix : tantôt nos Rois ont choisi le Pape pour Juge : tantôt enfin ils ont fait tenir des Conciles.

Dans les Conciles il y a bien des choses qui ne sont pas purement spirituelles. Quoique le Concile soit en lui-même un acte de la Jurisdiction

intérieure de l'Eglise, le *commodum* & *incommodum* de la tenue du Concile, le lieu, le temps, l'ordre, les préférences, les disputes qui s'y élevent, les décisions contraires à un Etat, que quelque Puissance ennemie y veut faire faire, ne sont pas des choses purement spirituelles : les Princes ont droit d'en connoître. Ce principe nous fait voir par quel droit les Princes ont convoqué des Conciles, quel rang ils y ont tenu, eux ou leurs Officiers ; & pourquoi nul Concile n'a en France force de Loi en ce qui est de la Discipline, à moins qu'il n'ait été accepté par nos Rois.

Troisièmement, il faut punir les contraventions : c'est ici un des cas marqués par le Canon *Principes*. Les Puissances, dit-il, sont nécessaires « dans l'Eglise, afin de suppléer « par leur pouvoir à ce que l'éten- « due de la parole ne peut faire. Mais en cela elles n'entreprennent rien sur l'Eglise. Elles punissent les Hérétiques, après que l'Eglise a condamné les Hérésies : elles les punissent en qualité de Protecteurs des

saints Canons, comme des rebelles à des Loix qu'elles protegent ; & en qualité de Princes temporels. Comme des Auteurs de trouble & de scandale dans leur Etat : voilà ce qui concerne la Doctrine.

§. 2. *Touchant le Culte.*

Le Culte, selon saint Thomas, est ou intérieur, ou extérieur : le Culte intérieur consiste à adorer Dieu par la foi, l'espérance & la charité. Comme ce Culte se passe au fond de l'ame, il est entierement du ressort de la Divinité. Le Culte extérieur consiste dans la profession qu'on fait au dehors de la Religion : & c'est celui-là dont nous devons ici parler. Le Culte est extérieur en trois manieres ; par nos prieres, par nos actions & par la consécration de certaines choses. Ainsi il y a trois sortes de Culte ; le Culte de la parole, le Culte des actions, & le Culte des choses.

La priere peut être considérée ou en elle-même, ou par rapport aux personnes qui la font, ou par rap-

port à la fin , ou par rapport au temps & au lieu dans lesquels elle est faite.

La priere en elle-même est quelque chose de purement spirituel. La forme des prieres est aussi une chose qui appartient seulement à la Jurisdiction du Tribunal Ecclésiastique. La puissance temporelle ne peut avoir là-dessus aucun Droit direct : mais elle en a d'indirects. Quatre maximes générales vont expliquer quels sont ces Droits indirects sur toutes les choses spirituelles, qui concernent tant la Discipline que l'administration des choses purement spirituelles.

10. Le Prince temporel ne peut pas faire la Discipline Ecclésiastique : il doit seulement la maintenir.

20. Lorsque la Discipline varie, il peut choisir celle qui est la plus conforme au bien de son Etat.

30. Il peut en conséquence rétablir & renouveler les anciens Canons que l'Eglise auroit faits, que la corruption des mœurs ou d'autres causes auroient fait laisser dans le non-usage.

4°. Il peut se défendre de toute innovation qu'on voudroit introduire dans la Discipline.

Ainsi, selon ces maximes, le Prince temporel ne peut faire aucun Règlement qui établisse une nouvelle Discipline touchant les choses spirituelles : mais il peut rétablir & renouveler l'ancienne : il peut en prescrire une plus étroite observance, & y ajouter des peines temporelles. Et la liberté qu'il a de choisir, parmi les différens usages, ceux qui sont plus conformes au bien de son Etat, le met en droit de se défendre de toute innovation, de rejeter tout-à-fait, ou de modifier les Decrets de Discipline faits par des Conciles, même généraux. Ce sont des principes qu'il ne faut point perdre de vûe dans ce Chapitre.

Et pour les appliquer en particulier à la priere, le Roi ne peut prescrire aucune forme de priere qui n'auroit point été acceptée par les Evêques & l'Eglise : mais il pourroit absolument parlant ordonner, par exemple, que dans toutes les Eglises de son Royaume on se servît du Missel & du

Bréviaire Romain. On ne sera donc plus surpris si l'on trouve parmi les Preuves de nos Libertés un Chapitre entier pour faire voir que la permission du Roi est nécessaire pour changer les Missels & les Bréviaires. C'est qu'il n'est pas permis de changer rien à la Discipline sans la permission du Roi. Voilà ce qui regarde la priere par rapport à elle-même, & par rapport à sa forme. Par rapport aux personnes qui prient, il importe à l'Etat de connoître qui sont les personnes ou qui s'assemblent pour prier, ou qui font la priere publique: Ainsi les Chapitres 23. Tome 1. & 39. Tome 2. des Preuves de nos Libertés font voir qu'on ne peut instituer Communautés, ni Confrairies, ni tenir des Assemblées ordinaires, encore que ce ne soit que pour prier publiquement, ou célébrer l'Office Divin, sans la permission du Roi. Le Chapitre 25. Tome 2. fait voir aussi qu'on peut interdire l'exercice de la priere publique à des Prêtres séditieux ou suspects.

Par rapport à la fin de la priere,

si la fin est particuliere , comme par exemple , de rendre graces à Dieu pour quelque Bataille gagnée , ou pour demander du secours dans un certain besoin ; nous croyons que le Roi peut enjoindre aux Evêques d'ordonner de semblables prieres.

Par rapport au temps & au lieu de la priere , il est certain que le Roi , par rapport au besoin de ses Sujets , doit veiller que le lieu choisi pour prier soit commode à ses Peuples ; qu'on ne les surcharge pas trop , par l'institution de nouvelles Fêtes , d'un repos qui ruine les pauvres en leur ôtant le moyen de gagner leur vie ; & que d'ailleurs il peut imposer des peines temporelles à ceux qui ne sanctifient pas les Fêtes.

Le Culte des actions est ou d'institution divine, ou d'institution humaine. Les actions d'institution divine sont le Sacrifice & les Sacremens. Dans cette espèce de Culte , tous les Droits du Roi cessent ; & sa qualité de Protecteur des saints Canons ne lui donne d'autre pouvoir que de veiller à ce qu'il soit administré & selon les Canons , & par des personnes

auxquelles les saints Canons en confient l'exercice, & auxquelles le bien de l'Etat n'exige pas de l'ôter. C'est à ces deux points que se réduisent toutes les Loix des Princes que nous trouvons sur cette matiere.

Il faut néanmoins faire différence entre l'Ordre & le Mariage, & les autres Sacremens. Ils demandent dans ceux qui les reçoivent des dispositions personnelles plus dépendantes de la volonté des Princes. L'Ordre est un changement d'état Laïque en Ecclésiastique : or il faut que celui qui reçoit l'Ordre soit susceptible de ce changement, selon les Loix tant Civiles que Canoniques. Un esclave, par exemple, ne peut être ordonné sans le consentement de son Maître, parcequ'il ne peut disposer de lui, & ne peut arracher des mains de son Maître son propre bien. Les vœux ne sont valides que quand nous promettons ce dont nous pouvons disposer : car *Nemo rei alienæ legem dicere potest*. Du même principe vient que Constantin défendit qu'on ordonnât les comptables ; qu'autrefois en France les Vassaux ne pouvoient être or-

donnés sans le consentement de leurs Seigneurs de Fiefs, & que même personne ne pouvoit être ordonné sans la permission du Roi.

A l'égard du Mariage, il est constant que ce Sacrement ayant le Contrat civil & légitime pour matiere, le Roi est le maître des conditions qui rendent le Contrat légitime. C'est l'établissement de ces conditions, ou le rétablissement des anciens Canons, que regardent toutes les Ordonnances des Princes touchant l'Ordre & le Mariage.

Les actions d'institution humaine dans le Culte sont le transport des Reliques, les Croisades, les Pélerinages & les Jeûnes. Le transport des Reliques ne peut être fait que par la permission du Roi, à cause du danger qu'il pourroit y avoir dans le concours du Peuple dans certaines Villes. La même raison milite pour les Pélerinages, qui d'ailleurs font transporter les Sujets du Roi hors du Royaume. Les Croisades peuvent être demandées aux Princes. C'est à eux à les publier, parceque c'est au

Magistrat féculier à armer ses Sujets, selon toute la question 8. *Caus.* 23. Enfin à l'égard des jeûnes, ils peuvent enjoindre aux Evêques d'en imposer quelques-uns de dévotion pour des fins particulieres, & ils doivent veiller qu'on n'en ordonne pas d'oué-reux & d'excessifs.

Le Culte des choses consiste dans la Consécration que nous faisons de quelque chose, soit en la donnant à Dieu, soit en la donnant aux hommes pour son amour : ce qui comprend les Eglises & les ornemens dont nous les enrichissons, les Vases sacrés, les Oblations faites aux Eglises, & les aumônes faites aux pauvres. Il est certain que tous les biens qu'on consacre pour ces sortes de choses sont du ressort du Magistrat féculier avant leur Consécration. Ainsi il est de l'intérêt de l'Etat de réprimer les abus que pourroient causer les donations téméraires qu'on feroit à l'Eglise. Dès qu'une fois ces biens sont entre les mains de l'Eglise, le Prince temporel n'agit plus à leur égard que comme Protecteur de la Discipline. A l'égard

des aumônes, nous ne parlons ici que des aumônes qui se font par quête publique ; & nous disons qu'en France on n'en peut faire aucune en vertu de Bulle, Pardons, Indulgences, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du Roi : ainsi qu'on peut le voir dans l'article 14. des Libertés Gallicanes, & dans les Chapitres qui en contiennent les preuves.

§. 3. *Des Personnes Ecclésiastiques.*

Les Ecclésiastiques ont un double lien qui les soumet à l'autorité Royale : leur qualité de Citoyen les soumet à la puissance politique comme tous les autres Sujets : leur qualité d'Ecclésiastiques les soumet au Protecteur des saints Canons.

Ainsi leur état ecclésiastique, loin de les rendre plus indépendans, semble au contraire multiplier en quelque façon les liens de leur dépendance. On n'ignore pas qu'ils ont des privilèges : mais, sans examiner ici à qui le Clergé doit ces immunités, si c'est à l'Eglise, ou si ce n'est pas plutôt
aux

Rois , nous tenons pour maxime que les Ecclésiastiques sont soumis à toutes les Loix publiques de l'Etat ; si ce n'est à celles dont nos Rois les exemptent spécialement. Effectivement, une contravention de leurs Juges à une des Ordonnances Royales suffit pour fonder un Appel comme d'abus. Leur qualité ecclésiastique donne encore droit au Roi de veiller sur eux comme Protecteur des saints Canons. Il a droit , sous ce titre , de connoître de quelle maniere ils sont promus aux saints Ordres, de quelle maniere ils parviennent aux Bénéfices , de quelle maniere ils les quittent : & il doit tenir la main à l'exécution de ce que les Canons ordonnent là-dessus. Ajoûtez à cette raison celle de l'intérêt que peut avoir un Etat au choix des personnes qu'on nomme aux Dignités de l'Eglise. Voilà ce qui concerne le Clergé en général. Il y a à l'égard des Réguliers plusieurs autres motifs qui obligent la Puissance temporelle de connoître de leur état , & de ce qui les concerne.

1^o. Ils ne peuvent s'établir dans le Royaume sans la permission du Roi, parceque le Prince temporel doit agréer & permettre tous les nouveaux établissemens qui se font dans son Etat. D'ailleurs le Roi, comme Protecteur des saints Canons, a droit d'examiner si un nouvel établissement est une nouveauté utile ou préjudiciable au bien de l'Eglise. Voyez le Chapitre 28. des Preuves des Libertés.

2^o. Cette même qualité de Protecteur donne droit au Roi de veiller sur les mœurs des Réguliers, aussi bien que sur celles des Séculiers; de faire enforte que les Supérieurs soient obéis, & que les Supérieurs s'acquittent eux-mêmes de leur devoir, en s'opposant au relâchement. Voyez le Chapitre 33. des Preuves des Libertés.

3^o. Les privilèges dont jouissent presque tous les Ordres Religieux sont encore en quelque façon de la compétence de l'autorité Royale. Ces privilèges sont de trois sortes: les uns ne regardent que l'Eglise, comme, par exemple, l'exemption de la

Jurisdiction Episcopale , & quelques autres : les autres ne regardent que l'Etat, comme, par exemple, l'exemption des subsides : les troisiemes regardent l'Eglise & l'Etat , comme la permission de tenir des Colleges , &c.

Les privileges qui ne regardent que l'Eglise ne peuvent ou être accordés , ou avoir lieu en France , que par la permission du Roi , *art. 7* de nos Libertés ; parcequ'il appartient au Protecteur des saints Canons de connoître des dispenses qu'on en fait à l'égard de quelques Sociétés. Aussi nous voyons que la plupart de ces privileges n'ont été accordés qu'à la priere du Roi. Nous voyons aussi quelques Ordres Religieux qui n'ont été reçus en France , qu'à condition de n'user point dans ce Royaume des privileges qui leur avoient été accordés par les Papes. D'ailleurs, quand des privileges de cette sorte sont accordés , ou à la priere du Roi , ou sous son bon plaisir , le Roi s'en rend le Protecteur , & promet de les maintenir ainsi que les Libertés de l'Eglise Gallicane.

Les privilèges qui ne regardent que l'Etat sont certainement du ressort de la Puissance temporelle. A l'égard de ceux qui regardent l'Eglise & l'Etat, le Roi en prend connoissance, & comme Prince temporel, & comme Protecteur des saints Canons.

§. 4. *Des Biens ecclésiastiques.*

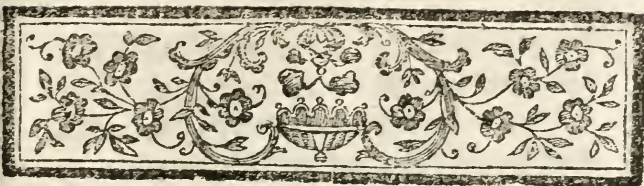
A l'égard des biens ecclésiastiques, deux nouveaux titres, outre la qualité de Prince temporel & de Protecteur des saints Canons, les font dépendre du Roi. Ces deux titres sont la féodation & la fondation. En France, bien souvent ces quatre titres concourent pour un même bien : mais, si un seul suffit pour donner droit au Prince séculier de prendre connoissance de leur administration, je ne sai aucun cas où le Roi n'ait autorité de connoître de ces sortes de biens. Ainsi nous ne devons pas nous étonner si l'Eglise ne peut ni rien acquérir, ni rien aliéner sans la permission du Roi ; si le Roi a droit d'obliger les Bénéficiers aux répara-

tions, & à satisfaire aux charges canoniques des Bénéfices; si le Pape ne peut ériger en France, ou diviser aucun titre sans le consentement du Roi; quoique cependant Fevret Traité de l'Abus, *Lib. 2. n. 49.* & Me. Charles Dumoulin *ad Reg. de infirm. Resign.* tiennent que le Roi puisse unir, ou diviser, sans le consentement du Pape, des Bénéfices de fondation Royale & qui n'ont point charge d'ames, ainsi qu'on en peut voir des exemples au Chapitre 50. n. 41. & 55. n. 10. des Preuves des Libertés Gallicanes.

Telle est l'étendue & telles sont les bornes de la Puissance Royale dans les choses ecclésiastiques. Les Ordonnances sont la cinquieme & derniere source du Droit Canonique. J'ai suivi, dans l'explication que je viens d'en faire, ce qui m'a paru plus conforme à nos principes, & aux exemples que l'Histoire nous fournit sur ce sujet. Je n'ai garde de proposer mes décisions comme des Regles

indubitables. Je les soumets très-respectueusement, aussi-bien que tout ce petit Ouvrage, au Jugement. & à la Censure de l'Eglise.

F I N.



DISSERTATION

SUR LE DROIT

DES SOUVERAINS,

TOUCHANT L'ADMINISTRATION
de l'Eglise.



L'EGLISE est considérée tout ensemble comme Corps politique, & comme Corps mystique & sacré. C'est un Corps politique par rapport à l'Etat: c'est un Corps mystique par relation à Jesus-Christ.

Comme Corps politique, c'est une Assemblée de peuples unis par les mêmes Loix sous un même Chef temporel. Comme Corps mystique, c'est une Assemblée de Fideles unis par une même Foi sous un Chef Spirituel, pour travailler ensemble à la gloire de Dieu, & chacun à son sa-

lut particulier. Le Pape en est le Chef spirituel , comme Vicaire de J. C.

Ainsi deux Puissances Souveraines sont associées au gouvernement de l'Eglise. La temporelle est la première dans l'ordre naturel ; car l'Eglise est dans l'Etat , & non l'Etat dans l'Eglise. La Spirituelle est la première dans l'ordre surnaturel *.

* Optatus
M. levit.
Lib. 3.

Les deux Puissances entreprennent souvent l'une sur l'autre , parcequ'il est difficile de distinguer ce qui appartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé sur cette matiere y ont jetté de la confusion , soit par complaisance , soit en confondant le fait avec le Droit.

La confusion dans les faits vient encore de ce qu'en négligeant la suite de l'Histoire , on rassemble dans un même lieu des choses éloignées de plusieurs siècles.

Pour examiner les faits , il faut commencer par ce qui s'est passé sur ce sujet chez les Juifs , & sous les Empereurs Romains , depuis Constantin jusqu'à Justinien , qui est le temps où la Discipline Ecclésiastique a été

dans sa grande vigueur , & voir ensuite ce qui s'est passé sous les trois Races de nos Rois.

Dans la question de Droit , il faut d'abord se former une idée de la conduite de l'Eglise en général , & de la part que nos Rois y peuvent légitimement avoir ; & diviser ensuite toute cette matiere en quatre parties principales , dans lesquelles toute la Discipline de l'Eglise est renfermée.

1°. De la conduite de l'Eglise en général , & de son partage entre les Puissances temporelles & spirituelles.

2°. De l'autorité du Roi touchant l'administration de la Foi.

3°. De la même autorité dans la Discipline qui concerne le Culte Ecclésiastique.

4°. *Idem* , touchant les personnes Ecclésiastiques.

De ce qui concerne les faits.

Parmi les Juifs, les faits tirés de l'Ecriture Sainte sont d'autant plus importants, que Dieu a toujours été parmi eux si jaloux de son autorité & de celle

de ses Prêtres , qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par entreprife de la Puiffance féculiere, fans qu'au même instant la Justice Divine ait donné des marques de fon défaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Le Souverain Sacerdoce a été devenu uni à la perfonne des Rois. Ain-
 M. de Marca , fi il faut prendre garde de ne pas
 Lib. 2. c. 4. & 5. prendre pour acte de Magiftrature politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs. Il ne faut point confondre ce que fit Moÿfe, qui avoit une miſſion particulière de Dieu, ni ce que fit Aaron, qui eſt nommé par l'Ecriture Roi & Grand Prêtre tout enſemble.

Le premier exemple où nous pou-
 Deut. 17. & 18. vons juger que Dieu a voulu associer les Rois aux Prêtres, eſt celui, où promettant aux Iſraélites de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi eſt un exemple de la Loi ſacrée. Ce
 Avant J. C. en- viron 1057. ans. temps étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme étoit le Grand Prêtre; & il eſt remarqué qu'auffitôt l'Esprit
 Rois I. c. 10. 11. 12. & 13. de Dieu entra en lui, & qu'il prophétiſa comme les Prophetes; ce qui

marque le privilege & la sainteté des Rois. Cependant Saül ayant sacrifié en l'absence de Samuel , il en fut puni.

David ordonna le transport de l'Arche, & en fit presque toute la cérémonie. Avant
J. C.
1017.

Oza, ayant voulu soutenir l'Arche, fut puni de mort.

David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement du Grand Sacrificateur; mais l'étoffe étoit différente. Le Roi avoit rendu le Tabernacle : il donna la bénédiction au Peuple, il régla l'ordre & le ministère des Lévites. Rois 2.
c. 6.
Paral.
1. 17.

Salomon son fils déposa Abiathar de la Sacrificature, & ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur : il fit bâtir le Temple, il convoqua l'Assemblée, & indiqua le jour de la Dédicace : il fit sa priere au nom du Peuple, auquel il donna sa bénédiction; & il régla le Ministère des Prêtres.

Ses Successeurs firent de même.

Josaphat établit des Prêtres en Jerusalem pour connoître des causes des Ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étendue de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes des passans de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Paralip.
2. c. 24. Les Lévites portoient le tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi & du Grand Prêtre, &c.

Ezéchias fit ouvrir le Temple que l'impiété de ses peres avoit fermé : il commanda aux Prêtres de purifier le Sanctuaire, & leur fit renouveler le serment de leur Religion : il fit assembler les Tribus d'Ephraïm & de Manassé pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut délibéré dans son Conseil.

2. Par.
6. 34. Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes, pour en faire des vases sacrés : & ce Pontife ayant trouvé les Livres de Moïse, il les envoya au Roi, qui en ayant entendu la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes. Il convoqua les Sacrificateurs, les Lévites & le peuple à Jerusalem, leur fit faire lecture des Livres sacrés; & étant assis sur

son Trône, il leur fit prêter serment de les observer, &c. Sa mort fut suivie d'un désordre universel dans l'Eglise, par la fameuse captivité des Juifs, & par leur transport à Babylone.

Après cela les Juifs furent longtemps sans autres Rois que ceux de Perse & de Syrie. Ces derniers donnerent la souveraine Sacrificature à leur gré, & transporterent à une même personne, en même temps, le pouvoir des choses civiles & sacrées.

Enfin cette double puissances ayant peu à peu repris de nouvelles forces, s'est conservée pendant 700. ans.

Aristobule, fils d'Hircan, se déclara Roi & Souverain Sacrificateur tout ensemble. Ces deux titres ne laisserent pas d'être séparés; mais on ne voit rien dans leur administration qui puisse être utile à notre sujet.

Epoque des Empereurs Romains.

Dès que les Empereurs ont été Chrétiens, les choses Ecclésiastiques ont dépendu d'eux, & les grands

Socrat.

L. 7. 11.
Procem.

Conciles ont été convoqués par leurs avis , & comme ils ont jugé à propos.

An de J.C. 307. Du temps de Constantin, tout ce qui se passoit de considérable dans l'Eglise se faisoit par son ordre.

Euseb. L. 6. c. 34. Euseb. L. 10. c. 7. Des Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat ayant accusé Cecilien devant l'Empereur, ce Prince exerça quatre ou cinq actes de Souveraineté remarquables, 1^o. il leur donna des Juges à qui il commanda de s'y trouver. 2^o. Les Donatistes condamnés par le Pape ayant appelé à l'Empereur, Constantin indiqua un Concile à Arles pour juger l'appel. 3^o. Deux ans après, les Donatistes ayant appelé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'appel & confirma le jugement.

L'Hérésie d'Arius ayant suivi, Constantin convoqua le grand Concile de Nicée; & tous les Historiens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Socrat. c. 35. Dans la fausse accusation des Ariens contre Saint Athanase, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr.

(Voyez la Lettre aux Evêques , &c.)
 Saint Athanase condamné se retira
 vers l'Empereur , qui écrivit aux
 Evêques de venir lui rendre compte
 de ce qu'ils avoient fait : » A moi, dit-
 » il, à qui vous ne contestez point
 » la qualité de Ministre sincere de
 » Dieu , &c.

Il consacra par une Loi le Diman- Euseb.
de Vit.
Const.
c. 4. c. 8.
 che & les Fêtes des Martyrs au repos
 & à la priere. Il dit qu'un Evêque ne
 l'est que d'un Diocèse , & qu'il l'étoit
 de tous.

Une autre fois, dans un festin que
 fit ce Prince à quelques Prélats , il
 leur dit : » Vous autres, vous êtes
 » Evêques au-dedans de l'Eglise ; &
 » pour moi , Dieu m'en a établi Evê-
 » que au-dehors.

Il donna quantité de privileges L. 2. de
Episc. &
Cleric. c.
Theod.
 aux Ecclesiastiques , & entr'autres il
 permit à quiconque voudroit choisir
 des Evêques pour juger, au préjudice Euseb.
de Vit.
Const. c.
4. c. 27.
 des Magistrats Séculiers , de le pou-
 voir faire librement ; ordonna que le
 jugement tiendroit comme si l'Em- Leg. 9.
C. de
"pisc
Jud. Cod.
Theod.
 pereur l'avoit signé & prononcé lui-
 même , & enjoignit à ses Officiers
 d'y tenir la main. Ce qu'il confirma

depuis, tant à l'égard des causes civiles, que des causes Ecclésiastiques.

L'Empereur assembla un Concile à Smyrne contre l'Hérésie de Photin , lequel ayant été condamné eut recours à l'Empereur Constance, qui délégua des principaux Officiers de son Conseil pour en connoître conjointement avec les Evêques.

Socrat. Quelque temps après, Constantin
 L. 1. étant mort , ses enfans demeurèrent
 C. 20. dans la même possession. Marcel aiant
 Theod. été condamné par la brigade des Ariens
 L. 2. dans un Concile à Constantinople ,
 C. 28. les Empereurs Constant & Constan-
 Sozom. ce ordonnerent la révision du pro-
 L. 4. cès.
 C. 16.

Ces Princes convoquerent un Concile à Nicée touchant l'Hérésie d'Aëtius : ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis , ils en députassent vingt d'entr'eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté ; » afin , » dit l'Historien , qu'ils vissent si » leurs sentimens étoient conformes » aux saintes Ecritures. « Cela fut exécuté ; & l'Empereur condamna Aëtius.

Ce fut l'Officier de l'Empereur, envoyé pour être présent à la dispute, qui prescrivit aux Evêques l'ordre des questions qu'ils devoient décider.

L'Empereur avoit convoqué ce Concile & le *Licentia*.

Il n'y a rien de considérable à observer sous les Empereurs Julien qui An. de J. C. 364. apostasia, Jovien qui mourut aussitôt après son élection, Valentinien, & Valens qui fut Arien.

Gratien fit plusieurs Loix sur la Police de l'Eglise. Il fit rayer de ses titres la qualité de Souverain Pontife. Leg. 4. de Hæret. Cod. Theod. Sozom. L. 1. c. 1.

Valentinien, son second frere, mourut trop jeune pour se mêler de cette Police.

Théodose le Grand convoqua le Concile universel contre Macédonius, sur la Divinité du Saint Esprit. Il fit un Edit pour établir la Foi Catholique dans ses Etats. Il choisit Néctarius pour Evêque après Saint Gregoire : il décida de la Foi en faveur des Catholiques contre les Ariens : il défendit d'admettre au service de l'Eglise aucune femme qui n'eût eu des enfans, & qui n'eût passé

Socrat. L. 5. c. 10. Sozom. l. 7. c. 16. soixante ans : il ordonna de chasser de l'Eglise celles qui se faisoient couper les cheveux , & de déposer les Evêques qui les y recevoient.

Arcadius, son fils, fit diverses Loix contre les Hérétiques & les Payens , pour défendre leurs Assemblées, pour arrêter la licence des Clercs & des Moines, qui enlevoient les condamnés au supplice.

S. Jean Chrysostome ayant été déposé par un Concile tenu dans un Fauxbourg de Calcedoine , Arcadius l'exila ; puis l'ayant rappelé , Saint Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile.

Baron. an. 411. c. 3. Ce fut par l'autorité d'Honorius I. que fut convoquée la fameuse Conférence d'Evêques en Afrique sur le Schisme & l'Hérésie des Donatistes , & ce fut Marcellin, Tribun de la Milice , qui fut envoyé pour y tenir la main , en prescrire la forme , entendre les contestations , & y prononcer au nom de l'Empereur.

Conc. Carth. 3. Differt. 5. Un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques , pour lui demander des Loix sur plusieurs chefs de la Discipline Ecclésiastique.

Le Pape Boniface le pria de faire une Loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût désormais élu par brigue ; & Honorius lui répond , que si deux sont élus, pas un des deux ne demeurera Evêque. Socrat. L. 7.

Théodose, fils d'Arcadius , convoqua le grand Concile universel d'Ephefe , qui est le troisieme Ecuménique , & y envoya un des principaux Officiers de sa Maison.

Quatre ou cinq ans après, il publia le Code intitulé de son nom , où il y a un Livre entier de Loix Ecclésiastiques , dont les titres sont , 1^o. de la Foi , 2^o. des Evêques , des Eglises , des Clercs , 3^o. des Moines , &c. Lib. 16.
Cod.
Theod.

Valentinien III. regla aussi la Discipline Ecclésiastique. An. de
J.C. 428.

Martian convoqua le Concile de Calcedoine : il y fut present avec l'Impératrice sa femme , & plusieurs des principaux personnages de son Conseil. Ils y réglerent diverses contestations , y prononcèrent la déposition de l'Evêque Dioscore & de ses complices: ils y rétablirent la Métropole de Tyr , & exercèrent divers actes de Jurisdiction. 453.

463. Léon écrivit aux Evêques d'Orient, & leur ordonna de lui envoyer leur confession de Foi.

Majorien, son Collegue, fit une Loi par laquelle il défendit de donner le voile aux Religieuses avant quarante ans.

Severe, Antonius, Léon le Jeune, & Anastase, ont peu regné, & ne se sont mêlés de l'Eglise que pour la troubler.

521. Justin envoya par Edit le Symbole de la Foi aux Eglises, avec injonction de le recevoir, en ces termes :
 » Si quelqu'un défend une Foi contraire, nous le déclarons anathême.
 » me.

Justinien s'est mêlé de la Foi & de la Discipline Ecclésiastique : il a mis la main à tout, excepté à l'encensoir : il a convoqué les Conciles généraux & particuliers, il a bâti des Temples, & ordonné du nombre de leurs Ministres : il a fait des Loix sur l'établissement de la Foi, sur la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, sur leurs biens, leurs privileges, leur Jurisdiction ; sur l'usage & la forme de l'Ordination des Prêtres, des Diacres

& autres Ministres; sur leur dégradation, ou déposition; sur la vêtue, la profession & la régularité des Moines: & il enjoignit aux Métropolitains, aux Evêques & à tous les Ecclésiastiques d'observer ces Loix, sous peine, aux contrevenans, d'être déposés de l'Ordre de Prêtrise.

Le Pape Vigile écrivit à Auxonne, qu'il ne lui pouvoit donner l'usage du Pallium, sans l'avis de l'Empereur: c'étoit pourtant un homme tout Ecclésiastique.

Ep. 7.
Vigil. in
fin. Con.
Aurel. 4.
apud Sir.

*Epoque de la premiere Race de nos
Rois.*

Ce qu'il y a de mieux éclairci dans les faits de la premiere Race de nos Rois est leur autorité dans l'administration des choses Ecclésiastiques; soit parceque Gregoire de Tours, leur principal Historien, étoit Evêque; soit parceque de tous les Actes publics de ce temps-là il ne nous reste presque plus que des Conciles. On peut commencer par Clovis, qui le premier se fit Chrétien. Avite, Evêque de Vienne, lui écrivit: » Enfin,

G. 7.
Turon.

» la Providence Divine nous a trouvé
 » un Arbitre pour décider nos diffé-
 » rends ; car le choix que vous faites
 » pour vous de notre Foi est un ju-
 » gement par lequel vous condam-
 » nez tous vos Peuples à la recevoir.

Saint Remi écrivant à des Evê-
 ques , & parlant de Clovis , l'appel-
 le prédicateur & défenseur de la Foi ;
 & en un autre endroit il dit : » Vous
 » m'écrivez que ce qu'il m'a comman-
 » dé n'est pas canonique. . . . C'est le
 » Prélat du Royaume qui me
 » l'a commandé.

En 511. le Concile d'Orléans fut
 tenu par le commandement exprès
 du Roi. Son sixieme Canon porte ,
 que nul séculier ne pourra être pro-
 mu à l'Ordre de Cléricature que par
 le commandement du Roi , ou la
 permission du Juge ; ce qui a été
 pratiqué même dans la seconde Ra-
 ce.

An. de J.C. 533. Le deuxieme Concile d'Orléans a été
 convoqué au nom des quatre enfans
 de Clovis.

Greg. Turon. Théodebert & son fils en ont fait
 tenir deux en Auvergne.

Hist. Saint Gal , Evêque de Clermont ,
 étant

étant décédé, le Roi fit consacrer L. 4. c. 5. & seq.
 Costin, quoique le Clergé en eût
 élu un autre.

Clodomir donna l'Evêché de Tours
 à Dinise.

Childebert, distingué par sa piété,
 assembla le 5^{me} Concile d'Orléans.
 Il y fut décidé que l'Episcopat ne pou-
 voit être obtenu que par la volon-
 té du Roi, suivant le suffrage du
 Clergé & du peuple. Il est vrai que
 dans le troisieme Concile de Paris il
 fut dit que l'Evêque seroit élu sans le Conc.
 Gall. t. 1.
 ad an.
 557.
 commandement du Roi; mais ce Ca-
 non ne fut jamais observé.

Ce Prince avoit non-seulement le Le Pape
 Pélagie
 en écrivit
 au Roi.
 choix des Evêques, mais il leur don-
 noit des Juges; & quand ils avoient
 manqué, le Pape s'adressoit à lui
 pour le prier de faire réparer leur
 faute.

Dans une lettre du Pape à trois
 Evêques, il dit : » Puisque la Divi-
 » ne Providence vous a trouvé di-
 » gnes de l'Episcopat, & que vous
 » avez pour vous la volonté du très-
 » glorieux Childebert Roi de France,
 » &c.

Pélagie étant soupçonné d'hérésie, Boniface

VIII. en-
voya aussi
sa profes-
sion de
Foi à
Philippe
le Bel en
1294.

Childebert lui demanda sa profession de foi. Ce Pape dit : » Nous devons » confesser notre foi pour obéir aux » Rois , à qui nous sommes soumis » selon la doctrine de l'Ecriture.

Après la mort de Gontaire Evêque de Tours , Clotaire I. commanda au Clergé d'élire Catton.

Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Emery , & le fit consacrer d'autorité absolue , sans la participation du peuple , du Clergé & du Métropolitain.

Leon Métropolitain de Bordeaux assembla un Concile à Xaintes , dans lequel il fit déposer Emery pourvû par Clotaire , & fit élire Heraclius à sa place : ce dernier vint rendre compte de son élection à Charibert Roi de Paris , l'un des fils de Clotaire. Le Roi le fit mettre dans une charrette pleine d'épines , & l'envoya en exil avec ces paroles : » Penses-tu que » Clotaire soit si malheureux , qu'il » n'ait pas laissé d'enfans capables de » soutenir & de faire exécuter ses » volontés après sa mort ?

Le Roi envoya rétablir Emery dans son Evêché , condamna Leon

en mille écus damende qu'il lui fit payer , & les autres Evêques qui avoient assisté au Synode à d'autres amendes proportionnées.

Gregoire , de Tours , qui rapporte cette Histoire , blâme lui-même l'entre-
prise du Métropolitain. An. de J.C. 562.

Gontran , Roi d'Orléans & de Bour-
gogne, convoqua plusieurs Conciles ,
& en fit passer tous les articles par
un Edit. Pasquier 9. L. 3.

Les Evêques condamnés n'osoient se retirer vers le Pape que par la permission du Roi. Ceux d'Embrun & de Gap , ayant été condamnés dans les Conciles de Mâcon & de Valence , obtinrent la permission du Roi pour se pourvoir vers le Pape Jean III. de qui ils obtinrent leur absolution. Le Pape écrivit au Roi pour les faire rétablir dans leurs Evêchés.

Le Roi le fit : mais n'étant pas de-
venus plus sages , le Roi convoqua
deux ans après un Concile à Châ-
lons, où ils furent dégradés ; & le Roi
les fit enfermer dans des Monasteres.

Quoique Sigebert Roi d'Austrasie ne vécût pas long-temps, nous voyons cependant des marques de son auto-

rité dans les lettres de Gregoire le Grand. Ce saint Pape, qui dépofoit par toute la Chrétienté les Evêques promus par simonie, reconnut qu'il n'avoit pas droit d'en user ainfi en France, & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. Il manda à Vigile Evêque d'Arles d'avertir le Roi d'abolir cette tache de fon Etat ; & dans plusieurs de fes lettres au Roi, il l'exhorte d'ordonner la convocation d'un Concile, &c.

Greg.
Turon.
c. 15.
hiff.

Après la Sentence du Concile de Poitiers fur la fédition arrivée dans le Monaftere de Siles, les Evêques écrivirent au Roi ; & par leur lettre ils reconnoiffent ne s'être afsemblés, & n'avoir connu de cette affaire, que par fa permission & fon commandement, & n'en avoir jugé que par fon autorité : il ne s'agiffoit cependant que d'une difcipline Eccléfiastique.

390.

Chilpéric convoqua à Paris un Concile où fut jugé le procès contre Prétextat Evêque, dans lequel Gregoire de Tours dit au Roi : » Sire, » fi quelqu'un de nous paffe les bornes de la Justice, vous avez le

» pouvoir de le corriger : mais si vous
 » les passez vous-mêmes , qui vous
 » reprendra ? Nous vous parlons &
 » nous vous écoutons quand il vous
 » plaît : mais si vous ne voulez pas
 » nous entendre , qui vous condam-
 » nera , sinon celui qui s'est nommé
 » lui-même la Justice ?

Dans ce temps les Evêques étoient
 promus par les Rois. Voici les termes
 de Gregoire de Tours : » Il fut ordon-
 » né & tonsuré Evêque par le Roi.

Grego.
 Turon.
 c. 5. 6.
 & 30.

Clotaire II. fit assembler un Concile
 à Metz, où Gilles Evêque de Reims fut
 condamné comme criminel de leze-
 Majesté. Le Roi lui accorda la vie à
 la priere des Evêques.

615.

Il convoqua le cinquieme Conci-
 le de Paris sur la réformation de la
 Discipline de l'Eglise, dont il fit pas-
 ser les articles par un Edit, où il chan-
 gea & ajoûta plusieurs choses.

Dagobert donna l'Evêché de Ca-
 hors à un de ses Officiers nommé
 Didier. Il défendit de tenir un Con-
 cile sans son congé.

628.
 Predef.
 Lib. de
 l'Ég. Gal.
 t. 15. n.
 10. & 11.
 D. Gu-
 ron.
 Eignon.
 in Not.
 ad form.

Clovis II. surnommé le fainéant ,
 convoqua deux Conciles, l'un à Châ-
 lons sur Saone, l'autre à Clichy.

Marcul.
 in propr.
 L. 4 1.
 c. 2.
 Les For-
 mules du
 Moine
 Marculfe
 fournis-
 sent bien
 des auto-
 riétés.

La sixieme lettre du Roi au Mé-
 tropolitain & la septieme prouvent
 que le Roi étoit en possession de
 choisir l'Evêque, de commander au
 Métropolitain de le consacrer, &
 que le droit du peuple n'étoit, à
 proprement parler, que celui d'user
 envers le Roi d'une très humble sup-
 plication.

Il est vrai que sur la fin de cette
 premiere Race, depuis 660. les guer-
 res causerent tant de confusion &
 d'ignorance, qu'on ne savoit pres-
 que plus ce que c'étoit que police
 Ecclésiastique.

On ne tint plus de Conciles ; ce
 qui fit que vers 722. le Pape Gregoire
 envoya l'Archevêque Boniface Légat
 en Allemagne, & ensuite en France,
 pour y rétablir la Discipline Ecclé-
 siastique, & même le Christianisme :
 mais il faut observer, 1°. Que ce Lé-
 gat obtint la permission de Charles
 Martel. 2°. Que le Pape avoit limi-
 té son pouvoir en France au droit d'y
 prêcher, par ces mots : » Pour exer-
 » cer nos fonctions & notre Vicariat
 » par la Prédication qui nous est en-
 » jointe.

5. Epit.
 Greg. 3.
 ad Episc.
 ad an.
 728.

Carloman & Pepin , Ducs & Princes des François sous Childeric III. convoquerent successivement chacun un Concile.

Le premier est celui de Liptines , ou Lestines. Carloman y présida en présence même du Légat. En voici les termes : » Au nom de notre Seigneur J. C. moi Carloman , Duc & Prince des François , l'an de l'Incarnation 742. le 11. des Calendes de Mai , j'ai assemblé en un Concile , par le conseil des serviteurs de Dieu & Seigneurs de ma Cour , les Evêques de mon Royaume avec les Prêtres , pour me donner conseil sur la maniere en laquelle on pourra rétablir la crainte & le Service de Dieu , & la Religion Ecclésiastique qui est tombée en ruine dans ces derniers jours , & comment le peuple Chrétien pourra parvenir au salut de son ame , & s'empêcher de périr par la tromperie des faux Prêtres. «

Tous les Canons de ce Concile sont remarquables sur notre sujet : cependant le Pape Zacharie approuve ce Concile , & en félicite tous

les Evêques qui y ont assisté.

L'autre Concile s'est tenu à Soissons, convoqué par Pepin, qui n'étoit encore que Duc des François. . . .
Moi Pepin, &c. Sur la fin il est dit :
» Celui qui contreviendra à ces De-
» crets, établis par 23. Evêques &
» autres serviteurs de Dieu, du con-
» sentement du Prince Pepin, & des
» Seigneurs François, sera jugé ou
» par le Prince ou par les Evêques. «
Et le Concile est signé, Pepin.

Epoque de la seconde Race de nos Rois.

L. 3. Pasquier, en parlant de la seconde
s. 5. 11. Race, dit que sa jeunesse avoit été
sous Pepin, sa virilité sous Charle-
magne, & sa vieillesse sous Louis le
Débonnaire; car sa caducité com-
mence sous Charles le Chauve, après
lequel on ne voit rien de remarqua-
ble jusqu'à la troisième lignée. Ainsi
il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'est
passé sous ces quatre Rois.

Sous Pepin le Bref, il ne se passa
presque aucune année qu'il ne fit te-
nir un Parlement ou Concile dans
son Palais, & presque toujours en sa
présence.

présence, où pour l'ordinaire on ne traitoit pas simplement de la Discipline Ecclesiastique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Dans un Concile qui fut tenu à Vernon sur Seine il y a deux Canons : par l'un il est dit qu'il se tiendra deux Conciles par an, par-tout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en sa présence : par l'autre, que nulle Abbessse ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est que le Roi lui commande de venir vers lui ; auquel cas elle sera tenue d'obéir.

Can. 4.
2. Conc.
Gál. ad
an. 755.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Eglise Gallicane quitteroit le chant dont elle usoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Eglise Romaine : mais cela ne fut exécuté que sous Charlemagne son fils. Cet Empereur fit tenir souvent de ces assemblées, appellées Parlemens ou Conciles : on en compte jusqu'à cinq en une seule année. Ce'ui d'Arles finit par ces termes : » Voilà en abrégé » les choses que nous avons trouvées » dignes de notre correction, & de- » voir être présentées à l'Empereur, » pour le conjurer, s'il y manque

Arlet
Concil.
an. 813.
in Conc.
Gall. 10.
2.

5. Epit. » quelque chose , de le vouloir bien
 Carol. » suppléer ; s'il y trouve quelque cho-
 Magn. ad » se de mauvais , de le corriger par son
 Elop. » jugement ; & s'il y a quelque cho-
 » se de raisonnable , de lui donner sa
 » dernière perfection par son assis-
 » tance.

Le plus considérable est celui tenu à Francfort en 744. touchant l'adoration des Images & l'hérésie d'Elipand & de Felix , qui soutenoient que J. C. n'étoit que le fils adoptif de Dieu.

Il paroît que Charlemagne y présida ; car dans les Canons il est dit :

Can. 4. » *Notre Roi très-pieux a statué avec*
 6. 7. 9. » le consentement du saint Synode :
 20. &c. » ou bien , *il a été ordonné par le Roi*
 » *notre Seigneur* , ou par le saint Synode.

Ibid. ad Dans le Concile de Mayence, tenu
 an. 813. quelques années après , il y a un Ca-
 Can. 51. non qui porte que les Reliques ne
 pourront point être transférées d'un lieu en un autre sans l'avis du Prince , ou sans la permission des Evêques ou d'un Concile. Ainsi l'autorité du Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile , dans une chose qui

semble être toute Ecclésiastique.

Pour voir dans quel esprit & avec quelle autorité ce Prince faisoit tenir les Conciles , il faut voir la Préface de celui d'Aix-la Chapelle de l'an 789. où il se qualifie de dévot défenseur de la Sainte Eglise : il y dit qu'il a envoyé les Capitulaires aux Evêques par ses Députés , afin de changer ou de corriger avec eux , sous l'autorité de son nom , ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Il fit un Edit par lequel il enjoit à tous les Evêques de son Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales , dans un certain temps qu'il leur limite à peine d'être privés de l'honneur de l'Episcopat.

Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés & Monasteres de ses Etats, où il dit qu'il a été obligé de prendre le soin des Evêchés & des Monasteres dont Dieu lui a donné le Gouvernement & la conduite.

Monastère
Sangal.

5. Const.
Carol.
Magn.
per Sing.
Episc. &
tam. in
Concil.
G. II. ad
an. 788.

Dans le Recueil des Lettres écrites à ce grand Prince , il y en a une pour le supplier de vouloir bien , par le conseil d'un Synode François , en-

suite d'un jeûne , établir une Fête en l'honneur de la Très Sainte Trinité, des Anges & de tous les Saints , & ordonner la célébration d'une Messe de S. Michel & de la Passion de Saint Pierre.

Hist. L'idée de son administration est dans une Lettre d'Hincmar à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maison de ce Prince deux Officiers qui avoient soin du Spirituel & du temporel ; savoir, l'Apocrisiaire, ou Chapelain, ou Garde du Palais, pour le Spirituel ; & le Comte du Palais pour le temporel.

Etant allé à Rome après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir tous les Archevêques & Evêques, sans qu'ils pussent être consacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'investiture de lui.

Hincm. Il a porté l'autorité Ecclésiastique à un si haut point, que non-seulement il régloit les affaires de l'Eglise par leurs avis, mais même celles de l'Etat. C'étoient en partie des Prélats

Rhem. Ep. ad quos. Ep. Franc. c. 29.

qui compofoient ce Conseil, ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre on délibéroit sur celles de l'année prochaine.

Il renouvela dans ses Etats la Loi 874. de Constantin qui permet aux Séculiers de porter toutes leurs causes devant les Evêques, pour les juger sans appel, à la seule réquisition d'une des parties. Louis le Débonnaire continua la tenue des mêmes Conciles, & fit aussi des Capitulaires.

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il est dit que c'étoit le Roi qui propofoit, qui avertiffoit, & qui fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. Par un Edit il enjoignit aux Prélats de son Royaume de tenir en même temps quatre Conciles en quatre différens endroits de son Empire. Par sa Lettre circulaire il leur prescrivit les Loix de l'Assemblée, & les points qu'il vouloit y être traités. Au commencement de la même Lettre, il leur marque qu'il avoit cette année ordonné un jeûne général.

828. 5.
cap. Lat.
n. 11. ad
an. 828.
c. 1. &
se.

dans tous les Etats , par le conseil des Prêtres & de ses autres Confeillers.

L. 5. **Hist.** En conséquence de cet Edit , le sixieme Concile de Paris fut tenu , dont la préface est remarquable. Ay-moine, son contemporain , dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Discipline Ecclésiastique.

Il commença pourtant à se relâcher de la possession de ses prédécesseurs en un point. Les Rois de la premiere Race & les deux premiers de la seconde avoient conservé le pouvoir absolu dans le choix & dans la promotion des Evêques : il rétablit la liberté des élections en faveur du Clergé & du peuple. Il eut lieu de s'en repentir par la suite.

Charl. Pasquier dans ses Recherches dit
le Ch. an. que tous les Rois de cette Race qui
840. L. succéderent à Louis le Débonnaire
3. c. 11. ne firent que radoter. On ne voit plus en effet que divisions & partialités , jusqu'au moment qu'ils furent déchus de leurs Etats.

Cependant Charles le Chauve eut de grands restes de l'autorité de ses prédécesseurs. Nous voyons plusieurs Conciles convoqués par son autorité :

nous avons une infinité de Capitulaires de son nom. Dans quelques-uns, faits à Toulouse, il ordonne d'autorité Souveraine une infinité de points de Discipline Ecclésiastique, » par provision, dit-il, jusqu'à ce » qu'il y fût pourvu par un Synode.

Trois ans après, ayant fait assembler les Evêques pour lui donner leurs avis, ces Prélats lui présentèrent leurs cayers : il les examina en présence de son Conseil, où il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choisit & rejetta d'autorité absolue tous les articles qu'il jugea a propos de retrancher & de retenir, quoiqu'il fût question de Discipline Ecclésiastique.

Il se servit aussi du droit & de la possession de faire juger dans le Royaume les causes des Evêques de France qu'on accusoit, nonobstant les appels interjettés en Cour de Rome. Nous en avons deux exemples ; l'un dans la cause de Rothade, Evêque de Soissons, & l'autre dans celle de Hincmar.

Charles le Chauve souffrit que son autorité reçût de grandes atteintes.

In Conc.
Silvanect
ad an.
863. &
in Conc.
Sues. uz.
or
Sirm.

Ibid.

Voulant élever son oncle Evêque de Metz au-dessus des autres , il consentit qu'il fût nommé Légat en France , avec droit de convoquer les Conciles , d'y présider , d'y juger, & d'y procéder contre les autres Evêques. Il présida en cette qualité au Concile tenu à Thionville.

Nous trouvons plusieurs autres échecs à l'autorité Royale , entr'autres dans l'affaire de Lothaire , Roi d'Austrasie , depuis appelée Lorraine du nom de ce Prince ; quand il voulut répudier Thierberge sa femme pour épouser Valdrade sa concubine.

Le plus considérable est ce qui se passa au Concile de Pontion , après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur : car s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de son couronnement, fait au préjudice de ses neveux , il semble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans son Royaume , peut-être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet , ayant convoqué un Concile National à Pontion , il y fit trouver Ansegise de Sens, que le Pape vouloit ériger en

Primat des Gaules & de la Germanie, & fit faire à la premiere séance l'ouverture des Lettres pour établir cette Primatie, où il y avoit un pouvoir de convoquer les Conciles & d'exercer les autres droits portés par les Bulles; & le Prince porta l'aveuglement de son zele jusqu'à combattre lui-même la résistance des Evêques qui ne purent souffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps, quoique Louis le Begue & Charles le Gros se soient encore mêlés de quelques points de la Discipline; néanmoins les Papes ont commencé leur usurpation. Les Evêques se voyant abandonnés des Rois, qui déferoient trop au Pape, furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes.

Pasquier,
L. 1. de
les Rech.

On ne voit rien sous les Regnes de Louis le-Begue, de Louis & de Carloman ses enfans, de Charles le Gros, d'Eudes, de Robert, de Raoul, de Charles le Simple, de Rodolphe ou Raoul, de Louis IV. dit d'Outremer, de Louis V. & de Lothaire, sinon des Lettres-patentes de Charles le Gros, par lesquelles il donne à l'Eglise de Châlons le

893.

droit d'élire son Evêque ; & une Lettre de Charles le Simple aux Evêques de son Royaume , par laquelle il leur ordonne de déposer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege , & de consacrer en sa place un nommé Richaire.

Epoque de la troisieme Race de nos Rois.

La troisieme Race de nos Rois , qui a déjà plus duré que les deux premieres ensemble , nous a conservé des monumens infiniment plus amples. Il seroit trop long de les détailler tous. Il suffira , pour en donner une idée générale , de choisir de temps en temps quelque exemple.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Saint Louis , nos Rois ne se sont gueres mêlés de la Discipline Ecclésiastique. On trouve du temps de Robert fils de Hugues , que quelques Hérétiques ayant voulu semer une doctrine contraire à la Foi , il fit assembler un Concile à Orléans. Il interrogea lui-même ceux qui lui étoient suspects ; & les ayant convaincus , il les condamna à être brûlés.

L'Abbé Suger ayant été élu sans la participation de Louis le Gros , ce Roi fit emprisonner ceux qui lui apportoit l'acte de son élection.

Les meubles des Evêques appartenoient au Roi. On trouve au Trésor des Chartres un privilege par lequel Louis le Jeune , fils de Louis le Gros , accorde à l'Evêque de Châlons & à ses Successeurs Evêques , que désormais les Officiers du Roi ne s'empareroient plus de leurs meubles ; à l'exception de l'or & de l'argent, qu'il se réserve selon l'ancien usage.

Nous trouvons aussi dans les Antiquités de Paris un don , qu'il fait à Dubreuil p. 1006. des Religieuses , de la Régale sur l'Evêché de Paris.

En 1180. les nouvelles étant arrivées que Saladin s'étoit emparé de la Terre Sainte , Philippe-Auguste assembla un Concile, ou Parlement à Paris. On y résolut une Croisade , & l'on accorda au Roi la dixieme partie des revenus de cette année-là ; ce qu'on appelle Dixme Saladine. Les Evêques d'Orléans & d'Auxerre voulurent se retirer de l'Armée , préten-

dant ne devoir y aller que quand le Roi y étoit en personne. Il les condamna à l'amende ; & faute de paiement il confisqua leur temporel : ils s'en plainquirent à Innocent III. Le Pape ne voulut pas contrevenir aux Loix du Royaume : ils payerent l'amende.

Le Pape Luce III. voulut ériger en Métropole l'Evêché de Dol : le Roi l'empêcha , & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de la Couronne.

La coûtume des Papes & des Evêques étoit de se faire obéir par la voie des excommunications.

1226.

Saint Louis fit une Ordonnance , par laquelle il enjoignit aux Juges de contraindre par saisies les excommuniés de se faire absoudre : mais Joinville remarque qu'un jour les Evêques dirent au Roi , qu'il laissoit perdre la Chrétienté ; que le Roi à ces mots, faisant un grand signe de croix, leur demanda comment cela étoit possible ? » Parceque , lui dirent-ils , » personne ne souhaite plus d'être » absous des excommunications : » commandez , s'il vous plaît , à vos

» Juges , que quand un homme fera
 » pour un an & jour excommunié ,
 » il soit contraint de se faire absou-
 » dre.

Le Roi répondit qu'il l'ordonne-
 roit volontiers, pourvû que les Juges
 trouvaissent l'excommunication juste.
 Les Evêques répondirent que ce n'é-
 toit pas aux Laiques de connoître
 de la justice ou de l'injustice des ex-
 communications. Saint Louis leur
 repliqua qu'il ne l'ordonneroit ja-
 mais autrement , parcequ'il croiroit
 en cela faire lui-même une grande
 injustice : » Car, par exemple , leur
 » dit-il , le Comte de Bretagne a
 » plaidé sept ans contre les Evêques
 » de Bretagne qui l'avoient excom-
 » munié , & a gagné sa cause en
 » Cour de Rome, où il a été absous :
 » si je l'eusse contraint de se faire
 » absoudre dès la première année ,
 » n'eût-il pas fallu qu'il leur eût
 » abandonné ce qu'on a jugé qu'ils
 » lui demandoient injustement ?

En effet , l'Archevêque de Reims
 eut un procès contre les habitans de
 sa Ville : à ce sujet il les excommu-
 nia. Le Roi ordonna qu'il seroit tenu

Preuves
 des Lib.
 de l'Egl.
 Gal. L.
 2. 36. in
 3. ibid.

Dans de les absoudre. en payant l'amende,
 Fonta- en cas que cela fût trouvé juste par
 non, l'itt. deux prudhommes par lui commis
 9. B. 1. pour assister l'Archevêque, tant à
 l'information qu'au jugement.

Ce saint Roi fit revivre par sa Pragmatique Sanction* la plupart des libertés de l'Eglise Gallicane, éteintes sous ses prédécesseurs.

Sa réponse aux Envoyés de Grégoire IX. sur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frédéric II. est remarquable.

Math. » Par quelle entreprise téméraire,
 Paris, » leur dit-il, le Pape a-t-il préten-
 Angl. » du dépouiller de la dignité Impé-
 » riale un si grand Prince ? En tout cas
 » il ne le pourroit être que par un
 » Concile général, &c. J'enverrai
 » des personnes sages & avisées vers
 » Frédéric, pour s'enquérir des sen-
 » timens qu'il a sur la Foi.

Philippe III. son fils, dit le Hardi, ne fut pas si scrupuleux touchant le Royaume d'Arragon, que le

* Pragmatique vient de Pragmation, qui, en Espagne, signifie Ordonnance dans le Droit. *Pragmaticum* est une Loi ou un Edit de l'Empereur. L. 10. *Cod. de Sacro Sanctis Eccles.*

Pape lui offrit pour son fils , après l'avoir mis en interdit sur Pierre d'Arragon qu'il avoit excommunié.

Mais la conséquence de l'exemple pensa retomber sur ses successeurs , par l'interdit de Boniface VIII. contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume , au sujet de la Trêve que ce Pape avoit prétendu lui prescrire.

A la vérité Philippe s'en tira mieux que Pierre d'Arragon : il apprit aux Papes , par un exemple fameux , ces maximes importantes qui sont la base & la pierre fondamentale de nos Libertés : qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poser les armes dans leurs Etats les Rois n'ont de Supérieurs que Dieu seul ; que le temporel du Royaume ne relève que de lui & de leur épée ; & que, quand les Papes pensent abuser du glaive spirituel & de la puissance Ecclésiastique, ils relevent eux-mêmes de l'Eglise universelle & des Conciles Généraux ; & qu'en attendant , les Puissances humaines y peuvent pourvoir.

En effet , le Roi protesta de nul-

Lib. 1. lité de toutes les Monitions & Cen-
 2. c. 7. fures du Pape , il en appella au fu-
 n. 22. tur Concile général : tous les ordres
 C. 19. de son Royaume en firent autant.
 n. 17. & de son Royaume en firent autant.
 feq.

Recher- Les Communautés Ecclésiastiques
 ches de prenoient des permissions du Roi
 Pasquier, quand elles vouloient acquérir des
 4. c. 17. immeubles, de quelque peu de valeur
 qu'ils fussent ; *Et dans les nécessi-
 tés de l'Etat , le Roi faisoit des levées
 sur son Clergé sans la permission de la
 Cour de Rome.*

Conti- Le Pape ayant avancé dans une
 nuateur Prédication , que les ames de ceux
 de Nan- qui décédoient ne verroient Dieu que
 gis , sur par essence , & ne seroient parfaite-
 1332. ment heureuses qu'au jour de la Ré-
 surrection des corps ; il envoya deux
 Religieux en France pour prêcher
 cette doctrine. Philippe de Valois
 fit assembler à Vincennes toute la
 Faculté de Théologie , avec tous les
 Prélats qui se trouvoient à Paris , en
 présence des Religieux : & tous
 ayant condamné cette proposition ,
 le Roi en fit faire trois originaux ,
 dont il en envoya un au Pape.
 Il le pria d'approuver l'opinion
 des Docteurs de Paris , qui savoient
 mieux ,

mieux , lui dit - il , ce qu'il fal-
loit touchant la Foi , que des Ca-
nonistes , & que d'autres Clercs qui
n'avoient que peu, ou peut-être point
du tout de Théologie ; le suppliant
de vouloir corriger ceux qui soutien-
droient une opinion contraire à cel-
le qu'il lui envoyoit.

Il réunit , par la seule autorité ,
une Prébende de Notre - Dame de
Poissy à l'Abbaye de Joyanval , l'une
& l'autre de fondation Royale.

Un Archevêque de Bourges ayant
osé publier dans ses Statuts Syno-
daux , que les Juges Séculiers ne
pouvoient , sans encourir excommu-
nication , juger civilement ou cri-
minellement les Clercs ; il fut obli-
gé d'en prendre une abolition de
Charles. V.

C'est particulièrement sous Char- 1380.
lès VI. qu'éclate l'autorité de nos Rois
dans la Discipline Ecclésiastique. Le
Vaisseau de l'Eglise étoit destitué de
pilote : ce Prince en prit le gouver-
nement , ainsi que de son Royaume.

Le Schisme des Papes Urbain V.
& Clement VII. fit que ce dernier ,
pour satisfaire trente six Cardinaux
D.

Grande
Chroniq.
de Fran-
ce , 6.
Octobre
1385.

dont il avoit besoin , leur accôrdoit toutes les graces expectatives. Pour y remédier , Charles VI. fit une Ordonnance , par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux de faire saisir tout le temporel des Cardinaux, &c. & de l'employer aux réparations des Eglises ; & de faire saisir les successions des Ecclesiastiques décedés , pour les faire délivrer à leurs héritiers.

Reg.
du Parle-
ment, in
tit. ordi-
nationes
Antiq. f.
241.

Sur le Schisme de Pierre de la Lu-
ne, sous le nom de Bénédict ou Be-
noît XIII. & de Boniface Antipape, le
Roi fit une seconde Ordonnance, par
laquelle il déclara, de l'avis de son
Eglise, des Princes, des Seigneurs
& autres qu'il avoit assemblés, qu'il
n'entendoit plus obéir au Pape, ni à
l'Antipape, & fit défenses à tous ses
sujets de les reconnoître en quelque
façon que ce fût. Il ordonna que les
bénéfices serent conférés, savoir, les
Prélatures, dignités & autres béné-
fices électifs, par la voie de l'élec-
tion, &c.

2. tom.
des Preu-
ves des
Lib. c.4.
& 20.

Cette Ordonnance fut suivie de
plusieurs autres : il y en eut une par
laquelle le Roi défendit même les

pèlerinages à Rome pendant le Schisme.

Boniface IX. décéda : mais le Schisme ne s'éteignit pas avec lui ; & la voie de la cession étant l'unique moyen d'y rémédier , le Roi ordonna qu'à faute de la faire dans un temps limité , il ne prêteroit l'obéissance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoît envoya ^{Hist.} en France cette étrange Bulle , portant ^{Carol.} excommunication contre le Roi ^{VI.} & contre tous ceux qui approuveroient la cession. On fait comme la Bulle & ses porteurs furent traités.

L'Eglise Gallicane fut administrée ^{1312.} par les Prélats , sous l'autorité de Charles VI. qui fit défenses de se servir des Bulles de Pierre de la Lune ; & cette conduite fut approuvée par l'Université de Paris , par toute l'Eglise de France , & même par l'Eglise universelle , comme il paroît par un Decret du Concile de Pise.

Charles VII. fit un Edit où il défend ^{1422.} de conférer des bénéfices à des étrangers. Dans la préface il dit qu'il le fait conformément aux Ordonnances.

Ce Prince étant dans l'Assemblée générale de l'Eglise Gallicane qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Bâle l'envoya prier que l'Assemblée reçût ses Decrets. Il fut avisé qu'ils seroient vûs & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque chose contraire aux mœurs du Royaume.

I. tom. des Pr. des Lib. c. 14. n. 1. En effet les Canons de ce Concile & ceux de celui de Constance n'y furent acceptés, en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications qui sont dans la Pragmatique Sanction; qui fut faite dans cette célèbre assemblée.

Le Pape Eugene IV. fulmina des Censures contre le Concile de Bâle, & le Concile contre le Pape. Le Roi défendit de publier aucune de ces Monitions dans l'Eglise de France.

L'année suivante, il fut arrêté par une déclaration du Roi, que les Decrets de la Pragmatique Sanction n'auroient effet que du jour de la Pragmatique, c'est-à-dire, du jour que la France les auroit reçus.

1453. Au décès de l'Evêque de Langres, le Chapitre voulut procéder à l'élection suivant les formes de la Prag-

matique : le Pape leur envoya une Bulle portant défenses de procéder à aucune élection, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché : le Roi en eut avis, & en fit interjetter appel au futur Concile. Ces sortes d'appels au futur Concile furent fort ordinaires depuis Charles VI. jusqu'à Louis XII.

Sous le regne de Louis XI. nous trouvons plusieurs Ordonnances contre les graces expectatives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins sur trois questions ; savoir , 1°. Si le Pape devoit assembler un Concile tous les dix ans, représentant l'Eglise universelle, attendu le désordre qui étoit notoire *tam in capite quàm in membris* ? Il fut répondu qu'oui.

2°. Si dans une nécessité urgente, comme à présent, ou lorsque dix ans seroient passés après le dernier Concile, le Pape sommé d'en assembler un, négligeoit ou différoit de le faire ; savoir, si les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, & autres membres de l'Eglise, se pouvoient assembler d'eux-mêmes,

& s'ils feroient le saint Concile représentant l'Eglise universelle , sans être assemblés par le Pape ? Il fut répondu qu'oui.

3°. Si en cas de nécessité urgente , comme à présent , & après dix ans passés , une grande & notable partie de la Chrétienté , comme le Royaume de France , ou le Roi , prioit , sommoit le Pape & les autres parties de s'assembler pour pourvoir à la nécessité de l'Eglise : si le Pape , ou les autres parties , ou quelques-unes d'elles , négligeoient ou refusoient ; savoir , si ceux qui se trouveroient assemblés pourroient célébrer le Concile sans les autres , & pourvoir à la nécessité de l'Eglise ? Il fut répondu qu'oui.

Preuves des Lib. ch. 20. n. 28. & 29. Ce Prince fit faire une Assemblée à Orléans , qui fut depuis transférée à Tours, où il y a plusieurs résolutions importantes sur les droits des Rois contre les entreprises des Papes, & nommément contre Jules II. Il fit défenses à ses sujets de se pourvoir en Cour de Rome , pour quelques affaires que ce pût être.

Ibid. n. 30. Ce Pape fut suspendu par le Con-

cité de Pise, qui avoit été transféré à Milan. Nous voyons un Edit du Roi qui approuve le Decret de la suspension, & qui enjoint de garder ceux du Concile, avec défense de se servir des Bulles de ce Pape.

On connoît le Concordat de Leon X. avec François I Nonobstant l'échec 1515.
que cette piece a donné à nos libérés, elle est pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'administration de l'Eglise; puisque les Papes ont reconnu par-là que nos Rois avoient droit de contracter sur cette matiere avec eux, & de se réserver la connoissance de l'exécution que le Roi a déléguée à ses sujets.

Il y a un Edit de ce Prince portant défenses aux Quêteurs de pardons étrangers, de les publier sans permission spéciale du Roi. Ibid. c. 25.

Voici les termes d'un autre : » Sa-
» voir faisons, qu'après avoir fait
» voir dans notre Conseil privé cer-
» tains articles de la détermination
» & Censure doctrinale de la Facul-
» té de Théologie, & qu'ils ont été
» trouvés conformes à la doctrine,
» &c. dont nous sommes conserva-

» teurs , protecteurs & exécuteurs ,
 » autant qu'à nous est avo-
 » torisé & autorifons lefdits articles ,
 » défendons à tous nos Sujets de
 » prêcher choses contraires.

Et dans un autre contre les Luthé-
 » riens , il est dit » que les Prélats &
 » les Officiaux feront le procès aux
 » Ecclésiastiques constitués dans les
 » Ordres sacrés , coupables de cette
 » hérésie ; & que les Juges Royaux
 » le feront à tous autres , soit Laï-
 » ques , soit Ecclésiastiques , pour la
 » punition desquels il ne sera pas né-
 » cessaire de les dégrader : même à l'é-
 » gard de ceux qui auront besoin de
 » dégradation , s'ils se trouvoient
 » chargés d'hérésies où il y eût un
 » grand blasphème mêlé , que les
 » Officiaux seront tenus de les en-
 » voyer aux Officiers Royaux , pour
 » être punis comme perturbateurs
 » du repos public.

3557. Henri II. modifiant cet Edit ,
 permit aux Ecclésiastiques d'exécuter ,
 sans permission du Juge Séculier, les
 Decrets de prise de corps qu'ils au-
 roient décernés : mais il est dit qu'il
 le leur permet » par privilege , tant
 qu'il

„ qu'il lui plaira , & en ce crime seu-
 „ lement. “ L'Arrêt d'enregistrement
 ajoute : „ A la charge qu'ils ne pour-
 „ ront prononcer aucune amende pé-
 „ cuniaire.

Les Hérésies du siècle obligerent ce Prince de demander à Rome des Inquisiteurs de la Foi ; & le Pape envoya le Bref de cette Commission aux Cardinaux de Lorraine , de Bourbon & de Châtillon. Le Roi leur permit de l'accepter ; mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient prêteroient serment au Roi , & que pour le Jugement des appellations , dans les Villes où il y auroit Parlement , ils seroient tenus de choisir jusqu'au nombre de dix personnes , dont il y en auroit six , pour le moins , Conseillers des Cours souveraines , & que les condamnés seroient mis entre les mains des Officiers du Roi pour l'exécution de leurs Sentences.

Charles IX. fit l'Ordonnance d'Orléans , où il y a un chapitre entier , composé de 29. articles , touchant la Discipline Ecclésiastique. Les articles ont pour objet les Abbesses, les Prieurs,

l'âge des Prêtres, qu'il regle à trente ans; les Professions des Religieuses, qu'il détermine à 20. & 25. ans, &c.

Lettres-
Patentes
du 10.
Fevrier
1560.

La même année il convoqua une Assemblée de l'Eglise Gallicane à Paris, pour aviser ce qui devoit être proposé au Concile général qui fut ensuite tenu à Trente.

Actes
du Conc.
de Tren-
te, im-
primés
en 1607.

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi: mais les Députés de Sa Majesté formerent leur opposition au Concile; & jusqu'à présent il n'a été reçu en France, pour ce qui concerne la Discipline, que sous des modifications portées par les Ordonnances de nos Rois.

1569.

Le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, fut accusé de crime de Leze Majesté. Le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous les honneurs & dignités qu'il tenoit du Roi, des fruits & de la possession de ses Bénéfices; & pour le délit commun le renvoie à son Supérieur.

1571.

Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatu-

res, les Appels comme d'abus, la Jurisdiction Ecclésiastique, les Religieux, les Prébendes Préceptoriales, les Portions congrues, l'Impression des Livres, les Collations des Bénéfices, la Résidence, les Libertés de l'Eglise, la Dégradation des Clercs condamnés, les Dîmes, l'Usurpation des Bénéfices, les Censures Ecclésiastiques.

Henri III. fit l'Edit de Blois, dont 1574
le premier chapitre, qui contient 64. articles, concerne la police de l'Eglise, ainsi que l'Edit qu'il avoit donné trois ans auparavant sur les remontrances du Clergé, que nous appelons l'Edit de Melun.

Henri IV. ordonna à ses Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit entré en France sans la permission du Roi, pour fulminer des Censures contre ceux qui lui obéissoient. Les Parlemens déclarèrent les Bulles abusives, & firent défenses de les publier sous peine de crime de Leze-Majesté; déclarèrent Grégoire XIV. se disant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat, ad-

hérant à la conjuration d'Espagne, & fauteur des Rébelles; défendirent à tous Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque ni argent à Rome; ordonnerent que le Nonce seroit pris au corps, & son procès fait & parfait.

Les défenses d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'est passé depuis ce temps exige un Traité particulier, par bien des raisons.

En voilà cependant assez pour donner une idée de la part qu'a eue la troisieme race de nos Rois dans l'administration des choses ecclésiastiques.

Ce n'est point pour dissimuler la vérité qu'on a passé sous silence les exemples que les Ultramontains peuvent opposer aux nôtres. Notre objet n'est point de faire une Histoire, mais seulement de rapporter les faits qui établissent la part que nos Rois ont eue dans l'administration des choses ecclésiastiques.

Si l'on objecte qu'on ne peut pas juger là-dessus du Droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, n'ayant en-

tendu qu'une des Parties; on répondra que ce n'est pas sur le fait que nous voulons établir le Droit, & que cette premiere partie n'est qu'une préparation & une introduction à la seconde, qui réciproquement servira d'explication & de dénouement aux difficultés de la premiere partie.



SECONDE PARTIE.

De la conduite de l'Eglise en général, & de son partage entre les Puissances temporelles.

QUoiqu'on ne doive décider que par les Loix & non par les exemples, cependant s'agissant d'un partage entre deux Puissances Souveraines, dont elles ne sont jamais bien convenues, il ne faut pas espérer de trouver tous leurs différends décidés par les Loix; d'autant moins que celles que nous avons sur ce sujet sont souvent contraires l'une à l'autre: car la Puissance spirituelle a fait ses décisions à son avantage, de même la temporelle les siennes.

Il ne faut donc pas s'arrêter entièrement aux Loix. Il faut tâcher de tirer une Jurisprudence certaine de toutes les deux, en tempérant l'une par l'autre, & rapportant le tout à des principes généraux reçus par les deux parties

C'est un principe général, que l'Eglise est un corps politique & mystique tout ensemble. Comme corps mystique, elle n'a point d'autre Chef que la Puissance spirituelle. Dans le VI^e. Concile de Paris, il est dit que „ suivant la Doctrine & la Tradition des Peres, le Corps de la Sainte Eglise a été principalement divisé en deux personnes, la Sacrée & la Royale.

VI^e.
Concile
de Paris,
Can. 3.

Le Roi a droit dans la conduite de l'Eglise comme Corps mystique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, de Gardien & de Défenseur. La terreur de la Discipline est nécessaire dans l'Eglise.

Le Royaume céleste tire souvent ses avantages du terrestre. Si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la Foi & la Discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la sévérité des Loix que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes; ce que l'humilité de l'Eglise ne peut faire.

Le Droit du Roi sur l'Eglise comme Corps politique est plutôt sur l'Eglise & hors de l'Eglise, que dans l'Eglise: mais le Droit du Roi, com-

me Protecteur , est dans l'Eglise même.

Le premier est un droit perpétuel , parceque le Droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le Corps politique. Au contraire , l'exercice du second ne lui est accordé qu'en certaines occasions.

Ce Droit de protection est différent de celui que le Roi a sur l'Eglise comme Corps politique. Cela est d'autant plus important à remarquer , que cette distinction bien conçue , on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confusion qu'on fait d'ordinaire de ces deux différens Droits , dont la seule distinction est capable de décider toutes les questions qui s'élevent à ce sujet.

Les Droits du Roi dans l'Eglise , comme Protecteur , s'entendent par le mot *Protecteur* : car , comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux Enfans dans les choses qu'ils ne sont pas capables de faire eux-mêmes , ainsi le Fils de Dieu a voulu que son Eglise eût la simplicité ; & , selon le monde , la foiblesse des Enfans : il lui

a donné les Rois comme Tuteurs , pour la protéger & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre par ses propres forces.

De-là il résulte que le Roi a seul sur l'Eglise, comme Corps politique, le Droit de l'administration souveraine ; & quand il s'agit de l'Eglise comme Corps mystique , c'est-à-dire, seulement par rapport à la gloire de Dieu & au salut des Ames, le Roi n'a que le simple Droit de garde & de protection.

Cela étant, il est aisé de voir les cas dans lesquels l'Eglise a besoin de protection, & ceux où elle n'en a pas besoin ; à moins que l'intérêt de l'Eglise ne se trouve tellement mêlé de spirituel & de temporel, qu'il fût impossible de les séparer, ou que tous les deux fussent opposés ; ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occasions, où deux Puissances souveraines, également jalouses de leurs Droits, ne peuvent souffrir de compagnon ?

Outre ces difficultés, il y en a d'autres sur les Droits qui appartiennent

aux Rois, comme Protecteurs du Corps mystique.

Dans les premiers siècles du Christianisme, où l'Eglise encore au berceau avoit la foiblesse & la simplicité des Enfans pour le temporel, quoique dans le spirituel sa force & la sagesse fussent parfaites, on connoissoit aisément les occasions où elle avoit besoin de la protection des Rois. Mais aujourd'hui qu'elle est parvenue, non à une plus grande puissance spirituelle, mais à une plus grande force temporelle, il arrive que ceux qui la gouvernent croient que non-seulement ils n'ont pas besoin de la protection des Rois, mais que les Rois sont sous la leur, & que la Puissance spirituelle est la souveraine Dispensatrice des Royaumes mêmes.

D'un autre côté, il s'est trouvé des Princes si injustes, qu'encore bien que l'Eglise ne fût plus sous le joug du Paganisme, & qu'elle pût par elle-même se défendre, ils auroient néanmoins voulu étouffer son autorité par la leur, & lui faire de leur Droit de protection une servitude.

Ces deux extrémités, également in-

justes, causent tous les désordres.

Voyons quels sont les Principes qui peuvent servir à la décision de ces difficultés.

Nous ne voyons que deux natures de différends à accommoder.

La première, à cause des Droits des Rois sur l'Eglise comme Corps politique. La seconde, à cause de leurs Droits de protection comme Corps mystique.

Ces différends naissent de ce que les intérêts, comme Corps politique & comme Corps mystique, sont mêlés. Cependant, ou ces intérêts tendent à une même fin, ou ils n'y tendent pas.

S'ils tendent à une même fin, leurs Loix doivent s'accorder, soit qu'elles agissent séparément, ou conjointement, chacune dans son ressort.

Si les objets sont opposés, voici comme Saint Augustin s'en explique. Ou il s'agit d'une chose de nécessité au salut, ou non. Tout ce qui n'est point de commandement divin & de foi, mais qui tend seulement à une grande perfection, n'est point de nécessité absolue au salut. Ce qui

est de commandement divin & de foi, est de nécessité au salut; & en ce cas point d'intérêt, point de Loi de l'Etat qui puisse entrer en comparaison avec la nécessité au salut, qui est l'unique nécessité. Mais s'il s'agit d'une chose qui ne soit point de nécessité au salut, & qui ne tende qu'à une plus grande perfection; elle doit céder aux Loix & aux nécessités de l'Etat, qui sont d'express commandement & d'obligation. Donc les Loix du Prince qui ne sont point contraires au commandement de Dieu, sont préférables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection; à moins que les intérêts de l'Eglise & de l'Etat ne fussent égaux: auquel cas ceux de l'Eglise doivent l'emporter. Par exemple, il est de nécessité de salut que l'Evangile soit annoncé: donc, s'il se pouvoit faire qu'il fût de l'intérêt de l'Etat qu'il ne fût point prêché, le Prince ne pourroit l'emporter légitimement. Mais il n'est pas de nécessité de salut que l'Evangile soit prêché par un tel plutôt que par un autre, dans un tel lieu, à une telle heure. Cependant, s'il se peut faire que l'Etat ait un no-

table intérêt qu'un Prédicateur ne prêche pas, qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la Ville, parceque c'est le quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur; enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parcequ'il importe au public qu'il ne soit point distrait de son travail à cette heure; certainement le Roi a le pouvoir de régler le choix d'un Prédicateur, le lieu & le temps de la prédication.

Autre exemple. Il est de nécessité au salut qu'il y ait des Prêtres. Ainsi, quand il seroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement. Mais il n'est pas de nécessité qu'un tel ou un tel soit Prêtre: il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne soit point Prêtre; par exemple, un Esclave qui veut par là se soustraire à son Maître, un Vassal à son Seigneur, un Débiteur à ses Créanciers, ou même un Sujet au service qu'il doit à son Maître. En pareil cas le Magistrat peut empêcher ce particulier de se faire Prêtre, supposé qu'il fût plus préjudiciable à l'E-

L. 4.
Cod. de
Episc. &
Cleric. L.
12. Ibid.
& extra
de Ordin.
Serv. c.
82. quia
domo-
rum ever-
sio talis
offic.

rat qu'utile à l'Eglise , de le lui permettre.

La difficulté est de savoir qui sera Juge de cet intérêt, & à laquelle des deux Puissances le droit de décider en appartiendra. Si c'est au Prince, on le rendra maître de tous les intérêts de l'Eglise : si c'est à la Puissance spirituelle, on la rendra maîtresse du temporel des Monarchies ; parcequ'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise & du salut des hommes, pour faire tout ce qu'elle voudra établir.

C'est sous ce prétexte qu'au commencement de la troisieme Race de nos Rois les Papes se mirent, ou peu s'en fallut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand Boniface VIII. enjoignit à Philippe le Bel de poser les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il disoit : „ il s'agit de la concorde „ entre les Princes Chrétiens ; il s'agit „ du précepte de la charité, le plus „ important de tout le Christianisme : „ qu'y a-t'il qui regarde plus le salut „ des ames, qu'une guerre juste ou „ injuste ? Il y va donc de l'intérêt de

„ l'Eglise. C'est au Pape, Chef de l'E-
 „ glise, à juger de cet intérêt, & au
 „ Roi de lui obéir avec soumission.

De nos jours la Cour de Rome a renouvelé sa chimérique prétention par la Légende de Grégoire VII. Nous n'en dirons pas davantage sur les conséquences. Cette matière a été traitée d'une manière qu'on n'y peut rien ajouter.

Cependant quel tempérament prendre. Car il faut que quelqu'un décide : & n'y ayant point de Puissance au-dessus, il faut que ce soit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble. Toutes les deux ensemble, cela seroit à souhaiter : mais le moyen qu'elles s'accordent, quand leurs intérêts sont opposés ! Or il faut dire que dans toutes les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise & l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magistrat politique est le souverain arbitre de l'intérêt de l'Etat : c'est à lui à juger si l'intérêt de l'Etat est tel qu'il doive prévaloir ou céder aux besoins ou aux intérêts de l'Eglise. La raison est que, comme en tout ce qui est de Foi l'Etat est

subordonné à l'Eglise, de même, en tout ce qui n'est point de Foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat; Dieu n'ayant établi que ces deux sortes d'ordres, le naturel & le surnaturel, l'un pour les choses humaines, & l'autre pour les divines. Hors la Foi, tout est naturel & humain: le membre doit obéir au Chef: l'Eglise est un membre de l'Etat: donc, &c. Ne seroit-il pas contraire à la Justice de Dieu d'avoir rendu les Princes responsables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choses nécessaires à leurs commandemens?

Quel désordre, par exemple, si les Princes, pour la conservation de leur Etat, étant obligés de prendre les armes, la Puissance spirituelle, sous prétexte de l'intérêt que l'Eglise prend à la Paix entre les peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les armes, & faute d'obéir, de fulminer des Censures.

Il est vrai que la Puissance spirituelle, responsable du salut des ames, doit s'opposer à tout ce qui pourroit être contraire à leur salut: mais il y a

a deux manieres d'agir & de s'opposer ; l'une du Souverain, l'autre du Médiateur. Il y a des cas où l'Eglise doit agir en Souveraine, & d'autres comme Médiatrice. En matiere de Foi, elle doit agir en Souveraine ; & hors de la Foi, comme Médiatrice. Il est vrai que les Rois peuvent commettre des abus : mais Dieu l'a prévu ; & c'est ce qui a donné lieu à Grégoire de Tours de dire : „ Sire , si „ nous manquons , vous nous jugez : „ si vous manquez , qui vous jugera , „ sinon celui qui est la souveraine „ Justice ?

Yves de Chartres dit la même chose dans une de ses Lettres , à la fin de laquelle il dit : que si le Prince reçoit dans ses bonnes graces ou à sa table un Excommunié , les Prêtres ni le peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la conversation.

Cela paroît cependant injuste ; parceque le Roi n'a pas la puissance d'absoudre de l'excommunication : mais c'est que , dans un Etat Chrétien , on ne peut retrancher l'homme de la communion des fideles , sans le retrancher de la société civile : donc

c'est un de ces Actes mixtes où le Corps politique & le Corps mystique sont intéressés tout à la fois. Cette séparation par l'excommunication n'est pas une chose de commandement nécessaire au salut : elle n'est qu'un Acte de Discipline qui tend seulement à une plus grande perfection ; & il peut être de conséquence à l'Etat que tel Excommunié soit admis à la participation de la société civile. C'est pour cela que les Loix ont décidé, suivant nos principes, qu'en ce cas le Roi pouvoit communiquer avec un Excommunié, & par la communication le faire rentrer dans la communion de l'Eglise ; non pas qu'il le puisse impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cause légitime : mais il est Juge de l'importance & de la nécessité de cette cause devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

Voyons quels sont les principes sur la conduite de l'Eglise comme Corps mystique, sur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Servons-nous pour cela des termes du Canon 3. du sixieme Concile de Pa-

ris : *Les Princes du siècle tiennent quelquefois le premier rang dans l'Eglise.* Quelquefois : mais quand ? Cela s'accorde-t-il avec ce que disoit l'Empereur Constantin, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Eglise ?

Il faut observer qu'une chose peut être appelée extérieure à l'égard de l'Eglise, en trois manières : 1°. Par rapport à l'intérieur, qu'on appelle Sanctuaire, dans lequel est renfermée la Doctrine des Mysteres ; en un mot, le Trésor des choses sacrées. 2°. Par rapport au fond du Tribunal intérieur. 3°. Par rapport à l'Eglise en général, prise soit matériellement pour les Temples, soit mystiquement pour l'assemblée des Fideles.

Au premier & second sens, le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Eglise. C'est ainsi qu'Ozias étant entré dans le Sanctuaire pour offrir les parfums, il en fut puni, de même qu'Oza pour avoir touché à l'Arche ; n'étant pas permis aux Laïcs de toucher aux choses sacrées, non plus que d'exercer l'Empire des Chefs dans l'intérieur des consciences.

Mais c'est au dernier sens que no-

tre Decret veut dire, qu'ils tiennent quelquefois le premier rang au-dans de l'Eglise; ce qui arrive dans l'exercice du Droit de protection.

Notre Texte va plus loin. Il dit : *Le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise* : d'où il faut conclure que ce Droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, est pourtant un Droit de Souveraineté. Car qu'est-ce que la puissance qu'ils ont acquise, sinon l'autorité souveraine; en sorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur Droit de Garde & de Protecteur, ils le font immédiatement de toute puissance souveraine & humaine? Si une Puissance supérieure pouvoit résister, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Eglise: car, comme dit la Loi, nous n'appellons premier que ce qui n'est précédé par aucun autre.

Mais y a-t'il donc deux Chefs dans l'Eglise comme Corps mystique? Non: l'Eglise mystique n'a qu'un corps, elle n'a qu'un Chef: mais outre ce Chef elle a un Protecteur; & la différence entre eux est, que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Eglise,

& que le Protecteur ne l'a que quelquefois. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu, le Protecteur fait les siennes sur le modele du Chef. Le Chef commande pour se faire obéir, le Protecteur pour faire qu'on obéisse au Chef. Ce n'est pas son autorité propre ; ce n'est que celle de la Puissance spirituelle qu'il a en vûe : & c'est ce que dit notre Decret : *Afin de munir par cette puissance la Discipline Ecclesiastique.* Sur quoi il faut remarquer qu'il ne dit pas la Doctrine ; mais la *Discipline Ecclesiastique.* Pour entendre cela il faut savoir qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit , la Doctrine & la Discipline Ecclesiastique.

La Doctrine est la science des choses divines : c'est la boussole du vaisseau sacré, c'est le flambeau qui éclaire toute l'Eglise. Il y en a de deux sortes, d'écrite, & de non écrite : l'écrite consiste dans les Saintes Ecritures ; la non écrite dans la Tradition des Peres. L'une & l'autre sont d'institution divine : ainsi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils ne peuvent rien y ajoûter.

La Discipline est l'art de dispenser & d'administrer la Doctrine, & généralement toutes les choses Ecclésiastiques : celle-ci est de l'invention humaine. Elle consiste aux Loix & aux Canons, par lesquels la prudence des hommes a pourvû aux nécessités de l'Eglise.

Notre Canon ne dit pas que les Princes puissent faire cette Discipline, comme d'inventer un culte, de nouvelles cérémonies, de nouvelles manières de prier : cela n'appartient qu'à la Puissance spirituelle. Mais il dit qu'ils la peuvent *munir* ; c'est-à-dire, que les Loix essentielles de la Discipline Ecclésiastique étant faites, le Roi, comme Protecteur, peut suppléer ce qui manque. Il parle de la *Discipline*, parceque les Loix y peuvent suppléer, & non pas à la Doctrine, sur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis suppléer, par les termes de notre Canon : *Les Puissances ne seroient point nécessaires au-dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la Doctrine.* Ces paroles éclaircissent notre sujet. Voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'E-

glise mystique bien expliqué. Le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur a la terreur de la Discipline.

Il semble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Discipline entiere aux Princes. Il n'en est cependant pas ainsi, & il est certain qu'ils ne partagent entre eux que ce qui est de la Discipline : donc il faut dire qu'il y a deux sortes de Discipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Discipline.

Quoique la Doctrine & la Discipline ecclésiastiques soient différentes, elles ont cependant ce rapport entre elles, que la Doctrine ne peut être administrée que par le moyen de la Discipline, & que la Discipline ne peut agir sûrement qu'à la faveur de la Doctrine. La boussole seroit inutile sans l'art de s'en servir, & l'art est inutile sans la boussole : mais, comme en certaines rencontres ni la boussole, ni l'art de s'en servir, ne suffiroient pas sans le secours de quelque force plus puissante ; ainsi, dans la conduite du vaisseau de l'Eglise, il y a des occasions où l'art de se servir de la

Doctrine se trouve impuissant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus sensibles.

L'instrument & l'organe naturel de la Doctrine est la parole : & en effet, Jesus-Christ ne gouverne son Eglise que par la parole de la Doctrine. De là vient que ce Concile appelle l'autorité des Prêtres dans la Discipline Ecclésiastique, la parole de la Doctrine, & que les Apôtres disent aux Actes, qu'ils sont passés au Ministère de la parole. Au contraire, on appelle terreur de Discipline celle qui appartient aux Rois, parcequ'elle ne leur appartient que pour intimider par leur puissance ceux qui n'obéissent pas à la parole. Voilà le partage des deux Puissances bien expliqué.

Toutes les parties de la Discipline qui dépendent de la Doctrine, & qui peuvent s'exécuter par la parole, appartiennent aux Prêtres.

Mais tout ce qui est indépendant de la Doctrine, ou qui étant dépendant ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être suppléé par la terreur de la Discipline.

Il faut pourtant remarquer que
quand

quand notre Texte dit : *ce que le Prêtre ne peut*, c'est-à-dire, *qu'il ne peut*, soit par un défaut de volonté, soit par défaut de puissance.

Le Protecteur de l'Eglise supplée en quatre occasions & en quatre manières au défaut de la Puissance spirituelle. 1^o. Si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la Loi & la Discipline de l'Eglise, ils en seront punis par la sévérité des Loix. De-là tant d'exemples de la connoissance que les Empereurs ont prise de la Foi, non pour la réformer, comme vouloit faire Clotaire : car cela ne lui appartenoit pas ; mais pour la défendre, & pour en punir les infracteurs. De-là vient qu'un Constantin, un Childebert ont demandé compte de leur foi, non-seulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes même, lorsqu'elle leur a été suspecte. De-là nous avons vû un Charles VII. se soustraire à l'obéissance d'un mauvais Pape. De-là tant de Loix pour la punition des Hérétiques, des mauvais Prêtres, & des Evêques. 2^o. Si l'on n'a pas le respect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Eglise, le Prince les fortifie des

lieus. De-là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois sur les décisions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont souvent fait passer les décisions des Conciles par l'autorité de leurs Edits. Ils ne prétendoient pas décider de la Foi: ce n'étoit que pour donner force & autorité à l'Eglise dans la dispensation de la Doctrine. 3°. Ils veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise, quand elle est brouillée. 4°. Si la Discipline est négligée, ils en empêchent le relâchement, comme dit notre Canon: soit que la Paix & la Discipline soient augmentées, soit qu'elles souffrent du relâchement, c'est au Prince d'en rendre compte.

De-la viennent les sommations & les instances que nos Rois ont souvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt aux Papes, d'assembler des Conciles, ou Provinciaux, ou Universels: de-là ceux qu'ils ont convoqués eux-mêmes, au refus des Ecclésiastiques: de-là tant de Loix, &c.

Voilà les quatre effets de la protection du Roi au-dedans de l'Eglise. 1°. Il y punit ceux qui l'attaquent.

2°. Il y fait respecter ceux qui la méprisent. 3°. Il y maintient la paix. 4°. Il y empêche le relâchement de la Discipline.

L'Eglise est un navire que Dieu a commis à la conduite d'un Pilote pour présider à la navigation, & d'un Capitaine pour veiller à la sûreté & à la défense du vaisseau. Quand tout est paisible dans le vaisseau, le Capitaine n'a rien à faire: mais s'il paroît des Adversaires au dehors, s'il survient quelque rumeur en dedans; que les Marelots ou le Pilote lui-même prévariquent, ou se relâchent de leur devoir; alors le Capitaine a la terreur de la Discipline en main pour remédier à tout: c'est à lui à défendre le vaisseau des ennemis du dehors; de faire au dedans qu'on obéisse au Pilote, que la paix & la Discipline y soient conservées; & d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir, & le Pilote lui-même, ne se relâchent.



TROISIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi touchant l'administration de la Foi.

L'Administration dans l'Eglise est renfermée dans quatre choses ; la Doctrine , le Culte , les Ministres , & les Biens de l'Eglise.

La Doctrine nous apprend qu'il y a un Dieu , qui il est , & ce que nous lui devons.

Le Culte , par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enseigne de notre devoir.

Les Ministres , par l'entremise desquels nous sommes instruits de la Doctrine , & nous exerçons ce qu'il y a de plus sacré dans ce Culte.

Enfin , les Biens destinés à la nourriture des Ministres & des pauvres.

Si l'on considère la Doctrine de l'Eglise en soi , elle est indépendante des Rois : mais l'exercice de son administration n'est autre chose que la Foi. Elle consiste ou en Mysteres ,

ou en Commandemens , qui dépendent d'une administration. Il n'est besoin que d'en instruire les peuples , & de faire qu'ils en soient bien persuadés.

Les Sacremens demandent , outre l'instruction & le respect , d'être corporellement administrés , pour communiquer la grace dont ils sont les signes : mais cette seconde administration concerne le Culte ; ainsi on la renvoie au Chapitre qui y a rapport. Nous ne traiterons ici que de la Discipline , qui concerne l'instruction des peuples , & qui consiste en trois choses : 1^o. A expliquer la Doctrine. 2^o. A condamner les erreurs. 3^o. A punir les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine , il y a bien des choses à distinguer : car ou elle s'explique dans les Chaires , ou dans les Livres. Il y a deux sortes de Chaires ; celles des Eglises pour les Prédicateurs , & celles des Universités pour les Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir une Mission , & les Régens leur instruction , leurs Livres , & leur approbation.

La première idée superficielle est

que cela ne regarde que le Corps mystique. Cependant le Prince a droit sur plusieurs de ces choses, non-seulement comme Protecteur, mais encore comme Magistrat politique.

La Mission des Prédicateurs est du for intérieur : mais, si la Puissance spirituelle n'a pas l'attention qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De-là vient que Charlemagne enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés. C'est de-là que dans les Capitulaires il prescrit les matières aux Prédicateurs. De-là nos Ordonnances défendent la Chaire aux condamnés ou suspects d'Hérésie. Si la Mission est donnée à un séditieux, le Prince a droit de l'interdire comme Magistrat politique ; parceque, quoiqu'il soit nécessaire au salut que la parole soit annoncée, il n'est pas de nécessité que ce soit par un tel, ou un tel ; & il est important au bien de l'Etat que ce ne soit point par un séditieux.

De-là les Ordonnances qui défendent aux Prédicateurs, sur peine de

la hart , de se servir de paroles scandaleuses , ou tendantes à émotion , &c.

Quant à l'impression des Livres qui concernent la Religion , il appartient à l'Eglise d'en approuver ou d'en censurer la Doctrine : mais le Prince a droit , comme Protecteur , d'en procurer l'approbation , ou la censure , si la Puissance spirituelle le néglige ; & en qualité de Magistrat politique , il a droit de les admettre , ou de les exclure , selon qu'ils contiennent une Doctrine utile , ou pernicieuse au bien de l'Etat. De-là vient que ni Livres , ni Ecrits , ni Bulles même ne peuvent être reçues en France qu'avec l'agrément du Prince. De-là tant d'Ordonnances touchant l'impression des Livres : de-là ces privilèges de la Chancellerie : de-là Louis le Débonnaire enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire , pour être entendue du simple peuple ; ce qu'il faisoit en qualité de Protecteur , pour suppléer au défaut d'instruction que l'ignorance & la négligence des Prêtres déroboient à ses Sujets.

Outre l'explication de la Foi ; il la faut purger des erreurs : c'est à l'Eglise à les décider , comme dépendantes de la parole de la Doctrine ; mais c'est aux Rois à procurer ce discernement & la condamnation des erreurs , quand l'Eglise ne le fait pas ; non-seulement comme Protecteurs , mais comme Magistrats politiques ; à cause du scandale & du désordre qui pourroient naître dans leurs Etats.

Tantôt ils ont fait examiner la Doctrine par les Prélats , ou par l'Université : ils ont ensuite autorisé leurs décisions par les Edits & les Déclarations , ou en les faisant homologuer par Arrêt du Parlement. Nous en avons vû de célèbres exemples sous Philippe de Valois , Louis XII. & François I.

Tantôt ils ont envoyé les difficultés au Pape , au Jugement duquel ils ont obligé les Parties de s'en rapporter. Mais la meilleure & la plus ancienne voie est celle des Conciles , que les Rois ont provoqués ou même convoqués. Ce point important demande une discussion particulière.

La tenue des Conciles est de la

Jurisdiction de l'Eglise , principalement quand ils sont convoqués sur les doutes & les erreurs dans la Foi. S'agissant de l'interprétation des Saintes Ecritures , il n'appartient qu'au Législateur d'interpréter la Loi. La Doctrine de la Foi est l'ouvrage de Dieu , elle ne peut être interprétée que par son Saint Esprit. Ainsi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puissances temporelles à la décision des difficultés touchant la Circoncision des Gentils , qui donnerent lieu au premier Concile : ils n'y appellerent que l'Esprit de Dieu. Et si la même Charité regnoit encore aujourd'hui , il ne seroit pas besoin d'y appeler un autre esprit : mais les passions humaines ne l'écoutant plus, il faut avoir recours à des Puissances étrangères.

Voilà l'origine de l'autorité dont les Princes ont joui dans cette partie de la discipline. Nous avons vû dans les premiers siècles des Conciles tenus , convoqués , séparés par les Empereurs & les Rois : leurs Officiers y ont présidé , décidé , prononcé ;

quoique tout cela fût en soi spirituel ; mais ils ne s'en sont mêlés que comme Protecteurs.

Par rapport aux Conciles , il faut distinguer trois temps ; celui de leur convocation qui les précède ; celui de leur tenue qui les accompagne , & celui de leur séparation qui les suit.

Dans le temps qui précède , il faut en faire la convocation : elle consiste en plusieurs choses , à réunir l'Assemblée , à choisir les personnes , & à distinguer les temps & les lieux.

Dans le temps de la durée , il y a l'ordre , le rang , le jour des séances , le choix & la proposition des matières , le droit d'examiner , de prononcer & de décider.

Dans le temps qui suit les Décisions , nous trouvons la nécessité de publier les Conciles , d'en faire exécuter les Canons & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois , on verra qu'il n'y a presque pas une de ces cérémonies dont les Princes ne se soient mêlés. Les Constantins , les Théodoses , nos Rois de la pre-

miere & seconde Race ont convoqué les Conciles , ont choisi les temps , les lieux , & quelquefois les personnes.

Dans la tenue des Conciles , les Officiers des Empereurs régloient l'ordre , les rangs & les jours de séance. Nos Rois de la premiere & seconde Race ont prescrit les questions & les matieres. Charlemagne disputa sur l'Hérésie dont il s'agissoit au Concile de Francfort. Carloman & Pepin présenterent , prononcerent & déciderent aux Conciles de Liptines & de Soissons. Dans le Concile de Constantinople , Constantin condamna l'Hérésie d'Aëtius par l'avis de son Conseil & de vingt Evêques. Théodose décida seul , pour ainsi dire , par inspiration , la dispute des Ariens & des Catholiques sur un des plus importans articles de notre Foi. Léomarc sépara le Concile de Séleucie , par l'ordre de l'Empereur. Ce sont les Princes qui les font publier & exécuter dans leurs Etats. Il ne faut pourtant pas conclure que les Princes soient les maîtres des Conci-

les. Nous allons voir leurs droits légitimes, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise ; & en distinguant les occasions, les temps & les lieux, nous en verrons les conséquences légitimes.

1^o. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers siècles ; l'autorité des Papes n'étant pas universellement établie, ils ont eu besoin des Princes, pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communiquassent avec les Evêques, & qu'ils ne les assemblassent peut-être à leur sollicitation, quoique les Historiens ne le disent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats à se refuser aux nécessités de l'Eglise ont obligé les Princes d'y suppléer par la terreur de la Discipline. C'est ce que l'Université a décidé sous Louis XII. D'ailleurs la Loi politique défend les Assemblées dans un Etat sans la permission du Prince. Les Loix du Royaume ne souffrent pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé. C'est pour

cela que le Roi, comme Souverain, est maître des temps & des lieux : si le Concile se tient dans ses Etats, ou dans un pays étranger, il peut récuser ceux qui lui sont incommodes, ou raisonnablement suspects. C'est par là qu'il faut concilier les différens traits de l'Histoire de Constantin, de Théodose, & de Charlemagne, qui ont convoqué tant de Conciles ; & de Valentinien, qui répondit qu'il ne lui appartenoit pas de se mêler de ces choses. Ils ne doivent pas s'en mêler quand la nécessité de l'Eglise, ni de l'Etat ne le requierent pas. *Secus, contra.* Si dans le Concile les choses se passent avec justice, les Princes n'ont que le droit de présence pour en être témoins : mais quand il y a des brigues, &c. la terreur de la Discipline, &c.

Dans les Conciles, il s'agissoit quelquefois des biens & du temporel des Eglises ; des biens, de l'honneur & de la vie des personnes, comme dans ceux de Carthage & de Tyr, par rapport à Cécilien & à Athanase ; quelquefois des affaires des Séculars.

& des Laïcs : ces points appartiennent au Magistrat politique. Ainsi les deux Puissances ont pû présider & ordonner chacune dans son ressort.

Pour ce qui suit les Conciles , les Princes les peuvent séparer , comme Protecteurs de la Discipline Ecclésiastique , quand ils voient des partis formés contre le bien de l'Eglise ; & comme Magistrats politiques , quand il s'y fait des négociations suspectes à l'Etat. Ils les font publier , &c. tantôt comme Protecteurs , tantôt comme Monarques , pour rejeter ce qui est contraire aux intérêts de leurs Couronnes & de leurs Sujets. De-là le principe de nos Libertés , que les Conciles n'ont point force de Loi en France qu'ils n'aient été expressément acceptés par nos Rois ; ce qui s'entend de la Discipline : car ce qui est de la Foi n'a besoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent , comme Rois & comme Protecteurs , casser & annuler tout ce qui s'est fait contre les Loix civiles & canoniques. C'est ce que fit Constantin au Concile de Tyr con-

tre Saint Athanase , & Théodose au Concile d'Ephese. Il faut cependant distinguer : si les Conciles ont été tenus dans leurs Etats , contre les dispositions des Loix , ils y ont une Jurisdiction souveraine : si c'est hors de leurs Etats , ils peuvent ou les refuser, ou en appeller à un autre Concile légitime , protester contre , ou faire déclarer abusif ce qui a été abusivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

- Enfin , ils peuvent , en faisant publier les Conciles , établir des peines contre les contrevenans , pour munir la parole de la doctrine par la terreur de la discipline.

Ils peuvent conserver les originaux des Conciles, pour empêcher qu'ils ne soient détournés, ou altérés. Pasquier remarque que dans la premiere & seconde Race les Rois les conservoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Ecclésiastiques. Ainsi c'est à double titre que les Rois punissent les contrevenans à la Doctrine de

l'Eglise, & qu'ils condamnent les Hérétiques après que l'Eglise a condamné l'Hérésie.

Il faut distinguer les peines : les spirituelles, savoir, les Pénitences & les Excommunications. Elles sont du ressort de la Puissance spirituelle ; & le Roi n'y a inspection que comme Protecteur : cependant, comme Magistrat politique, il doit veiller à ce qu'on ne s'en serve point pour entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat, & troubler mal-à-propos la conscience des peuples, ni les Officiers dans l'exercice de leurs charges. De-là les Loix dans les Capitulaires, sur les pénitences publiques ; dans nos Ordonnances, pour empêcher le mauvais usage des Excommunications : de-là tant d'Arrêts qui ont déclaré plusieurs Excommunications abusives, ou qui, en attendant le Jugement de l'appel comme d'abus, ordonnent qu'il sera donné aux Appellans des absolutions à Cautele, c'est-à-dire, des absolutions provisoires.

Quant aux peines temporelles, il n'appartient

n'appartient qu'au Roi de les ordonner ; soit comme Protecteur , par la terreur de la discipline ; soit comme Magistrat politique ; le Roi ayant l'autorité sur les corps & sur les biens de ses Sujets.

En qualité de Protecteur , il punit les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaise Doctrine. De-là les Déclarations de François I. & d'Henri II. touchant les Hérésies de leur siècle.



QUATRIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi dans la discipline qui concerne le Culte Ecclésiastique.

IL y a un Dieu : d'où naît la nécessité d'un Culte. On ne peut connoître un Dieu sans le servir & l'adorer ; & c'est en cela que consiste le Culte : l'un est intérieur, & l'autre est extérieur.

L'intérieur consiste à adorer Dieu par la Foi, l'Espérance & la Charité. Ce Culte qui se passe dans le fond de l'ame, & dans le for intérieur, la conduite entière en appartient à la puissance divine.

Il faut observer que Dieu peut être honoré extérieurement en trois manières ; par nos paroles, par nos actions, & par nos biens. Ainsi la Discipline du Culte extérieur consiste en trois sortes de Cultes ; celui de la prière ou de la parole, celui des actions, & celui des choses.

Nous regardons le culte de la priere, 1°. En elle-même. 2°. Par rapport à la maniere dont on doit prier. 3°. Par rapport aux personnes qui prient. 4°. Par rapport à la fin, au temps & aux lieux de la priere.

La priere en elle-même n'a rien que de spirituel : ainsi, y a-t-il quel-que conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu, & à lui demander ses graces ? C'est du ressort de la puissance spirituelle, & de la parole de la Doctrine : les Prêtres ont dans leur partage le trésor des Sciences divines & sacrées.

Pourquoi y a-t-il parmi les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane un Chapitre entier où il paroît que, selon notre usage, le changement des prieres, savoir, des Bréviaires & des Missels, ne se peut faire sans la permission du Roi ? Est-ce une entreprise sur la Puissance spirituelle ? Nullement. C'est un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Eglise ; parceque, comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligés de maintenir la Discipline

quand elle est attaquée : or c'est l'attaquer que d'y vouloir innover : donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Royaume, sans leur ordre, ou leur permission. Il est vrai qu'ils ne doivent pas la refuser sans raison : mais ils en sont Juges ; & il n'y a que Dieu seul qui puisse leur en demander compte , comme dit le Canon du Concile de Paris : soit que la discipline de l'Eglise soit augmentée , soit qu'elle souffre du retranchement , Dieu en demandera raison aux Rois , à la garde & à la protection desquels il l'a confiée.

Il en est de même de la maniere dont la priere doit être faite. Si c'est à genoux ou debout. Si c'est tête nue & en habit Ecclésiastique , &c. le Roi n'a droit que d'autoriser ou de conserver les Loix que l'Eglise aura prescrites.

Capit.
Carol.
Magn. L.
1. c. 8.

Quand Pepin & Charlemagne envoyèrent à Rome des gens pour apprendre le chant Romain & l'apporter en France , ils l'ont fait en qualité de simples Protecteurs. C'est de l'Eglise qu'ils empruntoient ce chant , pour le donner à l'Eglise , pour pro-

cuter l'ordre & l'augmentation nécessaire à cette sorte de discipline, conformément à nos principes. Mais, s'il s'agissoit de la priere par rapport aux personnes qui la doivent faire, alors il faut distinguer. Est-ce de savoir par qui Dieu sera le plus honoré, par un Laïc, par un Clerc, par un Diacre, ou par un Prêtre ? Alors c'est à l'Eglise à décider, & au Prince à faire exécuter sa décision ; parce que cela dépend de la science des choses divines, & n'excede point la compétence de la Doctrine. Mais si nous considérons ces personnes par rapport à l'intérêt de l'Etat, comme si ce sont des Communautés, un Corps, & des particuliers suspects ; alors l'Etat peut y être intéressé. De-là la maxime que sans la permission expresse du Roi on ne peut faire des Assemblées extraordinaires, instituer des Communautés. Les Rois & leurs Parlemens peuvent interdire les Prêtres scandaleux & séditieux de la célébration de l'Office divin & des prieres publiques, de crainte qu'ils n'excitent quelque rumeur : nous en avons quantité d'exemples.

Si on confidere la priere par rapport à sa fin ; ou elle est générale, ou elle est particuliere. La fin générale est la gloire de Dieu & le salut des ames. Or tout ce qui y tend concerne purement le Corps mystique. L'Eglise a seule la souveraine direction de ces sortes de prieres : elle n'appartient aux Rois que pour l'exécution.

La fin particuliere se rapporte aux prieres publiques pour les nécessités temporelles de l'Etat , pour rendre graces à Dieu de quelques avantages temporels , pour un Fondateur , pour un Haut-Justicier. Cette fin particuliere appartient au Roi & à ses Officiers , soit en vertu de la Magistrature , à cause des intérêts de l'Etat & des Droits honorifiques , qui sont des Droits temporels ; soit à cause de leur Droit de protection ; parceque tout cela ne tend qu'à l'entretienement & à l'accroissement du Culte divin , & des points où souvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut ordonner des prieres publiques , si ce n'est celui dont l'autorité est universelle ? C'est pour cela que les Rois envoient leurs Lettres

de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'observoit chez les Juifs. Les Rois étant oints les pourroient faire eux-mêmes, à l'exemple de David, d'Asa & de Josaphat. C'est de-là sans doute que, quoique les Laïcs ne puissent posséder des Bénéfices, les Rois sont Chanoines de plusieurs Eglises.

Il en est de même du temps & du lieu de la priere : le Roi y a ses Droits comme Protecteur. C'est à l'Eglise à déterminer les temps & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu : mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux intérêts des particuliers ou du public, comme d'instituer une nouvelle Fête, ou de choisir un lieu qui fasse cesser ou qui incommode le travail des peuples ; cela ne se peut faire que du consentement du Roi, à cause de l'intérêt de l'Etat. Ainsî Constantin fit des Loix pour l'observation du Dimanche & de quelques Fêtes des Martyrs. Dans le deuxieme Concile de Châlons-sur-Saône, les Evêques demanderent une Loi à Charlemagne pour renouveler la célébration du Dimanche.

Suivant nos Libertés, on ne peut bâtir en France ni Oratoire, ni Temple sans le consentement du Roi.

Au Culte de la parole succede celui des actions. Il y en a de deux sortes : l'un est d'institution divine, l'autre d'institution humaine.

D'institution divine, tel que la célébration des sacrifices, & l'administration des Sacremens. Cela appartient à l'Eglise, & dépend de la science des choses divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de Charlemagne, qu'il prescrit tantôt la maniere de dire la Messe, tantôt les personnes qui serviront à l'Autel.

Justinien, à l'exemple de David & de Salomon, fit une Loi pour régler le nombre des Ministres de l'Autel.

Pour en connoître la raison, rappelons nos principes. Il n'est jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche, ni de pénétrer dans le Sanctuaire : mais le Protecteur doit veiller à l'Arche, & à la porte, pour ainsi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte, & obliger ceux qui le doivent faire à s'en acquitter selon les Loix
&

& les Canons , & pour empêcher qu'il ne se glisse du désordre & de la confusion. C'est ce qu'ont fait & doivent faire les Rois : ce n'est que pour faire exécuter les Sacrés Canons , que Charlemagne parle dans ses Capitulaires des Sacrifices , &c. & c'est pour cela qu'il cite les Conciles , &c.

L'administration des Sacremens comprend trois choses ; la dispensation des Sacremens ; le droit d'en prescrire les Loix , & celui de juger de la validité de ces Actes.

Dans la dispensation, il faut distinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de dispenser les Sacremens dépend du for intérieur : c'est le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres , & non au Magistrat , qui ne peut ni donner , ni ôter ce pouvoir. Ainsi , quand Grégoire de Tours dit qu'un tel a été ordonné ou tonsuré Evêque par le Roi , c'est que le Roi a commandé aux Evêques , à qui le droit de conférer les Ordres & de sacrer les Evêques appartient.

Quand le Parlement a interdit les

Prêtres de leurs fonctions les plus sacrées, comme il fit à un Evêque de Saintes en 1482. il a ordonné que les Prêtres, à qui ce pouvoir appartient, dégraderoient le coupable ; ce qu'il a pû faire au nom du Roi en sa qualité de Protecteur ; & pour l'exécution a déclaré qu'il y avoit nullité dans la Promotion, & ce par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix concernant cette administration dépendent de la science des choses divines. Cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Rois concernant la dispensation des Sacremens ; soit en général, pour qu'elle soit toujours gratuite, commode, & toujours présente aux besoins des peuples ; soit en particulier, pour l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelques-uns des Ordres sacrés. Ce n'est point une usurpation : ce n'est que pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Discipline, parce que les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne requerent qu'une simple capacité spirituelle, c'est-à-dire, une simple dispo-

sition intérieure à recevoir la grace ; comme le Baptême , la Confirmation , la Pénitence , l'Eucharistie & l'Extrême-Onction.

Le Prince ne fait de Loix à cet égard que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité extérieure , temporelle & civile ; tels que l'Ordre & le Mariage : & de ceux-ci le Roi est en droit de faire des Loix , en qualité de Magistrat politique.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contrat civil en étant la matiere nécessaire , il dépend en cette partie de la Magistrature politique. Ainsi , en distinguant dans l'administration des Sacremens ce qui est du droit de protection d'avec ce qui est de Magistrature politique , le droit d'un chacun est facile à expliquer. Et attendu que celui qui fait la Loi , soit comme Protecteur, soit comme Magistrat politique , est Juge de l'exécution de la Loi , il s'ensuit que le Roi est Juge , &c. Sur quoi il faut distinguer le for intérieur dont le Prêtre seul est Juge , du for extérieur dont le Roi seul est Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'institution divine, parlons de celui qui est d'institution humaine.

Il y en a de plusieurs sortes, parce que les hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions pour marquer leur respect à Dieu. Choisissons-en quelques exemples qui établiront les principes des autres ; le transport des Reliques, les Pélerinages, les Croisades, les jeûnes. Le Roi a droit à la discipline de ces choses, tantôt comme Protecteur, quelquefois comme Magistrat politique.

David ordonne le transport de l'Arche. A 813. Can. 5. Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome.

Le transport des Reliques ne se peut faire sans l'aveu du Roi, suivant le Concile de Mayence. Les Pélerinages sont des assemblées, &c. Les Croisades ont trait au temporel.

Voyez le Decret de Gratien.

Le deuxieme Concile de Châlons dit qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui est de la science des choses divines ; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cause des assemblées illicites qui sous ce prétexte peuvent se

faire dans le Royaume , & de l'occasion que ces voyages peuvent donner à ses Sujets de le quitter , ou d'entretenir commerce en des Royaumes suspects. C'est pour cela que Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome pendant la soustraction de l'obéissance.

Le Roi peut ordonner des jeûnes , à l'exemple de Josaphat & de Louis le Débonnaire , & empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux & d'excessifs ; contraires à l'ancienne Discipline de l'Eglise , dont il est Protecteur.

Il ne reste qu'à dire un mot du Culte des choses , ainsi appelé , parce que ce n'est ni par nos paroles , ni proprement par nos actions que nous le rendons à Dieu ; mais par les choses que nous lui offrons.

Il est de deux especes : 1^o. Des choses que nous offrons directement à Dieu , pour lui demeurer consacrées & être séquestrées de l'usage des hommes. 2^o. De celles que nous donnons aux hommes en considération de Dieu ; mais pour l'usage des hommes. Les premières sont , par exemple , les Temples , les Ornemens ,

&c. Il les faut considérer avant & après , & dans leur consécration : devant leur consécration , comme temporelles & profanes , elles ne relevent que du Magistrat : ainsi on ne les peut consacrer que de son consentement, exprès ou tacite, selon l'importance. L'Etat est le premier propriétaire de tous les biens temporels , & la Loi porte qu'on ne peut rien vouer ni consacrer sans l'aveu du propriétaire. Mais, dira-t-on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat? Oui: mais Dieu a soumis les choses temporelles aux Rois pour les nécessités de l'Etat ; & il n'est pas permis de dérober pour donner à Dieu. C'est pour cela que Dieu s'adressa à David & à Salomon , & non au grand Sacrificateur , pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui appartient-il de décider s'il est à propos de bâtir des Temples & de les enrichir ? Cela dépend de la science des choses divines : mais le choix des lieux dépend du Magistrat politique.

Quant à la Dédicace, Salomon dédia le Temple , & Aza l'Autel qu'il fit élever : mais parmi les Chrétiens,

il entre dans ces actes des cérémonies qui dépendent du for intérieur, dont les Laïcs ne sont pas capables. Les Rois tiennent seulement la main à ce que les Canons soient exécutés.

Après la Dédicace, la Consécration des choses saintes appartient à la puissance spirituelle; & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protectors: d'où nos Rois & nos Parlemens sont obligés de faire des Reglemens touchant l'administration de l'Eglise, soit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Ministres, à l'exemple de Salomon & de Justinien; soit pour veiller aux réparations, comme Joas & Josias; soit pour maintenir le respect & le culte (a).

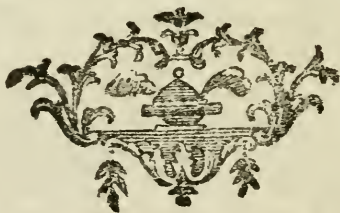
Conc.

Le droit de franchise n'a duré dans nos Eglises qu'autant qu'il a plû à nos Rois. Carth. 3-

(a) C'est ce qui a fait dire à d'Argentré, en son Conseil 5. que la propriété des Eglises n'appartient à personne, & qu'elles sont seulement en la protection du Roi. *Licet sub Jurisdictione Domini in qua sitæ sunt Ecclesiæ, sive templa remaneant; tamen ipsarum dominium & proprietas nullius est, suntque duntaxat sub protectione Regis, aut Principis supremi, Jure superioritatis.*

A l'égard des choses que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'usage des hommes, comme sont les dîmes, les prémices, les oblations & les aumônes : ces choses sont en partie ecclésiastiques : nous en parlerons dans la dernière Dissertation.

Il faut seulement remarquer sur les aumônes, que personne ne peut en France ni lever, ni faire des quêtes en vertu des Bulles de Pardons ou d'Indulgences, ni sous quelque prétexte que ce soit, qu'avec la permission du Roi. Cette maxime fait un des points de nos libertés.



CINQUIEME PARTIE ,

De l'autorité du Roi touchant les Personnes Ecclésiastiques.

L Es Ecclésiastiques sont ceux qui sont consacrés au Ministère de l'Eglise par l'imposition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaconesses sont censées Laiques, parce-^{Can.} qu'elles ne reçoivent point l'imposi-^{final.} tion des mains, quoique destinées au Ministère de l'Eglise.

Il y a deux sortes d'Ecclésiastiques, les Séculiers & les Réguliers. Commençons par les premiers : ils sont les plus anciens. On a déjà dit que l'Eglise étoit tout ensemble un Corps politique, & un Corps mystique : par cette raison on doit considérer les Séculiers comme Citoyens, ou comme Ecclésiastiques. Comme Citoyens, ils sont soumis au Magistrat politique. Quand Dieu soumit les douze Tribus à Saül, il y comprit celle des Prêtres. Saint Paul dit que

toute ame est soumise aux Puissances : il n'excepte personne. Il est cependant des devoirs dont les Ecclésiastiques sont affranchis : mais ils tiennent leurs privileges du Magistrat politique ; car ils sont nés Citoyens avant que d'être faits Ecclésiastiques. Le Fils de Dieu a dit, qu'il n'est point venu pour délier les Sujets de l'obéissance aux Rois : au contraire, cette obéissance fait un des préceptes de l'Evangile ; & s'ils cherchent l'origine de leurs privileges, ils ne la trouveront que dans les Loix de Constantin, &c. C'est pour cela que Saint Louis dit qu'il les confirme dans les privileges à eux accordés par lui & ses Prédécesseurs.

Les Ecclésiastiques sont soumis au Roi, non-seulement comme Ecclésiastiques, mais encore à cause de son droit de protection.

Pour examiner leurs privileges, il faut établir que les droits des Rois sur leurs personnes sont au nombre de trois ; à leur donner des Loix, à leur imposer des tributs, & à les juger.

Les privileges des Ecclésiastiques s'étendent aussi à trois ; à les dispen-

fer de certaines Loix , à les affranchir des Charges publiques , & à les exempter de la Jurisdiction Royale & Séculiere.

Aucune Puissance ne peut les dispenser des Loix auxquelles sont soumis les autres Citoyens, mais bien de quelques-unes en particulier : par exemple de la contrainte par corps , &c. Et cette sujétion aux Loix est si indubitable , que pour fonder un appel comme d'abus il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils sont sujets aux impositions : mais il faut distinguer les réelles & les personnelles. Passons les réelles , dont nous parlerons dans la sixieme Partie. Ainsi nous allons traiter des personnelles , comme tailles , subsides , tutelles , service à la guerre & autres semblables.

En général , les Rois , à cause de l'excellence & de la noblesse de leurs fonctions , leur ont accordé avec raison des immunités : mais c'est une grace dont la source est uniquement dans les Loix Civiles. Un Pape , parlant du tribut que Jesus-Christ payait

pour soi & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poisson, pour montrer que les Ecclésiastiques ne doivent de tribut aux Princes, que des biens extérieurs qu'ils acquierent.

La réponse est, qu'il ne s'agissoit point d'un tribut réel : Jesus-Christ ne possédoit point d'héritages temporels. Ainsi, ne s'agissant que d'un tribut personnel, il enseigne par-là que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roi en reconnoissance de leur sujétion.

Ces tributs ne sont pas dûs aux Rois seulement pour la possession des biens ; mais aussi pour le Gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables devant Dieu. Ils le sont des Prêtres comme des autres ; & par conséquent Jesus-Christ ni les Apôtres n'en dispensent point les Prêtres.

Si on allegue les Constitutions des Papes, on répondra que les Papes n'ont point d'autorité sur le temporel des Rois (a). Combien d'exemples

(a) Voir la Déclaration du Clergé de France, sur la puissance Ecclésiastique, du 19. Mars 1682. à la fin de cette Dissertation.

de levées sur le Clergé, sans la participation des Papes ! Et combien de procédures contre les Ecclésiastiques dès le temps de Philippe le Bel, pour avoir osé révoquer en doute cette autorité !

Quant aux tutelles & curatelles, il est vrai que Saint Paul dit, qu'il est indécemment à celui qui s'est enrôlé dans la milice de Dieu, de s'embarasser d'occupations séculières ; mais il n'a pas prétendu par-là dispenser un bon Ecclésiastique des devoirs d'un bon Citoyen envers l'Etat. Il lui défend de s'en mêler par un esprit du monde, d'orgueil & d'intérêt ; mais non quand il s'agit de le faire dans un esprit de soumission à la Loi : c'est ce qui est formellement décidé dans le Concile de Calcédoine.

II. Ti-
moth. c.
2. v. 4.

Ils ne sont pas entièrement dégagés par leur profession de servir de leurs personnes dans les guerres. Il est vrai que leurs armes naturelles sont la prière, comme Moïse sur la Montagne. Il peut cependant se trouver des nécessités pressantes où le devoir envers le Prince les engage à le suivre dans ses armées, & quelque-

Can. 24

fois même d'y combattre. La Loi des Visigots y oblige les Laïcs & les Ecclésiastiques. Il est vrai que nos Ordonnances défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le sang :

c. 9. c'est pourquoi les Capitulaires de
2. c. 28. Charlemagne portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens. Mais dans un Concile les Evêques de France ont reconnu être obligés d'assister le Roi dans ses guerres, & n'en être dispensés que par grace. Un Evêque d'Orléans & un d'Auxerre furent condamnés en l'amende, pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des commandemens de Philippe le Bel à tous les Ecclésiastiques de se trouver en armes dans la guerre de Flandres en 1304.

Conc.
Palatii
habitum
an. 845.

Can. 19.
Can. 35.
48. &c.
& 46. id.
in Glos.

Euseb.
L. 4. c.
27. de
Vita
Const.

Non-seulement ils sont sujets aux Charges personnelles de l'Etat, mais aussi à la Jurisdiction Royale. Un particulier de Constantinople demandoit à Justinien comme une grace & un privilege, que les causes civiles & ecclésiastiques fussent renvoyées aux Archevêques avant que de les traduire devant le Magistrat. Donc il en

étoit autrement de Droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs, qui ne sont pas au moins Soudiacres, le droit de plaider devant le Juge d'Eglise. Donc le Roi est maître de ce privilege, puisqu'il l'étend & le restraint comme il lui plaît. Aussi l'appellons-nous le privilege clérical.

Quant aux causes criminelles, Jesus-Christ s'en est rendu lui-même justiciable. Les Ecclésiastiques ont-ils plus de privilege que le Fils de Dieu? Aussi les Empereurs ont jugé Cécilien, Felix, Athanase, &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Ecclésiastiques, comme dans la cause de Cécilien; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de Félix: tantôt ils mandoient les Juges, comme dans celle de Saint Athanase, condamné par le Concile de Tyr: tantôt enfin ils recevoient les appellations des Juges Ecclésiastiques & des Conciles, comme dans l'appel des Donatistes, &c.

A la vérité, nos Rois ne sont pas allés si loin. Passons les exemples, pour nous attacher aux principes.

Il faut distinguer la nature des crimes. Ou les Ecclésiastiques ont manqué à leur devoir Ecclésiastique, ou à celui de Citoyen : ou bien le délit est purement Ecclésiastique : ou purement politique, ou tous les deux ensemble. S'il est purement Ecclésiastique, comme simonie, ou hérésie sans scandale, la punition en appartient à l'Eglise seule. C'est comme un pere qui punit son enfant, un maître son domestique, pour faute de son état, &c. Et si les Rois s'en sont quelquefois mêlés, ce n'est qu'en qualité de Protecteurs. Si le délit est purement politique, la connoissance en appartient toute entière au Magistrat politique; si ce n'est pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Eglise & le Magistrat en doivent connoître. Les Ordonnances (a) portent que l'Official jugera le délit commun, & le Juge Royal le délit privilégié. Il faut observer cependant que c'est par abus que l'on nomme délit privilégié celui dont connoissent les Juges Royaux :

(a) Voyez l'Ordonnance de Melun de 1580.

car celui dont connoissent les Officiaux n'est que par un privilege à eux accordé par nos Rois , contre le droit commun (a) : il devroit plutôt être nommé privilégié , & l'autre délit commun.

Le for extérieur appartient au Roi seul ; & tout for , autre que celui des consciences , est extérieur. Mais , outre la dépendance des Ecclésiastiques comme Citoyens , ils sont encore dépendans comme Ecclésiastiques. Le Roi , comme Protecteur , doit veiller à l'exécution des Canons. Si la parole de la Doctrine est impuissante ou négligée , la terreur de la discipline vient au secours , & le Roi y oblige par saisie du temporel , par des peines pécuniaires , par la suspension , & même par la privation de leur Ministère. Le Magistrat politi-

(a) C'est une concession des Princes en faveur de l'Eglise, dont il y a des traces dans quelques Loix Romaines du Code Theod. & du Code Justinien : mais l'usage n'en a été bien établi que par la Constit. de Frédéric qui est dans le Livre des Fiefs De-là la distinction du délit commun dont les Juges d'Eglise connoissoient seuls , & du cas privilégié dont connoissoit le Juge Laïc.

que peut aussi faire des Reglemens à ce sujet.

Outre les distinctions de Citoyens & d'Ecclésiastiques, il faut encore les regarder comme promus simplement aux Ordres, ou à quelque Dignité, Office, &c.

Anciennement ces deux choses ne se distinguoient pas : car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un Séculier fût ordonné, qu'il ne fût en même temps attaché à une certaine Eglise, & qu'il n'y fût chargé de quelque administration. Mais, quand les administrations ont été jointes à de grands revenus sous le titre de bénéfices, on a séparé l'ordination de son titre légitime & canonique, pour y subroger un étranger, pour ainsi dire, bâtard, & que nos Ordonnances appellent *Sacerdotes*.

Le véritable titre de Prêtre est aujourd'hui séparé du Sacerdoce. Nous considérons les Ministres de l'Eglise ou comme promus aux Ordres, ou comme revêtus de Bénéfices. Dans le premier cas, le Roi a son droit de protection. &c. Et comme revêtus de Bénéfices, étant mêlés de spirituel &

de temporel, le Magistrat y partage l'autorité avec le Protecteur. De-là les Ordonnances sur les préventions, les résignations, les permutations & autres devoirs des Bénéfices : de-là les Loix sur les dévolus & la privation des Bénéfices : de-là les fameuses Ordonnances par lesquelles Charles VI. pourvut à l'administration de son Royaume, pendant la soustraction de son obéissance.

Il faut encore distinguer les Bénéfices d'avec les Prélatures. Le Roi a intérêt d'empêcher que les premiers ne soient conférés à des étrangers, à cause du temporel qui y est annexé : mais dans les Prélatures, comme il y a Jurisdiction & une autorité importante, il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne soient conférées ni à des étrangers, ni à des factieux, ni à des ennemis du Roi & de sa Couronne. De-là le droit du Roi de nommer aux Evêchés, aux Abbayes & aux Prélatures de son Royaume, & celui de serment de fidélité des Prélats.

Quant au droit de nomination, c'est faire tort à nos Rois d'en rapporter l'établissement au Concordat.

L'Empereur Théodose, entre-autres, choisit d'autorité absolue Nectarius pour Evêque de Constantinople. Nos Rois de la première Race jouissoient à cet égard des droits dont ils jouissent à présent. Il est vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur suffrage aux élections des Evêques, les Moines à celle des Abbés : mais il étoit subordonné à la volonté du Roi. Il leur mandoit souvent d'élire, & le plus souvent il nommoit la personne qu'il vouloit être élue : témoin l'Archidiacre Caulus. Et si Clotaire I. leur laissoit quelquefois la liberté de l'élection, il avoit droit d'approuver ou de refuser l'élu.

Ce n'est pas des Fiefs que provient le serment de fidélité des Prélats : car ils ne le doivent pas moins quand ils ne possèdent point de Fiefs.

N'est il pas juste qu'ils prêtent serment par rapport à leur administration ? Ce serment les astraint tellement au Roi, qu'ils ne peuvent sortir du Royaume, ni prêter secours au Pape sans la permission du Roi. Dans le second Concile d'Aix la-Chapelle, il est dit que si un Evêque, ou quel-

qu'un du second Ordre, viole le serment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être déposé.

De ce Concile il résulte que le Roi a droit au choix des Bénéficiers de son Royaume, comme Magistrat politique, & à leur dégradation & déposition.

La dégradation dépouille le Clerc du caractère Clérical; non pas de celui que l'imposition des mains imprime jusques dans l'ame (car celui-là ne peut jamais s'effacer) mais d'un caractère d'honneur & de Dignité attaché au Sacerdoce : elle le chasse du rang qu'il a dans la Hiérarchie de la milice de l'Eglise.

La déposition ne va pas si loin : elle le prive seulement de la fonction du Ministère dont il est déposé. Si cette déposition est pour un temps, on l'appelle suspension : si c'est pour toujours, on l'appelle déposition.

Sur cela deux difficultés : 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances sur la dégradation, la déposition & la suspension. 2°. S'ils peuvent actuellement déposer, dégrader & suspendre.

Sur la premiere, il faut distinguer leur qualité de Protecteur de celle de Magistrat politique.

En qualité de Protecteurs, ils peuvent faire toutes sortes de Loix, mais seulement en exécutant ou en confirmant les sacrés Canons: c'est-à-dire, qu'ils établissent des peines dans les cas où l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu. De-là la Loi d'Honorius sur l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles, qui déclarent nulles les promotions ambitieuses & simoniaques: de-là la Nouvelle sixieme de Justinien. (a).

Le Roi, comme Magistrat politique, a son droit. Ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle irritant, selon les Jurisconsultes, à une promotion qui n'est pas encore faite; ou il s'agit d'en faire une qui casse & annule une promotion déjà faite. Dans le premier cas d'un obstacle irritant, le Magistrat peut faire cette Loi, parceque tout Bénéfice est mêlé d'administration.

(a) Tit. 6. De *Episcopi ordinandi moribus, vita, honestate & fortuna.*

temporelle. De-là les Edits des Infir-
 nuations , &c. Mais dans le second
 cas d'une promotion déjà faite , cela
 passe le pouvoir du Magistrat politi-
 que : il ne peut plus l'annuller sans
 l'autorité de l'Eglise , à cause du mé-
 l'ange d'administration spirituelle , qui
 ne peut être ôtée ni donnée que par
 la Puissance spirituelle.

Voilà ce qui regarde la première
 question sur la dégradation , &c. Pas-
 sons à la seconde : elle consiste à sa-
 voir si le Roi peut actuellement dé-
 grader , déposer & suspendre. Ce
 sont les mêmes principes dans les
 deux questions. Pourquoi donc Cha-
 ribert déposa-t-il l'Evêque de Sain-
 tes : Distinguons le Bénéficiaire légiti-
 mement promu de celui qui l'a été
 illégitimement & contre les formes.
 Dans le premier cas , le Roi ne peut
 jamais le déposer , ni comme Protec-
 teur , ni comme Magistrat politique :
 il peut seulement , comme Protecteur ,
 prêter sa puissance à l'Eglise. C'est
 dans ce sens que les Rois & leurs
 Parlemens ont souvent enjoint aux
 Evêques de dégrader les Prêtres & les
 autres Clercs condamnés , & qu'ils

ont déclaré suspendus les Bénéficiers, ou privés de leurs Bénéfices. Mais quand un Bénéficiaire a été pourvû contre les formes, le Roi peut le déposer; soit comme Magistrat politique, parceque l'exécution des Loix lui appartient; soit comme Protecteur, pour l'exécution des Loix Canoniques.

Ce n'est pas dépouiller, c'est empêcher l'injuste possession d'un usurpateur. De-là les Parlemens connoissent, par appel comme d'abus, de la validité ou invalidité des provisions obtenues en Cour de Rome, soit de Bénéfices simples, soit d'Evêchés ou d'Archevêchés.

Voyons présentement quelle est l'autorité du Roi sur les Ecclésiastiques Réguliers.

Ils ne sont point Citoyens, ils sont morts au monde, ils ne possèdent rien dans l'Etat, ils ne jouissent d'aucuns Droits civils, ils ne sont point tête dans la République. Du temps des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni compris dans la Hiérarchie de l'Eglise. Mais leurs familles étant incorpo-
rées

rées dans l'Etat , nous envisageons non les particuliers, mais leurs Communautés , comme membres politiques ; & les particuliers étant admis aujourd'hui aux Ordres sacrés , souvent même aux Bénéfices , nous les considérons comme autant d'Ecclésiastiques.

En ces deux qualités , il y a quatre choses principales dans lesquelles ils sont sujets au Roi , tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur.

1^o. Leur établissement. C'est une maxime en France que nulle Communauté Religieuse ne peut s'établir, ni construire de Monasteres , sans la permission expresse du Roi, par deux raisons. D'abord , selon les Loix politiques , il ne peut se former de Corps , de Communauté , ni de College dans un Etat sans la permission du Magistrat politique, par mille raisons. Seroit-il juste qu'un nouveau Corps vînt s'associer à celui de l'Etat sans l'agrément du Chef ? Cela répugne aux Loix même naturelles. Enfin tout nouvel établissement de Religieux est une nouveauté dans la Dis-

cipline de l'Eglise. On détruiroit le devoir de Protecteur, si on disoit que ce n'est pas à lui à examiner si cela est utile ou non à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a donné son sentiment. Le Concile de Paris dit, que si ceux qui sont dans l'Eglise, que Dieu a confiée à la puissance du Roi, agissent contre la Discipline, &c. il en rendra compte à Dieu. Il faut donc qu'il en prenne connoissance, &c. Aussi nos Rois en sont en possession.

Preuves
des Lib.
de l'Eg.
Gallic. t.
2. c. 38.

Le second point dans lequel les Religieux sont sujets à l'autorité du Prince est la discipline des mœurs. Il y a deux sortes de mœurs Ecclésiastiques : les unes ne concernent que le salut de l'ame & la gloire de Dieu : les autres concernent le corps & la tranquillité de l'Etat.

Le Roi ne connoît des premières que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs soient obéis, & qu'eux-mêmes s'acquittent de leur devoir ; car il répondroit du relâchement (a). A l'égard des mœurs poli-

(a) Nov. 6. Justin. cap. 3.

tiques, qui peuvent produire du scandale, & troubler le repos public, le Roi a droit de punir lui-même, ou d'en remettre le soin aux Supérieurs.

Le troisieme point concerne les privileges des Religieux, qu'il faut distinguer en trois especes. Les uns concernent l'Eglise, les autres l'Etat. Il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers, qui concernent l'Eglise, comme l'exemption des dîmes & de la Jurisdiction Episcopale, ne dépendent du Roi que comme Protecteur. Il peut maintenir ceux légitimement accordés, & empêcher que les Papes, par un relâchement de la Discipline, n'en accordent de contraires aux Canons & préjudiciables à son Eglise.

Les privileges qui concernent l'Etat, comme les immunités des subsides, &c. que le Roi accorde aux Communautés Religieuses, dépendent du Roi seul. Nous parlons des Communautés, parceque les Religieux en particulier sont exempts, étant morts au monde par leur profession. Ils ne sont plus considérés comme Citoyens, mais comme faisant partie d'une Communauté politique.

Les privilèges qui concernent l'Eglise & l'Etat tout ensemble, comme les permissions de tenir des Colleges, la connoissance en appartient au Roi, tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur, l'Etat & l'Eglise y étant ensemble intéressés.

Le quatrieme point dans lequel les Religieux dépendent de l'autorité du Roi concerne l'établissement & l'exécution de leurs Statuts. Dans l'établissement des Statuts, le Roi comme Magistrat a droit d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux intérêts de son Etat ; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Discipline ecclésiastique.

Pour ce qui est de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur : c'est en cette qualité qu'il connoît de la réformation des Monasteres ; qu'il délegue des Commissaires ; qu'il fait des Reglemens à cet effet ; qu'il juge dans les Parlemens de l'appel comme d'abus de l'exécution des dispenses des vœux, des translations d'un Ordre dans un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux de succéder, de tester, & de tout ce qui est contraire à leurs vœux.

SIXIEME PARTIE.

De l'autorité du Roi touchant l'administration des biens de l'Eglise.

LES deux qualités de Magistrat politique & de Protecteur sont les deux sources de l'autorité du Roi dans la Discipline qui concerne la Foi, le Culte & les Personnes Ecclésiastiques. Mais, outre ces deux sources, il y en a deux autres subordonnées, qui dans l'administration des biens ecclésiastiques forment les liens & l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de Féodalité & de Fondation. Le premier est subordonné à la qualité de Magistrat politique, & le second à celle de Protecteur.

Le premier, parcequ'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & souveraine de toutes les Terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence, en ce que le Roi ne por-

tant son autorité sur les biens de l'Eglise, qu'au besoin de l'Etat, il peut, comme Seigneur de Fief, les employer à son utilité particulière. Le second est le titre de Fondation, ajouté à la qualité de Protecteur, parcequ'il donne au Roi un droit plus particulier sur les biens des Eglises qu'il a fondées. C'est ce qu'on se propose d'expliquer dans cette Dissertation, qui est la plus importante.

Il faut d'abord distinguer les biens ecclésiastiques, des biens des Ecclésiastiques. Les biens des Ecclésiastiques sont possédés par eux comme Citoyens : ainsi nulle différence à cet égard avec les autres Citoyens. Les biens ecclésiastiques appartiennent plutôt à l'Eglise qu'aux Bénéficiers, qui n'en ont que la simple jouissance.

Cette partie de la Discipline se peut réduire à quatre points ; leur acquisition, leur administration, leur conservation, & leur aliénation.

Dans l'acquisition on regarde 1^o. la qualité de la chose, 2^o. la manière de l'acquérir, 3^o. la capacité de l'acquéreur. L'acquisition consiste en droits corporels, soit meubles ou im-

meubles, ou en droits incorporels. La maniere d'acquérir est civile, ou naturelle. La civile consiste en Contrats, ou autres Actes qui produisent une action. La naturelle consiste en voie de fait, à prendre & à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité est de même civile, ou naturelle. La capacité civile est nécessaire pour acquérir par les voies civiles, comme par succession, testament, &c. Tout le monde ne l'a pas ; par exemple, les Esclaves chez les Romains, & les Religieux parmi nous. La capacité naturelle est celle d'acquérir par les voies naturelles.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, elle ne possédoit aucun héritage. Les premiers Chrétiens vendoient leurs fonds, en apportoitent le prix aux pieds des Apôtres : il étoit remis aux Diacres, qui en avoient la dispensation.

Le Pape Melchiade dit que les premiers Chrétiens convertissoient leurs fonds en deniers, parcequ'ils prévoyoitent que l'Eglise seroit transférée aux Gentils : c'étoit plutôt à cause du peu de liberté qu'elle avoit dans les possessions.

L'Eglise ne pouvoit même point alors acquérir par les voies naturelles. Les Empereurs, qui la mettoient au nombre des Colleges & des Communautés (à qui il étoit défendu d'acquérir) ne souffroient pas qu'on fit des donations ni d'institutions d'héritiers en sa faveur.

Constantin fut le premier qui lui permit d'acquérir par toutes sortes de voies civiles; ce qui fut dans la suite tantôt restreint, tantôt étendu par les Empereurs, selon les nécessités de l'Eglise ou de l'Etat. D'où il résulte le principe important, *que la capacité d'acquérir & de posséder des biens temporels lui vient uniquement de la concession des Empereurs & des Rois.*

Saint Augustin le déclare par ces paroles : » Otez le droit des Princes
 » temporels, qui osera dire : cette
 » maison, ce fond est à moi? Pre-
 » nez donc garde, dit-il, de ne point
 » dire : Qu'ai-je à faire, qu'ai-je de
 » commun avec les Rois? Car c'est
 » par leur Droit que vous tenez vos
 » possessions.

Depuis Constantin l'Eglise n'a pas toujours été capable d'acquérir des

biens en France par toutes sortes de voies civiles. Grégoire de Tours, les Formules dans Marculfe, &c. nous en fournissent des preuves.

Le droit d'Amortissement en est un monument authentique. Après cela, peut-on douter que l'Eglise ne relève entierement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquisition de ses biens temporels, soit par rapport à la capacité, soit par rapport à la manière d'acquérir ?

Appliquons présentement cette dépendance aux quatre sources dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Eglise ne possède pas trop de biens dans le Royaume, qu'elle n'en possède que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies : cela est du ressort du Magistrat politique, de pourvoir au bien de l'Etat. C'est à cette autorité qu'il faut rapporter les Loix de Constantin, de Chilpéric, &c. Il importe à la mouvance des Féodalités du Roi que les Fiefs ne tombent pas en Mainmorte. L'Eglise pourroit tomber dans le désordre par l'immensité de ses biens & de ses richesses. Le Roi peut en ar-

L. 1.
Cod. de
Sac. Ec-
cles.

Cout.
du Mai-
ne, art.
41. d'An-
jou, art.
37. & 38.
d'Orl. 41.
& 42.
&c.

rêter le cours en qualité de Protec-
 teur : il peut s'opposer aux acquisitions
 qui pourroient être ruineuses.

Auth.
 sic alio
 Cod. de
 Sec. Ec-
 cles.

De-là Justinien défend aux Eglises
 d'accepter des donations des choses
 onéreuses & stériles. Le Roi a un inté-
 rêt plus particulier dans les engagements
 des Ecclésiastiques de sa fondation.

Non-seulement l'Eglise dépend du
 Roi pour la capacité civile d'acqué-
 rir ; mais les Ecclésiastiques en dépen-
 dent tellement , que c'est un des prin-
 cipes de nos Libertés , que le Pape ne
 peut donner aux Ecclésiastiques étran-
 gers Lettres de Naturalité pour tenir
 des Bénéfices en France , ni aux Ec-
 clésiastiques bâtards Lettres de Légi-
 timité pour pouvoir succéder , ni aux
 Communautés Ecclésiastiques , Sécu-
 lieres & Régulieres , Lettres d'Habi-
 litation pour pouvoir acquérir , ni aux
 Religieux pour tester.

Notre premier principe est que l'E-
 glise ne peut acquérir civilement en
 France aucuns biens que du consente-
 ment du Roi. On dira peut-être qu'il
 y a des biens que l'Eglise tient , & qui
 ne relevent pas du Roi : tels sont les
 Prémices , les Offrandes & les Dîmes.

Ces choses étant dûes de Droit Divin n'ont point été acquises par la concession des Rois. La réponse est d'abord, que ces choses ne sont point de Droit Divin. Et si on objecte qu'elles ont leur source dans l'ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conseil; au lieu que dans l'ancienne, la Tribu de Lévi n'ayant point eu sa part dans la division de la Terre de Chanaan, les autres Tribus contribuoient, par la dixième partie de leurs fruits, à la subsistance de celle qui n'étoit occupée qu'au service commun envers Dieu; au lieu qu'aujourd'hui les Prêtres partagent dans leurs familles. La Jurisprudence en est si certaine, qu'il est inutile de s'étendre à ce sujet. Mais, en tout cas, il faut distinguer le droit de dîme de la chose sujette à la dîme. S'il s'agit du droit de dîme, l'usage, à la vérité abusif, veut que l'action au Pétitoire soit portée devant le Juge Ecclésiastique: le Roi n'en connoît que comme Protecteur, par l'appel comme d'abus. Mais s'il s'agit de savoir si la dîme est dûe sur telle es-

M Louët
 en for
 Comm.
 Let. S. n.
 29.

pièce de fruits, à telle quotité & pour
 tant d'années; alors, s'agissant de la
 chose & non du droit, la connoissance
 en appartient au Magistrat politique.

Voilà ce qui regarde l'acquisition.

Le point qui concerne l'administra-
 tion & la conservation est plus étendu;
 car il enveloppe à l'égard du Roi
 deux choses très-importantes : 1^o.
 L'obligation de choisir de bons Admi-
 nistrateurs : 2^o. de veiller à ce qu'ils
 en fassent une bonne administration.

Quant au choix des Administra-
 teurs, il y en a en titre, d'autres par
 commission.

Les Administrateurs en titre sont
 les Titulaires des Bénéfices. Le Roi y
 pourvoit tantôt par la simple nomina-
 tion, l'institution appartenant à l'E-
 glise; tantôt en conférant les Béné-
 fices de plein droit; comme les Cano-
 nicats de la Sainte Chapelle de Paris,
 & plusieurs autres.

Les Administrateurs par commission
 sont ceux que le Roi nomme par Let-
 tres-Patentes, après le décès des Pré-
 lats, pour toucher les revenus jusqu'à
 ce que le Bénéfice soit rempli de fait
 & de droit. Ils sont appelés Econo-
 nomes.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & absolue des Bénéfices.

Quoique le droit de conférer des Bénéfices soit spirituel, néanmoins le Roi en jouit, 1^o. à titre de fondation, 2^o. de régale, 3^o. de joyeux avenement, 4^o. de serment de fidélité.

A titre de fondation il confere tous les Bénéfices de fondation royale où il n'y a pas charge d'ames.

A titre de régale, ceux qui n'ont pas charge d'ames, qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchés & Archevêchés dont ils dépendent.

A titre de joyeux avenement, le Bénéfice ou la premiere Prébende vacante, après son avenement à la Couronne, dans les Eglises Cathédrales.

Et à cause du Serment de Fidélité, la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces droits seroit trop longue. Nous dirons seulement, par rapport à nos principes, qu'à l'égard des Bénéfices de Fondation Royale, ce n'est propre-

ment ni comme Protecteur, ni comme Magistrat politique, qu'il en a la collation; mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de Magistrat politique, il conféreroit toujours tous les Bénéfices de son Royaume. Ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur, parceque le droit de protection n'a lieu que pour suppléer aux besoins de l'Eglise. C'est donc en qualité de Fondateur; non pas que ce Droit soit naturellement attaché aux fondations, mais parcequ'il a été annexé aux fondations, & que cette stipulation est ordinaire. Dumoulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'abus, observent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouissent du même privilege, comme ceux de Lufarche & de Chauny en Bretagne, &c. Dumoulin ajoûte que ces Bénéfices sont moins spirituels que profanes, & que, s'ils étoient vendus, ce ne seroit point une Simonie de Droit Divin, mais seulement de Droit positif, à cause de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Bénéfices. Ainsi le Roi peut non-seulement les conférer, mais il peut les charger de

telles pensions que bon lui semble , sans qu'il soit nécessaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Bénéfices en régale , il n'est pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine , quand on ne la cherchera que dans les seuls droits du Magistrat politique & du Protecteur. Mais quand à ces deux titres on joindra ceux de Seigneur de Fief & de Fondateur de toutes les Cathédrales de son Royaume ; on trouvera par la Jurisprudence que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouissance des fruits au profit du Gardien , tant que les biens sont dépourvûs de légitimes Administrateurs ; & que les collations des Bénéfices sont comprises par les Canonistes entre les fruits ; en sorte que ces deux droits se rencontrant dans la personne de Fondateur , il s'en fait une extension favorable , parce que les mêmes biens sont originairement partis de sa libéralité ; & tous les trois concourans ensemble dans la personne du Magistrat politique , il s'en forme un droit de régale aussi souverain & aussi indépendant que la

Royauté même , par la maxime que tout ce qui est reçu , l'est à la maniere de celui qui le reçoit , c'est-à-dire , participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a reçu.

Dumoulin , sur
1. Ccut.
de Paris ,
Gloss. 4.
n. pénult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joyeux-avenement & de serment de fidélité , il est difficile d'en trouver la raison hors de la longue possession & des Edits extraordinaires de nos Rois. Aussi , peu de Parlemens les connoissent ; & ils ne sont gueres reconnus qu'au Grand Conseil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs en titre , tantôt par la nomination des personnes , tantôt par la collation libre & absolue des Bénéfices.

Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le sont que par commission.

Les Administrateurs par commission sont les Directeurs des Hôpitaux (de ceux qui ne sont point érigés en titre de Bénéfices) , les Economes ou Séquestres des Bénéfices vacans.

L'administration des Hôpitaux concerne

cerne l'intérêt, 1^o. du Corps mystique, pour le soulagement des Fideles; 2^o. du Corps politique pour la décharge de l'Etat. Donc le Roi a droit de veiller au choix des Administrateurs, tant comme Protecteur que comme Magistrat politique.

Mais il faut distinguer les Hôpitaux. Les uns sont de fondation royale, d'autres de fondation publique, d'autres de fondation particulière. Le Roi seul commet aux Hôpitaux de sa fondation : aux autres, ce sont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation; mais toujours subordonnément à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs; & comme Magistrat politique, à ce que rien ne s'y passe contre les intérêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualités le Roi a droit de pourvoir à l'Economat & au Séquestre des fruits dépendans des Bénéfices. Ce qu'il fait, tantôt immédiatement par lui-même, quand il nomme des Economes aux fruits des Evêchés & des Abbayes vacantes; tantôt médiatement par ses Officiers, quand

Traité
de l'Abus, L.
I. c. 3.
n. 8.

les Juges nomment des Séquestres aux fruits des Bénéfices litigieux, ou quand s'agissant du Possessoire ils adjudgent la récréance au plus apparent Possesseur.

Mais il ne suffit pas d'avoir donné de bons Administrateurs : il faut veiller à ce qu'ils fassent une bonne & légitime administration. Ainsi il faut distinguer deux sortes d'administrations des biens ecclésiastiques : l'une est purement temporelle, l'autre est mixte, temporelle & spirituelle tout ensemble.

La temporelle concerne le seul temporel des Bénéfices. Le Roi y a des droits différens, selon la différente qualité des Administrateurs : par exemple, s'ils sont Administrateurs en titre, les fruits leur appartenans, le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les bâtimens ou les fonds, de les obliger aux réparations, de satisfaire aux aumônes & aux autres charges canoniques; ce qui appartient à l'office de Protecteur. S'ils n'y satisfaisoient pas, le Roi en cette qualité peut faire des saisies, & même commettre d'autres personnes. Ainsi Joas ôta le pouvoir

aux Prêtres de recevoir les Offrandes destinées aux réparations du Temple, & commit un de ses Officiers pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre. Et parmi nous les Officiers peuvent faire saisir les revenus des Bénéfices & des Bénéficiers pour sûreté des réparations.

Mais si ce sont des Administrateurs par commission, le Roi peut veiller sur leur administration, non-seulement par les mêmes voies, mais même destiner les deniers aux nécessités les plus urgentes, & s'en faire rendre compte par ses Officiers. De-là tous les Reglemens sur le fait des Hôpitaux, tous les Jugemens donnés en exécution, qui se rapportent tantôt au droit de Protecteur, tantôt à celui de Magistrat politique.

L'administration mixte est celle qui, outre l'administration temporelle, emporte une administration spirituelle; par exemple, l'union ou la division des Bénéfices, qui se fait, ou par la suppression, ou par la multiplication du titre bénéficial.

Quant à cette administration, le titre du Bénéfice étant spirituel, elle

dépend plus de la Puissance spirituelle que de l'autorité du Roi; parcequ'il y a des Bénéfices que le Roi ne peut unir ou diviser sans la participation de la Puissance spirituelle; au lieu que la Puissance spirituelle le peut faire dans le Royaume sans la participation du Roi.

Pour entendre ceci, il faut distinguer les Bénéfices de Fondation Royale des autres, & diviser ceux qui en sont, en Bénéfices à charge d'ames, & ceux qui n'ont point charge d'ames.

Traité
de l'Abus, L.
2. c. 4.
n. 40.

Le Roi peut unir ou diviser d'autorité absolue, sans le ministère de la Puissance spirituelle, les Bénéfices de Fondation Royale qui n'ont point charge d'ames, selon qu'il le juge utile aux besoins de son Eglise & de son Etat; parcequ'ils sont Bénéfices séculiers & profanes, que le Roi n'a érigé qu'à condition d'en avoir toujours l'autorité & l'administration souveraine. De-là Philippe de Valois a uni de son autorité absolue une Prébende de Notre-Dame de Poissy à l'Abbaye de Joyenval.

Dumoulin, ad
reg. de
Int. n.
417.
Preuves
des Lib.
c. 35. n.
17. &c.
c. 36. n.
41.

Si les Bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne peut pas les unir ni les divi-

fer d'autorité absolue ; parceque le titre des Bénéfices à charge d'ames emporte Jurisdiction au for intérieur, & un droit d'administration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or ces droits ne peuvent être donnés ni ôtés, multipliés ni supprimés que par la Puissance spirituelle.

Mais aussi il est certain que la Puissance spirituelle ne peut faire ces unions ou divisions en France sans la permission du Roi, de quelque fondation que soient les Bénéfices : car s'ils sont de fondation Royale, ou en Patronage Laïc, la Puissance spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magistrat politique est conservateur.

S'ils sont de fondation ou Patronage Ecclésiastique; le Roi, comme Protecteur, est obligé d'empêcher les innovations qui y sont préjudiciables. Donc il en doit prendre connoissance, & y donner son consentement.

Il y a plusieurs autres raisons par lesquelles le Magistrat politique est intéressé dans ces changemens, selon la nature & l'importance des Bénéfices ; par exemple, la suppression des

Conc.
de Calc.
Sess. 5.

Vide Sy-
nod Suel.
apud Si.
Menard.
Success.
Caroli
Calvi.an.
§53.

Evêchés, &c. Cela se doit faire par le concours des deux Puissances. De-là nous avons vû que le Concile de Calcédoine a cassé des divisions des Métropoles qui avoient été faites par la seule autorité Impériale : de-là, dans la troisieme Race de nos Rois, le Pape Luce III. ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, Philippe Auguste s'y opposa, & manda au Pape que c'étoit entreprendre sur les droits de son Royaume.

Après avoir parlé des droits du Roi concernant l'acquisition des biens ecclésiastiques, voyons quels sont ses droits touchant l'aliénation des mêmes biens. Sur quoi il y a trois choses à considérer : le pouvoir d'aliéner, les causes, & les solemnités des aliénations.

Capit.
Regis in
ead. Syn.
proposit.
Preuves
des Liber-
tés de l'E-
glise Gal-
licane, t.
2. c. der-
nier.

Quant au pouvoir d'aliéner, il est décidé par les Conciles que l'Eglise ne peut aliéner que par la permission du Prince. L'Eglise est sous la protection du Roi, comme un Mineur est sous celle d'un Tuteur. Ce droit lui appartient comme Protecteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation de son autorité

absolue, tantôt comme Protecteur , tantôt comme Magistrat politique. Comme Protecteur , quand elle est utile à l'Eglise , quand les fonds lui sont à charge, &c. De-là l'Empereur Justinien ordonna que l'Eglise donneroit des maisons ruinées en Emphythéose , dans une de ses Nouvelles. Comme Magistrat politique, quand l'aliénation est nécessaire au bien public. De-là les Arrêts qui ont ordonné les échanges à des conditions favorables.

Quant aux causes de l'aliénation ; le Patrimoine de l'Eglise étant inaliénable , il ne peut être aliéné sans une cause légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer si la cause est légitime , ou non ?

Pour décider cette question , le Roi a quatre sortes de droits à l'égard des biens ecclésiastiques , sous lesquels il faut considérer les biens de l'Eglise : comme Magistrat politique, comme Seigneur Féodal, comme Protecteur, comme Fondateur. Sous ces quatre titres on peut voir quels sont les droits des Rois dans l'aliénation des biens Ecclésiastiques.

C'est au Magistrat politique, comme Souverain, à régler la proportion du secours qui lui est dû par les biens Ecclésiastiques dans les nécessités de son Etat, c'est-à-dire, d'en déterminer les causes, les occasions & la qualité. Il peut l'exiger de plein droit : autrement la Souveraineté seroit imaginaire.

Mais pourquoi donc en pareilles occasions les Rois ont-ils eu recours, tantôt à des Assemblées du Clergé, tantôt à des Assemblées d'Etats, quelquefois même à la Cour de Rome ? Pourquoi Clotaire se voulant appliquer le revenu d'une Eglise, un Evêque lui repartit-il que s'il vouloit s'emparer des biens appartenans à Dieu, Dieu lui ôteroit son Royaume ?

Il faut expliquer cela avec quelques distinctions. Premièrement c'est un principe, que quand nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne s'entend que d'une puissance subordonnée à la Justice & à la Loi ; c'est-à-dire, qu'il ne le peut qu'en cas qu'elle soit juste & nécessaire : car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la nécessité qui puisse fonder

der la Justice. Il faut même distinguer la nécessité urgente, de celle qui ne l'est pas. Si la nécessité est urgente, par exemple, qu'il s'agisse d'une subite irruption des ennemis, on ne peut nier que le Roi ne puisse user d'une autorité absolue des Biens de l'Eglise, comme des autres, pour la défense de son Etat. Ainsi David ne fit point difficulté de manger les pains de proposition; & cet exemple est canonicisé dans l'Evangile par la propre bouche de Jesus-Christ.

Hors cette nécessité urgente, il faut distinguer les Edits qui tendent à l'aliénation des Fonds de l'Eglise, de ceux qui ne touchent que le revenu. Ceux qui vont à l'aliénation des Fonds de l'Eglise ne peuvent être faits sans la Puissance spirituelle, parceque l'Eglise étant propriétaire incommutable de ses biens, elle n'est pas de pire condition que les autres propriétaires dont on ne peut aliéner le bien que de leur consentement. De-là Carloman In Conc. Liptin. voulant aliéner le bien de l'Eglise, cela ne se fit que par un Concile où le Légat du Pape étoit présent.

S'il ne s'agit que du revenu, cela

n'affecte le fonds que jusqu'à un certain point. L'Eglise étant dans l'Etat, elle doit contribuer aux besoins de l'Etat. Ne jouit-elle pas, ainsi que les autres Citoyens, de la tranquillité & de l'abondance que procure une heureuse administration?

Si enfin il s'agit de l'imposition d'une certaine somme, c'est plutôt un tribut personnel que réel. Or le Roi peut faire des impositions personnelles sur tous ses Sujets; & ce n'est que par concession des Rois, si les Ecclésiastiques ont des privilèges qui les en exemptent.

Voilà le droit du Roi pour déterminer les causes légitimes de l'aliénation des biens ecclésiastiques, comme Magistrat politique.

Voyons maintenant ses Droits de féodalité, de protection & de fondation.

Comme Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étendue en un sens, & plus restreinte dans un autre. Il a dans un sens une qualité plus étendue, parceque comme Seigneur de Fief il est Juge Souverain de toutes les Causes pour lesquelles l'Eglise peut

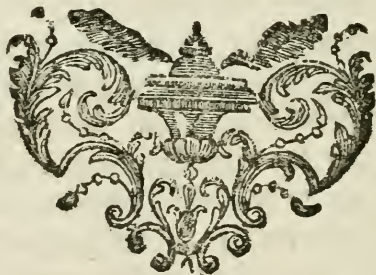
aliéner & perdre son fonds , par la Loi & la condition des Fiefs. Par exemple , il est Juge des commises & des confiscations , soit à défaut de paiement du Canon emphytéotique , soit par la contumace des Vassaux , soit à cause des crimes de trahison & de félonie des Ecclésiastiques : mais cette autorité est restreinte à la seule espece de biens sujets aux féodalités & aux emphytéoses. C'est pour cela que nous avons dit que ce pouvoir est aussi plus borné en un autre sens ; parcequ'il ne s'étend point sur les biens que l'Eglise tient , quand ce n'est ni à titre d'emphytéose , ni à titre de féodalité.

Comme Protecteur , le Roi a droit d'approuver ou de réprover toutes les causes des aliénations. Ainsi Justinien permet d'aliéner les vases sacrés pour la rédemption des captifs. Dans un temps de famine , le Roi peut permettre l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres.

Mais le Roi est encore plus absolu en qualité de Fondateur ; parceque ces biens demeurent toujours en quelque sorte séculiers & sujets im-

médiatement à l'autorité Royale.

Le Roi peut donc ordonner l'aliénation des biens ecclésiastiques pour des causes légitimes , & déterminer même la justice des causes. A lui seul appartient de prescrire les formalités des aliénations : elles regardent le devoir du Protecteur. C'est donc au droit du Protecteur qu'il faut rapporter les Loix de l'Empereur Léon , & les Nouvelles de Justinien touchant les formalités des aliénations des biens ecclésiastiques , & généralement toutes celles de nos Rois sur la même matière.





CLERI GALLICANI

DE ECCLESIASTICA POTESTATE,

DECLARATIO

Die 19. Martii 1682.

I.

BEATO Petro, ejusque Successo-
ribus Christi Vicariis, ipsique Ec-
clesiæ rerum spiritualium & ad æter-
nam salutem pertinentium, non autem
civilium ac temporalium, à Deo tra-
ditam potestatem; dicente Domino: Re-
gnum meum non est de hoc mundo;
& iterum: Reddite ergo quæ sunt
Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei,
Deo; ac proindè stare Apostolicum il-
lud: Omnis anima potestatibus subli-
mioribus subdita sit: non est enim
potestas nisi à Deo: quæ autem sunt,
à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potes-
tati resistit, Dei ordinationi resistit.
Reges ergo & Principes, in temporali-

N ij

bus, nulli Ecclesiastica potestati Dei ordinatione subjici; neque auctoritate clavium Ecclesie, directe, vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstato fidelitatis Sacramento solvi posse: eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesie quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

I I.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi; ac Petri Successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Ecumenicæ Synodæ Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesie usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua Religione custodita, Decreta de auctoritate Conciliorum generalium; quæ sessione quartâ & quintâ continentur: nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ; qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint

*auctoritatis ac minùs approbata, robur
infringant, aut ad solum schismatis
tempus Concilii dicta detorqueant.*

I I I

*Hinc Apostolica potestatis usum
moderandum per Canones Spiritu Dei
conditos, & totius mundi reveren-
tiâ consecratos: valere etiam regulas,
mores, & instituta à regno & Ecclesia
Gallicana recepta, Patrumque termi-
nos manere inconcussos: atque id per-
tinere ad amplitudinem Apostolicae Se-
dis, ut statuta & consuetudines tan-
tae Sedis, & Ecclesiarum consensione
firmatae, propriam stabilitatem obti-
neant.*

I V.

*In fidei quoque questionibus preci-
puas summi Pontificis esse partes,
ejusque Decreta ad omnes & singulas
Ecclesias pertinere; nec tamen irrefor-
mabile esse iudicium, nisi Ecclesiae con-
sensus accesserit.*

*Quae, accepta à Patribus, ad omnes
Ecclesias Gallicanas atque Episcopos*

*iis Spiritu sancto auctore presidentes ;
mittenda decrevimus ; ut idipsum di-
camus omnes , simusque in eodem sen-
su , & in eadem sententia.*

F I N I S.



DÉCLARATION
DU CLERGÉ DE FRANCE
SUR LA PUISSANCE
ECCLÉSIASTIQUE,

Du 19. Mars 1682.

I.

QUE Saint Pierre, & ses Successeurs Vicaires de Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles : Jesus-Christ nous apprenant lui-même que *son Royaume n'est point de ce monde* : en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César ; & à Dieu ce qui appartient à Dieu* ; qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre Saint Paul : *Que*

toute personne soit soumise aux Puissances supérieures : car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances résiste à l'ordre de Dieu. En conséquence , nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance ecclésiastique , par l'ordre de Dieu , dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise ; que leurs Sujets ne peuvent être exempts de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent , ou dispensés du serment de fidélité : que cette Doctrine nécessaire pour la paix publique , & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat , doit être tenue , comme conforme à l'Ecriture Sainte , à la Tradition des Peres de l'Eglise , & aux exemples des Saints.

I I.

Que la plénitude de puissance , que le Saint Siege Apostolique

& les Successeurs de Saint Pierre ; Vicaires de Jesus-Christ , ont sur les choses spirituelles , est telle néanmoins que les Decrets du Saint Concile Œcuménique de Constance , contenus dans les Sessions IV. & V. approuvés par le Saint Siege Apostolique , & confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains , & observés de tout temps religieusement par l'Eglise Gallicane , demeurent dans leur force & vertu ; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets , ou les affoiblissent , en disant que leur autorité n'est pas bien établie ; qu'ils ne sont point approuvés , ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

I I I.

Qu'ainsi , il faut régler l'usage de la Puissance Apostolique par les Canons faits par l'Esprit de Dieu , & consacrés par le respect général de tout le monde ; que les regles , les mœurs , & les Constitutions reçues dans le Royaume & dans l'Eglise

Gallicane , doivent avoir leur force & vertu , & que les usages de nos Peres doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint Siege Apostolique , que les Loix & les Coûtumes établies du consentement de ce Siege & des Eglises , aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

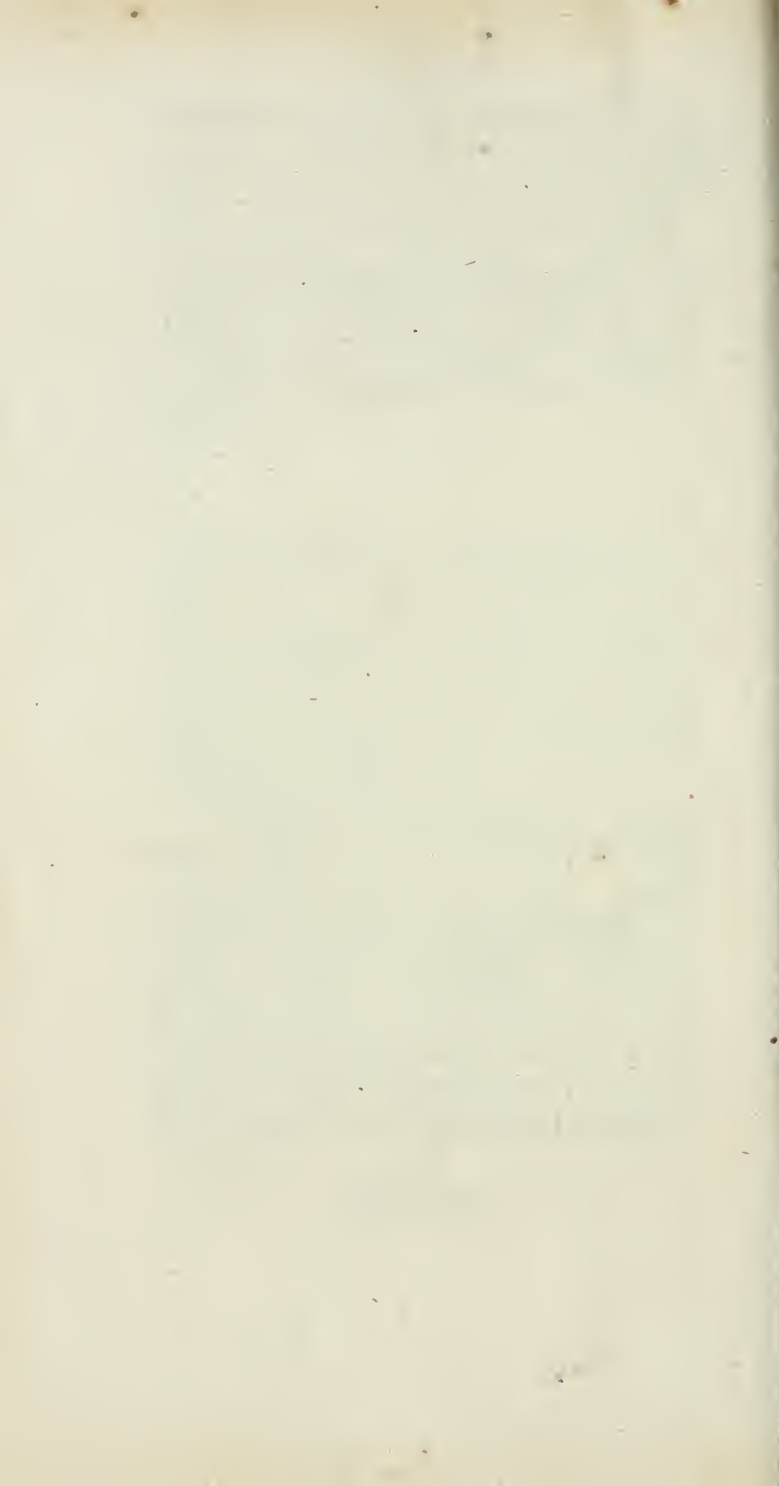
I V.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi , & que ses Decrets regardent toutes les Eglises , & chaque Eglise en particulier , son Jugement n'est pas irréformable si le consentement de l'Eglise n'intervient.

Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos Peres , & que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises Gallicanes , & aux Evêques qui les gouvernent avec l'assistance du Saint Esprit ; afin que nous disions tous la même chose ; que nous soyons dans les mêmes sentimens , & que nous tenions tous la même Doctrine.

F I N.









CE



